LA PROVINCE

SOUS

L'ANCIEN RÉGIME

DU MÊME AUTEUR :

Le Village sous l'ancien régime, quatrième édition. 1 vol. in-12.

La Ville sous l'ancien régime (*ouvrage couronné par l'Académie française*), deuxième édition. 2 vol. in-12.

La Vie rurale sous l'ancien régime (*ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques*), deuxième édition. 1 vol. in-12.

Les Bourgeois d'autrefois, deuxième édition. 1 v. in-12.

Les Artisans et les Domestiques d'autrefois, deuxième édition. 1 vol. in-12.

La Vie militaire sous l'ancien régime, deuxième édition. 2 vol. in-12.

Les Voyageurs en France depuis la renaissance jusqu'à la révolution. 1 vol. in-12.

Le Maréchal de Villars gouverneur de Provence. 1 vol. in-8°.

Paris en 1789, ouvrage orné de 150 gravures, cinquième édition. 1 vol. gr. in-8°.

Histoire de Troyes pendant la révolution. 2 vol. in-8°.

TYPOGRAPHIE FIRMIN-DIDOT ET Cie. — MESNIL (EURE).

3113 pr

LA PROVINCE

SOUS

L'ANCIEN RÉGIME

PAR

ALBERT BABEAU
Correspondant de l'Institut.

TOME PREMIER

PARIS
LIBRAIRIE DE FIRMIN-DIDOT ET Cie
IMPRIMEURS DE L'INSTITUT, RUE JACOB, 56

1894

39912
23/9/97

INTRODUCTION

La province n'a pas, comme la ville ou le village, une personnalité caractérisée; elle ne se groupe pas, comme eux, dans les limites que trace autour d'elle la force des choses. Il ne saurait y avoir d'états civilisés sans villes ni villages; il peut y en avoir sans provinces. Mais du moment que le territoire d'une nation atteint un certaine étendue, la division par provinces devient utile et par conséquent nécessaire.

Sous l'ancien régime, la division de la France en circonscriptions administratives ne présentait pas le caractère de régularité territoriale que lui ont donné les décrets de 1790. Les provinces sont inégales dans leurs dimensions et même dans leurs droits, selon les causes qui ont concouru à leur formation ou à leur réunion. Quoiqu'elles aient des

institutions communes, elles en possèdent qui leur sont propres; elles ont fréquemment des mœurs et des traditions particulières, parfois même un dialecte spécial; leur droit civil est réglé par des coutumes locales; souvent leur industrie et leur agriculture sont protégées par des tarifs de douanes qui ne sont pas appliqués aux régions voisines; leur commerce peut avoir des libertés ou des privilèges. L'impôt ne pèse pas sur elles d'une manière uniforme; il réserve toutes ses rigueurs pour les unes, il s'allège pour d'autres. Partout, au dix-septième siècle, elles ont à leur tête les mêmes dignitaires, les mêmes magistrats, les mêmes agents : évêques, parlements, cours financières, gouverneurs, intendants; mais un assez grand nombre d'entre elles ont des assemblées représentatives qui leur donnent une indépendance relative. Si sur la carte du royaume, elles apparaissent avec des dimensions irrégulières, elles n'en ont pas moins une certaine harmonie entre elles, parce que la constitution de chacune d'elles repose sur leurs traditions, sur leur caractère et souvent sur leurs intérêts.

Un publiciste du siècle dernier disait en parlant de l'intendance d'Auch, qui renfermait, comme le royaume, des pays d'états et des pays d'élections : « Divers auteurs se sont élevés contre ce défaut

apparent d'uniformité, et ils ont cru que le bien du service devait nécessairement en souffrir; mais ils se sont abusés. Car il en est de ces pays, gouvernés chacun par des lois différentes, ainsi que d'une grande ville où sont établis différents corps, distincts les uns des autres, mais qui pris ensemble ne forment qu'un seul et même corps politique. De cette espèce de confusion naît une harmonie admirable[1]. »

Il serait aussi excessif d'admirer que de dénigrer sans mesure un état administratif, dans lequel coexistaient des institutions remontant au déclin de la féodalité et des institutions créées par la monarchie triomphante. L'utilité est le principe et le but de tout gouvernement comme de toute administration. Dès que celle-ci cesse d'être utile, elle perd sa raison d'être et périclite. Le patronage féodal et municipal en s'affaiblissant ne rendit plus les services que les peuples en avaient reçus pendant des siècles; le patronage royal s'imposa dès lors. Les agents, que le roi nomma dans les provinces réunies à la couronne, étaient d'abord peu nombreux; lorsqu'au seizième siècle, ils devinrent héréditaires, leur indépendance ne fut plus en rap-

1. Expilly, *Dictionnaire des Gaules*, t. I, p. 371.

port avec les progrès du pouvoir central, en qui s'incarnait le principe de l'unité d'action. Pour que cette unité s'exerçât, il lui fallut des organes subordonnés et fidèles, qu'elle trouva dans les intendants. Mais, comme la monarchie procédait par améliorations successives et non par lois radicales, elle laissa subsister, à côté des intendants, les magistratures anciennes, les états des provinces éloignées, les juridictions financières, les gouverneurs dont elle diminuait les pouvoirs sans abolir les prérogatives, les privilèges municipaux qu'elle s'efforça de plier à la règle commune, sans y parvenir entièrement. La machine administrative, formée de vieux rouages auxquels de nouveaux avaient été ajoutés, en faisant parfois fonctionner dans le vide ceux qui auraient entravé sa marche, présentait un système assez compliqué, mais adapté à la transformation des institutions provinciales, qui s'opéra pendant la monarchie des Bourbons, et fut plus considérable de 1600 à 1787 que de 1787 à nos jours.

Il ne faut pas juger du passé d'après les doctrines du présent, ni l'histoire des institutions d'après les principes absolus de la logique et du droit. Les institutions sont en rapport avec l'état de la société, de la civilisation, des mœurs et des coutumes. Elles

se développent, s'usent et se transforment suivant que cet état se modifie lui-même. Très simples dans les sociétés primitives, elles se compliquent dans les civilisations grandissantes pour revenir ensuite à des formes plus claires, plus régulières, plus logiques, sans être cependant définitives. Il ne suffit pas de vouloir établir ces formes pour les faire prévaloir. Louis XIV, tout épris qu'il était d'ordre et d'unité, n'aurait pu réformer radicalement l'administration; il trouva devant lui des coutumes, des traditions, des pouvoirs avec lesquels il dut compter; malgré toute sa puissance il n'aurait pu faire ce qu'ont fait Louis XVI en 1787, l'assemblée nationale en 1790, le consulat en 1800, parce que les circonstances ne s'y prêtaient pas. En tout, il faut arriver à son heure. Les publicistes peuvent concourir à la transformation des institutions, mais à la condition de parler au moment où leurs doctrines tombent sur un sol préparé à les recevoir. On ne saurait se figurer un Voltaire ou un Montesquier au treizième siècle. L'opinion dominante est une puissance à toute époque, et les rois, comme les institutions, sont tenus de s'en inspirer.

La monarchie française en a toujours tenu compte. Tout en proclamant la théorie de ses droits absolus, tout en inscrivant dans ses décrets la for-

mule : « car tel est notre plaisir, » le roi prend à tâche de justifier dans les préambules de ses ordonnances les décisions qu'il prend et fait connaître à ses sujets. Dans un langage souvent élevé et toujours noble, il expose les motifs qui le font agir, s'appuyant au moyen âge sur les préceptes religieux, invoquant à partir du seizième siècle l'intérêt public et national ainsi que ses devoirs envers ses sujets. Il sait qu'il est nécessaire pour lui de se concilier leur confiance et leur affection, et que les mesures qu'il prend doivent être le plus conformes à leur opinion. La monarchie, telle que l'a faite Louis XIV, est beaucoup moins absolue dans ses actes que dans ses formules et ses doctrines. Les ordres privilégiés, les corporations judiciaires, financières, municipales et industrielles, le caractère et l'inamovibilité de la plupart des fonctionnaires sont pour elle autant de barrières qu'elle fait fléchir parfois, mais qu'elle ne renverse pas brusquement. Il semble que fondée sur la tradition, elle soit tenue de respecter des institutions traditionnelles qui amortissent son autorité sans en amoindrir le prestige. Sauf pour les individus, elle répugne aux coups de force, dont elle redoute l'éclat. Les édits, les déclarations, les arrêts du conseil se multiplient pour édicter les lois, les expliquer, les

assouplir, les modifier sur certains points et dans certaines provinces. Les correspondances des administrateurs les adoucissent, y suppléent ou les complètent. C'est dans les lettres des ministres et dans celles des intendants qu'il faut étudier les mille questions que l'administration soulève, cherche à résoudre et décide. Les textes, en grande partie inédits, que nous citerons, en donnant plus de vie au tableau administratif de l'ancien régime, en reproduiront mieux la physionomie vraie que ne pourraient le faire les appréciations particulières et les jugements d'ensemble[1].

1. Nous avons particulièrement étudié aux archives nationales les correspondances des contrôleurs généraux de 1715 à 1730, les liasses et les registres des pays d'états, les lettres administratives des séries H. et K. La Bibliothèque nationale nous a fourni les nombreux registres des Le Bret et de Fontanieu, la correspondance des intendants avec le duc de Noailles, président du conseil du dedans, le manuscrit du mémoire si précieux de Richer d'Aube, quelques correspondances de gouverneurs et d'autres. Parmi les ouvrages imprimés, les grands recueils de correspondances administratives publiés par Depping, Clément et M. de Boislisle, qui a bien voulu nous communiquer les bonnes feuilles du troisième volume de la *Correspondance des contrôleurs généraux*, nous ont été d'un grand secours, ainsi que des mémoires et des recueils de jurisprudence du siècle dernier, plusieurs ouvrages d'histoire administrative, tels que ceux de MM. Dareste, Chéruel, de Lavergne, de Luçay, un grand nombre d'inventaires d'archives départementales, et tant de consciencieuses et précieuses études provinciales, en tête desquelles je

Tous ceux qui ont passé de longues heures dans l'étude de ces correspondances en ont conçu une haute estime pour leurs auteurs. Sans doute, il est dans ces lettres, destinées à rester secrètes, des passages où des tendances arbitraires et des sentiments d'égoïsme se révèlent à côté d'expédients condamnables; mais d'ordinaire, elles attestent, comme l'a dit Hippeau, « la prodigieuse activité des fonctionnaires, leur dévouement au devoir, un amour sincère du pays, un sentiment de justice et d'universelle bienveillance que les historiens du dix-huitième siècle ont trop souvent méconnus... Le sentiment de l'honneur et l'amour sincère du bien public y respirent. » Un des esprits les plus élevés de notre temps, Guizot, en a jugé de même, quand il rendait justice aux administrateurs d'autrefois, dont il avait pu connaître quelques-uns des survivants, dans ces termes éloquents :

citerai les travaux de MM. d'Arbois de Jubainville, de Boyer de Sainte-Suzanne, Caffiaux, Cohendy, Du Bouëtiez de Kerorguen, de Carné, Caron, F. Filon, Hippeau, de Lagrèze, Louis Legrand, Lemale, Marchand, Mathieu, Monin, O'Reilly, Rivière, Robillard de Beaurepaire, Rossignol, Roschach, Teissier, Alexandre Thomas. Les renseignements puisés dans ces travaux, ajoutés aux extraits de documents inédits, peuvent concourir à donner quelque intérêt au tableau que j'ai essayé de tracer, sans prétendre le faire complet, mais en cherchant à le rendre aussi fidèle qu'il m'a été possible.

« La partie pratique de l'administration française dans la seconde moitié du dix-huitième siècle, l'esprit général qui y présidait, son respect pour la science et pour l'humanité; ses efforts d'une part pour assurer l'empire des principes sur les faits, de l'autre pour diriger les faits et les principes vers le bien de la société tout entière; les résultats positifs de ces efforts; les innombrables et inappréciables améliorations accomplies, ou commencées, ou préparées, ou méditées à cette époque, dans tous les services publics; les travaux, en un mot, et les mérites des administrateurs de tout genre et de tout rang qui ont alors eu en mains les affaires du pays, c'est ce qu'ont trop effacé les orages et les triomphes de la politique, ce qui n'a pas obtenu sa juste part de reconnaissance et de célébrité[1]. »

Nous croyons que cet éloge est juste, et qu'il peut même s'appliquer à la période qui commence au règne personnel de Louis XIV et au ministère de Colbert. Si l'administration a eu sous Richelieu et Mazarin un caractère de combat, que nécessi-

1. *France administrative. Gazette des bureaux*, t. II, 1842, p. 97-98. Ce passage est extrait d'une petite brochure mystérieusement publiée pour les salons politiques, où l'auteur, « une des plus brillantes intelligences de notre époque, dit la *Gazette*, a jeté une brillante esquisse de l'esprit français à la fin du dernier siècle. »

tait peut-être la force des choses, si elle l'a conservé lors de la révocation de l'édit de Nantes, si à la fin du règne de Louis XIV, elle s'est prêtée aux exactions fiscales que les guerres prolongées suscitèrent, si, comme toutes les institutions humaines, elle a eu ses défauts et même ses vices, elle s'est appliquée le plus souvent à ménager les intérêt des peuples non moins que ceux de l'État. Sur le piédestal de la statue d'un roi, que l'histoire a jugé comme homme avec une sévérité justifiée, ces mots sont encore gravés : « A Louis XV, qui par la douceur de son gouvernement fait le bonheur des peuples. » Son gouvernement dans les provinces a été plus doux que celui de Louis XIV; celui de Louis XVI l'a été davantage encore. Le caractère et les talents des administrateurs de ce temps peuvent encore servir d'exemple. Depuis Louis XIV, l'intégrité, le travail et le dévouement ont été les qualités maîtresses d'une administration qui, malgré les modifications que la Révolution a apportées à son essence plutôt qu'à sa structure, est restée l'une des institutions les plus solides et les plus dignes d'estime de notre pays.

Cette estime, elle l'a méritée particulièrement par l'intégrité de ses membres, qui n'a cessé de s'accroître à partir du règne personnel de Louis XIV.

Sous Louis XIII et sous la régence d'Anne d'Autriche, les ministres donnaient eux-mêmes l'exemple des profits que l'on pouvait tirer de l'exercice de ses fonctions; on connaît les richesses immenses que le pouvoir avait procurées à Richelieu et à Mazarin, et comment ils en rachetèrent l'origine en léguant une partie d'entre elles au roi. La condamnation de Fouquet ralentit les concussions; mais Colbert lui-même, si disposé qu'il fût à réprimer les fraudes, laissa une fortune qu'on évaluait à 10 millions; les financiers continuèrent à réaliser des bénéfices exagérés, que la Régence réduisit en les obligeant à des restitutions considérables. Le progrès de l'honnêteté publique s'accentua dans le cours du dix-huitième siècle, que l'on représente comme une époque de corruption, parce qu'on le juge surtout d'après les mœurs de la cour et les écrits de certains hommes de lettres. Le président Hénault rend hommage à l'intégrité des ministres de Louis XV : « Tous, dit-il, sont sortis du ministère comme ils y sont entrés, ou sont morts ruinés[1]. » Beaucoup d'intendants méritent le même éloge. Les traditions anciennes, qui consistent à rémunérer les fonctionnaires par des présents, persistent par-

1. L. Pérey, *le Président Hénault. Correspondant* du 10 janvier 1893, p. 86.

fois; on peut citer aussi quelques faits de concussions dans les bureaux des grandes administrations; mais les financiers, s'ils sont toujours attaqués pour leur rapacité professionnelle, ne le sont point, ou du moins très rarement, pour leur avidité personnelle. Il s'établit de nouvelles maximes d'après lesquelles il ne fut plus licite de s'enrichir au détriment de l'État, et les agents des fermes eux-mêmes, souvent détestés pour leurs vexations fiscales, furent rarement accusés d'en profiter. La Révolution ne fit point le procès de leur gestion, et si elle envoya à l'échafaud les fermiers généraux au nombre desquels était Lavoisier, elle les frappa plutôt comme aristocrates que comme financiers prévaricateurs.

Par sa science appuyée sur son intégrité, l'administration est devenue une des forces modératrices de l'organisme politique; son empreinte sur le gouvernement de l'ancien régime était si profonde, qu'à la veille de 1789, on qualifiait déjà celui-ci de bureaucratique; elle a tempéré, depuis Colbert, l'action toute puissante de la monarchie, comme elle modère de nos jours l'action sans contre poids de la démocratie. Elle a dirigé la majeure partie des affaires sous l'un et l'autre régime, parce qu'elle les connaît mieux que qui que ce soit, les

instruit, et la plupart du temps prépare les décisions du pouvoir supérieur en les présentant sous l'aspect qui lui convient. Elle avait d'autant plus d'importance sous l'ancienne monarchie qu'elle était plus indépendante de l'autorité centrale, puisque la grande majorité des fonctionnaires étaient possesseurs de leurs charges et que les intendants eux-mêmes faisaient partie du corps inamovible des maîtres des requêtes. Son influence bienfaisante était d'autant plus grande qu'elle s'exerçait au nom d'un pouvoir qu'aucune fraction du pays ne contestait, et qu'elle n'était pas, comme elle l'est trop souvent de nos jours, détournée de son véritable but au profit des intérêts électoraux que les gouvernements démocratiques sont obligés de ménager. Mais toute amoindrie que soit sous certains rapports son autorité, elle n'en subsiste pas moins comme un frein modérateur, parce qu'elle représente les traditions, la continuité du travail, la science des esprits et des choses, à côté des aspirations quelquefois généreuses et fréquemment inexpérimentées des hommes que le suffrage de leurs concitoyens porte au pouvoir.

Le but de l'administration est d'assurer l'ordre matériel et moral du pays. Pour y parvenir, elle a plus d'une fois sacrifié la liberté et le *self-government*

des provinces. On lui a souvent reproché d'avoir, depuis le dix-septième siècle, diminué leur vitalité. Il était dans la force des choses que la concentration nationale succédât au morcellement féodal. Les inconvénients d'un système en amènent la décadence, et partout en Europe, la tendance à l'unité s'est accentuée de plus en plus. La France, qui a souvent eu l'initiative des transformations nécessaires, est entrée largement dans cette voie, que la Révolution a poursuivie avec le désir d'effacer complètement toutes les distinctions locales. En voulant tout aplanir sous le niveau égalitaire, elle a même dépassé le but, et plus d'une fois des esprits sages ont voulu raviver l'activité provinciale, en lui donnant les moyens de contrebalancer dans une juste mesure les excès de l'autorité centrale et du pouvoir parlementaire[1].

1. De même qu'à la veille de 1787, il s'est produit à la fin du second empire un mouvement généreux de l'opinion en faveur de la décentralisation. Les écrits et les paroles de Tocqueville, de Laboulaye, de Raudot, des publicistes de l'École de Nancy et d'autres encore ont contribué à préparer la loi du 10 août 1871 sur l'extension des attributions des conseils généraux. Cette loi, tout en constituant un progrès, est encore bien loin de la solution, très difficile à atteindre, du beau problème de la province libre dans l'État libre. Les États-Unis et la Suisse y sont en grande partie parvenus par la fédération, à laquelle semblent s'opposer les traditions politiques et sociales, la situation militaire et internationale de la France.

Ce qui prouve que l'administration était conforme aux nécessités de l'état social et politique des temps, c'est que de toutes les anciennes institutions de notre pays elle est celle qui a le mieux résisté aux atteintes de la Révolution. Sans doute, elle a subi l'influence de ses doctrines égalitaires et de ses tendances à l'uniformité; sous un régime plus libre, elle est moins indépendante et plus subordonnée, plus disciplinée, plus régulière dans ses allures; mais ses qualités maîtresses ont persisté, et l'étude de son passé, surtout en ce qui concerne les provinces, est de nature à faire cesser, sous certains rapports, le malentendu qui existe entre la France d'aujourd'hui et celle d'autrefois. En faisant connaître celle-ci telle qu'elle était, n'est-ce pas tenter de réconcilier les deux et de faire prévaloir des idées de justice conformes à la logique des faits, pour qui le présent n'est que la conséquence du passé et la préparation de l'avenir? L'histoire de notre pays est un ensemble dont rien ne doit être retranché ni sacrifié, et qu'il faut savoir envisager dans toutes ses parties, avec le même sentiment d'attention et d'équité.

LA PROVINCE

SOUS L'ANCIEN RÉGIME

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

LA FORMATION DES PROVINCES.

Ancienneté des noms des provinces. — Noms antérieurs à la domination romaine. — Noms romains. — Noms donnés à la suite des invasions barbares. — Période féodale. — Persistance des anciennes formes. — Délimitation des circonscriptions. — Gouvernements militaires. — Généralités. — Diocèses. — Étendue et limites des provinces. — Variations dans les divisions administratives. — Différences et similitudes des institutions provinciales. — Pays d'états et pays d'élections. — Tendance à l'uniformité des territoires et des institutions. — Division en départements. — Vœux des populations. — Répartition des provinces jusqu'en 1790 entre les différents secrétaires d'État.

Les provinces de France, telles qu'elles existaient en 1789, n'ont pas été tracées sur la carte par la volonté raisonnée d'un législateur; elles se sont formées avec le temps; elles sont pour ainsi dire sorties des couches profondes du sol de la vieille Gaule, où elles ont pris racine. Elles portent presque toutes

les noms des peuples ou des peuplades antiques qui sont venus se fixer sur leur territoire. On ignore l'origine et l'histoire de quelques-uns de ces peuples; mais ils ont marqué leur existence en laissant à leurs descendants comme au petit coin de terre qu'ils ont habité le nom qu'ils ont eux-mêmes porté. La grande patrie s'est transformée; la petite s'est fréquemment perpétuée. La Gaule n'existe plus depuis des siècles; mais les Arvernes revivent dans l'Auvergne, les *Andegavi* dans l'Anjou, les *Pictavi* dans le Poitou, les *Atrebates* dans l'Artois. Plus de dix provinces[1] tirent leur nom des agglomérations d'habitants, des *civitates* gauloises, que la domination romaine a momentanément effacées, auxquelles elle a souvent imposé des appellations nouvelles, mais qui ont repris les anciennes avant même d'avoir été affranchies de cette domination.

Celle-ci a pourtant laissé des traces sur le territoire gaulois, mais moins nombreuses que ne pourrait le faire supposer la grandeur de sa civilisation, attestée encore par quelques monuments et par ces admirables voies romaines dont les remblais et les tranchées sont encore çà et là les témoins de la richesse et de la puissance de l'Empire. Qu'est-il resté des grandes divisions administratives des Lyonnaises et des Nar-

1. Auvergne, *Arverni*. — Anjou, *Andegavi*. — Artois, *Atrebates*. — Berry, *Bituriges*. — Limousin, *Lemovices*. — Lyonnais, *Lugduni*. — Maine, *Cenomani*. — Nivernais, *Noviodunum*. — Périgord, *Petrocorrii*. — Poitou, *Pictavi*. — Saintonge, *Santones*. — On pourrait citer de plus petites provinces, telles que le Quercy, le Rouergue, le Sénonais, tirant leur nom des *civitates*.

bonnaises? Les Lyonnaises, qui s'étendaient de la vallée du Rhône à l'extrémité de l'Armorique, ont laissé seulement leur nom à la région restreinte qui avoisine sa capitale. Les Narbonnaises ont disparu, et l'une d'elles a repris son nom primitif de *Provincia*, la Provence; *provincia*, terme servant à désigner un territoire occupé par une armée en campagne et dont les limites n'étaient pas nettement définies[1]. Quelques territoires restèrent connus sous les noms romains qui avaient été donnés à leur ville principale; tels l'Orléanais, *d'Aurelianensis*, qui avait remplacé *Genabum*, le Bourbonnais, de *Burbo*, le Béarn, de *Beneharnum*[2]; enfin d'autres, plus étendus, conservèrent longtemps les appellations qu'avait inspirées aux Romains leur situation ou l'aspect de leur sol : l'Aquitaine, pays des eaux, et la Champagne, dont les plaines, *campi*, auraient rappelé celles de la Campanie[3].

Les peuples indépendants, qui envahirent l'Empire sur tous ses points, ont laissé pour la plupart leurs noms aux territoires sur lesquels ils se sont établis. Si les Visigoths n'ont pas imprimé leur marque sur le Midi, où la civilisation romaine avait pénétré plus profondément qu'ailleurs, les Francs, venus du Nord, les Bretons, débarquant d'outre Manche, les Burgondes, émigrants de l'Est, les

1. Ernest Desjardins, *Géographie de la Gaule*, t. II, p. 287.

2. Ajoutons le Roussillon, de *Ruscino*, colonie romaine, près de Perpignan.

3. On peut aussi citer *Hannonia*, le Hainaut, qui viendrait de Haine, rivière; *Elsass*, Alsace, pays de l'Ill.

Vascons, sortis du Midi, donnaient aux régions que leurs armes dominaient les noms d'Ile de France, de Bretagne, de Bourgogne et de Gascogne. Au neuvième siècle, un nouveau peuple envahissant, les Normands, se taillèrent un duché de Normandie dans la partie maritime de la Neustrie.

Pendant la période féodale, quelque régions reçurent les noms des princes qui les possédèrent, comme la Lorraine, partie principale des possessions de Lothaire, fils de Louis le Débonnaire, comme le Dauphiné, terre des Allobroges, dont les seigneurs se désignèrent sous le nom du dauphin qui figurait dans leurs armes. La Marche rappelle le vocable sous lequel les peuples germaniques indiquaient le territoire de la tribu ou les terres qui servaient de frontières. Mais à cette époque même, deux provinces importantes furent dénommées d'après la langue et le caractère des populations qui les habitaient : le Languedoc, pays de la langue méridionale, opposée à la langue d'oïl qu'on parlait dans le Nord; la Picardie, contrée des Picards, race turbulente et hardie, qui se distinguait de ses voisines par des qualités et des défauts qui lui étaient particuliers.

De ce rapide tableau, on peut conclure que presque tous les noms de provinces sont antérieurs au sixième siècle; que tous sont formés au douzième; on peut aussi dire que, sauf de rares exceptions, ce sont les peuples qui ont donné leur nom au territoire et non le territoire aux peuples. La race s'est ensuite identifiée au sol, et sans attacher une importance capitale aux questions de sol et de climats,

il est certain qu'ils ont exercé une influence pénétrante sur les mœurs et les caractères, et qu'ils ont contribué à former la physionomie propre des habitants de chaque province.

Grâce aux liens étroits qui se sont établis et resserrés entre le sol et la race, les conquêtes et les révolutions politiques ont la plupart du temps passé sur les anciennes régions du pays sans en modifier l'essence même; elles ont passé comme des inondations qui déplacent les barrières et les écriteaux, mais pour les ramener à leur position primitive lorsque l'effort des grandes eaux a cessé de se faire sentir. La conquête romaine a laissé reparaître les formes gauloises qu'elle avait pendant quelques siècles effacées ou remplacées; la France respecta les *civitates* gauloises, analogues aux circonscriptions germaniques gouvernés par le *graf* dont le titre correspondait à celui de comte[1]. Les partages successifs du territoire gaulois entre les descendants de Clovis englobèrent dans leurs limites des provinces entières et des fragments de provinces sans en créer de nouvelles. Ces divisions du sol, non moins arbritaires qu'éphémères, ne laissèrent pas de traces[2]. Il en fut de même des désignations d'Austrasie et de Neustrie qui s'appliquèrent à de vastes régions du royaume des Francs. Lorsque les circonscriptions administratives se précisèrent sous Charlemagne, ce furent encore les *civitates* qui en fournirent les principaux

1. Glasson, *Histoire des Institutions de la France*, t. II, p. 332.
2. Longnon, *Géographie de la Gaule au VIe siècle*, p. 193.

éléments. La féodalité fixa souvent leurs contours en même temps que leur dénomination. Les comtés et les duchés, qui constituèrent les provinces, ne reçurent point leurs noms de leurs seigneurs, mais presque toujours, ces derniers prirent leurs noms de la terre ou du territoire dont ils tiraient leur puissance.

A mesure que le domaine royal s'agrandissait, les provinces passaient de la domination des grands feudataires à celle des agents du roi. Celui-ci, en conservant les baillis et les prévôts des feudataires, ne modifiait point le ressort de leur administration[1]. La province royale gardait les limites de la province féodale. Lorsque l'extension de l'autorité royale amena une division nécessaire des pouvoirs, les circonscriptions militaires, financières et judiciaires varièrent souvent et parfois ne tinrent aucun compte des limites féodales. Les gouvernements militaires, au nombre de douze au seizième siècle, furent portés à trente-deux principaux sous Louis XV[2]. Les parlements, du treizième au dix-septième siècle, furent multipliés jusqu'à treize, sans compter les quatre cours supérieures d'Alsace, d'Artois, de Roussil-

1. Luchaire, *Histoire des Institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, t. I, p. 212.

2. Il y avait en outre huit gouvernements secondaires, qui peuvent se rattacher aux 32 autres, où ils étaient enclavés pour la plupart. Cette division est celle qui se rapproche le plus de la division par provinces. La *Géographie familière* de Lebeau (1770) en compte 31, qu'elle divise en contrées ou pays, répondants à des circonscriptions traditionnelles plutôt qu'administratives, comme le Vermandois, la Thiérache, le Santerre et le Ponthieu, dans le gouvernement de Picardie.

lon et de Corse. Enfin, les généralités, instituées pour les finances et gouvernées depuis Richelieu par des intendants, varièrent en nombre depuis leur création au seizième siècle; elles formaient, sous Louis XVI, vingt-sept circonscriptions, auxquelles étaient ajoutées cinq intendances formées de régions conquises depuis la minorité de Louis XIV et qui ne portaient pas le nom de généralités [1].

De toutes les circonscriptions créées à la fin de l'empire romain, les diocèses furent celles qui persistèrent le plus. Leurs limites n'avaient pas été tracées par la force des traditions, mais la plupart du temps d'une manière raisonnée, dans une sorte de circonférence dont la résidence de l'évêque formait le centre. Trop nombreux dans quelques régions, plus étendus dans d'autres, malgré certaines modifications et la création d'un certain nombre de sièges nouveaux [2], ils avaient persisté, à travers les conquêtes et les changements de pouvoir, comme l'image de la stabilité des institutions religieuses, comparée aux fluctuations des institutions humaines.

Les circonscriptions politiques, comme nous l'avons vu, avaient eu moins de durée et leurs va-

1. En 1780, il y avait 33 grandes circonscriptions administratives, auxquelles Expilly donnait déjà le nom de départements; elles furent ramenées à 32 par la suppression en 1787 de l'intendance de Pau. Les provinces où il n'y avait pas de bureaux de finances, quoique dans l'usage on leur donne parfois le nom de généralités, étaient le Roussillon, l'Alsace, le Hainaut, la Lorraine et la Corse. (Vte de Luçay, *les Assemblées provinciales,* ch. I, § VI).

2. Ainsi Jean XXII divisa en 1317 le diocèse de Toulouse en cinq diocèses; le diocèse de Dijon fut institué au siècle dernier.

riations avaient été plus grandes; mais à partir du quatorzième siècle, elles s'étaient fixées dans la plupart des provinces principales, où s'exerça plus tard l'autorité des gouverneurs et des intendants, quoique les limites de leur territoire administratif ne fussent pas toujours les mêmes. Rien d'inégal du reste comme l'étendue, la population et la richesse des provinces. Elles étaient venues successivement s'agglutiner à la masse du royaume, et s'y étaient soudées sans s'amoindrir ou s'absorber dans les circonscriptions voisines. Les unes étaient vastes comme le Languedoc et la Bretagne; d'autres singulièrement restreintes comme l'Aunis et le Hainaut; mais chacune avait son histoire, ses traditions, sa physionomie propre, et quelques-unes avaient conservé leurs institutions particulières.

Elles n'étaient pas toujours identifiées aux généralités ou aux intendances; plusieurs pouvaient être groupées sous la même autorité. Ainsi, sous Louis XVI, la généralité de Moulins comprenait le Bourbonnais, le Nivernais et la Haute-Marche; l'intendance de Tours renfermait l'Anjou, la Touraine et le Maine; le Limousin était réuni à l'Angoumois; l'intendance d'Amiens s'étendit jusqu'en 1755 sur la Picardie et l'Artois, qui fut réuni à cette époque à la Flandre, à laquelle on enlevait le Cambrésis, pour l'adjoindre au Hainaut [1].

1. De Boyer de Sainte-Suzanne, *les Intendants de la généralité d'Amiens*, p. 589. — Au commencement du dix-huitième siècle, il y avait deux intendants de Flandre, l'un à Dunkerque, l'autre à Lille. (*Almanach royal.*)

En revanche, d'autres provinces avaient été divisées dans l'intérêt d'une meilleure administration, comme la Normandie qui renfermait les généralités de Rouen, de Caen et d'Alençon; la Guienne et la Gascogne, qui contenaient les intendances de Bordeaux, d'Auch et de Montauban.

Les circonstances, les influences locales ou supérieures, la conformité et la divergence des intérêts, non moins que les convenances administratives, déterminèrent parfois les limites des intendances. La ville de Bayonne et le pays de Labourd furent détachés, sous Louis XIV, de l'intendance de Béarn, pour être réunis à celle de Bordeaux; mais l'intendance de Béarn fut considérablement augmentée, à tel point qu'en 1767 on jugea qu'il était nécessaire de la diviser en deux. Bayonne devint le siège de l'une des nouvelles généralités, tandis qu'Auch restait la capitale de l'autre, considérablement restreinte. Cet état de choses ne dura pas, et sur les réclamations mêmes de l'échevinage et de la chambre de commerce de Bayonne, cette ville et son territoire furent réunis en 1775, comme antérieurement, à l'intendance de Bordeaux, à qui des intérêts communs la rattachaient[1]. A la fin du règne de Louis XV, le Languedoc réclamait l'annexion du comté de Caraman, qui avait été usurpé, prétendait-il, par la Guienne, ainsi que plusieurs autres territoires[2].

1. Archives nationales, H. 1411 et 1166. — Cette division fut encore modifiée en 1787. (Raymond, *Inv. Arch. Basses-Pyrénées*, Intr., p. 31 et 41. — *Traité des droits, fonctions, franchises...* publié par Guyot et Merlin, 1787, t. III, p. 440.

2. Arch. nationales, 748. H. 45. — Les limites des provinces n'étaient

Ajoutons que les limites étaient parfois tracées d'une manière si peu logique qu'il existait des enclaves d'une généralité dans une autre. C'est ainsi que les états de Bourgogne ne cessaient de réclamer de l'intendance de Paris un meilleur entretien d'une partie de la route de Tonnerre à Dijon, qui dépendait de son administration, et qui était située au milieu du territoire de la province de Bourgogne [1].

La diversité d'étendue et d'importance des provinces était en rapport avec celle de leurs institutions. A vrai dire, celles-ci avaient des similitudes comme des différences. Les fonctions administratives provinciales des nations civilisées sont dans tous les temps exercées par des magistrats représentant des intérêts locaux et par des agents directs du pouvoir central. Les habitants peuvent avoir des organes plus ou moins autorisés, participant plus ou moins à la gestion des affaires publiques : tantôt des magistrats inamovibles, mais recevant leur investiture du souverain; tantôt des députés investis d'un mandat qu'ils tirent de leur dignité, de leur naissance ou du suffrage de leurs concitoyens. Sous tous les régimes, on retrouve des administrateurs chargés d'exé-

pas toujours bien fixées. Il fallut en 1762 faire faire un réglement par une commission composée des élus du Mâconnais et des syndics de Bresse pour déterminer exactement la frontière de ces deux régions. (Ibid., H. 189). Quelquefois, la même paroisse appartenait à plusieurs provinces. Il fut décidé en 1789 qu'elle appartiendrait à celle dans laquelle son clocher était situé. (*Réimpression du Moniteur*, t. III, p. 179.)

1. Archives nationales, H. 190.

cuter les volontés du chef de l'État; les satrapes perses, les proconsuls et les préfets romains, les prévôts et les baillis du moyen âge, les gouverneurs et les intendants du dix-septième et du dix-huitième siècles, ont exercé l'autorité provinciale, avec des attributions plus ou moins grandes, mais au même titre, celui de la délégation du pouvoir central. La constitution sociale a pu être modifiée; l'esclavage a été aboli, le servage a été supprimé, la noblesse a perdu ses privilèges; mais, en France, on retrouve, à travers la suite des âges, d'une manière continue, des agents dépendant ou relevant du pouvoir central, partout où son action s'exerçait, et d'une manière souvent intermittente, inégale, quoique persistante sur certains points, des assemblées représentant une partie de la population.

Le juste équilibre à établir entre les droits des populations et ceux de l'État a toujours été le grand problème des institutions provinciales. C'est du reste le problème capital de la constitution des peuples. L'ancienne monarchie n'avait pas cherché à le résoudre d'une manière absolue. Elle l'avait tranché partiellement, selon les circonstances et les nécessités politiques. Elle avait respecté les états provinciaux lorsque ceux-ci avaient eu assez de force et de vitalité pour maintenir leur existence; elle les avait supprimés ailleurs; de sorte que sous Louis XIV et Louis XV, la France se trouvait partagée en pays d'états et en pays d'élections, les uns conservant les apparences, les principes et quelques-unes des pratiques du système représentatif, les

autres, plus subordonnés, n'ayant pour défendre leurs intérêts financiers que des magistrats possesseurs de leur charges ou des fonctionnaires révocables par le roi. Quelques provinces, plus récemment conquises, avaient en outre des privilèges particuliers.

L'inégalité régnait entre elles dans l'exercice des droits comme dans l'assiette et la perception de l'impôt, comme dans l'exemption ou la surcharge de certaines contributions, des fermes et des gabelles par exemple. Cette inégalité était souvent motivée par d'anciennes traditions, par la considération d'intérêts réels, par des influences plus ou moins légitimes; mais si elle pouvait se justifier dans certains cas, elle n'en paraissait pas moins illogique et regrettable aux yeux des hommes, qui depuis le siècle de Louis XVI, étaient épris d'ordre, de clarté et de régularité dans la politique et l'administration comme dans la littérature.

L'inégalité des territoires et celle des institutions choquaient également les hommes éclairés qui, bien avant le Révolution, cherchaient les moyens de rendre parfaite l'administration de la France. Fénelon et le duc de Saint-Simon traçaient le plan d'une nouvelle division du royaume. Le marquis d'Argenson aurait voulu des départements composés d'un nombre à peu près uniforme de paroisses, sous la direction d'un intendant, assisté de subdélégués triennaux qui auraient choisi les magistrats municipaux sur une liste de présentation formée par les communes. Turgot proposait des municipalités pro-

vinciales composées des députés de municipalités d'arrondissement, elles-mêmes formées des députés des villes et des villages. Des géographes même rêvaient de nouvelles divisions territoriales du royaume, et l'un d'eux, Robert de Hesseln, présentait sous Louis XVI, à la tante du roi, madame Adélaïde, une carte de France renfermant quatre-vingt-un départements de dimension égale [1].

Ces idées étaient depuis longtemps dans l'air, lorsqu'elles furent saisies et formulées, en 1789, par le comité de constitution de l'assemblée nationale. Celui-ci, par l'organe de Thouret, demanda que la France fût divisée en 80 départements de 324 lieues carrées chacun, ayant 18 lieues de chaque côté, et contenant chacun 9 districts de 36 lieues carrées, subdivisés eux-mêmes en 9 cantons de 4 lieues carrées. C'eût été le triomphe de la géométrie appliquée à la géographie. La France aurait formé un vaste échiquier dont les carrés eussent été régulièrement subdivisés en plus petites cases. Quelqu'éprise que fut l'assemblée constituante des formules absolues, le bon sens de la majorité de ses membres fit justice des projets par trop mathématiques du comité. On reconnut qu'il fallait tenir compte de la population et de la richesse non moins que de la dimension territoriale. On repoussa la motion de Pison du Galland, qui voulait partager la France

1. L. Dussieux, *Géographie historique de la France*, suppl. à la p. 176. La France était divisée en 9 carrés, subdivisés eux-mêmes par 9, et ainsi de suite. « C'est tout le projet de Sieyès, » dit M. Dussieux.

en 36 départements pour opposer leur force individuelle à celle de Paris, comme la demande de Mirabeau, qui réclamait 120 départements, divisés de telle sorte que leurs limites fussent comprises dans celles de la province dont elles deviendraeint un démembrement. « Il faut diviser les provinces, disait-il, non pas le royaume. » La suppression des provinces était, selon lui, la conséquence nécessaire de l'abolition des privilèges [1]. La nouvelle division, de l'avis du comité, avait surtout pour but la formation de collèges électoraux destinés à élire les administrateurs non moins que les députés à l'assemblée nationale. C'était un argument en faveur de la population, qui dut entrer en ligne de compte dans le nouveau partage. Les limites et les circonscriptions, discutées sérieusement dans les comités, ne furent adoptées qu'après mûres délibérations; l'assemblée se départit de ses prétentions absolues et montra qu'il était nécessaire de s'inspirer de la nature des choses, en décidant que le nombre des départements pourrait être fixé entre 75 et 85 [2].

Elle repoussa, il est vrai, les demandes des députés des provinces qui réclamaient le maintien de leur existence propre. Elle la refusa à ceux du Dauphiné, parce que le territoire eût été trop grand; à ceux de l'Aunis et du pays basque, parce qu'il eût été trop petit [3]. En revanche, elle permit à la princi-

1. *Réimpression du Moniteur*, t. I, p. 527, t. II, p. 127.
2. Séance du 11 novembre 1789. *Moniteur*, t. II, p. 180.
3. *Moniteur*, t. III, p. 113. — Garat soutint les réclamations du pays basque contre sa réunion au Béarn, en faisant valoir la langue

pauté d'Orange de s'annexer au département qu'elle choisirait. Le territoire de Landau était enclavé dans le Palatinat ; elle lui accorda une justice supplémentaire. Les raisons qui firent écarter les demandes du Dauphiné et de l'Aunis n'auraient pas été valables pour l'Artois, la Picardie, la Flandre et d'autres provinces qui ne furent remplacées que par un département ; on avait une telle appréhension des traditions, parce qu'elles semblaient constituer des privilèges, qu'on remplaça tous ces vieux noms de provinces, qui avaient leur histoire, leur physionomie et leur gloire même, par des vocables de rivières, de montagnes ou d'autres particularités géographiques. Mais de même que les *civitates* gauloises avaient persisté pendant la domination romaine, les noms des provinces, qui ont été supprimées officiellement, ont persisté dans les désignations des habitants; les habitants de la Seine-Inférieure, de Maine-et-Loire et de la Côte-d'Or ne sont pas qualifiés d'après les substantifs de leurs départements, qui n'ont jamais formé des adjectifs : ce sont toujours des Normands, des Angevins et des Bourguignons.

La division en 83 départements était à certains égards rationnelle et sage; elle a duré pour ce motif avec les institutions administratives, issues de l'ancien régime, que le Consulat leur a données. Le nouveau régime a eu aussi pour résultat efficace de concentrer sous la direction d'un même ministère,

des Basques, que le diable, suivant une tradition, aurait voulu apprendre sans pouvoir en venir à bout.

celui de l'intérieur, toute l'administration provinciale, qui jusqu'à la Révolution, dépendait des divers secrétaires d'État. L'arbitraire avait souvent présidé à leur répartition entre le garde des sceaux et le ministre de la maison du roi; des convenances particulières ou des circonstances diverses faisaient détacher certaines provinces d'un ministère pour les adjoindre à un autre[1]; pour des raisons plus logiques et plus permanentes, les régions maritimes étaient rattachées à la marine, celles des frontières du nord et de l'est à la guerre, la Provence aux affaires étrangères, sans doute à cause de la juridiction que la chambre de commerce de Marseille exerçait sur le Levant. En outre, le contrôleur général des finances correspondait avec tous les intendants. Comme à la formation des provinces, aucune vue d'ensemble n'avait présidé aux attributions des différents ministères; l'administration supérieure s'était constituée comme les administrations locales, lentement, successivement, d'après les besoins et les accroissements du pouvoir, par la pratique et la force des choses plutôt que par l'inspiration théorique des idées.

1. En 1747, par exemple, la Guienne, la Normandie, la Champagne, le Berry et la généralité de Lyon furent détachés du ministère des affaires étrangères pour être rattachés à celui du comte de Saint-Florentin qui les conserva, lorsqu'il devint ministre de la maison du roi. (*Gazette* du 28 janvier 1747). Sur les départements des secrétaires d'État à diverses époques, voir *les Secrétaires d'État depuis leur institution jusqu'à la mort de Louis XV*, par le Cte de Luçay, p. 593 à 597).

LIVRE PREMIER

LES ASSEMBLÉES D'ÉTATS.

CHAPITRE PREMIER

LES ÉTATS PROVINCIAUX JUSQU'A LOUIS XIV.

Ancienneté des assemblées. — Conseils provinciaux romains. — Conciles des évêques. — Assemblées des trois ordres à partir du treizième siècle. — Abolition de quelques-unes d'entre elles. — Suppression d'un grand nombre par Richelieu et Mazarin. — Persistance nominale des fonctions des officiers des états en Normandie et en Dauphiné. — Maintien des états dans certaines provinces. — Politique de Louis XIV. — Les pays conquis. — Causes générales de la disparition et de la conservation des états provinciaux.

La province peut être considérée comme un corps ayant une existence propre, mais dont certains actes sont subordonnés à un pouvoir supérieur; elle ne peut jouir, comme l'État, d'une liberté souveraine; mais elle peut avoir ses libertés limitées par l'intérêt général de la nation dont elle fait partie.

Les véritables titres de noblesse d'un peuple sont ceux qui constatent ses anciennes libertés. A quelle époque remontaient-elles dans notre histoire? quel-

les étaient les attributions des assemblées gauloises, romaines et franques? Avaient-elles voix délibérante ou consultative? Étaient-elles simplement appelées à ratifier les actes du chef par leurs acclamations ou pouvaient-elles lui imposer leurs volontés raisonnées? Ce qui ne paraît pas douteux, c'est qu'elles ne comprenaient pas des représentants de toutes les classes de la société. Les *concilia* de chaque *civitas*, où se discutaient les affaires politiques, n'étaient composés que de prêtres ou de nobles, guerriers ou grands propriétaires. Le peuple n'intervenait que pour entendre leurs décisions et les approuver[1]. Sous la domination romaine, les conseils provinciaux se composaient de décurions élus par les villes, de propriétaires fonciers et de membres de collèges d'artisans. Ils se réunissaient annuellement au chef-lieu, près du temple d'Auguste, sous la présidence du prêtre, qui avait la garde du trésor provincial. Leur rôle était secondaire et sans influence sérieuse. Un édit d'Honorius, en 418, prescrivait aux magistrats et aux populations de la Novempopulanie d'envoyer tous les ans des députés à Arles. Telle aurait été, selon des écrivains autorisés, l'origine des états de Languedoc[2].

A côté des assemblées de grands et de guerriers, les évêques tenaient sous les rois francs des conciles provinciaux auxquels assistaient des seigneurs élus par les provinces. On en trouve sous les Carolin-

1. Ernest Desjardins, *Géographie de la Gaule*, t. II, p. 541.

2. Glasson, *Histoire des institutions de la France*, t. I, p. 294 à 298.

giens et même sous les premiers Capétiens. Ceux-ci convoquent souvent par lettres les grands en assemblées provinciales, à des intervalles irréguliers. Leur présence y est obligatoire, à moins d'excuses valables. Ils n'ont aucun droit d'initiative, ni de suffrage; quelques-uns sont admis à délibérer; le reste ne peut marquer son assentiment que par acclamation. On suppose que les députés de quelques villes y furent appelés [1]. Mais ce n'est qu'au treizième siècle que l'on commence à discerner la présence des trois ordres dans les états provinciaux, notamment dans ceux de Languedoc, en 1233 et 1254 [2]. L'accession du tiers état dans les assemblées paraît dater du treizième siècle, au moment où la féodalité commence à décliner; les tiers état entre au Parlement d'Angleterre en 1265, comme il sera admis aux états généraux de la France de 1302.

C'est au quatorzième et au quinzième siècles que l'on trouve de toutes parts, comme une sorte de rè-

1. Luchaire, *Hist. des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, t. II, p. 242, 252, 267. — Selon Cadier (*les États de Béarn depuis leur origine jusqu'au commencement du seizième siècle*), les états de Béarn et de Bigorre sont une transformation des cours plénières féodales. Au dix-huitième siècle, les procès-verbaux des états de Bretagne sont intitulés : « Assise des états généraux et ordinaires des pays et duché de Bretagne. » (Archives Nationales, H. 344).

2. Laferrière, *Mémoires sur les États provinciaux. Académie des sciences morales*, in-4°, 1862, p. 451. — Pasquier (*Recherches*, liv. XVII), Louchet, Loyseau (*Traité des ordres*, chap. VIII) ne croient pas que le peuple ait été antérieurement admis aux assemblées. Savaron et l'auteur d'un « Mémoire servant au cérémonial des États du Languedoc » sont d'une opinion contraire. (Bibl. nationale, fonds français, 11783).

gle normale, des assemblées provinciales composées des trois ordres; celles-ci suivent pour ainsi dire la fortune des états généraux, qui furent réunis à des intervalles irréguliers, du règne de Philippe le Bel à la minorité de Louis XIII; si elles furent convoquées d'une manière plus périodique et plus fréquente, plusieurs d'entre elles tombèrent en désuétude, furent supprimées ou suspendues à partir de la fin du quinzième siècle.

Ces suppressions de quelques états particuliers n'eurent pas lieu sans des protestations et des regrets, qui se manifestèrent à diverses reprises dans les cahiers des ordres aux états généraux. Les cahiers de Pontoise demandèrent la réunion des états particuliers de chaque bailliage « pour la répartition et l'assiette des impôts et la police des pays ». En 1588, le clergé et la noblesse réclamaient la transformation de toutes les provinces en pays d'états; le clergé du bailliage de Troyes avait émis le vœu que des assemblées fussent rétablies en Champagne et ailleurs, « pour recevoir tous les deux ans les plaintes et punir les contraventions aux ordonnances des états généraux [1]. »

Henri IV respecta les assemblées existantes, « bien que quelques-unes d'entre elles, disait-il, tendaient plus à descharger ses sujets de dépenses qu'à le fortifier et assister dans ses affaires » ; il rétablit momentanément celles de Guyenne; il en réunit un certain nombre. En convoquant les états de Bretagne, il

1. Picot, *Hist. des États généraux*, t. IV, p. 203-204. — *Documents inédits publiés par la Société académique de l'Aube*, t. I, p. 186.

disait que « leur tenue était nécessaire pour rétablir l'ordre requis pour le bien de son service et le repos de ses sujets dudit pays[1] ». Richelieu et Mazarin contribuèrent autant qu'ils le purent à la suppression des assemblées. Les guerres de religion, les révoltes des grands, les troubles de la Fronde leur en fournirent le prétexte. L'indifférence des populations ne leur opposa point d'obstacles. L'affaiblissement du caractère politique de certains états et de leur autorité administrative rendait leur existence moins utile. En Normandie, les nobles ne figuraient « qu'en nombre tout à fait dérisoire » aux élections de leurs délégués; quelquefois même ils ne les nommaient pas. Les avocats, les praticiens, les officiers du roi étaient exclus de la représentation du tiers; les sessions étaient éphémères; les cahiers n'étaient pas écoutés. En outre, le parlement de Rouen avait pour eux une antipathie profonde. Aussi lorsqu'ils furent suspendus, en 1638, aucune protestation ne s'éleva en leur faveur. Les officiers des états conservèrent leurs titres et leurs traitements jusqu'en 1666[2] et se résignèrent facilement à ne plus remplir des fonctions dont ils touchaient les émoluments sans en avoir les charges.

Les intendants, dont les commissions furent rendues permanentes sous Louis XIII, rencontrèrent souvent dans les états des résistances qu'ils s'efforcèrent de supprimer, en faisant suspendre ou pros-

1. *Lettres* de Henri IV. — Poirson, *Hist. de Henri IV*, t. III, p. 18.
2. Robillard de Beaurepaire, *Cahiers des États de Normandie*, t. III, p. 411.

crire quelques assemblées. C'est ainsi que l'intendant d'Auvergne se plaignait en 1637 des assemblées du bas pays, qui se réunissaient trois ou quatre fois par an à Clermont, où les échevins convoquaient les députés de treize villes. Il les accusait « de vrais monopoles et cabales au préjudice des affaires du roi »; aussi était-il d'avis de les « éluder », et finit-il par obtenir gain de cause en 1651 [1].

Les pays de montagnes conservent souvent plus facilement leurs institutions que les pays de plaines; le Dauphiné avait des traditions d'autonomie, qui ne périrent pas entièrement lorsque ses états furent supprimés en 1628 [2], et qui se maintinrent particulièrement dans l'*escarton* du Briançonnais, dont nous parlerons plus loin. Comme en Normandie, les fonctionnaires gardèrent leurs titres et leurs émoluments; ils les gardèrent même si longtemps qu'au dix-huitième siècle l'évêque de Grenoble touchait toujours 6,000 livres par an comme président des états; les deux barons, commis de l'ordre de la noblesse, se partageaient une somme égale; l'agent ou syndic de la province et les deux secrétaires recevaient des allocations moindres, mais non moins abusives, de la province, qui les payait pour des services que depuis longtemps ils ne lui rendaient plus [3]. On convoqua, il est vrai, encore en Dauphiné une sorte d'assem-

1. Rivière, *Histoire des institutions de l'Auvergne*, t. II, p. 29 à 31.

2. Fauché Prunelle, *Histoire des institutions autonomes des Alpes briançonnaises*, t. II, p. 516.

3. Richelieu « déchargea » le Dauphiné « de ses grandes et fré-

blée connue sous le nom d'Assemblée des dix villes, mais surtout dans le but de lui faire voter des gratifications énormes, s'élevant à 100,000 écus, par exemple, à l'occasion de la naissance du Dauphin fils de Louis XIV. Lors de la naissance du fils aîné de Louis XV, le roi résolut de ne plus la réunir, pour « épargner cette charge au peuple[1] ».

Les assemblées supprimées n'avaient point, pour la plupart, les attributions administratives de celles des pays d'états qui furent conservées; elles étaient situées presque toutes dans les provinces où l'autorité royale s'exerçait depuis des siècles et qui étaient le plus à portée de son action; les assemblées maintenues se trouvaient dans des régions éloignées ou récemment conquises. Leur vitalité propre, des conventions spéciales stipulées à l'époque de la réunion de la province à la Couronne, comme en Bretagne, des traités diplomatiques ou des capitulations, comme pour l'Artois et le Cambrésis, assurèrent leur stabilité au milieu de la ruine des institutions analogues.

Les provinces et les régions, où les assemblées restèrent en vigueur, étaient toutes situées sur les frontières. Au Nord, la Flandre, le Cambrésis et l'Artois; à l'Est, la Bourgogne et ses annexes, la

quentes assemblées, » sous le prétexte de la foule et de l'oppression » qu'en recevait le peuple. (Laferrière, *loc. citato*, p. 401.)

1. Lettre du ministre d'Angervillers à Fontanieu, 1729. Bibl. nationale, f. fr., 8474. — On avait donné en outre 10,000 livres au gentilhomme qui avait porté la nouvelle et 6,000 livres à la gouvernante du dauphin.

Bresse, le Bugey, le Mâconnais et Gex; les Alpes briançonnaises du Dauphiné; au Midi, la Provence, le Languedoc, les petits états de Foix, de Béarn, de Basse-Navarre, de Bigorre, du Nébouzan, de Marsan [1], du pays de Labourd, de la Soule et des Quatre-Vallées [2]; à l'Ouest, la Bretagne. Depuis la mort de Mazarin jusqu'à la Révolution, toutes ces provinces gardèrent le caractère représentatif de leurs institutions. Elles formaient les deux septièmes environ de la population de la France.

Il est à remarquer que Louis XIV, dans la personne duquel on incarne d'ordinaire l'absolutisme, ne détruisit nulle part les états provinciaux; il ne rétablit pas ceux que Richelieu et Mazarin avaient supprimés; il put, à l'époque de sa toute-puissance, restreindre leurs droits et leur action; il en respecta le principe et les prérogatives principales. Il laissa même subsister les petits états pyrénéens que Colbert et les intendants auraient voulu anéantir [3]. Il maintint les états des deux Flandres et du Cambrésis [4]; et s'il ne rétablit pas ceux de Franche-Comté,

1. La sénéchaussée de Marsan avait été séparée en 1607 des états de Béarn; elle se composait de la ville et banlieue de Marsan, qui perdit ses droits en 1771 par suite d'une fausse interprétation de l'édit sur les municipalités, et des Bastilles de Marsan, qui, comprenant 23 villes ou communautés, conservèrent leurs privilèges. (Arch. nationales, H. 90.)

2. On y ajoutait la ville de Lectoure, qui jouissait des mêmes prérogatives (Arch. nationales, H. 1157 et 1164.)

3. A. de Boislisle, *Corresp. des contrôleurs généraux*, t. I, n° 531.

4. Il s'était engagé dans les capitulations à conserver les états du Hainaut; mais le siège de ces états était à Mons, et l'on se contenta d'une signification faite par l'intendant en personne pour réclamer

c'est qu'en 1674 les commis de cette province, pressés par le gouverneur et l'intendant de continuer leurs fonctions, s'y refusèrent dans la pensée de faire leur cour à l'Espagne dont ils croyaient voir revenir la domination. Après la paix de Nimègue, ils voulurent en vain rentrer dans leurs fonctions; le roi, qui avait juré de respecter leurs franchises, se crut autorisé à ne pas leur rendre des droits qu'ils avaient eux-mêmes abdiqués [1].

Le Roussillon avait perdu ses états, composés des *bras* militaire, ecclésiastique et royal, au moment de sa réunion à la France, qui était antérieure au gouvernement personnel de Louis XIV; mais il avait conservé plusieurs des usages et des lois de l'Espagne dont il dépendait et de la Catalogne dont il avait fait partie. Comme en Catalogne, la justice y était rendue par des viguiers chargés de la répartition et de la levée de l'impôt; ces viguiers ressortissaient à un conseil souverain, institué par Louis XIV et rendant gratuitement ses arrêts [2]. Les institutions autonomes de l'Alsace furent reconnues lors de l'annexion de cette province, et le droit féodal, conforme au livre des fiefs lombards et au Miroir de Souabe, s'y conserva jusqu'en 1789. Au dix-huitième siècle, lorsque la Lorraine fut réunie au royaume, le

du magistrat de Valenciennes l'impôt désigné sous le nom d'aide. (Caffiaux, *Essai sur le régime économique du Hainaut*, p. 121.)

1. Clère, *Hist. des États généraux de Franche-Comté*, t. II, p. 358. — Boussey, *la Franche-Comté sous Louis XIV*, chap. I.

2. *Compte rendu de l'administration de M. Raymond de Saint-Sauveur, intendant du Roussillon*, 1790, p. 56 à 61.

roi ne chercha pas à y rétablir les états tombés en désuétude, mais laissa la Chambre des comptes s'acquitter de la répartition des impôts et de la comptabilité des revenus [1]. En Corse, au contraire, où une consulte générale était en vigueur, elle fut maintenue par Louis XV sous la dénomination d'états [2].

En somme, les assemblées avaient persisté dans les régions où elles avaient les racines les plus profondes dans le sol, dans les traditions et dans la race. Des érudits sont portés à croire qu'elles avaient été instituées ou du moins favorisées, au quatorzième et au quinzième siècles, par l'influence du pouvoir royal; cette opinion peut se soutenir pour le centre de la France [3], où il fut facile à la monarchie de détruire ce qu'elle avait elle-même fondé. Les états provinciaux se maintinrent dans les contrées où l'influence féodale et locale les avait surtout développés; dans les régions où la nationalité et la langue étaient encore distinctes, en Bretagne, en Navarre, dans la Flandre maritime, en Languedoc, en Provence et en Corse, où l'on parlait le breton, le basque, le flamand, le vascon, le provençal et l'italien; ils restèrent florissants dans les plus grandes provinces, la Bretagne, le Languedoc, la Bourgogne, parce que leur importance assurait leur indépendance relative;

1. Laferrière, p. 418 à 425.

2. Arch. nationales, K. 686. — La première tenue des nouveaux états y eut lieu en 1770.

3. Rivière, *Histoire des institutions de l'Auvergne*, t. I, p. 310. — Antoine Thomas, *les États provinciaux de la France centrale sous Charles VII*, t. I, p. 20.

dans les plus petites, telles que le Cambrésis et le Nébouzan, soit en vertu de conventions spéciales, soit en raison de leur humilité ou de leur éloignement. En tout cas, ils subsistèrent comme un témoignage du respect de l'État pour des droits acquis et de son désir de concilier dans une partie notable du royaume une certaine autonomie provinciale avec les nécessités de l'administration générale.

CHAPITRE II

COMPOSITION DES ÉTATS.

Influence différente de chaque ordre dans les pays d'états. — Distinctions principales entre eux. — Le clergé. — Puissance du haut clergé. — Les évêques en Languedoc et en Bretagne. — La noblesse. — Droit d'assistance de tous les nobles ou de quelques barons. — Naissance ou fief. — Le Tiers-État. — Représentation des villes. — Mandat des députés. — Vote par tête ou par ordre. — Assemblée des communautés de Provence. — États et chefs-collèges des Flandres. — Bastilles de Marsan et Quatre Vallées. — L'escarton du Briançonnais. — Représentation des états secondaires. — Assiettes de Languedoc. — Cours générales de Navarre. — Assemblées provinciales de Corse.

La diversité qui existait entre les pays d'états et les pays d'élections se remarquait même dans les pays d'états. Leurs assemblées n'étaient pas composées dans la même proportion de leurs différents éléments; elles n'étaient pas même toutes formées des mêmes éléments; dans la plupart, les trois ordres y figuraient; dans quelques-unes, le tiers état y était admis seul ou à peu près seul. « De toutes nos provinces d'états, disait le marquis d'Ar-

genson en 1740, aucune ne se ressemble en esprit et en caractère. Les états de Languedoc sont épiscopaux, et les meilleurs pour le bien public; ceux de Bretagne sont noblesse mutine et jalouse; ceux de Bourgogne sont obéissants à un gouvernement despotique; ceux d'Arras à une noblesse fière et bornée; ceux de Provence sont tout peuple, par l'assemblée des communautés, sans émulation ni richesse[1]. » Il ne faut pas regarder ce tableau comme complet, ni comme étant d'une exactitude indiscutable; mais tel qu'il est, il donne une idée assez juste des différents états et de leur caractère distinctif.

On pourrait diviser les états en deux catégories : ceux qui étaient composés des trois ordres et ceux dans lesquels le tiers état dominait ou figurait seul. Les premiers étaient plus nombreux et plus importants que les seconds; c'étaient d'abord les trois grandes provinces de Languedoc, de Bretagne et de Bourgogne, la province d'Artois, les petites régions du Cambrésis, du Béarn, de Navarre, du Nébouzan, de Foix et de Bigorre, la Corse, les États secondaires de Bresse, du Bugey et du Mâconnais qui se rattachaient à la Bourgogne. Les seconds comprenaient la Provence, la Bresse, les Bastilles de Marsan, les Quatre-Vallées, le Briançonnais et la Flandre maritime. Dans quelques petits états, le clergé était exclus; dans le Nébouzan, il se composait d'un

1. Marquis d'Argenson, *Mémoires*, éd. de la Société de l'histoire de France, t. III, p. 99-100.

seul membre [1]; dans le Cambrésis, au contraire, il était le maître [2].

La présence et l'autorité du clergé dans les états remonte à des temps très anciens. On sait l'importance de la religion dans la cité antique, et comment le sacerdoce y était une sorte de magistrature politique. Les évêques héritèrent, en Gaule, de la plupart des prérogatives des grands prêtres du culte officiel romain. Représentant le principe d'une intervention supérieure dans les choses humaines, ils gardèrent longtemps une influence temporelle qui s'appuyait sur leur autorité morale. Les chapitres, investis jusqu'à François Ier de l'élection des évêques, les grandes abbayes, propriétaires de vastes domaines seigneuriaux, étaient aussi des sortes de puissances au moyen âge; il était naturel qu'ils fussent représentés dans les états de leur province. Les évêques, les députés du chapitre et les abbés furent donc les membres de droit de l'ordre du clergé, comme chefs des diocèses, comme seigneurs féodaux et comme titulaires de prérogatives spéciales. On ne trouve jamais de délégués nommés par des curés de campagne et des ordres mendiants; la démocratie du clergé n'a pas d'autres organes que ceux de ses supérieurs et des riches bénéficiers; mais ses droits sont protégés par les privilèges généraux de leur ordre, qui occupe le premier rang dans la constitution provinciale comme dans la constitution na-

1. Le député du chapitre de Saint-Gaudens; il était en même temps président. (Arch. nationales, H. 70.)

2. Voir à l'Appendice le tableau des états et de leur composition.

tionale, et dont le chef, archevêque ou évêque, est presque toujours président des états.

Les évêques avaient, en Languedoc, une autorité spéciale, parce qu'étant présidents nés des assemblées particulières de leurs diocèses connues sous le nom d'assiettes, ils étaient comme les subdélégués des états généraux de la province. Ils disposaient de places lucratives, et, selon un intendant, tenant le tiers état en « esclavage », ils en « faisaient mouvoir les membres comme des automates »[1]. Choisis par le roi parmi les familles qui pouvaient justifier de quatre générations de noblesse, joignant la sainteté de leurs mœurs au prestige du rang que leur permettaient de tenir leurs revenus considérables, ils aimaient le bien public, cherchaient l'éloge et méritaient le titre de citoyen que leur décerne le marquis d'Argenson, peu suspect de partialité pour ce qu'il appelle « la prêtraille »[2]. En Bretagne, l'évêque de Rennes était président de la commission intermédiaire, et les autres évêques, placés à la tête des bureaux diocésains, dirigeaient l'administration financière de leurs diocèses et concouraient à la gestion de ses intérêts temporels[3].

L'ordre de la noblesse figurait dans les assemblées d'une manière moins régulière que celui du clergé; tantôt il se composait en droit de tous les gentilshommes de la province pouvant justifier d'un nombre

1. Marion, *Machault d'Arnouville*, p. 90 et 127.
2. *Mémoires*, t. III, p. 98-99.
3. Du Boüetiez de Kerorguen, *Recherches sur les États de Bretagne. La tenue de* 1739, t. I, chap. I.

déterminé de générations nobles; tantôt des propriétaires de certaines baronnies qui étaient investies du privilège de donner entrée aux États. Le premier système était appliqué en Bretagne, en Bourgogne, en Béarn[1]: en Bretagne, des règlements divers s'efforcèrent de restreindre le nombre des gentilshommes, qui, au dix-huitième siècle, s'élevait de 500 à 978[2]. On voyait figurer parmi eux des nobles ruinés qui exerçaient les professions de muletiers, de porteurs de chaises, de laboureurs, et qui en portaient le costume[3]. Cent ans de noblesse prouvée, la propriété de biens situés dans la province et de 1000 francs de revenus, l'âge de vingt-cinq ans, finirent par être exigés pour l'admission aux assemblées[4].

En Bourgogne, tous les gentilshommes étaient d'abord reçus; mais à partir de 1679, la chambre de la noblesse résolut de n'admettre dans son sein que les gentilshommes dont les parents ou les collatéraux seraient entrés trente ans auparavant dans les états et qui posséderaient des fiefs de justice dans la province. C'était écarter, avec les anoblis de fraîche date, la petite noblesse tout entière, qui réclamait

1. En Béarn, on compte 12 barons et 540 nobles ayant droit d'entrée aux États. 263 sont présents en 1776; 270 en 1777. (Arch. nationales. H. 1165.)

2. 500 en 1726, 973 en 1728, 760 en 1754. (Du Bouëtiez de Kerorguen, t. I, p. 34.)

3. Duc de Luynes, *Mém.*, Journal des États, t. X, p. 455.

4. Un règlement de 1767 voulut même réduire le nombre des nobles à ceux dont les ancêtres avaient figuré aux états de 1532. (Du Bouëtiez de Kerorguen, t. I, p. 25, 26. — Comte de Carné, *les États de Bretagne*, t. II, p. 80.)

vivement en 1788 contre l'exclusion dont elle avait été victime cent dix ans auparavant [1]. Pour entrer aux états d'Artois, il fallait posséder une terre à clocher et prouver six générations de noblesse [2].

En Languedoc, c'était le fief qui donnait le droit de siéger aux États; un comté, une vicomté, vingt et une baronnies conféraient seuls ce privilège à leurs possesseurs, âgés de vingt-cinq ans, et qui devaient en outre faire preuve de quatre générations de noblesse [3]. L'admission d'un nouveau membre était précédée d'une enquête, qui portait sur sa naissance, et de l'enregistrement des titres de propriété ; mais un grand seigneur influent pouvait aliéner la terre à laquelle était attachée la baronnie donnant droit d'entrée aux états, pour faire transférer celle-ci sur une autre terre qu'il venait d'acquérir. C'est ce que fit en 1771 le marquis de Bernis, avec le consentement des états et la ratification du roi. Les barons avaient la faculté de se faire représenter par une procuration conférée à un gentilhomme, et s'ils négligeaient de le faire, le président pouvait leur nommer d'office un représentant [4].

Dans le comté de Foix comme dans le Languedoc, les fiefs donnaient droit de figurer dans l'ordre de

1. A. Thomas, *Une province sous Louis XIV*, p. 54.

2. F. Filon, *Histoire des États d'Artois*, p. 63.

3. Bibliothèque nationale, f. fr., 11783.

4. Archives nationales. Procès-verbaux des états de Languedoc. H. 748 [36 47] et [48]. — Un chargé de procuration malade pouvait obtenir un délai pour se rendre à l'assemblée. On abusait parfois des procurations, qui étaient données à des gentilshommes pauvres et pour la plupart n'ayant que des « lumières bornées pour tout ce qui s'appelle affaires ». (Marion, *Machault d'Arnouville*, p. 90.)

la noblesse; ils étaient au nombre de 50; mais, sauf pour les 11 premiers, aucune preuve de noblesse n'était demandée à leurs possesseurs, de sorte qu'un roturier étranger à la province pouvait, par l'acquisition d'un fief et même d'un fragment de fief, figurer parmi les représentants de la noblesse[1]. Comme les procurations n'étaient point d'usage, les absences étaient nombreuses aux états de Foix; en 1720, on n'y compte que 16 nobles; 42 en 1783; 29 en 1788, au lieu de 60. La réunion de plusieurs fiefs acquis par la même personne, l'âge et le sexe des propriétaires réduisaient le nombre de ceux qui auraient pu assister aux séances; et cependant l'on y était admis, depuis 1648, à seize ans; auparavant, il suffisait d'en avoir quatorze[2].

En Corse, où chacun des trois ordres se composait de vingt-trois membres, les députés de la noblesse et du tiers état étaient nommés dans des assemblées régionales ou provinciales, composées de délégués élus par le *piévan* ou curé, les nobles, le podestat et les pères du commun de chaque circonscription désignée sous le nom de *piève*[3].

1. Il devait seulement, d'après le règlement de 1782, prouver que lui et son père avaient « vécu noblement », c'est-à-dire sans exercer de profession mercantile. Tous les nobles devaient être catholiques.

2. Règlement des états de Foix de 1782. Mémoire du tiers état du pays de Foix (1789). (Arch. nationales, H. 715 et 716.) — Il en est de même dans le Nébouzan. En 1781, le sieur de Florau, après avoir figuré pendant 47 ans aux états, en vertu de son fief, le cède en contrat de mariage à son fils. Celui-ci est admis à sa place; mais par une décision spéciale de l'assemblée, le père y garde droit de séance honoraire. (Ibid., H. 70.)

3. Le clergé se composait des cinq évêques de l'île et de 18 pié-

Le tiers état occupe, à côté des deux autres ordres, une place toujours quelque peu subordonnée dans les assemblées, mais d'une importance et d'une autorité inégales. Presque partout ses délégués ne représentent que les villes et même certaines villes au détriment des autres. En Languedoc, 141 communes sur 2,547 avaient des députés; les députés de 28 d'entre elles seulement entraient chaque année aux états. En Bourgogne, les 13 villes de la grande roue, les 34 villes de la petite roue, les villes des comtés d'Auxonne et d'Auxerre avaient des droits différents; de vrais villages, qui portaient le nom de ville, avaient plus de privilèges que les cinq villes du comté d'Auxonne. En Bretagne, 42 villes seulement envoyaient des députés; 5 d'entre elles pouvaient en envoyer plus d'un [1]. Si du moins ils avaient été désignés par le suffrage des habitants, ils auraient pu être regardés comme leurs véritables mandataires; mais presque toujours par l'usage, à défaut de la règle [2], ils étaient les premiers officiers municipaux, maires ou consuls; quoiqu'ils ne fussent pas propriétaires de leurs charges, qui avaient toujours

vans ou curés. Il est à remarquer que les mêmes électeurs nommaient les députés de la noblesse et du tiers. Les podestats et les pères du commun étaient eux-mêmes élus chaque année le 1er août par l'assemblée générale de chaque communauté de la piève. (*Enc. méthodique. Jurisprudence*, t. III, p. 336 à 344. — *Règlement pour l'assemblée générale de la nation Corse*, 16 avril 1770, in-fol. de 11 p. Arch. nationales, K. 1228).

1. Roschach, *Hist. de Languedoc, Additions*, t. XIII, p. 155 — A. Thomas, p. 10. — Du Boüetiez de Kerorguen, t. I, p. 68.

2. Arch. nationales, H. 716.

été rachetées dans les pays d'états, lors de la création des offices, ils n'étaient élus d'ordinaire que par le suffrage restreint du conseil de ville. Dans certains cas, celui-ci pouvait nommer des députés en dehors de ses magistrats; il en était ainsi dans les villes épiscopales du Languedoc; mais dans les autres, les premiers consuls étaient envoyés de droit [1].

Quelque restreinte que fût l'origine de leur mandat, ils n'étaient pas moins disposés à le remplir fidèlement. Ils étaient les organes des intérêts municipaux, qui étaient d'ordinaire ceux de la population urbaine. Les députés de Toulouse recevaient du conseil de ville un « cahier ou mémoire », qui renfermait des instructions détaillées sur la conduite et le langage qu'ils devaient tenir aux États, afin de défendre les intérêts de leurs concitoyens [2]. Mais, sauf dans les assemblées des petits pays de montagne [3], où les vallées et les paroisses pouvaient avoir des délégués, les villages, les campagnes n'avaient aucun mandataire pour parler en leur nom.

En Bretagne et en Bourgogne, le tiers état, ne votant pas par tête mais par ordre, était condamné d'avance à céder à la supériorité de suffrage et d'in-

1. Roschach, t. XIII, p. 157.

2. Roschach, t. XIV, Pièces justif., p. 34.

3. En Navarre, on compte les députés de 4 villes, 3 vallées, 39 bourgs ou paroisses; dans le comté de Foix, ceux de 18 villes et 23 communautés; dans le Nébouzan, de 30 communautés. (Arch. nationales, H. 70). En Bigorre, figurent 32 consuls et 5 chefs de châtellenies; dans le pays de Soule, 43 députés de paroisses et communautés.

fluence des deux autres ordres; et cependant un historien breton a dit que, grâce au *veto* dont il disposait, le tiers état avait plus d'influence qu'en Languedoc. Un historien bourguignon écrivait : « Dans la constitution bourguignonne le tiers état était mieux partagé que partout ailleurs[1]. » Il l'était moins bien cependant qu'en Artois, où le tiers état n'était obligé que par son consentement personnel et formel et avait par conséquent une sorte de droit de *veto* aux décisions de la noblesse et du clergé; dans la pratique, il s'unissait d'ordinaire au clergé contre les prétentions de la noblesse[2]. En Navarre, le clergé et la noblesse ne formaient qu'un seul ordre; l'opinion du tiers était prépondérante après trois délibérations[3]. Mais c'était en Languedoc que ses droits étaient le mieux garantis. « Le tiers état y est dans toute sa force, dit un écrivain qui connaissait à fond les états de cette province; il n'y opine par chambre comme dans les autres, mais teste à teste et de consul à évesque ou baron, et il est à trois voix à peu près égal en nombre aux deux autres. Dans toutes les députations et commissions, il a le double de membres que chaque ordre. C'est en cela, ajoute l'auteur, que consiste le caractère des assemblées qui se font dans l'intérêt du peuple, lequel, comme le dit Aristote dans sa *Politique*, s'attache toujours au nombre et

1. Du Bouëtiez de Kerorguen, t. I, p. XVII. — Rossignol, *les Libertés de la Bourgogne d'après les jetons des États*, p. 29.
2. Laferrière, p. 5-7.
3. De Lagrèze, *la Navarre française*, t. II, p. 96.

à la proportion arithmétique, au lieu que les gens de condition demandent la géométrique, qui est celle de raison et de qualité[1]. »

A vrai dire, le tiers état n'était pas le peuple; c'était la bourgeoisie. S'il était loin d'être « rien », comme le prétendait Sieyès dans une brochure célèbre, il se composait surtout des habitants des villes, hommes de loi, bourgeois et artisans; les compagnons et les laboureurs pouvaient s'y rattacher, mais ne participaient pas à ses privilèges et à ses droits, particulièrement à ceux de représentation aux états. Parmi cette population laborieuse, industrieuse et souvent instruite, la monarchie devait trouver des auxiliaires contre l'esprit d'indépendance des autres ordres. La noblesse, particulièrement en Bretagne, défendait avec le plus de passion les franchises de la province et s'opposait le plus, même lorsqu'elle n'était pas atteinte par lui, à la création de tout nouvel impôt[2]. Aussi la monarchie laissa-t-elle subsister en Provence l'assemblée des députés des communautés, lorsqu'elle cessa de réunir les trois ordres à partir de 1638. Dans cette assemblée composée des procureurs-syndics de trente communautés, villes ou bourgs, le clergé et la noblesse ne figuraient que par la présence de trois évêques et de deux gentilshommes portant le titre de procureurs joints de la noblesse, et qui

1. Mémoire servant au cérémonial des Estats généraux de la province de Languedoc. Mss. Bibl. nationale, f. fr., 11783,2 vol. in-fol.
2. Du Bouëtiez de Kerorguen, t. I, p. 39.

étaient élus par l'assemblée elle-même[1]. La noblesse ne cessa de saisir toutes les occasions qu'elle croyait favorables pour demander le rétablissement des états, où son autorité était réelle; elle crut un instant pouvoir réussir sous la Régence, grâce à l'appui du maréchal de Villars et du duc de Saint-Simon[2], mais ses vœux ne furent exaucés qu'en 1787, pour bien peu de temps du reste. Le rétablissement des états de Provence à la veille de la révolution démocratique de 1789 fut regardé avec raison comme le triomphe de la noblesse. Comme tous ses membres avaient le droit d'en faire partie, qu'ils étaient au nombre de 300 et que le tiers état ne comptait que 56 députés, « le peuple, dit Portalis, reçut ce bienfait comme il aurait souffert une injustice[3] ». Dans le mouvement qui préparait la révolution, il se mêla sur certains points des tendances aristocratiques qu'elle ne devait pas tarder à éliminer.

Des faits analogues se produisirent à l'extrémité de la France, dans les Flandres. « La royauté française, dit M. Flammermont, sut toujours employer les meilleurs moyens pour se concilier rapidement la sympathie et l'affection des provinces récemment

1. J. Marchand, *Un intendant sous Louis XIV* (1687-1704), chap. IV.

2. Une déclaration du roi du 27 octobre 1716 dit qu'il rétablirait les états quand il le jugerait à propos. (Expilly, *Dict. des Gaules*, t. I, p. 306.)

3. Georges Guibal, *Mirabeau et la Province en* 1789. *Mém. de l'académie d'Aix*, 1889, t. XIV, p. 16. — Charles de Ribbe, *Pascalis. Étude sur la fin de la constitution provençale*, 1854, ch. III, IV et VI.

réunies à la couronne... Le principal était son respect pour les mœurs, les usages et la constitution de ses nouveaux sujets [1]... » Aussi laissa-t-elle à la Flandre wallonne et à la Flandre maritime leur autonomie administrative et financière ainsi que leurs états. Les états de la Flandre wallonne ressemblaient à l'assemblée des communautés de Provence en ce sens que les ordres du clergé et de la noblesse n'y figuraient qu'accessoirement. L'élément municipal y dominait. Si dans les états qui siégeaient à Lille, les quatre baillis des seigneurs hauts justiciers de la châtellenie [2] participaient à l'administration et aux délibérations, les membres du magistrat de Lille avaient la préséance, et la présence des magistrats de Douai et d'Orchies, représentant leur ville et le « plat pays » qui en dépendait, donnait à leur réunion un caractère spécial qui les faisait qualifier de « conclave échevinal ». La noblesse et le clergé, il est vrai, étaient convoqués séparément après la clôture des états, à l'hôtel de ville de Lille, où le gouverneur leur demandait, au nom du roi, une somme destinée au « soulagement des impôts payés par les villes et les campagnes »; cette contribution, qui montait au vingtième des revenus des biens-fonds, était accordée volontairement par les ordres privilégiés; mais l'usage et la déférence aux désirs du roi ne leur auraient pas permis de la refuser.

1. Flammermont, *le Monopole de l'alcool à Lille. Bulletin du comité des sciences économiques*, 1890, p. 138.

2. C'était en 1785 le roi, le duc d'Orléans, le comte d'Egmont, le prince de Soubise, comme seigneurs de Phalempin, de Comines, de Wavrin et de Cisoing. (Arch. nationales, H. 693.)

Les états de la Flandre maritime étaient exclusivement composés des chefs-collèges et de deux députés de chaque châtellenie. Les magistrats, qui administraient à la fois la ville où ils résidaient et le plat pays qui l'entourait, étaient nommés par l'intendant, conformément à l'usage qui avait prévalu sous la domination espagnole. Ils veillaient aux travaux publics, et se réunissaient à Cassel, sous la présidence du député de cette ville, pour entendre le compte du trésorier des deniers communs et la lecture des arrêts du conseil, qui établissaient le montant de l'aide annuelle. L'impôt était réparti ensuite, au chef-lieu de chaque chef-collège, par les députés des paroisses qui en dépendaient[1]. L'égalité des charges existait dans cette province. « Il est des maximes fondamentales de la Flandre maritime, disait un mémoire de 1787, que ni le clergé ni la noblesse, même du premier ordre, n'y jouit de l'exemption des tailles et impositions et que tous les biens-fonds sans exception y sont taillables. » Mais en Flandre comme en Provence, les ordres qui étaient exclus des États réclamèrent leur admission dans les assemblées; ils publièrent des mémoires dans ce but, et le 2 mars 1789 un arrêt du conseil réunit les états des deux Flandres, en y admettant le clergé et la noblesse : « jugeant utile, disait le préambule, de rapprocher cette administration du plan qui a été adopté dans d'autres pays d'états nouvellement créés et rétablis ». Est-il besoin de dire que de vives pro-

1. *Encyclopédie méthodique. Finances*, t. II, p. 213.

testations, surtout de la part des chefs-collèges, s'élevèrent contre cet arrêt tardif, qui du reste n'était exécutoire qu'en 1790[1] et qui pour cette raison ne fut jamais appliqué?

Dans les Landes de Gascogne, dans les Pyrénées, on rencontrait encore sous Louis XVI des petits états où l'élément démocratique dominait sans partage; c'étaient ceux des Bastilles de Marsan et des Quatre-Vallées. Les premiers se composaient des députés de 23 villes ou communautés, qui se réunissaient, une fois l'an, dans l'hôtel de ville de Villeneuve-de-Marsan; ils votaient, en une seule séance, le montant de leurs impôts et de leurs dépenses[2]. La plupart des députés passaient pour illettrés et leurs délibérations étaient souvent confuses et sans ordre. Les états des Quatre-Vallées[3] avaient un caractère plus patriarcal encore; ils étaient formés du juge en chef, des trois syndics et de six députés nommés par des assemblées particulières des vallées, huit jours avant la session annuelle, qui avait lieu, chaque année, en octobre, dans la petite ville de Garaison. « C'est

1. Archives nationales, H. 693 et 695. — On voulut également réunir en 1788 les états du Nébouzan et des Quatre-Vallées à ceux de Bigorre. Les premiers s'y opposèrent vivement, pour ne pas s'associer aux charges du Bigorre, qui étaient plus considérables que les leurs. (*Ibid.*, H. 72.)

2. « Les seigneurs laissèrent, disent-ils dans une requête, leurs laboureurs faire la répartition de leurs impôts et se réservent d'être les protecteurs du peuple. (Arch. nationales, H. 1165.)

3. Les quatre vallées d'Aure, Magnoac, Neste et Barousse comprenaient 40 paroisses, formant 93 communautés dont 5 villes. (Arch. nationales, H. 1165.)

une assemblée de communes, dit un document officiel. Si on n'y connaît pas la distinction des trois ordres, on s'y trouve affranchi du cérémonial qui les accompagne, des discussions qu'il produit, des dépenses qu'il entraîne. » Elle était soumise au contrôle de l'intendant, et l'on déclarait à son éloge « qu'elle ne dépensait pas un écu qu'on pût lui reprocher ». Il est vrai qu'elle ne se pressait pas de rendre ses comptes, puisqu'on disait des Quatre-Vallées en 1789 : « On n'a pas pu savoir depuis quatre ans si elles s'assemblent, ni même obtenir l'état de leurs impositions [1].

On peut hésiter à rattacher au même système d'assemblées provinciales « l'escarton général du Briançonnais », parce que cette institution semblait plutôt tolérée qu'autorisée par les pouvoirs supérieurs. C'était une fédération de communautés montagnardes, dont l'origine paraissait se perdre dans les brumes de l'époque gauloise. Le suffrage universel des habitants dans les villages, celui du conseil dans les bourgs et les villes désignaient des députés qui se réunissaient deux fois par an à Briançon, sur la convocation et sous la présidence du premier consul de cette ville, pour opérer la répartition des charges communes et procéder au règlement des comptes. Ils veillaient aux subsistances, à la garde des frontières et, en même temps, au maintien des

1. Archives nationales, H. 90,1165. — « Il est douteux qu'on y tienne de registre, dit-on ailleurs. Tout y est dans le plus grand désordre. » Mais on disait aussi : « L'intendant a laissé aller toute seule une machine qui va d'elle-même. »

privilèges que les Dauphins leur avaient accordés au moyen âge. Les intendants n'y avaient pas porté atteinte, car ces assemblées d'habitants étaient assez vivaces pour seconder leur autorité et pas assez fortes pour y résister [1]. « Jamais, dit l'un d'eux, les recouvrements ne sont arriérés dans ce canton par suite de la police particulière de ce peuple [2]. » Composée uniquement de membres du tiers état, représentant les plus modestes classes de la population, l'escarton dura jusqu'à la Révolution sans atteinte et s'absorba sans difficulté dans la nouvelle organisation des municipalités et des districts qu'elle inaugura.

Aux députés du tiers état venaient s'ajouter en Bourgogne et en Languedoc les députés des états secondaires ou des assiettes. Les comtés de Bourgogne, la Bresse et le Mâconnais, étaient représentés d'une manière inégale, sans proportion avec leur population et leur étendue; mais ils pouvaient faire entendre la défense de leurs intérêts régionaux non moins sérieux que ceux des villes et des bourgs [3]. En Languedoc, les diocèses où se tenaient les assemblées

1. Fauché-Prunelle, *Institutions autonomes des Alpes briançonnaises*, t. II, p. 317 à 335.

2. Rapport de l'intendant Fontanieu, 1728. (Bibl. nationale, f. fr., 8471.)

3. Les états du Maconnais se réunissaient tous les trois ans, avant les états de Bourgogne, et chaque année, pour faire la répartition des impôts. Sous Louis XVI, on regardait leur administration comme assez inutile. (Mém. d'Acher de Mortonval. Arch. Nationales, H. 190.) — A. Thomas, p. 14. — Les états particuliers d'Auxonne, d'Auxerre et de Charolois furent réunis aux états de Bourgogne en 1639, 1668 et 1751. (Courtépée, *Description de Bourgogne*, t. I, p. 327.)

d'assiette étaient organisés d'une manière plus régulière; les évêques, présidents des assiettes, les représentaient naturellement; en outre, leurs syndics furent admis successivement aux états généraux de Languedoc; en 1769, ceux qui n'y avaient pas eu entrée jusqu'alors, y furent reçus, avec la jouissance des mêmes montres et journées que les députés du tiers, mais seulement avec droit de séance honoraire [1].

Les vingt-quatre diocèses du Languedoc avaient chacun leur assemblée, désignée sous le nom d'assiette et qui se composait de l'évêque, d'un baron, des députés des villes et lieux principaux du diocèse, et d'un commissaire délégué par le gouverneur. Trois des diocèses avaient des sortes d'états particuliers, dont les fonctions étaient à peu près les mêmes que celles des assiettes; c'étaient le Vivarais, le Velay et le Gévaudan. Le nombre de barons s'élevait dans les états secondaires à douze et à quinze; dans le Vivarais, par exception, la présidence était donnée à l'un d'eux, à tour de rôle, et l'évêque de Viviers ne venait qu'à son rang [2].

Le petit royaume de Navarre était divisé en pays,

1. Roschach, t. XIII, p. 997. — Arch. Nationales, H. 747,[54].

2. Baron Trouvé, *Essai historique sur les états de Languedoc*, 1818, t. I, ch. V. — Marion, p. 75 suiv. — Les états de Gévaudan, qui se tenaient alternativement à Mende et à Marvejols, comprenaient 7 membres pour le clergé, 20 pour la noblesse dont 12 barons, 23 pour le tiers; ils faisaient place à la réunion de l'assiette, composée de l'évêque, de son grand vicaire, du député de la noblesse, de deux consuls et d'un député du Colloque des Cévennes. (Ferd. André, *Inv. arch. Lozère, Intr.*) Sur les états du Vivarais,

qui avaient chacun leur cour générale, sorte d'assemblée, où « les gens puissants et intrigants, suivant un intendant, avaient un crédit d'autant plus assuré que la grande partie des députés qui y assistaient ne savait ni lire ni écrire. » Nulle part, suivant ce fonctionnaire, les influences particulières n'avaient autant d'empire et les abus n'étaient plus multipliés; il aurait pu ajouter que nulle part l'intendant n'avait aussi peu d'autorité, les états de Navarre prétendant que leur administration était indépendante de la sienne[1]. « Toutes les fois qu'on a voulu porter atteinte aux privilèges auxquels les habitants sont fort attachés, dit-on en 1787, il en est résulté des troubles toujours dangereux à cause du caractère national qui est chaud comme le climat et du voisinage des Pyrénées qui favorise les émigrations à l'étranger. On a vu ces pays livrés pendant douze ans à des fermentations et à des cabales, parce qu'on a voulu établir un nouvel ordre dans la ferme des impôts et de la capitation. Le calme n'a été ramené que par un édit de 1784, qui a concilié les privilèges des habitants avec les intérêts de l'administration royale[2]. »

La Corse conserva sa division en dix provinces,

voir *Inv. arch. Ardèche*, C. 329 et suiv.; sur ceux d'Albi : Rossignol, *Petits états d'Albigeois*.

1. Arch. nationales, H. 1153,1155. — La liasse 1153 contient un procès-verbal d'une réunion de la cour générale de la vallée de Baygouy, où assistent un seigneur, président, deux jurats, plusieurs députés assistés d'anciens du pays. Le syndic expose l'objet de la réunion, qui doit s'occuper de l'état des chemins. Dans une autre réunion de cour générale, celle de la vallée de Mixe, il est question d'une querelle entre le juge et quelques possesseurs de fiefs nobles.

2. Arch. nationales, H. 1165.

qui avaient chacune leur assemblée, composée des députés des *pièves* ou paroisses. En 1776, Charles Buonaparte était député de la noblesse de la piève d'Ajaccio. Ces assemblées, qui duraient trois jours, nommaient les députés aux états et formulaient des vœux de tous genres, analogues à ceux qu'émettent de nos jours les conseils d'arrondissement[1].

1. Arch. nationales, K. 685 et 686.

CHAPITRE III

OUVERTURE DES ÉTATS.

Droit de convocation. — Périodicité des sessions. — Villes où elles se tiennent. — Avantages des petites villes. — Préparatifs des sessions. — Arrivée des députés. — Annonce de l'ouverture de la session par le héraut. — Salles de réunion. — Leur décoration intérieure. — Service religieux. — Cérémonies diverses. — Parrainage des états. — Places et préséance. — Présidence du roi. — Gouverneurs et lieutenants généraux. — Hospitalité des gouverneurs. — Ouverture de la session. — Harangues. — Tribune publique. — Présidence des états dévolue à un évêque. — Déclaration des commissaires du roi. — Vérification des pouvoirs. — Formation des commissions. — Délibérations par chambres. — Serment et inviolabilité des députés. — Durée des sessions. — Tendances à l'abréger. — Suprématie des deux premiers ordres. — Indemnités des députés. — Rôle de la noblesse.

Le droit de convoquer les états provinciaux appartenait au pouvoir royal. Depuis Richelieu, des lettres patentes du roi, contresignées par un ministre, étaient adressées au gouverneur[1] pour lui prescrire de réunir les trois ordres, à une date dé-

1. L'intendant était aussi prévenu, comme l'atteste la lettre suivante du 18 septembre 1687 à Le Bret : « Envoyant au sieur comte de Grignan les lettres ordinaires pour la convocation des communautés de mon pays de Provence, je vous fais cette lettre pour vous

terminée par une commune entente entre l'intendant, le président des états, le gouverneur et le ministre. En même temps, des lettres de cachet sur parchemin étaient transmises aux membres appelés à faire partie de l'assemblée [1]. En Provence et dans les petits états, des lettres circulaires suffisaient [2]; mais, dans les grandes provinces, la convocation était entourée d'un appareil plus imposant.

Elle était une arme sérieuse entre les mains du pouvoir central, qui s'en servit au besoin pour suspendre et même pour supprimer, par une suspension indéfinie, quelques-uns des états qui gênaient son action. Dans certains cas, il en usait dans l'intérêt de l'administration, comme le contrôleur général Orry, qui s'arrangeait pour ne pas les réunir simultanément, afin de donner plus d'attention à l'examen de leurs affaires [3]; mais la royauté put également en profiter pour restreindre la périodicité de quelques-uns d'entre eux. C'est ainsi que les états de Bourgogne ne

donner advis de la résolution que j'ay prise à ce sujet, afin que vous vous disposiez à m'y rendre les services que je dois attendre de votre zèle et de votre application. » (Bibl. nationale, f. fr., 8830.)

1. Le gouverneur accompagnait la lettre de cachet d'une lettre d'envoi. Le gouverneur de Bretagne en signait 300 en 1695. Son secrétaire demandait au ministre l'autorisation de les signer en son nom. (Arch. nationales, KK. 1103. — Registre du cérémonial du Languedoc, Bibl. nat., f. fr., 11783).

2. En Artois, l'assemblée pouvait autoriser ses députés généraux à réunir, dans l'intervalle des sessions, des assemblées extraordinaires dites « à la main ». (Cte de Mailly-Couronnel, *Souvenirs d'une ancienne famille*, p. 269.)

3. Du Boüetiez de Kerorguen, t. I, p. 221.

se réunirent que tous les trois ans, à dater du ministère de Richelieu; que les états de Bretagne ne s'assemblèrent plus que tous les deux ans, à partir de 1630 [1]; qu'il y eut dans quelques autres des ajournements prolongés, comme en Languedoc de 1750 à 1752. La règle, sauf pour la Bretagne et la Bourgogne, était la réunion annuelle; l'usage fixait une époque, qui était pour le Languedoc la saison d'hiver, le mois de décembre ou de janvier; mais des motifs de convenance, des causes ou des influences diverses faisaient parfois anticiper et plus souvent retarder la date de la réunion [2].

Les ordres du roi indiquaient la ville où elle devait avoir lieu; car au dix-septième siècle surtout, la plupart des états n'avaient pas de résidence fixe, et les principales villes et même des bourgades, comme dans le comté de Foix [3], avaient le privilège de les recevoir tour à tour. Il y avait peut-être dans cet usage une tradition des coutumes nomades des Francs, qui étaient encore en vigueur sous les premiers Capétiens et qui se manifestaient, même au sei-

1. Aux États-Unis d'Amérique, sauf dans cinq, les législatures provinciales n'ont de sessions que tous les deux ans. Un gouverneur disait que l'année où elles n'avaient pas lieu était l'année délicieuse. (Boutmy, Communication à l'Académie des sciences morales, 27 juin 1891.)

2. En 1714, la session de l'assemblée de Provence est retardée de deux mois parce que l'archevêque d'Aix est retenu à Paris par l'assemblée du clergé. (Bibl. nationale, f. fr., 8901.)

3. *Articles que la province de Foix demande être réglés par le roi,* 1674. — Il lui accorde le droit de tenir ses états en chaque ville dudit pays alternativement. (Arch. nationales, H 716.)

zième siècle et jusque sous Louis XIII, par les fréquents déplacements des rois et par la réunion des états généraux à Tours, à Blois, à Pontoise et à Paris. Cependant, à partir du règne de Louis XIV, et surtout au dix-huitième siècle, il y eut une tendance à l'adoption d'une ville déterminée, qui n'était pas toujours la capitale de la province : la petite ville de Lambesc devint le siège de l'Assemblée des communautés de Provence ; dans les derniers temps de l'ancien régime, les états se tinrent d'ordinaire à Montpellier, à Dijon, à Rennes, de préférence aux autres villes de Languedoc, de Bourgogne et de Bretagne[1].

Le séjour des grandes villes finit par être préféré généralement, malgré les inconvénients que certains administrateurs y signalaient. Ainsi l'archevêque de Toulouse aurait voulu que l'on se réunît à Pézénas plutôt qu'à Montpellier, parce que dans cette dernière ville le tiers état aurait subi l'influence de la Chambre des Comptes, dont il était justiciable, et surtout parce que « les états y auraient employé plus de temps aux bals et aux comédies qu'à tra-

1. De 1687 à 1730, les états de Bretagne se tinrent six fois à Saint-Brieuc, cinq fois à Vannes, cinq fois à Dinan, deux fois à Nantes, deux fois à Vitré, une fois à Ancenis, trois fois à Rennes. A partir de 1732, ils se tinrent à Rennes. (De Kerorguen, t. I, p. 249.) — En Bourgogne, les états qui se tenaient d'ordinaire à Dijon, eurent lieu en 1526 à Beaune, en 1659 à Noyers, en 1763 à Autun. (Courtépée, t. I, p. 326.) — Les états de Navarre se tiennent à Saint-Jean Pied-de-Port, à Saint-Palais; ceux de Bigorre, à Tarbes; ceux de Béarn, à Pau; ceux de Nébouzan, à Saint-Gaudens; ceux de Labourd, à Ustaritz.

vailler à l'expédition des affaires. » L'ennui qu'on aurait éprouvé dans une bourgade aurait fait durer la session moins longtemps[1].

Quelques jours avant l'ouverture des états, les villes où ils étaient convoqués sortaient de leur calme accoutumé. Des marchands étrangers y affluaient comme pour une foire; à Rennes même, ils dressaient dans les cloîtres des Cordeliers des boutiques de tout genre qu'on éclairait le soir; les hôtelleries et les maisons des notables se préparaient à recevoir leurs hôtes; des troupes de comédiens, comme celle de Molière qui vint à Pézenas[2], s'installaient dans la ville; la municipalité secondée par l'intendant veillait aux approvisionnements. Ils sont tellement plantureux que l'échevinage de Chalon-sur-Saône inscrit à son budget une dépense de « confection de cages pour dindons à mener aux états de la province[3] ». Et bientôt, par toutes les portes de la cité entraient les députés des trois ordres, les plus riches en carrosse à quatre ou à six chevaux, les autres dans des véhicules plus modestes, ou à cheval. Plus solennelle était l'arrivée du prélat, qui devait présider les états, et des commissaires du roi, accompagnés de leurs gardes, de leurs hoquetons et d'une suite nombreuse. Au dix-huitième siècle, l'archevêque de Narbonne, président des états

1. Depping, *Corresp. adm. sous Louis XIV*, t. I, Intr., p. XXI, p. 219, 230.

2. En 1656, le bureau des états alloua à Molière 6000 livres de gratification.

3. *Inv. des archives de Chalon-sur-Saône*, p. 101.

de Languedoc, allait loger à Montpellier chez le commandant en chef; ses armoiries étaient arborées à l'extérieur de son hôtel, où il recevait la visite des principales autorités de la ville et de la province [1].

La forme, qui maintient la tradition et sauvegarde l'apparence du droit, jouait un grand rôle dans ces sortes de circonstances. En Languedoc, les commissaires du roi faisaient annoncer la veille, à son de trompe, l'ouverture de la session. En Bretagne, le héraut des états, revêtu de sa dalmatique semée de fleurs de lis et d'hermines brodées, portant au cou une chaîne d'or terminée par une médaille à l'effigie du roi, à la main un bâton herminé et fleurdelisé, parcourait toutes les rues de la ville, monté sur un cheval caparaçonné d'une housse également brodée d'hermines et de lis. Précédé d'un trompette qui sonnait à tous les carrefours, il proclamait à haute voix l'assemblée qui devait s'ouvrir le lendemain [2].

Une salle lui avait été préparée dans un édifice religieux ou public. D'ordinaire, les grands réfectoires des couvents de frères mineurs, cordeliers [3] ou jacobins, étaient seuls assez vastes pour la recevoir; parfois, des chapelles et même des églises étaient affectées aux réunions des nombreux députés

1. Registre du cérémonial. Bibl. nationale, fr., 11784.

2. Bibl. nationale, fr., 11783. — Du Boüetiez de Kerorguen, t. I, p. 248.

3. On lit dans les délibérations des états de Bresse, en 1670 : « Aux cordeliers de Bourges qui ont loué la salle pour la tenue de la présente assemblée, 22 l. » (Arch. nationales, H. 98.)

des grandes provinces[1]. Ailleurs, le palais épiscopal[2], le palais de justice[3], l'hôtel de ville[4] abritaient les assemblées. Les états de Bourgogne siégeaient à Dijon, depuis 1702, dans l'ancien palais des ducs, qui portait le nom de logis du roi[5]. Les états d'Artois, qui s'étaient longtemps tenus dans l'abbaye de Saint-Vaast, eurent, à partir du commencement du dix-huitième siècle, leur hôtel particulier[6].

Quelle que fût la salle adoptée, elle était partout à peu près décorée de même. Les murs en étaient garnis de tapisseries de haute lisse à personnages ou de tentures aux armes du roi, de la province, de la ville où se tenaient les états, souvent du gouverneur et du président, tantôt semées d'hermines et de lis comme en Bretagne, tantôt ornées de grands écussons surmontés de couronnes à hauts fleurons. Dans le fond, au pied de l'image du Christ ou du portrait du souverain, était dressée une estrade à plusieurs degrés, réservée aux commissaires du roi, quelquefois aux dignitaires du clergé et de la noblesse. En Languedoc, sur le théâtre recouvert d'un

1. A Bastia, les états de Corse se réunissent dans l'église de la Conception. (Arch. nationales, K. 685.)

2. A Pamiers, pour les états de Foix. (Arch. nationales, H. 716).

3. A Saint-Gaudens, où se tiennent les états de Nébouzan. (*Ibid.*, H. 70).

4. A Montpellier, à Villeneuve-de-Marsan.

5. En 1776, une gratification de 1,200 livres fut accordée à l'ingénieur à l'occasion de la construction de la nouvelle salle des états. (Arch. nationales, H. 139. — Courtépée, *Description de Bourgogne*, t. I, p. 326. — Milsand, *Les rues de Dijon*, p. 52.)

6. F. Filon, p. 58.

tapis de drap bleu, s'élevait « une chaire voûtée en forme de dôme », recouverte d'une étoffe semblable à celle du tapis. A droite et à gauche, des bancs étaient disposés pour le clergé et la noblesse. Au milieu, une longue table revêtue d'un tapis bleu fleurdelisé était destinée aux syndics généraux, greffiers et trésoriers des états[1]. Parfois, on y dressait un autel, auquel le prélat président célébrait la messe du Saint-Esprit, avant l'ouverture des sessions, et devant lequel, à la clôture, les musiciens des états chantaient un *Te Deum*.

Le plus souvent, la messe était dite dans la chapelle du couvent ou dans une église voisine. A Montpellier, elle était chantée dans l'église de Notre-Dame des Tables par l'aumônier de l'archevêque-président, et servie par la livrée de celui-ci[2]. Un des évêques, membre des états, ne manquait pas d'y prononcer un sermon. Le célèbre évêque de Nîmes, Fléchier, fut chargé quatre fois de cette tâche[3]. Le sermon était quelquefois plus politique

1. La collection Hennin, de la Bibliothèque nationale, contient une très intéressante gravure de B. Picart, représentant une *séance ordinaire des états de Languedoc* en 1704 (t. LXXVIII); un dessin à l'encre de Chine d'une séance des états de Bourgogne vers 1775 (t. CIX) et une estampe d'Hénon montrant *la salle où l'on tient les états de Bretagne* en 1772 (t. CVIII), que l'on peut comparer à une planche sur l'ouverture des mêmes états reproduite par M. du Bouëtiez de Kerorguen en tête du premier volume de son ouvrage.

2. Registre du cérémonial, Bibl. nationale, f. fr., 11784. — De Carné, t. II, p. 276, *Règlement des états de Bretagne*. — Filon., p. 59-60. — Les états de Nébouzan donnent 18 livres pour la messe du Saint-Esprit. (Arch. nationales, H. 70.)

3. Delacroix, *Histoire de Fléchier*, t. II, p. 98.

que religieux. En 1663, un évêque se « surpassa lui-même », aux états de Languedoc, « pour faire connaître ce que l'on devait au roi et l'entière soumission qu'il fallait rendre à ses avis et volontés[1]. »

Si les membres des états arrivaient dans l'église précédés de leur héraut, le premier commissaire du roi, gouverneur ou lieutenant général, occupait la place d'honneur, entouré de ses gardes, « la carabine sur l'épaule[2] ». Le dimanche, les membres des états allaient à la messe, portant des cierges, qui pour le clergé et la noblesse avaient des poignées de velours. Ce n'étaient pas les seules cérémonies religieuses auxquelles ils fussent conviés; ils assistaient aux processions, aux *Te Deum* pour les événements heureux, aux offices célébrés par les confréries dans des circonstances spéciales[3], aux services funèbres pour les princes ou les membres décédés, à des discours latins prononcés par des jésuites, au baptême des enfants du gouverneur ou de l'intendant dont ils acceptaient le parrainage.

C'était l'occasion de déployer au dehors toute la pompe et le cérémonial, auxquels on attachait alors tant d'importance. En 1759, au baptême de la fille du maréchal de Thomond, lieutenant général

1. Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, t. I, p. 93.

2. *Arrêt du conseil du 9 février* 1693, *règlant le cérémonial des états de Foix*. Ce règlement était conforme aux usages du Languedoc. (Arch. nationales, H. 716.) — Filon, p. 59.

3. En 1757, les états de Languedoc assistent à la messe que font célébrer les pénitents blancs de Montpellier pour la conservation des jours précieux du roi. (Arch. nationales, H. 748 [33].)

en Languedoc, le cortège se rendit de son hôtel à l'église dans l'ordre suivant. En tête, les valets et escudiers de la ville de Montpellier avec tambours et hautbois, vingt-six cavaliers de maréchaussée, commandés par le prévot général, douze gardes du maréchal, précédant une chaise à porteurs dans laquelle se trouvait Mademoiselle de Thomond avec sa nourrice et une autre chaise où était sa gouvernante; tous les gens de livrée du maréchal, marchant à droite et à gauche des chaises, derrière lesquelles venaient encore douze gardes, les valets de chambre et les gentilshommes du maréchal; le maire et les consuls; les officiers des états, précédés de leurs huissiers; enfin le maréchal, en habit de cérémonie, revêtu des colliers des ordres du roi, accompagné du capitaine de ses gardes et de son écuyer, de l'intendant et des trois trésoriers de France, et suivi de toute la noblesse de la ville. La garnison faisait la haie dans les rues et s'était rangée en bataille sur la place de l'hôtel de ville. Des salves d'artillerie étaient tirées de la citadelle. A l'église, où la nef était occupée par les dames invitées et la noblesse, une messe basse fut dite par l'évêque de Montpellier, au son de la musique des états, et l'archevêque de Narbonne baptisa l'enfant que tenait sur les fonts le plus ancien syndic, sous les noms de Charlotte-Antoinette-Marie Septimanie[1].

Dans ces sortes de cérémonie comme dans la salle

1. Archives nationales, H. 738 [31]. — Quand c'était un garçon, on le nommait Languedoc. Le fils du marquis de Castries fut ainsi bap-

des états, les préséances étaient réglées avec un soin qui ne prévenait pas toujours les querelles et les contestations. En 1697, d'interminables discussions s'élevèrent aux états de Bretagne entre le clergé et la noblesse pour le nombre des fauteuils réservés à chaque ordre et sur la question de savoir lequel des deux serait encensé le premier à la chapelle. Le conseil du roi en fut saisi, le gouverneur refusa d'intervenir, ne voulant se déclarer pour aucun des partis qu'il aurait voulu concilier. Son secrétaire finit par proposer d'attribuer autant de fauteuils aux premiers barons qu'aux évêques, et de trancher toute difficulté en se servant de deux encensoirs pour saluer simultanément les deux ordres [1]. En Bourgogne, les députés du tiers, tous magistrats municipaux, siégeaient en robes violettes de velours, de satin ou de moire [2].

Le gouverneur ou son lieutenant général, l'intendant même dans les petits états, représentait le roi, qui depuis le gouvernement personnel de Louis XIV, n'ouvrit plus aucune assemblée provinciale. Louis XIII avait présidé les états de Bretagne en 1614 et en 1626, ceux de Languedoc en 1623 et en 1632. Louis XIV tint les états de Bourgogne en 1650, ceux de Languedoc en 1660, ceux de Bretagne en 1661. Toute la pompe royale se déployait dans ces

tisé sous le nom de Louis-Languedoc, en 1666; le petit fils de l'intendant, en 1732, sous ceux de François-René-Languedoc. (D'Aigrefeuille, *Hist. de Montpellier*, p. 434. — Roschach, t. XIII, p. 1035.)

1. Lettre au marquis de Sévigné. Arch. nationales, KK. 1103.

2. Courtépée, *Description de Bourgogne*, 2e éd., t. I, p. 328.

circonstances. En 1632, l'assemblée de Languedoc s'était réunie dans l'église des Augustins de Béziers. Entouré de ses ministres et de sa cour, le roi siégeait sur un trône de velours cramoisi surmonté d'un dais. Quand il parlait, le clergé et la noblesse se levaient et se découvraient; le tiers état se mettait à genoux; quand le roi commandait de se couvrir, les deux premiers ordres obéissaient, le tiers état restait tête nue[1]. La présence du roi était un grand honneur qu'on ne pouvait évaluer trop haut; la Bretagne le paya, en 1661, trois millions par le vote d'une imposition spéciale[2].

Il en coûtait moins aux états d'être inaugurés par le gouverneur ou par un lieutenant général, quoique l'usage se fût établi de lui donner une gratification plus considérable que la gratification annuelle, la première fois qu'il s'acquittait de cette mission. Le gouverneur, dans les pays d'états, était d'ordinaire un prince du sang ou un grand personnage, que sa dignité et ses fonctions retenaient à la Cour; le lieutenant général ou le commandant en chef, qui était un grand seigneur et fréquemment un maréchal de France, résidait plus souvent dans la province; il pouvait y acquérir une véritable autorité, comme le comte de Grignan, qui pendant près de quarante ans fut le personnage le plus en vue de la Provence. A côté du lieutenant général, représentant le pouvoir royal et militaire, se tenait au second rang, pour la

1. Bibl. nationale, f. fr., 11783.
2. De Carné, t. I, p. 335.

forme, l'intendant de la province, tenant tous les fils de l'administration des finances et de la police, dans le sens large du mot, et plus maître que le gouverneur de la direction des hommes et des choses; Au troisième plan, quelques magistrats et des trésoriers de France n'apportaient dans l'assemblée qu'une compétence spéciale, qui ne pouvait rivaliser avec les attributions étendues des deux premiers commissaires[1].

Le commandant pour le roi s'entourait d'un éclat de représentation qui se manifestait surtout dans la large et fastueuse hospitalité qu'il exerçait et dont la dépense absorbait, dépassait même, les gratifications quelquefois considérables qui lui étaient votées[2]. Non seulement il offrait des repas officiels aux membres des trois ordres qu'il recevait à tour de rôle[3], mais il tenait table ouverte, ayant parfois, comme le maréchal d'Estrées aux états de Bretagne, jusqu'à cent soixante personnes à déjeuner et à dîner. Le duc de Penthièvre, en 1746, est obligé de faire étayer ses salons, tant est grande l'affluence des gens qui s'y pressent pour danser, boire et manger. Si l'on ne

1. Cérémonial du Languedoc. (Bibl. nat., f. fr., 11784). — Du Bouëtiez de Kerorguen, t. I, p. 244. — Man. Bibl. Troyes, n° 686.

2. En Bigorre, le sénéchal qui tenait les états, n'avait que 100 écus d'indemmité et point d'appointements du roi. L'intendant sollicitait en 1716 une gratification en sa faveur, pour l'indemniser de « sa magnificence ». (Bib. nat., f. fr., 11381.)

3. En Languedoc, le commandant donne aux députés des deux premiers ordres un repas de cérémonie, appelé le repas du roi, où il porte en grande pompe la santé du roi et du gouverneur. (Reg. du cérémonial, Bibl. nat., f. fr., 11786).

donnait plus, sous Louis XIV et Louis XV, dans les rues, des carrousels où le prix de la course était une bague ornée de diamants, comme le comte d'Halluin le fit à Montpellier en 1634, les tables de jeu, les danses attiraient dans les salons du représentant du roi la plus brillante société de la ville et les membres des états. On connaît les descriptions scintillantes que Mme de Sévigné a faites des réunions et des fêtes que la session des états de Bretagne suscitait à Vitré : « jeu continuel, bals éternels, comédies trois fois la semaine, une grande braverie, » écrit la marquise. «Temps de galas et de bals, dira plus tard Chateaubriand; où l'on mangeait partout et l'on buvait. » Les présidents des trois ordres, les magistrats rendaient les politesses qu'ils recevaient; ainsi le sénéchal de Rennes, président du tiers, tenait table ouverte de 40 à 60 couverts, et donnait à jouer ensuite. En Languedoc, on ne buvait pas comme en Bretagne; mais les fêtes, le luxe, l'entrain, l'hospitalité officielle n'étaient pas moindres[1].

Le gouverneur ou son lieutenant général était reçu solennellement à la séance d'ouverture des états. Une députation allait le chercher à son hôtel et le conduisait jusqu'au fauteuil, recouvert d'un dais, qui était placé au milieu de l'estrade; ses gardes se tenaient à ses côtés et ses pages s'asseyaient sur les marches du théâtre. En Bretagne, en Bourgogne, des chaises étaient réservées au premier président du Parlement, à plusieurs lieutenants de

1. Marion, p. 149.

roi, à l'intendant et à deux trésoriers de France, chargés de la défense des intérêts de l'administration supérieure [1]. Tous, sauf les lieutenants de roi, faisaient une harangue où les intentions souveraines étaient exposées. En Languedoc, trois discours seulement étaient prononcés par le gouverneur, par le premier commissaire après lui, qui était d'ordinaire l'intendant, enfin par l'archevêque président [2]. Cette première séance était une sorte de solennité qui frappait de respect les assistants. « Il n'est pas de spectacle plus majestueux, dit un contemporain en parlant des états de Bourgogne, que celui de cette auguste assemblée [3]. » Presque partout [4], le public y était admis; une tribune ou une partie de la salle était parfois réservée aux dames. Les étrangers de distinction, comme Lafayette en 1783 aux états de Bretagne, pouvaient être autorisés, par une délibération spéciale, à s'asseoir sur les bancs des députés [5].

Lorsque les commissaires du roi avaient fait connaître les demandes de la Cour, qui pouvaient être regardées comme des volontés, ils se retiraient pour

1. Man. de la bibliothèque de Troyes, n° 686, fol. 96. — Filon, p. 59.

2. Roschach, t. XIII, p. 159. — Ces discours furent parfois imprimés, comme ceux qui furent prononcés à Montpellier en 1670 (in-4°).

3. Courtépée, 2e édit., t. I, p. 328.

4. Il ne l'était pas aux états de Béarn, qui se tenaient dans une église. (De Lagrèze, t. II, p. 96.)

5. De Kerorguen, t. I, p. 54. — De Carné, t. II, p. 107. — Cérémonial du Languedoc (Bibl. nat., f. fr., 11783.) — A Dijon, en 1775, les femmes occupent le centre même de la salle. (Coll. Hennin, t. CIX.

ne pas gêner les délibérations par leur présence. C'était un usage presque général, et toutes les fois qu'il était enfreint, il s'élevait de vives protestations. En 1768, les commissaires s'arrogèrent le droit d'entrer aux états de Bretagne toutes les fois qu'ils jugeaient leur présence nécessaire « pour le bon ordre de l'assemblée ». La noblesse s'en indigna. « Il ne serait donc plus permis, disait-elle, de discuter librement. » En 1780, le marquis d'Usson, commissaire aux états de Foix, assista à toutes les délibérations. L'évêque de Pamiers, en sa qualité de président, réclama contre cette innovation humiliante, et déclara que, si on la maintenait, « il était à craindre que la noblesse prît peu à peu l'habitude de se retirer des états [1]. »

La première opération à laquelle ceux-ci se livraient était la vérification des pouvoirs de leurs membres. Il n'y avait pas de contestations d'ordinaire pour les membres du clergé qui siégeaient en vertu de leurs dignités ou de leurs bénéfices; mais une enquête pouvait être requise pour vérifier les titres des nobles nouvellement admis. Pour le tiers état, des réclamations portaient souvent sur le droit que tel ou tel officier municipal avait de représenter ses concitoyens. Un ancien maire ou un maire élu, mais non encore en exercice, devait-il l'emporter sur un premier consul? Un avocat pouvait-il être désigné par un conseil de ville au détriment d'un consul? L'assemblée était appelée à voter sur des questions

1. Arch. nationales, H. 420 et 714.

de ce genre, et se prononçait aussi sur la validité des procurations de la noblesse[1].

Tous les députés prêtaient serment en Languedoc de « procurer le bien du service du roi ainsi que le soulagement de la province », et de garder le secret absolu des délibérations. En Bretagne, l'inviolabilité des gentilshommes pendant la durée des sessions était proclamée en principe, surtout à l'égard des actions civiles; elle était défendue dans ce cas avec un soin jaloux. En 1600, les états suspendirent leurs séances jusqu'à ce qu'un membre, arrêté pour un délit privé, eût été relâché pour reprendre sa place[2]; mais l'autorité royale, dans certains cas, comme nous le verrons plus loin, ne se faisait pas faute d'éloigner des assemblées, par l'exil et même l'emprisonnement, les membres qui résistaient le plus ouvertement à ses volontés.

Partout, sauf dans les deux Flandres et dans quelques assemblées pyrénéennes[3], le plus ancien archevêque ou évêque de la province était regardé comme le président-né des états. On avait pu contester ce titre à l'évêque d'Autun et à l'évêque d'Arras; mais l'usage avait prévalu. L'antiquité du siège épiscopal avait donné, en Languedoc, la prééminence à l'arche-

1. Archives nationales, H. 748 [33]. — En Bourgogne, on protestait parfois contre l'élection d'un membre qui n'avait pas un temps de domicile suffisant. (Bibl. de Troyes, man. 686, fol. 86.)

2. Roschach, t. XIII, p. 498. — De Carné, t. II, p. 49. — L'inviolabilité existe aussi en Navarre. (Haristoy, *Recherches sur le pays basque*, t. I, p. 144.)

3. Dans les états de Soule et des Quatre-Vallées, c'était le juge châtelain qui présidait.

vêque de Narbonne sur celui de Toulouse[1], peut-être par une tradition remontant aux conseils provinciaux romains, qui se tenaient dans les Narbonnaises, sous la présidence du grand prêtre du temple d'Auguste. Le président des états avait, par sa situation épiscopale, par sa naissance qui le rattachait aux familles les plus qualifiées du royaume, comme par ses pouvoirs administratifs, une influence réelle dans la province, influence véritablement bienfaisante lorsqu'elle était exercée par un prélat pénétré de ses devoirs, animé d'un esprit conciliant et sage, mais qui parfois aussi pouvait entraîner de regrettables abus[2].

Après la vérification des pouvoirs, le président des états du Languedoc répartissait les membres des trois ordres entre les dix commissions chargées de l'examen des affaires. Les titres de ces commissions[3] indiquaient la variété des occupations et des attributions des assemblées, qui s'étendaient

1. L'archevêque de Toulouse fut cependant parfois président. Le président n'opinait que s'il avait à vider les partages; il signait tous les actes des états; il pouvait condamner à l'amende les députés qui faisaient des fautes dans l'assemblée. (Bibl. nat., f. fr., 11783.)

2. Monin, *Essai sur l'histoire administrative du Languedoc pendant l'intendance de Basville*, p. 9.

3. C'étaient : 1° Affaires extraordinaires; 2° Cahier à présenter au roi; 3° Examen de l'état des manufactures; 4° Vérification avec les commissaires du roi des impôts des communautés; 5° Travaux publics; 6° Vérification des impositions des assiettes; 7° Bureau des recrues; 8° Dettes des diocèses et communautés; 9° Bureau des comptes; 10° Pour dresser la ligne de l'étape. (Arch. nationales, H. 718 3°) — Aux états de Foix, en 1780, il n'y avait que trois commissions : Comptabilité, cottise et administration. (Ibid. H 716.)

aux impositions de tout genre, au commerce, aux travaux publics, au casernement et aux étapes. En Bretagne, les états se partageaient en huit commissions, dont les membres étaient nommés séparément par chaque ordre [1]. Là, comme en Artois et en Bourgogne, les trois ordres se séparaient après le vote du don gratuit, et se retiraient dans leurs chambres respectives pour délibérer. En Artois, leurs délibérations se prolongeaient jusqu'au jour appelé la *rejonction des états,* où les trois ordres se réunissaient pour prendre une décision sur tous les sujets qu'ils avaient examinés isolément. En Bourgogne, les ordres tenaient deux séances par jour, pendant deux semaines. Ils se communiquaient leurs conclusions par des députations, et, en cas de désaccord, les députés se formaient en conférences pour chercher à se convaincre mutuellement. A l'assemblée générale, qui terminait la session, les greffiers lisaient les délibérations de chaque corps, et ces délibérations étaient converties en « décrets des états », lorsqu'elles étaient acceptées par deux chambres sur trois [2].

Si ces discussions isolées sur des intérêts généralement communs pouvaient donner plus de maturité

1. Cette élection avait lieu d'ordinaire le troisième jour. (Arch. nationales, H. 345.)

2. Moréri, *Dict. historique*, t. I, p. 392; t. II, p. 177. — En Bretagne, le tiers état envoie le premier son avis, la noblesse ensuite, le clergé ne l'exprime qu'après les autres ordres. (Arch. nationales, H. 345.) — En Navarre, le commissaire du roi était prié, en cas de désaccord, de lever le partage entre la noblesse et le tiers; le marquis de Lons le lève en 1787, en faveur du tiers. (*Ibid.* H. 1153.)

aux décisions à prendre, elles faisaient perdre du temps et maintenaient entre les ordres une séparation conforme aux traditions du moyen âge, mais contraire à la tendance qui se manifestait en faveur de leur rapprochement. Le système des chambres multiples, qui a prévalu dans les constitutions modernes, peut se justifier par des raisons plus fortes dans les grands États que dans les assemblées provinciales; pour celles-ci, les commissions mixtes, telles qu'elles fonctionnaient en Languedoc, étaient préférables pour l'examen et l'expédition des affaires.

La durée des sessions variait suivant l'importance des provinces. En Languedoc, elle était d'environ quarante jours; en Bretagne, elle fut souvent de deux mois; elle en dépassa trois à diverses reprises. Elle pouvait dépendre des affaires à traiter comme de la bonne volonté des membres. L'archevêque d'Aix écrit le 7 avril 1710 : « A peine notre assemblée est-elle commencée, et nous en avons pour le moins jusqu'à la saint Jean, car nos comptes sont bien longs et nous nous assemblons matin et soir[1] ». D'autres sessions de l'assemblée des communautés de Provence ne durent pas plus de neuf jours. Pour les petits états, on limite les réunions le plus possible; à quatre jours, par exemple, en Navarre. En

1. Bibl. nationale, fr. 8893. — Arch. nationales. H 714. — En 1716, l'intendant Legendre écrit au ministre : « Les états de Béarn s'ouvrirent hier; ils ont contume de durer six semaines, dont la moitié du temps s'emploie en discours inutiles; j'espère de les abréger de moitié et que tout le monde sera content. (Bibl. nationale, 11381.)

1782, un intendant parlant des états de Foix, écrit : « A mon grand regret, nos états ont duré douze jours. » L'assemblée des chefs-collèges de Flandre ne dépassait pas deux jours; celle des Bastilles de Marsan et des Quatre Vallées était terminée en quelques heures. « Les députés sont pour la plupart illettrés, disait-on en parlant de ceux des Bastilles; et l'on ignore toujours à l'ouverture des assemblées les objets qui doivent y être traités, sauf pour les impositions ordinaires[1]. »

Les ministres et les intendants pressaient le plus qu'ils pouvaient la clôture des sessions. Colbert s'irritait en 1671 de la lenteur avec laquelle l'assemblée des communautés de Provence s'acquittait de sa tâche; il lui citait l'exemple de la Bretagne et de la Bourgogne qui l'avait accomplie en moins de trois semaines; il lui témoignait le mécontentement du roi et la menaçait de sa colère[2]. Les commissions parfois s'attardaient dans leurs travaux; la divergence des opinions les empêchait de conclure, aux états de Bretagne de 1756. Après quinze jours de délibérations inutiles, un député s'avisa de proposer de s'en remettre « à la bonté et au cœur paternel du roi ». Quelques murmures se firent entendre; mais un commissaire s'étant mis à répéter sans fin et d'une voix dominante le cri de Vive le roi, la motion fut adoptée, au milieu de l'hilarité de tous[3].

1. Arch. nationales, H. 90.
2. Colbert, *Lettres*, t. IV, 62 à 67.
3. De Carné, t. II, p. 107.

Trait singulier, mais caractéristique du rôle prépondérant que jouait le souverain et de la confiance qu'il inspirait.

L'intendant s'efforçait aussi de calmer les querelles, d'apaiser les divisions et les conflits qui s'élevaient entre les ordres; il y réussissait parfois. Les états de Navarre, en 1716, sont en proie aux cabales; ils montrent beaucoup d'aigreur contre le commandant et le major de la citadelle. « J'ai absolument terminé toutes ces divisions, écrit l'intendant au ministre, et réuni en apparence les cœurs et les esprits; je les ai bien fait boire ensemble, et tout se passe par merveille [1]. »

Chaque ordre avait son président; il était en Languedoc désigné par son rang. C'était, pour le clergé, le prélat président des états ou son représentant; pour la noblesse, le premier baron, le titulaire du fief qui lui conférait ce titre; pour le tiers état, le premier magistrat municipal de la ville la plus importante ou le sénéchal de celle où se tenait l'assemblée. En Bretagne, les présidents de la noblesse et du tiers étaient élus. La suprématie des deux premiers ordres sur le troisième était partout observée. Dans la salle, ils figuraient sur les hauts bancs de niveau avec l'estrade ou sur des gradins, tandis que le tiers état, dont les membres devaient être en costume « décent et convenable », siégeait sur le parquet qu'on appelait aussi le parterre. Quand un évêque ou un baron entrait dans la salle des états

1. Bibl. nationale, fr., 11381.

de Languedoc, tous les membres se levaient et restaient debout jusqu'à ce qu'il eût pris sa place. Les autres membres étaient salués avec toute la civilité possible par ceux du haut banc[1].

Les prérogatives de la noblesse et du clergé s'affirmaient aussi par la large part des indemnités qu'ils s'allouaient, et qui portaient parfois des désignations spéciales comme les « montres » en Languedoc[2], « le tailluquet » en Béarn et en Bigorre[3]. Quelques-uns des membres des deux premiers ordres se partageaient en outre des gratifications spéciales, et même des pensions. Ces pensions s'élevaient en Bretagne à 18,500 livres, tandis que pour le tiers-état elles atteignaient seulement 1,600 livres[4]. Des indemnités fixes étaient en outre attribuées aux membres des trois états; mais celles du tiers étaient toujours inférieures aux autres. Dans le pays de Foix, les abbés « tenant table » recevaient 300 livres pour la session, les nobles 10 livres par jour, les députés des villes-maîtresses 4 livres, et ceux des autres villes 3 livres[5]. Les députés bretons étaient payés par les

1. Bibl. nationale, fr., 11783. — En Bretagne, les sénéchaux doivent siéger en robe, les députés en habit noir avec manteau et cravate, les agrégés en cravate, sans manteau. (Arch. nationales, H. 421.)

2. Marion, p. 125-126. — Les barons de Languedoc touchaient 2000 livres du roi et des « montres » de 1000 livres qui étaient acquises à leurs remplaçants.

3. Louis Lacaze, *Les Libertés provinciales en Béarn*, p. 25, 26. — Dans le Nébouzan, en 1784, les 12 membres de la noblesse se partagent 928 livres, les 32 du tiers état 448. (Arch. nationales, H. 70.) Il n'y avait pas de tailluquet dans le comté de Soule (Ibid., 1155).

4. Arch. nationales, H. 625.

5. Arch. nationales, H. 716.

villes dont ils étaient les mandataires, 15 et 10 francs par jour jusqu'en 1681; depuis cette date, 300 et 400 francs pour toute la session[1]. Le tiers état de Dijon se plaignait en 1789 d'être obligé de payer les frais de voyage et les gratifications des élus de la noblesse, et même d'avoir fourni jusqu'en 1785, le tapis, les bougies et le papier de la chambre de la noblesse ainsi que les gages de son capitaine de la porte[2].

L'ordre le plus indépendant et le plus turbulent était la noblesse, surtout en Bretagne, où le nombre ajoutait à sa force. Le clergé, composé de quelques membres, satisfait de ses immunités, n'essayait point de résister; le tiers état, se sentant protégé par le gouvernement contre la domination de la noblesse, s'alliait parfois avec le clergé pour combattre les prétentions du second ordre. Il en était ainsi en Artois. Dans le Languedoc, une pondération plus exacte des différents ordres maintenait entre eux plus d'harmonie. Mais c'était en Bretagne que les discussions furent les plus vives entre des gentilshommes pleins de fougue et d'orgueil et des bourgeois qui sentaient de plus en plus que l'avenir

1. Arch. nationales, H. 220. La somme était doublée lorsque la session était très longue, en 1705 et 1711 par exemple. Les députés de Rennes, Nantes et Brest étaient plus payés que les autres.

2. Laferrière, p. 513. — Il n'était pas permis en Languedoc aux membres du tiers de partager leurs émoluments avec qui que ce fût, même au profit des villes qu'ils représentaient. Lorsque ce partage était prouvé, l'élection était annulée, même si le député était membre de droit des états par la charge municipale qu'il exerçait. (Arch. nationales, H. 748 33.)

était à eux. Les salles des états ressemblaient aux diètes polonaises. « Tous les gentilshommes se croient égaux, écrivait le duc d'Aiguillon en 1762 ; un très petit nombre entend les affaires et aucun ne sait parler ; on crie, mais on ne raisonne pas ; c'est celui qui a la meilleure voix et la meilleure poitrine qui est le plus écouté, pourvu qu'il dise non à toutes les demandes du roi, qu'il se plaigne de ce que tous les droits de la province soient lésés... [1] ». De là des séances tumultueuses et prolongées, des discussions confuses aboutissant à ce qu'on appelle de nos jours l'obstruction parlementaire, des nuits passées en joyeux propos et des libations abondantes pour retarder les votes, des joutes d'invectives entre la noblesse et le tiers, où l'on entendit en 1767 un noble lancer au tiers cette apostrophe presque prophétique : « Messieurs, du train dont vous y allez, bientôt vous demanderez nos têtes. » Et aux abords de 1789, ce furent des fluctuations d'accords enthousiastes et de discussions passionnées entre les ordres, la noblesse restant fièrement attachée à ses libertés provinciales, et le tiers état s'élançant vers la liberté nationale, dont la lumière éclatait à ses yeux comme une aurore.

1. Un jour, un noble avait dit : « Si je suis interrompu, au sortir de la salle, je clouerai l'interrupteur contre terre comme un crapaud. » (De Carné, t. II, p. 210.)

CHAPITRE IV

Le vote des impôts.

Budget des recettes et dépenses. — Le don gratuit. — Son importance. — Sommes demandées. — Vote sans discussion. — Conditions stipulées. — Intervention des fonctionnaires royaux. — Impôts divers; aides, capitation, vingtièmes. — Résistances de quelques états. — Suspension des sessions. — Lettres de cachet. — Emprisonnements et exils. — Fonds secrets. — Gratifications et pensions. — Faveurs et menaces. — Flatteries. — Velléités de révolte et soumission. — Réductions obtenues. — Abonnements. — Rachats d'impositions. — Emprunts provinciaux. — Crédit des états. — Remboursements. — Vote au scrutin des impôts et des emprunts.

La plus grande prérogative des pays d'états consistait dans le droit de faire répartir et lever les impositions comme ils l'entendaient, à la condition de remettre au roi la plus grande partie de leur produit[1].

Il leur était nécessaire de dresser une sorte de budget où les recettes, demandées à l'impôt et à l'emprunt, devaient équilibrer les dépenses. Aussi,

1. « Le roi ne prend aucune connaissance des droits que cette province impose, dit Expilly, en parlant de la Provence, pourvu qu'on lui accorde ce qu'il demande. (*Dict. des Gaules*, I, 306.)

ce budget était-il arrêté et ratifié à la fin de la session. En Bretagne, il était rédigé par chapitres et par articles, et se balançait d'ordinaire par un déficit de peu d'importance. En Languedoc, l'état des fonds était présenté avec une égalité parfaite dans les deux parties, mais d'une manière plus sommaire[1]. Dans les petits états du Nébouzan, l'excédent de recettes était porté l'année suivante « en moins imposé, » pour le soulagement des habitants; l'excédent des dépenses était demandé aux contributions du prochain exercice[2]. Dans tous les cas « l'état des fonds par estime », nom qu'on donnait au budget, était soumis à l'examen des commissaires du roi, de l'intendant et du ministre parfois, qui l'approuvaient en y faisant quelques modifications de détail[3].

La plus considérable de leurs dépenses était consacrée à l'acquit des sommes que le roi leur réclamait, pour subvenir aux charges générales du royaume. En principe, ils avaient le droit de voter ces contributions; en réalité, ils ne pouvaient les refuser, pas plus que sous le régime moderne les

1. En 1761, les recettes de la Bretagne sont évaluées pour deux ans à 30,627,866 l.; les dépenses à 30,933,423. En Languedoc, la même année, mais pour un an, les unes et les autres montent à 11,346,182 l. (Arch. nationales, H. 344, 748[36].) Il est à remarquer que ce sont des budgets d'années de guerre. En Bretagne, les chiffres de celui de 1737 n'étaient que de 11,228,616 l. pour la recette et de 11,236,079 l. pour la dépense.

2. En 1781, l'excédent est de 5,937 l. en recettes; en 1784, de 448 l. en dépenses. (Arch. nationales, H. 70.)

3. Du Bouëtiez de Kerorguen, t. II, p. 195 à 219. — Le contrôleur général examine en 1788, les comptes de Nébouzan, et y signale une erreur de 9 francs. (Arch. nat., H. 70.)

budgets ne peuvent être rejetés en bloc par les parlements. La seule ressource qui restât aux assemblées provinciales était de faire réduire les sommes que les commissaires du roi étaient chargés de leur demander.

La plus considérable était connue d'ordinaire sous le nom de don gratuit, désignation courtoise qui déguisait une redevance obligatoire, en sauvegardant la fiction d'un libre consentement. Les ministres attachaient un prix véritable à ce qu'il fût octroyé sans discussion et sans restriction. « Les commissaires, dit l'un d'eux, feront connaître à l'assemblée que, quel que soit le désir que Sa Majesté ait de soulager les peuples, les dépenses qu'elle est obligée de faire de toutes parts dans l'heureuse tranquillité dont ils jouissent l'engagent nécessairement à ne rien diminuer des secours qu'elle en tire. Ils lui demanderont en son nom 600,000 livres, et Sa Majesté ne doute pas que lesdits députés ne l'accordent par une seule délibération ainsi qu'ils l'ont accoutumé [1]. »

C'est aux députés de Provence qu'on s'adressait ; on comptait de même sur ceux des autres provinces. Le chiffre du don gratuit était en rapport avec leur étendue, leur population, leur richesse. Au dix-hui-

1. Instructions pour le comte de Grignan, lieutenant général et l'intendant Le Bret. 20 sept. 1687. Bibl. nat. f. fr., 8830. — Voir aussi Arch. nat., H. 100. — Colbert, *Lettres*, t. IV, p. 7,9,56. — Dans les Flandres et le Hainaut, l'impôt équivalant au don gratuit est connu sous le nom d'aide. L'aide ordinaire en 1721 monte à 617,384 livres. (Arch. nationales, H. 648.)

tième siècle, il était de 3 millions en Languedoc, de 1 million en Bretagne et en Bourgogne, de 4 à 500,000 l. en Artois, de 2,100 l. dans le Nébouzan. Il avait plus augmenté en Languedoc, où il n'était que de 1,500,000 fr. en 1662,[1] qu'en Bretagne où il se maintint à peu près au même chiffre jusqu'à la Révolution, avec des augmentations pendant la guerre, qui cessaient à la paix[2]. L'indépendance de la noblesse avait peut-être réussi à préserver la province d'un surcroît de charges qui frappait surtout le tiers état.

En principe, les états discutaient le plus possible le chiffre qui leur était demandé; ils alléguaient les misères de la province, auxquelles les ministres n'ajoutaient pas toujours foi. « Si vous voulez en juger, écrivait Colbert à un intendant, considérez si les villes se dépeuplent, si le commerce, si les mariages diminuent, si les charges, les terres et les maisons diminuent de prix ou non. » On avait raison du reste de résister, car le même Colbert écrivait en 1666 à l'intendant de Languedoc : « Si les états refusent les 2 millions, le roi leur permet de se relâcher à 1,800,000 l.[3]. » Dans l'Artois, on marchande avec succès; le roi veut 600,000 l., les états en offrent 300,000; on tombe d'accord à 400,000[4].

1. De 2 millions en 1674. il fut porté à 3 en 1690.

2. La Bretagne paie, pour 2 ans, 2 millions de 1717 à 1734, 3 de 1734 à 1736, 2 de 1736 à 1742, 3 de 1742 à 1748, pour revenir à 2 en 1748 et à 3 en 1758. (Arch. nat., H. 345.)

3. Colbert, *Lettres*, t. IV, p. 43, 141, 142.

4. Filon, p. 68. — Le Cambrésis obtient en 1726 remise de moi-

Les évêques, les gouverneurs et les intendants soutenaient souvent les réclamations des états, en signalant avec véhémence la pénurie des populations et l'excès de leurs charges. Des influences personnelles obtenaient parfois des remises qui auraient été refusées aux remontrances des assemblées. Un lieutenant général de Bourgogne, neveu d'un ministre, fit ainsi accorder une réduction sensible sur le don gratuit. « Je vois avec plaisir, écrivit-il au ministre, que vous avez séparé l'oncle du contrôleur général et que l'oncle l'a emporté[1]. »

Les résistances s'atténuèrent sous le règne de Louis XIV, et d'ordinaire le don gratuit fut voté sans débat ni rabais. En 1661, le maréchal de Montesquiou menaça de dissoudre les états de Bretagne, parce qu'ils avaient voulu discuter avant le vote. Sous la Régence, ils refusèrent de nouveau le don gratuit par acclamation, en manifestant le dessein de connaître l'état de leurs fonds avant le vote[2]. En Bourgogne, on se plaignait[3], mais l'on ne résistait pas; les remontrances furent moins vives de 1671 à 1697, mais elles reprirent plus tard. En gé-

tié des arrérages de l'aide. (Arch. nat., H. 648, 649.) En 1735, on obtient en Flandre une réduction de 112,000 livres sur 262,000. (Ibid., 676.)

1. Lettre de Saulx-Tavannes, de 1721. (Arch. nationales, H. 100.)

2. Ce vote avait eu lieu par acclamation de 1675 à 1715. (Mémoire. Arch. nationales, H. 545.) — En Languedoc, le don gratuit est voté, ainsi que la capitation, dans les huit premiers jours; le courrier, rapportant les réponses de la Cour, revenait vingt jours après. (Arch. nationales, H. 748 [44].) — De Carné, t. I, p. 335.

3. A. Thomas, p. 31 à 34.

néral, le don gratuit était accordé à l'unanimité dans les premières séances. Les états se donnaient au moins la satisfaction de faire à son octroi des conditions qui flattaient leur amour-propre, mais qui étaient acceptées, sinon convenues d'avance, avec les commissaires. Ainsi, en 1760, les états de Languedoc votent les 3 millions qui leur étaient réclamés tous les ans, à condition « qu'il n'y aura aucun logement de gens de guerre, à moins qu'ils n'aient été demandés par les états; que les troupes de passage seront logées dans la ligne des étapes; qu'aucune imposition ne pourrait être faite sur la province quand même elle serait levée sur le général du royaume; enfin qu'une somme de 100,000 fr. resterait entre les mains du receveur pour l'assurance et exécution des présents articles. » Conditions du reste assez illusoires, car dans la même session, l'assemblée consentit un abonnement pour la levée d'un troisième vingtième, « touchée de la considération pressante du salut de l'État[1] ». Au milieu de la guerre de Sept ans, les privilèges de la province devaient être oubliés devant les exigences qu'imposaient les dépenses de la guerre.

Le vote du don gratuit était annoncé avec empressement. Le président, le lieutenant général, l'intendant écrivaient immédiatement au ministre [2]. Un

1. Arch. nationales, H. 748 [36].

2. Des évêques ou des membres de la noblesse, désireux de montrer leur zèle, se joignaient à eux. Ainsi le comte de Coriolis-Corbières profite de l'occasion pour demander un bénéfice en faveur de son fils.

courrier spécial lui était expédié, et rapportait les réponses de la Cour; les autorités ne manquaient pas de faire valoir leur zèle et la bonne volonté des députés. « Leur unanimité, écrit en 1717 l'archevêque d'Aix, a d'autant plus de mérite par la misère et l'impuissance extrême où est réduite la province [1]. » Ces nouvelles étaient accueillies avec une vive satisfaction, qui se manifestait dans les lettres des ministres et des gouverneurs : « Jamais je n'ay esté plus content d'être gouverneur de Provence, écrivait en 1687 Vendôme au comte de Grignan, que que quand j'ay vu par votre lettre, Monsieur, le consentement pur et unanime des Estats en don gratuit. Mais en cela, quel que soit le mérite des peuples et de ceux qui les gouvernent, on ne peut assez considérer le vostre en particulier, et je crois que l'agrément dont on accorde ces sortes de choses dépend beaucoup de la manière dont elles ont été demandées [2].

Le don gratuit était l'impôt normal et spécial des pays d'états; mais il n'était pas le seul, et s'il n'augmenta pas sensiblement, il était rendu plus onéreux par l'addition d'impôts nouveaux, que les longues guerres et les besoins du royaume rendirent nécessaires [3]. A l'aide, qui était le nom sous lequel le don

1. Arch. du ministère des affaires étrangères, France, n° 1732. — Voir aussi Bibl. nat., fr., 8896.

2. Bibl. nationale, fr. 8831. — Voir aussi Colbert, *Lettres*, t. IV, p. 26, 27. — A. Grun, *Les États provinciaux sous Louis XIV*, p. 29 à 40.

3. Les états du Nébouzan votaient en plus 6,590 pour les subsistances, sans compter 11,280 pour la capitation, 17,200 pour les ving-

gratuit était désigné dans les provinces du nord, vint s'ajouter l'aide extraordinaire, bientôt plus considérable que l'aide, et qui, malgré les plaintes des assemblées, devint permanente. Bien que, dans certains cas, le roi se fût arrogé le droit de se passer du consentement des assemblées pour la levée de nouveaux impôts[1], ceux-ci furent toujours notifiés aux états, qui étaient chargés de leur recouvrement. Ils rencontrèrent parfois des résistances vives et prolongées, parce qu'ils portaient atteinte aux privilèges de la province non moins qu'aux revenus des contribuables. La capitation et les vingtièmes ne s'établirent pas sans difficultés sérieuses en Languedoc et en Bretagne. Comme ces impôts portaient sur tous les ordres, ceux-ci étaient d'accord pour les repousser et plus d'une fois obtinrent des atténuations. En 1749, l'autorité dut employer la force pour se faire obéir dans les deux pays. Les états de Languedoc ayant répondu à la demande d'un nouveau vingtième par de violentes remontrances, le maréchal de Richelieu, commandant pour le roi, concentra des troupes, suspendit les séances, fit casser les délibérations comme séditieuses, et les états ne furent point réunis l'année suivante[2].

Le gouvernement n'employait qu'exceptionnelle-

tièmes, 13,986 pour impositions destinées à couvrir les dépenses locales. (Arch. nat., H. 70.)

1. Roschach, t. XIII, p. 168. — Filon, p. 72, 73.

2. Roschach, t. XIII, p. 1093. — D'Argenson, *Mémoires*, t. VI, p. 104, 105, 145, 150. — Marion, *Machault d'Arnouville*, p. 57, 89 à 198.

ment ces rigueurs collectives ; il préférait recourir à la menace, au besoin, à l'exil et à l'incarcération de quelques membres. Tel est le sens des instructions adressées en 1765 au duc d'Aiguillon, commandant en Bretagne. Il avertira les états, disent-elles, qu'il est porteur d'ordres rigoureux, et les assemblera pour le surlendemain : s'ils persistent, il leur parlera avec la fermeté et la dignité qui conviennent aux circonstances. Si, le lendemain, la délibération n'est pas conforme aux intentions de Sa Majesté, il fera enregistrer son ordonnance. Si deux ordres l'acceptent, leur consentement suffira; si les trois refusent, ils devront se séparer. Des lettres de cachet, en blanc, sont toutes prêtes, pour envoyer dans des châteaux ou exiler hors de la province les huit gentilshommes les plus mutins et qui troubleraient le plus les délibérations [1].

La violence avait toujours été employée, mais d'une manière intermittente. En 1657, le maréchal de la Meilleraye fait emprisonner un membre du clergé et fait dépendre sa mise en liberté du vote du don gratuit. En 1671, Colbert envoyait dix lettres de cachet au comte de Grignan, pour obtenir un

1. Voici le texte de ces lettres : « Mons., Le trouble que vous causez dans les délibérations de l'assemblée des trois états, étant préjudiciable au bien de mon service et aux véritables intérêts de mondit pays, je vous fais cette lettre pour vous dire que vous ayez à sortir de madite ville de Nantes aussitôt après la réception de la présente, sans nul délai. Le janvier 1765. Louis (Et plus bas) Phelippeaux. » Huit exemplaires de ces lettres existent encore, ce qui prouve qu'il n'en avait pas été fait usage. (Arch. Nationales, H. 625.)

vote analogue de l'assemblée de Provence[1]. En 1718, les gardes du gouverneur expulsent des états de Dinan soixante-trois nobles; et comme leurs collègues veulent les suivre, il leur défend la sortie de la ville. Des députés parlent avec trop de véhémence : on les chasse, on les arrête, on les emprisonne; un gouverneur de Bretagne se plaint même de ce que l'on traite trop bien à la Bastille un noble qu'il y a envoyé. On essayait parfois de mesures préventives. En 1764, des lettres de cachet furent signées pour exclure les députés que l'on regardait comme les plus dangereux. « Bien que je n'aye aucune raison de me plaindre de votre conduite, écrivait le roi, néanmoins comme des considérations qui regardent mon service me font désirer que vous vous absteniez de vous trouver en l'assemblée des trois états de ma province et duché de Bretagne, que j'ai indiquée en ma ville de Nantes, au 1er octobre prochain, je vous fais cette lettre pour vous en donner avis[2]. »

Pour éviter la contrainte, on recourait plus d'une fois à des moyens de persuasion que la morale réprouve, mais que la politique met trop souvent en pratique dans les pays où fleurit le régime des assemblées. La corruption par l'argent est un hommage rendu par le pouvoir à la liberté des membres de ces assemblées. Des fonds secrets étaient mis à la disposition des intendants et des gouverneurs, pour

1. De Carné, t, I, p. 328 — Colbert, *Lettres*, t. IV, p. 69. — Laferrière, p. 420.
2. Lettre du 13 août 1764. (Arch. nationales, H. 625.)

se concilier les suffrages douteux ou récalcitrants. « C'est presque une chose sacrée, disait un receveur général des finances, que ces pensions que le roi fait payer à plusieurs gentilshommes qui sont aux états. » Certaines années, on leur distribue 60,000 francs; si les fonds manquent, on en réclame. Les ministres en accordent, mais sans vouloir créer de précédent. En 1672, Colbert permet à l'intendant de Languedoc de distribuer 20,000 francs dans le parterre (le tiers état) pour faciliter les délibérations; « mais il ne faut le faire, ajoute-t-il, que si cela était absolument nécessaire, Sa Majesté ne voulant pas remettre les députés dans l'habitude de recevoir des gratifications pour faire les choses qu'elle peut désirer ». Une autre fois, le président avait menacé les membres du tiers état de leur retirer l'indemnité supplémentaire, qui, sous le nom de « montre de grâce », leur était due pour une prolongation de session, et le tiers état avait cédé sur tous les points qu'il contestait [1].

La promesse de la faveur ou la menace du déplaisir du roi pouvaient aussi influer sur l'opinion d'hommes chez qui l'esprit de liberté provinciale se conciliait avec le culte du souverain. Les gentilshommes qui « se conduisaient bien », comme ceux qui se montraient récalcitrants, les membres indépendants ou dociles du clergé et du tiers état étaient signalés au roi par l'évêque-président, le gouver-

1. A. de Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux*, t. II, p. 47. — De Carné, I, 342, II, 7. — Colbert, *Lettres*, t. IV, p. 70. — Roschach, t. XIII, p. 434-5.

neur ou l'intendant. « Sa Majesté, écrivait Colbert à l'intendant de Toulouse qui lui avait envoyé un mémoire secret sur les délibérations des états, Sa Majesté a fort bien remarqué ceux qui se sont distingués par leur zèle à contribuer à sa satisfaction et les autres qui s'en sont éloignés en agissant autrement. » L'archevêque de Toulouse, avec une « dextérité » dont il était loué par le ministre, « caressait les barons et les évêques, travaillait le « parterre », c'est-à-dire le tiers, dans le sens des instructions de la cour [1]. On récompensait largement le zèle et le dévouement. Le président du tiers état de Bretagne, de Treverret, recevait de la cour, à la suite d'une session où il avait agi en sa faveur, des gratifications de 18,000 l., le cordon de Saint-Michel et des lettres de noblesse [2]. On pouvait aussi s'attacher certains nobles par des promesses d'emplois à l'armée ou à la cour, par des pensions, par ces mille faveurs dont les gouvernements de tous les temps disposent; on objurguait les hésitants et les malintentionnés; on comblait d'éloges les autres. En 1765, le roi écrit à la noblesse de Bretagne : « Très chers et amés, nous avons vu avec une véritable peine que vous vous êtes presque continuellement occupés d'objets absolument étrangers à ceux sur lesquels nous vous avions enjoint de délibérer et que vous vous êtes livrés à une inaction aussi éloignée de l'esprit et

1. Depping, *Corresp. administrative sous Louis XIV*, t. I, intr., p. XIX, p. 62, 66, 100. — Colbert, *Lettres*, t. IV, p. 70.

2. Dupuy, *Bull. de la Société académique de Brest*, 2e série, t. VII, p. 43.

des vues qui doivent régner dans vos assemblées que contraire à la soumission que vous devez à nos volontés... », et il leur prescrit d'avoir à délibérer dans les trois jours de la notification de la présente[1]. Une autre fois, le lieutenant général déclare que le roi saura punir ceux qui se rendront coupables d'opiniâtreté et de désobéissance[2]. Mais aussi quelle louange ne mérite pas une majorité fidèle ! « Quelle gloire n'aurez-vous point, disait le maréchal l'Estrées aux états de Bretagne, d'avoir su parfaitement démêler les artifices de quelques remuants, qui, sous la fausse apparence de défendre vos intérêts, n'avaient songé qu'à vous séduire et peut-être à vous préparer les plus grands maux[3]. » Un receveur général des finances s'adresse aux sentiments mêmes d'indépendance dont s'enorgueillissent les députés, pour obtenir d'eux la soumission aux volontés royales : « Dans les États républicains, leur dit-il, dont votre administration est en quelque sorte l'image... les chefs qui les gouvernent se croient d'autant plus obligés par l'honneur et par l'intérêt de la chose publique à donner l'exemple de la soumission et de l'exactitude à la loi et au paiement des impôts, que ce sont eux-mêmes qui les imposent au nom de la nation[4]. »

Tous les ressorts de l'intimidation, de la générosité, de la flatterie étaient mis en jeu pour vaincre

1. Archives nationales, II. 625.
2. De Carné, t. II, p. 35.
3. Duc de Luynes, *Mém.*, t. I, p. 148.
4. Du Bouëtiez de Kerorguen, t. I, p. 169.

des résistances qui étaient dans les paroles bien plus encore que dans les actes. On ne citerait guère d'insurrections fomentées par les états contre l'introduction d'un nouvel impôt, si ce n'est peut-être la révolte du pays de Chalosse contre les gabelles, en 1664, où le président des états de Béarn et le gouverneur même de la province passaient pour soutenir les révoltés[1]. D'ordinaire, toutes les demandes de la cour étaient accordées, et le premier commissaire pouvait écrire au ministre, comme le marquis d'Usson en 1785 : « Tous les objets de mes instructions ont été remplis, soit en y obtempérant purement et simplement, soit en y joignant des espèces de remontrances, toujours suivies de l'obéissance, soit enfin en suspendant la délibération de l'imposition demandée, mais donnant ordre au trésorier de fournir les fonds nécessaires pour exécuter les ordres du roi[2] ». Le rôle des députés était bien décrit par lord Chesterfield, lorsqu'il disait d'eux : « Ils s'assemblent, ils parlent, ils murmurent, et à la fin, se soumettent à ce que le roi ordonne[3]. »

Ils se soumettaient, il est vrai; mais à force de plaintes, de réclamations, d'influences, de protections, ils sauvegardaient une partie de leurs privilèges. Ils payaient, mais ils se faisaient accorder des réductions, souvent assez considérables[4]; ils obte-

1. O'Reilly, *Pellot*, t. I, p. 443. La révolte dura dix ans; le chef des révoltés finit par se soumettre et devint colonel de dragons.

2. Arch. nationales, H. 715.

3. *Lettres*, t. III, p. 119.

4. Ainsi en 1769, le ministre réclame aux états de Languedoc

naient surtout de ne pas payer de la même manière que les pays d'élections. Ils avaient la satisfaction de répartir et de percevoir les contributions à leur gré. Ils s'abonnaient aux contributions nouvelles ou s'en rachetaient; l'État n'y perdait rien, et la province y gagnait souvent. Elle s'épargnait l'ingérence directe et les vexations des agents financiers du gouvernement central. Elle payait toujours, mais elle avait la satisfaction de s'exécuter elle-même. L'abonnement à forfait assurait au roi une somme fixe et nette, sans aléa et sans non-valeur. La régie directe qui lui fut substituée en Bretagne fut abandonnée comme étant désavantageuse à l'État. Presque partout, les états s'abonnèrent à la capitation, aux dixièmes, aux vingtièmes[1] et même en Languedoc, aux droits d'aides, par une contribution justement nommée l'équivalent.

Ils se rachetaient aussi de droits nouveaux onéreux et vexatoires, par une somme une fois fixée et débattue de gré à gré avec les commissaires du roi. C'est ainsi que les états de Languedoc obtinrent que le monopole des litières accordé au comte d'Armagnac ne fût pas exercé dans leur province, et qu'ils financèrent pour éviter l'établissement des offices de tout genre que le génie fiscal créa vers la fin du règne de Louis XIV avec une surprenante fécondité. La plupart des états rachetèrent à diverses reprises

80,000 francs pour l'abolition de la mendicité; les états obtiennent de n'en payer que 50,000. (Arch. nationales, H. 748 [16].)

1. En 1761, ils s'abonnent en Languedoc pour les trois vingtièmes, moyennant 3,640,000 l. [Arch. nationales, H. 748 [39].)

les offices municipaux que le roi, dans un but de fiscalité, voulait rendre vénaux et héréditaires En 1705, l'assemblée de Languedoc donna 700.000 l. pour que les présidences des assiettes ne fussent pas érigées en offices[1]. Comme ces sortes d'opérations grevaient le présent au profit de l'avenir, il paraissait légitime de recourir à l'emprunt pour y subvenir. Les provinces empruntèrent donc, avec d'autant plus de succès que la sagesse de leur administration était une garantie de leur crédit.

Ces emprunts, contractés tantôt avec des banquiers étrangers, tantôt avec des capitalistes de la province et même de Paris[2] pour des sommes diverses, étaient productifs d'un intérêt qui variait, suivant les circonstances, du denier 12 au denier 50, et remboursables par voie de tirage au sort dans des délais déterminés[3]. Il arrivait même que le taux de l'intérêt de l'argent venant à diminuer, les états anticipaient les remboursements de ceux de ses

1. Monin, p. 165-182.

2. On trouve pour les emprunts de Languedoc, en 1758 et 1759, parmi les prêteurs, le collège de Narbonne de Paris, pour 12,000 livres, le directeur de l'imprimerie royale, pour 19,000, un conseiller d'État pour 20,000, un huissier de Paris, pour 18,000, avec des financiers et des marchands de Montpellier, un capitaine, un conseiller de Toulouse, un curé, pour des sommes variant entre 4,600 et 21,000 livres. (Arch. nationales, H. 748 [35].)

3. Il y avait autant de billets que de contrats, et le tirage avait lieu, en présence du commandant en chef et des syndics généraux. (Arch. nat., H. 748 [33].) En 1720, les états de Languedoc réduisirent le taux de l'intérêt de leur dette, en offrant le remboursement à ceux qui n'accepteraient pas. Sur le taux de l'intérêt des emprunts à différentes époques, voir les chiffres donnés par M. des Cilleuls dans la *Réforme Sociale* (t. XXXV, p. 868).

créanciers qui ne voulaient pas subir une réduction de leurs rentes [1]. Les emprunts n'étaient pas seulement contractés pour des rachats d'impositions, mais pour des travaux publics, pour des acquisitions de grains en temps de disette, pour des motifs sérieux d'intérêt public ou patriotique, comme la défense des côtes [2], la levée d'un régiment ou la fourniture de fourrages à une armée en temps de guerre [3].

Le crédit des pays d'états était si bien établi que la royauté s'en servait dans les moments d'embarras financiers, surtout à l'époque des guerres prolongées. De 1733 à 1781, le Languedoc lui prêta ainsi son crédit pour lui procurer 71,600,000 livres [4]. En 1758, il lui vota 15 millions. Le remboursement en était absolument garanti par le prélèvement d'un million que le receveur de la province devait faire chaque année sur le produit des impositions qu'il était chargé de transmettre au roi. De 1744 à 1748, la Bretagne avait de la même manière fourni au roi 23,400,000 l., qui en 1763 étaient déjà réduits

1. En Languedoc, en 1766, par exemple. (Arch. nationales, H. 748 [43]; voir aussi 748 [39].) — En 1735, la Bretagne rembourse 659,000 livres à ceux qui consentent à perdre les 2/5es de leur capital. Les acceptants furent si nombreux qu'il fallut tirer au sort ceux qui seraient remboursés. (De Kerorguen, t. I, p. 176.)

2. En Bretagne, 600,000 fr. sont empruntés dans ce but en 1747. (Arch. nationales, H. 545.) La Provence emprunte plus de 1,300,000 fr. de 1703 à 1709. (Bibl. nationale, fr. 8,889, 8,910.)

3. Arch. nationales, H. 748, 694.

4. Paul Rives, *Étude sur les attributions financières des États provinciaux, et en particulier du Languedoc*, p. 95 à 108.

par les remboursements à 12,663,341 l. Les emprunts particuliers contractés de 1720 à 1762 avaient été amortis dans une proportion moindre. De 92,117,361 livres, ils avaient seulement été ramenés au chiffre de 88,817,301 l. [1]. En 1789, la dette de la Bretagne ne dépassait pas 50 millions, sur lesquels 32 n'étaient passibles que d'un intérêt à 2 pour cent [2].

Impôts, emprunts et dépenses étaient votés, d'ordinaire, par rang, soit de vive voix, soit par billet. En Bretagne, les présidents de chaque ordre passaient de banc en banc pour recueillir les suffrages. Le scrutin secret était de règle, lorsqu'il était demandé par l'un des ordres. En Languedoc, l'octroi était voté, debout et tête nue, avec ces trois mots : « Accordé sans conséquence [3] ». Les membres des états de Béarn juraient, avant d'opiner, qu'ils n'avaient brigué, sollicité, ni demandé, directement ou indirectement, aucun emploi, charge, commission ou députation, « à peine d'être privés de leur entrée pour l'année et de leur tailluquet [4]. »

Quelquefois, les états éludaient les impositions que l'on voulait leur faire lever, même dans un intérêt local. Il arriva même à certains petits états Pyrénéens « d'être oubliés dans l'établissement d'une imposition générale. » Le gouvernement aurait perdu environ 800,000 francs de cette façon sous Louis XVI [5].

1. Arch. nationales, H. 738 [33] et 625.
2. Du Bouëtiez de Kerorguen, t. I, p. 177.
3. Cérémonial du Languedoc, Bibl. nationale, fr. 11,783. — De Carné, t. II, p. 310.
4. Arch. nationales, H. 1165.
5. Ibid., H. 70 et 1165.

Le plus souvent, ils omettaient de s'imposer pour les haras ou d'autres services spéciaux, ou laissaient entre les mains de leur trésorier les fonds qu'ils avaient perçus pour les travaux publics et l'extinction de la mendicité.

CHAPITRE V

LES DÉPENSES DES ÉTATS ET LES GRATIFICATIONS.

Part des impôts destinée aux dépenses provinciales. — Dépenses nécessitées par la tenue des états. — Mobilier. — Fonctionnaires des états. — Médecins et musiciens. — Gratifications des membres et des présidents. — Greffiers et secrétaires. — Archives. — Impressions des actes des états. — Allocations aux gouverneurs, aux lieutenants généraux, aux commandants et à leurs femmes. — Tentatives de résistance de certains états. — Gratifications aux intendants, aux ministres, et à leurs commis. — Allocations aux cours judiciaires et financières. — Aumônes, particulièrement aux pauvres gentilshommes. — Dépenses extraordinaires. — Statues élevées aux rois. — Levée de régiments et frais de construction de navires. — Jetons des états.

Le vote des dépenses provinciales était pour les états une prérogative aussi précieuse, mais non moins illusoire, que celle du vote des contributions royales. La plupart de ces dépenses étaient nécessaires, et comme c'était d'ordinaire les commissaires du roi qui les déterminaient, il était difficile de ne pas ratifier leurs propositions, surtout lorsqu'elles avaient pour objet l'utilité publique. L'usage avait établi d'un autre côté certaines gratifications, auxquelles par la suite les états n'avaient pu se sous-

traire. Comme dans les assemblées de notre temps, qui ne pourraient refuser de voter l'ensemble et les grands chapitres du budget des dépenses, leur autorité ne pouvait s'exercer que sur des détails sans importance; mais toute restreinte qu'elle fût, elle était considérée par eux avec raison comme l'un de leurs privilèges les plus essentiels.

La majeure partie des dépenses était consacrée, comme nous l'avons vu, au paiement des contributions royales; une plus restreinte était réservée aux frais que nécessitaient l'administration des états de la province et les gratifications qu'ils accordaient[1].

Parmi les impositions royales, les unes étaient envoyées directement à Paris, comme le don gratuit, dont le transport du Languedoc à Paris coûtait au dix-septième siècle 50000 fr.; d'autres avaient des affectations spéciales, comme les contributions militaires des étapes et du quartier d'hiver, comme les allocations pour de grands travaux d'utilité publique[2]; mais il en était quelques-unes dont le pro-

1. En Bretagne 1,358,065 fr., sur 11,236,079 en 1737; environ 3,340,000 fr., sur 30,933,423 en 1761. (Du Bouëtiez de Kerorguen, t. II, p. 195. — Arch. nationales, H. 344.) — Nous comprenons dans ces dépenses spéciales, en 1761, les gages des officiers des états (245,560 l.), les frais de députation à la cour (50,000 l.), les appointements des officiers généraux de la province (263,000, l.) les gratifications (60220 l.), les gages des membres du parlement (59,800 l.), les jetons, rachats, remboursement, gages du trésorier (444,093 l.) et quelques autres dépenses secondaires,

2. Sept sur onze états des Pyrénées contribuaient aux dépenses des canaux de Picardie et de Bourgogne. Ils payaient pour tous leurs impôts 1,356,701 livres, qui étaient versés dans la caisse du receveur général des finances de Bayonne. (Arch. nationales, H. 1166.)

duit ne sortait pas de la région et dont les états disposaient directement.

La première de leurs dépenses, si elle n'était pas la plus importante, était nécessitée par leur réunion même. Ils n'avaient pas à leur charge la construction des édifices où ils tenaient leurs assemblées, puisque ces édifices appartenaient aux communautés religieuses, à l'état ou aux villes; mais ils en avaient parfois l'entretien [1], et dans tous les cas, ils devaient décorer les salles où ils se réunissaient, faire disposer les sièges et les échafauds, entretenir les horloges, indemniser un personnel spécial. Ils avaient en conséquence un tapissier, un horloger et des huissiers à leurs gages. En 1776, la province de Bourgogne possédait cinq pendules, dont l'une ornait la chambre des états [2].

Les grands états avaient leur aumônier [3], leur médecin, leur chirurgien. Depuis 1772, le médecin des états de Languedoc recevait 2000 l. par an, « pour se tenir à la suite de l'assemblée et en soigner gratuitement les membres. » Peut être épargnait-on ainsi des dépenses d'enterrements, car si l'un

1. En 1768, le tapissier des états de Languedoc a 1,000 livres de gages et 800 fr. pour l'entretien et fournitures des meubles pendant les sessions. (Arch. nationales, H. 748 [44].) La Bourgogne paie, en 1776 10,809 fr. pour l'entretien des bâtiments des états. (Ibid., H. 139.) La Bretagne, en 1765, donne 3,000 fr., pour l'aménagement de la salle où se tiennent les séances. (Ibid, H. 625.)

2. Leur entretien était évalué à 75 fr. par trois ans; les gages de l'horloger à 100 fr. L'horloger des états de Bretagne reçoit aussi 100 fr., mais pour deux ans. (Ibid., H. 149 et 625.)

3. L'aumônier reçoit en Bretagne 300 l.; dans le pays de Foix, 60.

des députés mourait pendant la session, ses obsèques étaient célébrés aux frais de la province, qui faisait dire en outre des messes pour le repos de son âme. En Bretagne, le médecin ne touchait que 800 l., en Bourgogne, 400.

La garde de la salle était dévolue à un capitaine de la porte et à un portier. Le héraut de Bretagne était un personnage; il recevait des gratifications qui s'élevaient à plus de 7,500 l. pour deux ans; aussi sa charge était-elle très recherchée : en 1740, trente gentilshommes concouraient pour l'obtenir. Un maréchal des logis, chargé de préparer le logement des députés, touchait 1500 liv.[1] On payait aussi, en Languedoc, des gages à un huissier et à des musiciens. Les frais de musique des états furent réduits en 1752 de 12,000 à 3,000 francs. L'archevêque de Narbonne s'empressa de réclamer : « Il nous en faut au moins le double, écrivait-il, pour avoir quelque chose de passable[2]. » La place de maître de chapelle était convoitée, et nous voyons qu'en 1770 la survivance en fut accordée au sieur Cupidon, à la condition qu'il ne jouirait de ses appointements qu'à la mort du titulaire[3].

Quelques petits états avaient leur messager, comme à la fin du moyen âge. En 1786, le ministre

1. Archives nationales, H. 139, 135. — En 1697, le duc de Chaulnes demandait la survivance de la charge de héraut pour le neveu du titulaire, qui était huissier de la chambre du roi. (Arch. nationales, KK. 1103.)

2. Marion, *Machault d'Arnouville*, p. 135.

3. Arch. nationales, H. 748 [47]. — En Bretagne, les musiciens ne recevaient que 150 livres. (Ibid., 625.)

fit des observations aux états de Navarre, qui avaient accordé 400 l. de grafications à leur messager. Le syndic général allégua pour motifs la cherté des fourrages et l'utilité du messager, qui « était chargé de toute la correspondance de la province[1] ».

Naturellement, les membres des états ne s'oubliaient pas dans la répartition de leurs fonds. Les présidents recevaient en Bretagne des gratifications ordinaires et extraordinaires de 40.000 francs; le président de la noblesse, se trouvant « infiniment gêné » dans une maison religieuse, l'ancien hôtel de ville de Rennes avait été aménagé pour son logement, moyennant une dépense de 60.000 francs[2]. Plus de 40.000 francs étaient mis à la disposition des trois ordres pour des gratifications qu'ils se partageaient. Nous verrons plus loin, en parlant de l'administration et des voyages à la Cour, ce que coûtaient à la province les agents chargés de ses affaires.

Le greffier ou le secrétaire des états avait des bureaux, des commis et des clercs; en Bretagne, il émargeait près de 20.000 l. au budget bisannuel[3]. Les veuves des commis recevaient des pensions qui variaient entre 300 et 700 l.[4]. Les frais de bureau pouvaient être à la charge de la province. Les comp-

1. Arch. nationales, H. 1152.

2. Arch. nationales, H. 547. Les États de Bayonne comptent en 1773 des « frais de buvette « pour 75 fr. (Ibid., H. 1154.)

3. 19,856 en 1705. (Arch. nationales, H. 625.) — « On a vu, disait-on, des places de second substitut et de second commis demandés par des gens du corps de la noblesse. (Ibid., H. 345.)

4. En Bourgogne, le secrétaire en chef recevait 7,500 liv.; un ci-devant secrétaire touchait 4,850 liv., un greffier en survivance avait

tes de Bourgogne portent en 1776 une acquisition de trois milliers et deux cents de plumes à écrire[1].

Les archives étaient gardées avec soin depuis le moyen âge, parce qu'elles renfermaient les titres des droits et des libertés de la province. Le garde des archives de Bourgogne recevait 2,000 liv. d'appointements; celui de Bretagne n'en touchait que 120. On sentit au milieu du dix-huitième siècle la nécessité de mettre plus d'ordre dans les archives du Languedoc, renfermées depuis 1650 dans une chambre voûtée de l'hôtel de ville de Montpellier[2] : les procès-verbaux furent reliés; les liasses furent mises dans des sacs de toile rouge. Les classements, qui en furent faits par les soins d'une commission, facilitèrent les recherches, tout en assurant la conservation des actes, des contrats et des procès-verbaux[2]. Les états passaient de nombreux contrats, et ceux de Bourgogne donnaient en 1776 à leur notaire 2,491 l. d'honoraires[3].

1,728 liv. En outre, deux premiers commis touchaient 3,000 fr.; deux seconds commis 1.800. (Arch. nationales, H. 139.)

1. On comptait 300 fr. de ports de lettres et 200 fr. pour le courrier des États. (Ibid.)

2. La porte de fer de cette chambre était fermée par quatre serrures dont les clés étaient entre les mains de quatre dignitaires des états. (Roschach, t. XIV, col. 340.) Ces mesures furent prises surtout en 1761 et 1762. (Arch. nationales, H. 747, 33, 34, 37, et 39.) — M. Roschach (p. 1288) cite un rapport fait sur les archives en 1683. — Cent ans plus tôt, en 1583, les états de Gévaudan faisaient mettre leurs papiers dans « un coffre ou archifz » dressé à cet effet. Un avocat, chargé de les inventorier en 1665, reçut 1,000 livres pour cette tâche. (*Inv. Arch. Lozère*, Intr.)

3. Arch. nationales, H. 139.

A partir de la fin du dix-septième siècle, les principaux actes émanant des états furent imprimés. Ils avaient leur imprimeur attitré, et généralement celui-ci avait pour successeur son fils ou son gendre[1]. Les ministres s'opposèrent en 1716 à la publication des procès-verbaux des états de Bretagne; ceux-ci n'en payaient pas moins 6,636 l. à leur imprimeur en 1765, pour des travaux parmi lesquels figuraient les mémoires de la société d'agriculture. Sous Louis XVI, les assemblées publièrent généralement leurs procès-verbaux[2].

Nous parlerons plus loin des gratifications et des indemnités accordées aux agents permanents des états, ainsi qu'à leurs députés à la cour et aux membres des commissions intermédiaires. Elles récompensaient des services rendus à la province et se justifiaient mieux que les allocations souvent excessives que l'usage lui inspirait d'offrir aux gouverneurs et aux lieutenants généraux. Le gouverneur était dans certains cas le protecteur de la province; il servait d'intermédiaire entre elle et le roi; mais un lieutenant général ou même l'intendant aurait rempli

1. Gille Le Camus, imprimeur du Languedoc, a pour successeur son gendre Pigeon, puis la veuve de Pigeon. (Arch. nationales, H. 748 [41].)

2. Les assemblées de Provence firent publier un abrégé de leurs délibérations, à partir de 1633. Celles des états de Languedoc furent imprimées régulièrement à partir de 1777 (De Carrière, p. 8.); celles des états de Corse, au moins pour les sessions de 1772 et de 1773, furent imprimées en français et en italien. (Arch. nationales, K. 685.) Les assemblées d'assiette du Languedoc firent même imprimer leurs procès-verbaux de 1783 à 1788.

ce rôle aussi utilement que lui. Au dix-huitième siècle surtout, il ne présidait les états que par exception et venait très rarement dans sa province. Mais celle-ci pouvait-elle payer trop cher l'honneur d'avoir à sa tête un prince du sang, comme dans les trois grandes provinces, ou un grand seigneur, maréchal de France ou duc et pair? Croirait-on qu'en Bretagne et en Languedoc, on donnait par an 60,000 francs au gouverneur, qu'en Bretagne, comme le duc de Penthièvre était en même temps grand amiral, on lui allouait 15,000 francs en sus pour frais d'amirauté; qu'en Provence, le gouverneur recevait 40,000 francs; qu'en Bourgogne, non seulement les états offraient au prince de Condé, leur gouverneur 56,000 par an, mais que les petits États de Bugey le suppliaient d'agréer 13,000 francs pour trois ans[3], les états de Gex, 6,000; que ceux de Bresse payaient 20,000 francs, lors de l'installation d'un nouveau gouverneur[4]? En Artois, l'allocation est de 24,000 fr; en Navarre, de 16,000; dans le comté de Foix, de 15,000; en Bigorre, de 3,000; en Béarn, de 38,500. On y ajoute 4,000 pour la maréchale de Gramont, femme du gouverneur, 2,000 pour ses gardes et 1,000 francs pour son secrétaire[5].

Mais là ne s'arrêtent pas les libéralités à l'égard

1. A. Thomas, p. 200.

2. Arch. nationales, H. 98, 102.

3. Ils donnent en même temps 6000 l. au lieutenant général, le marquis de Lassay. (Ibid. 102.)

4. A. de Boislisle, *Corresp. des cont. gén.*, t. II, n° 47.

5. D'après Raymond (p. 96), le gouverneur du Béarn touche avec sa famille 80,000 fr. des états, sous Louis XIV.

du gouverneur; la Bourgogne donne 2600 fr. à son capitaine des gardes; elle paie 24,000 fr. pour la subsistance de ses gardes à cheval; 2,600 à plusieurs de ses officiers. Entre-t-il pour la première fois dans la capitale de sa province, préside-t-il les états? Un présent extraordinaire de 20,000 ou de 40,000 livres lui est offert. Les uns le refusent, comme Vendôme et Penthièvre; les autres, comme Villars, le sollicitent presque et l'acceptent. Le gouverneur obtient-il un dégrèvement considérable d'impositions? la province lui témoigne sa gratitude par un don magnifique. En 1697, la Bourgogne veut faire accepter pour cette raison 50,000 l. au prince de Condé, qui les refuse noblement, « n'entendant qu'il retombât rien sur la province de la diminution accordée par le roi [1]. »

Si du moins on n'avait eu que le gouverneur à payer : mais il fallait donner au commandant en chef et aux lieutenants généraux des gratifications qui variaient, selon qu'ils présidaient ou non à l'ouverture des états, selon leur absence ou leur présence dans la province. Parfois, le lieutenant général restait en permanence dans la province, comme le comte de Grignan; tantôt il se faisait un roulement entre les divers lieutenants généraux, qui tenaient les états sucessivement. Le duc d'Aiguillon, lieutenant général du comté Nantois, touche près de 100,000 fr. en 1765 tant pour appointements, gratifications, fourrages, que pour les gratifications

1. A. Thomas, *Une Province sous Louis XIV*, p. 200, 205.

de sa femme[1]. Le maréchal de Thomond en Languedoc reçoit 16,485 l. pour ses fourrages. Parfois, il est vrai, les prétentions des lieutenants généraux ne sont pas admises; ainsi le ministre Desmarets repousse en 1713 la requête du maréchal de Châteaurenard qui demande 30,000 l. pour lui et 12,000 pour la maréchale. Il ne lui sera rien accordé, parce qu'il n'a pas présidé les états[2]. En 1717, le régent demande aux états de Flandre une gratification de 4,000 fr. pour le prince de Tingry. Quoique l'intendant estimât qu'ils ne devaient ni ne pouvaient se dispenser de l'accorder de bonne grâce, les états résistèrent, et à la suite de beaucoup d'agitation, n'accordèrent pas l'allocation en entier[3]. Mais d'ordinaire, il ne faut pas que ceux-ci s'avisent de refuser les gratifications qu'il est d'usage de voter. En 1727, la majorité des petits états de Gex, sur la

1. Le duc, 35,000 fr. Gratifications, 15,000. Mme la duchesse, 15,000. Fourrages, 32,850. Secrétaire, 2,000. (Arch. nat., H. 625.) Le commandant en chef en Bourgogne reçoit 11,230 fr. en 1776. En 1721, le ministre écrivait à l'intendant de Bretagne : « Dans le cas où la maréchale d'Alègre irait aux États, le roi et Son Altesse serénissime (le gouverneur) trouveraient bon que les états lui accordent la gratification de 15,000 fr., qu'ils sont dans l'usage d'accorder aux femmes de messieurs les premiers commissaires du roi... lorsqu'elles se trouvent à ces assemblées. (Archives nationales, G^7^.33.) En 1705 et en 1706, bien que le commandant fût présent, on avait accordé en Languedoc, sur l'intention du roi, 12,000 fr. au maréchal de Berwick et 8,000 fr. à sa femme, comme on l'avait fait l'année précédente à l'égard du maréchal et de la maréchale de Villars. (*Corr. des contrôleurs généraux*, t. II, n° 936.)

2. Arch. nationales, H. 220. En 1705, il les avait eus; cette somme était votée pour deux ans. (Ibid., H. 218.)

3. Bibl. nationale, fr. 11383.

motion de deux députés, ose se prononcer pour leur suppression. L'intendant n'hésite pas à demander qu'on sévisse « par une très longue prison » contre les deux députés, « qui ont gêné par leurs menaces la liberté des suffrages ». On se contente d'ordinaire de rétablir par une ordonnance les allocations refusées, comme il arrive pour les états de Foix qui avaient supprimé 3,000 l. de gratifications au lieutenant de roi du comté[1].

Si l'intendant se montrait si rigoureux à l'égard des récalcitrants, c'est qu'il avait également part aux gratifications, dans des proportions moindres toutefois que les gouverneurs. S'il recoit 6,000 l. en Artois, il a 7,000 l. puis 16,000, en Languedoc[2]; 4,000 en Bourgogne, sans compter les allocations des petits états. En outre, ses secrétaires ne sont pas oubliés; ils touchent des gratifications qui varient de 600 à 1,000 l.[3]. En Bretagne, il leur est alloué 3,000 l. pour deux ans[4].

Les secrétaires du gouverneur et des lieutenants généraux sont encore mieux traités. Les états de Languedoc octroient 7,000 l. aux secrétaires des commandements du comte d'Eu; 500 francs à cha-

1. Arch. nationales, H. 102 et 714. — En 1729, le gouverneur rétablit 7,570 fr. de gratifications modérées par les états de Bugey. (Ibid., H. 187.)

2. Arch. nationales, H. 748 37. — Roschach, t. XIII, p. 1418.

3. En 1727, l'intendant de Bourgogne reçoit pour trois ans 1,000 livres de chacun des petits états. (Arch. nationales, H. 102.) — Le comté de Foix donne à l'intendant 1,000 fr. en 1712.

4. Les états de Béarn donnent 1,000 l. « au secrétaire de l'intendant pour des motifs à nous connus. » (De Lagrèze, t. I, p. 100.)

cun « des secrétaires servant auprès de MM. les secrétaires »[1]. Omet-on de les faire figurer sur le budget, ils savent bien rappeler leurs droits à une gratification, tout en protestant de leur désintéressement. Ils n'en sont pas moins consciencieux. Le secrétaire d'un gouverneur de Bretagne ayant reçu d'un lieutenant de roi une lettre où celui-ci lui « offrait un présent honnête » pour faire réussir une affaire, lui répondit dans ces termes : « J'ay entendu dire sans le savoir qu'il y a quelques bureaux à la cour où les affaires se traitent de cette manière... Mais si je savais que le moindre valet de pied de Son Altesse Sérénissime eût seulement écouté la proposition que vous me faites l'honneur de me faire, je le ferais chasser sur-le-champ[2]. »

Évidemment les commis des gens en place étaient trop souvent accessibles aux présents. En 1749, un agent des états de Béarn sollicite à la cour la suppression d'une maîtrise des eaux et forêts récemment établie à Pau. Pour faire réussir la requête des états, il paie des soupers à différents secrétaires,

1. Arch. nationales, H. 344. — En Bourgogne, 3,200 fr. pour trois ans au secrétaire des commandements du prince de Condé : 1,500 fr. au second secrétaire. (Thomas, p. 200.) La Bresse donne 1,000 l. au Sr Callut, marquis de Chanton, premier secrétaire du gouverneur, 500 fr. au deuxième secrétaire. (Arch. nat., H. 98.) Le Bigorre 300 fr. au secrétaire du gouverneur de Guienne. (Ibid., H. 1154.)

2. Lettre du 5 janvier 1697. (Arch. nationales, KK. 1103.) — Il avait écrit antérieurement à un gentilhomme qui lui avait envoyé du beurre et du gruau : « Je l'accepte avec plaisir, mais c'est à condition que vous ne m'enverrez plus rien, étant sur le pied de ne recevoir aucun présent de qui que ce soit. » (Ibid.)

cent bouteilles de vin à un premier secrétaire, 120 livres d'étrennes à un valet de chambre, 48 l. à « la femme de chambre d'une personne à ménager pour solliciter sa maîtresse. » En outre, la province envoie dans le même but douze jambons et deux barils de cuisses d'oie à un conseiller d'état[1]. En 1776, la Bourgogne adresse à Paris des vins en présents, qui lui coûtent 10,510 liv.[2].

Il semble naturel que les administrés donnent directement des gratifications aux administrateurs qui consacrent une partie de leur temps à leurs affaires. Les états de Bresse votent, en 1670, 1,800 francs « à Mgr Colbert, intendant des finances, pour qu'il favorise le pays de sa protection pour les trois ans; » 1,800 francs également « à Mgr de la Vrillière, qui a le département de la Bresse dans son secrétariat d'état, pour qu'il lui plaise de continuer ses faveurs au pays; » 1,800 francs à son fils, qui a la survivance de sa charge[3].

La Bourgogne donnait plus de 20,000 l. aux personnes qui servaient la province à la cour et 6,000 francs à Colbert, qui pourtant se plaignait « des gaspillages commis par les provinces à titre de gratifications »[4]. La Bretagne, en 1765, vote pour deux ans 20,000 francs au ministre Saint Florentin et à ses commis, 7,000 au contrôleur général, 5,000 au duc de Choiseul, 1,000 à Trudaine, directeur

1. Raymond, *Inventaire des Arch. des Basses-Pyrénées*, p. 101.
2. Arch. nationales, H. 139.
3. Arch. nationales, H. 98.
4. A. Thomas, p. 202. — Depping, Intr., t. I, p. XXV.

des Ponts et chaussées[1]. Les employés des ministères figurent aussi sur les budgets, et les états de Béarn vont jusqu'à y inscrire le suisse du ministre et le laquais de son premier commis[2]. Gratifications individuellement minimes pour les ministres, mais qui s'accroissaient en s'additionnant et qui peut-être avaient contribué dans une certaine mesure au maintien des privilèges des pays d'états, plus lucratifs pour les bureaux des administrations supérieures que les pays d'élections.

La Bretagne accordait des allocations considérables au parlement de Rennes. Il était inscrit pour 183,200 francs dans le chapitre des dépenses; le premier président touchait à lui seul 24,000 francs; le procureur général 13,000 francs. La cour des comptes et les généraux des finances recevaient de leur côté près de 80,000 francs; mais l'exemple de la Bretagne n'était pas suivi partout; si la Bresse et le Bugey donnaient chacun 4,000 francs à leur bailli, la Bourgogne en votait seulement 1,000 au premier président pour trois ans. Le Languedoc inscrivait à son budget annuel 3,000 francs pour les trésoriers de France. Dans les Flandres, l'état major des villes avait part aux libéralités des états. Le gouverneur de Lille avait 6,000 francs, et des étrennes étaient don-

1. Arch. nationales, H. 625. — En 1760, Saint-Florentin touche 16,000 livres; Bertin, 7,000 livres; Trudaine, 3,000 livres; Berryer, 5,000 livres. (Ibid., H. 344.]. En 1776, la Bourgogne paie 3,000 fr. par an à Turgot, 6000 à Amelot. (Ibid. H. 139.) En 1727, le Bugey donne 2,400 fr. au Cte de Saint-Florentin, secrétaire d'État. (Ibid. H. 102.)

2. De Lagrèze, t. I, p. 100.

nées au gouverneur de Gravelines ainsi qu'à ses domestiques[1].

La plupart des assemblées votaient quelques dons qualifiés d'aumônes, pour les pauvres et pour certains couvents de religieux mendiants. Les états de Bourgogne donnaient 400 l. aux pauvres honteux, 600 à l'aumône générale, 200 aux confrères de la miséricorde, 100 à la chambre de la providence[2]. Les états de Bretagne, où dominait la noblesse, étaient plus larges; non contents de distribuer 1,900 francs à des maisons religieuses, et 1,200 livres aux pauvres de la ville où ils siègeaient, ils remettaient 15,000 l. au gouverneur et aux évêques pour qu'ils les répandissent en aumônes; ils votaient en outre 30,000 livres au gouverneur, qui devait les employer en pensions dont il désignait les titulaires. Les nobles ne s'oubliaient pas; ils accordaient à chaque session des aumônes aux pauvres gentilshommes; et comme ceux-ci se rendaient importuns en venant les solliciter en personne, les états décidèrent en 1701 qu'il ne serait désormais rien donné à ceux qui se dérangeraient, « les estimant, disaient-ils, assez riches puisqu'ils faisaient la dépense du voyage[3] ». A d'autres époques, ils avaient donné des secours à la reine Henriette de

1. Arch. nat., H. 673. — Les états de Cambrésis paient les logements du gouverneur, de son état-major et des officiers de la garnison. (Ibid., H. 648.) Ceux de Bigorre, 3,324 livres pour le logement des militaires dans la vallée de Barèges. (Ibid., H. 1154.)

2. Arch. nationales, H. 139.

3. Arch. nationales, H. 420.

France exilée, à des Irlandais proscrits, aux captifs rachetés en Algérie, et l'on voit figurer parmi leurs pensionnaires le chevalier de Saint-Hubert, qui disait « avoir l'honneur de descendre du saint[1]. »

Toutes ces dépenses étaient votées à chaque session, et pouvaient être regardées comme ordinaires et obligatoires; mais il en était d'autres qu'on pouvait regarder comme extraordinaires et pour le vote desquelles la majorité de deux ordres ne suffisait pas; il fallait le consentement unanime des trois[2]. Quelques-unes étaient motivées par le passage de princes, comme les frais d'illumination et de décoration du palais des états de Bourgogne, en l'honneur du comte de Provence, en 1776; comme la dépense de 80 bœufs pour porter jusqu'à Roncevaux les bagages de la reine d'Espagne, qui traversait le Béarn. Les plus considérables étaient inspirées par l'attachement au souverain non moins que par le sentiment national[3].

Des statues furent votées, en 1685 et en 1686, à Louis XIV par les états de Languedoc[4], de Bourgogne, de Provence, de Bretagne et de Béarn. Elles furent commandées immédiatement; mais celle qui devait être érigée à Aix ne fut jamais exécutée, et les autres ne furent érigées à Montpellier, à Ren-

1. De Carné, t. I, p. 325.

2. Arch. nationales, H. 420. En Bretagne, elles ne pouvaient excéder 48,000 fr. en 1687.

3. Arch. nationales, H. 139. — De Lagrèze, t. I, p. 101. — Les états de Cambrésis payaient, en 1715, 23,530 fr. pour les fortifications (Arch. nationales, H. 648.)

4. Bon Trouvé, t. I, p. 198, 252.

nes et à Dijon qu'en 1718 et 1725[1]. Aux états de Béarn, l'emplacement futur de la statue souleva les plus curieuses discussions; chaque député invoquait de surprenantes raisons pour qu'elle fût érigée dans sa localité. Morlaas prétendait être l'ancienne capitale de la province; Oloron était le rempart de la France; la vallée d'Ossau était habitée par une race d'habitants à qui Jules César avait témoigné son estime, en faisant graver « sur une peyre de marbre son nom et ses armoiries »; la vallée d'Aspe conduisait à un passage en Espagne que le même Jules César avait taillé dans le roc. Pau se disait avec raison le berceau de Henri IV et la capitale de la province. Toutes ces prétentions, où l'esprit local se donnait carrière, furent conciliées par la proposition des jurats de Lembeye, qui, n'ayant sans doute aucun titre à faire valoir pour leur ville, demandèrent qu'on s'en remît au choix du roi[2]. Des statues furent aussi votées à Louis XV; mais en Bretagne, il s'éleva de vives réclamations parce que le sculpteur avait représenté la province à genoux aux pieds du roi[3].

D'ordinaire, la France ne faisait pas appel en vain au patriotisme des provinces, lorsque les nécessités de la guerre l'exigeaient. Si des demandes de subsides, à l'époque de la guerre de Sept ans, furent accueillies en Bretagne par des cris de fureur et des actes de violence de la part de la noblesse, la

1. A. de Boislisle, *La place des Victoires et la place Vendôme. Mém. de la Société de l'histoire de Paris*, t. XV, p. 215 à 222.
2. *Inv., Arch. des Basses-Pyrénées*, C. 740.
3. De Carné, t. II, p. 201.

même province n'en entretint pas moins des régiments et faisait célébrer un service funèbre en 1780 pour la mémoire des marins bretons tués pendant la guerre. Les états d'Artois offrent en 1690 un régiment au roi; en 1762 et en 1778, une frégate de 44 canons; les états de Languedoc, en 1761, votent par acclamation un emprunt de 700,000 fr. pour la construction d'un vaisseau de même armement[1]. Sous Louis XVI, les états de Bourgogne firent les frais d'un vaisseau de 70 canons, et les élus généraux se montrèrent non moins généreux que ménagers des intérêts des contribuables, en souscrivant pour cette dépense 100,000 livres personnellement[2]. Les petits états eux-mêmes s'associaient dans la mesure de leurs moyens à ces manifestations patriotiques, comme ceux du Nébouzan qui offrirent en 1762, au roi 1,000 louis « pour les besoins pressants de la marine[3]. »

Avant de parler des dépenses nécessitées par les services publics de la province, il faut mentionner les jetons que les états faisaient frapper et qu'ils distribuaient, lors de leurs sessions, à un certain nombre de personnages, pour qui ils formaient comme un supplément de gratifications. En 1776, les états de Bretagne dépensaient 10,350 l. pour leurs jetons; en 1788, ceux de Bourgogne donnaient 100 jetons

1. De Carné, t. II, p. 201, 282. — Filon, p. 74, 89, 105. — Arch. nat., H. 748 [37].
2. Rossignol, *les Anciennes Libertés de la Bourgogne*, p. 247.
3. Arch. nationales, H. 72.

d'or, 6,550 d'argent, 10,900 de cuivre[1]. Les cent jetons d'or étaient pour le gouverneur; l'intendant, le maire de Dijon, les élus recevaient des bourses de cent jetons d'argent; les officiers inférieurs n'avaient que des jetons de cuivre. On alloua aux correspondants du bureau intermédiaire de Bretagne, en 1782, des indemnités de douze bourses de jetons, qui étaient justifiées par les services qu'ils rendaient[2].

Les jetons de Bourgogne portaient d'un côté les armes de la province, de l'autre une devise et un emblême, qui pendant longtemps variaient à chaque session. Ces devises étaient des allusions aux événements contemporains, et surtout des éloges pour le souverain. Le dix-septième siècle est salué en 1600 comme un siècle meilleur. En 1605, Henri IV apparait en Jupiter olympien, avec ces mots : *Et si quid ultra?* En 1623, l'accord du roi et de la province est attesté par les rayons que le soleil répand sur leur tête; mais parfois, les doléances, que suscite le nombre des impôts, se manifestent dans l'emblême : une pluie de flèches indique les maux dont la province est accablée; plus ingénieuse dans sa critique louangeuse est la devise de 1635 : *Ut ditet spoliat.* C'est une femme que l'amour enrichit en la dépouillant. Sous Louis XIV, la flatterie, l'admiration l'emportent; le soleil resplendit; le roi est représenté en Hercule; « Il assure mon repos », dit la devise qui

1. La dépense en 1776 était de 24,500 fr. pour les trois ans. Il était payé 150 fr. au graveur. (Arch. nationales, H. 139.)

2. Arch. nationales, H. 546.

devient française. Le gouverneur, le prince de Condé, a aussi son éloge. Mais peu à peu le caractère provincial s'atténue : la devise retentissante : *Salus populi suprema lex esto,* s'efface en 1630 autour des armes de Bourgogne; la devise et l'emblème, que les beaux esprits de la province s'ingéniaient à composer, disparaîtront eux-mêmes en 1739; ils seront remplacés par le profil du roi[1], symbole de la prédominance de l'uniformité nationale sur l'individualité provinciale.

1. Rossignol, *les Anciennes Libertés de la Bourgogne d'après les jetons de ses états,* in-8°, 1851.

CHAPITRE VI

ADMINISTRATION DES ÉTATS.

Agents des États. — Élus généraux et alcades de Bourgogne. — Procureurs généraux syndics de Bretagne. — Syndics généraux de Languedoc. — Procureurs du pays de Provence. — Les douze nobles de Corse. — Syndics des petits états. — Diocèses du Languedoc. — Commissions permanentes ou intermédiaires. — Greffiers des états. — Trésoriers. — Receveurs. — Répartition des contributions. — Contributions ordinaires et extraordinaires. — Vingtièmes. — Fonds d'indemnité. — Bail des étapes. — Répartition de la capitation. — Frais de levée des contributions.

Avant d'aborder les services publics qu'administraient les états, il est nécessaire de parler de leurs délégués auxquels étaient confiée la gestion des intérêts provinciaux pendant l'intervalle des sessions.

De même que les échevinages et les assemblées d'habitants des bourgs et des villages, les assemblées provinciales avaient leurs syndics chargés de les représenter et de gérer leurs affaires. Leur nom différait selon les régions : élus généraux en Bourgogne, syndics généraux en Languedoc, en Bresse, en Bugey, dans les petits états des Pyrenées; procureurs généraux syndics en Bretagne, procureurs du

pays en Provence, députés généraux et ordinaires en Artois. En principe, ils étaient tous électifs; mais comme ils étaient rééligibles, il arriva que dans certaines provinces, ils se perpétuèrent dans leurs charges, et que celles-ci devinrent même héréditaires.

En Bourgogne, chaque ordre nommait un élu général pour la durée de la triennalité; les trois élus entraient en fonctions après la séance de clôture des états. Ils se réunissaient périodiquement au logis du roi, où ils formaient une chambre dite de l'élection avec deux députés de la chambre des comptes, un élu du roi et le maire de Dijon [1]. Le maire de Dijon et l'élu n'avaient ensemble qu'une voix, comme les deux députés de la chambre des comptes. Leur gestion était soumise au contrôle des alcades, au nombre de sept, nommés dans chaque chambre, dans des baillages et des villes désignés. Dix-huit jours avant l'ouverture de la session, ils soumettaient leurs comptes aux alcades, qui présentaient sur leur gestion un rapport aux états. L'institution des alcades, particulière à la Bourgogne, était recommandable à tous égards : elle était à la fois une commission de censure et d'initiative, et si le tiers état y était en minorité, il comprenait trois membres, tandis que les deux ordres n'en avaient que deux chacun [2].

1. Les élus généraux recevaient, en 1776, pour leurs taxations et entrées, 36561 l., dont 17088 pour leurs journées et leur voyage d'honneur. (Arch. nationales, H. 139.) Ils pouvaient être privés de leurs taxations en cas d'absence. (A. Thomas, p. 17, 20.)

2. Moréri, *Dictionnaire*, t. II, p. 177. — Rossignol, *les Anciennes Libertés de la Bourgogne*, p. 29. — A. Thomas, p. 21.

Les deux procureurs généraux syndics de Bretagne appartenaient à l'ordre de la noblesse; depuis 1705, l'un d'eux résidait à la cour tandis que l'autre restait au Bretagne; ils étaient nommés pour quatre ans, mais par le fait, ils acquirent au dix-septième siècle des droits de propriété sur leurs charges. En 1675, un conseiller au Parlement, Guy de Coëtlogon de Méjusseaume, fut élu procureur général syndic, à la condition de rembourser 72,000 l. aux héritiers de son prédécesseur. En 1695, son fils obtint la survivance de son emploi. Les gages étaient d'abord de 2,000 l.; plus tard, ils furent augmentés. Les juges royaux lui désignaient deux substituts, auxquels les états votaient des appointements ainsi qu'à leurs secrétaires ou clercs[1]. Au dix-huitième siècle, l'agrément de la cour fut nécessaire pour ratifier les choix des états, et dans le cas où les intentions du roi auraient été méconnues, celui-ci se réservait le droit de nomination directe.

Les syndics généraux de Languedoc étaient choisis parmi les hommes de loi, qui par leur origine appartenaient au tiers état, mais qui personnellement étaient nobles. Ils étaient au nombre de trois, ayant chacun pour département l'une des trois sénéchaussées dont se composait le Languedoc : celles de Toulouse, de Carcassonne et de Nîmes. D'abord élus, ils devinrent héréditaires au XVIIe siècle. Les de Joubert exercèrent une de ces charges de

1. De Carné, t. II, p. 335. — Du Bouëtiez de Kerorguen, t. I, p. 163. — Arch. nationales, H. 218, 420, 421.

père en fils, de 1682 à 1780[1]. En 1760, le syndic général de Lafage donna sa démission en faveur de son fils. En 1769, le fils du syndic général de Montferrier, ayant été reçu avocat, obtint la survivance de la charge de son père et fut « admis à l'exercer conjointement ou séparément avec lui, les états ayant reconnu par l'expérience les avantages de mettre en place les enfants de ses officiers ». Le jeune Montferrier prêta serment à genoux et remercia l'assemblée, « d'une manière dont elle a été satisfaite[2]. »

En Provence, où le tiers état dominait dans l'assemblée des communautés, les procureurs du pays se composaient de cinq procureurs nés et de six procureurs joints. Les premiers comprenaient l'archevêque d'Aix, président, les trois consuls et l'assesseur de la même ville; les seconds étaient nommés par l'assemblée qui en désignait deux dans chaque ordre. Chose remarquable : les procureurs choisis dans le clergé et la noblesse étaient élus par une assemblée exclusivement composée de délégués de tiers état[3]. Plus nombreux que dans les autres provinces, ils ne devenaient pas héréditaires, et leurs

1. Vicomte de Carrière, *les Officiers de la province de Languedoc*, 1863. — Voir aussi *l'Administration des états de Languedoc avant* 1789, par Florentin Astre, *Recueil de l'académie de législation de Toulouse*, t. IX, XI et XXII.

2. Arch. nationales, H. 748, H. [39] et [16]. — Les secrétaires greffiers étaient de même héréditaires. Cette charge resta dans la famille Guillemonet pendant cinq générations, de 1615 à 1757. (De Carrière.)

3. Marchand, ch. V. — Un arrêt du conseil de 1718 prescrivit au gouverneur de Provence de présenter aux suffrages de l'assemblée les six derniers syndics de la noblesse, sortis d'exercice,

réunions, qui avaient lieu d'ordinaire dans le palais archiépiscopal d'Aix, à des intervalles irréguliers, étaient à la fois délibératives et exécutives dans la limite que leur traçait l'autorité supérieure.

Les états de Corse nommaient, à la pluralité des voix des trois ordres, douze nobles, qui résidaient, deux par deux, pendant deux mois auprès du commandant et de l'intendant. Les membres du tiers état, qui participaient au scrutin au même titre que le clergé et la noblesse, n'étaient pas éligibles dans cette commission permanente, dite des douze nobles, dont les délégués remplissaient à tour de rôle des fonctions analogues à celles des syndics [1].

Dans les petits états de la frontière de Bourgogne [2] et des Pyrénées, les syndics avaient des attributions à peu près semblables à ceux des grands états voisins; mais ils exerçaient une influence plus grande sur leurs assemblées, qui duraient au plus quatre ou cinq jours; ils en dirigeaient toutes les délibérations [3]. Dans l'Artois et le Cambrésis, les députés formaient un bureau permanent présidé par le prélat du diocèse [4]. Dans la Flandre wallonne, les

après avoir été soumis à l'agrément du ministre, pour que l'un d'eux fut élu procureur joint. (Arch. du ministère des affaires étrangères, France, n° 1733.)

1. *Encycl. méthodique. Jurisprudence,* t. III, p. 343.

2. Les états de Bresse et de Bugey ont chacun trois syndics pour la noblesse et autant pour le tiers état. (Boulainvilliers, *État de la France*, t. II, p. 266,269.) — Voir aussi Arch. nationales, H. 102.

3. Arch. nationales, H. 1165. — Les syndics étaient élus pour deux ans dans le Nébouzan, pour quatre ans, dans les Bastilles de Marsan.

4. Fr. Filon, p. 65. — La durée des fonctions des députés était

membres des états étaient trop peu nombreux et leur territoire trop restreint pour qu'il fût nécessaire de déléguer leurs pouvoirs dans l'intervalle des sessions. Les quatre baillis de la chatellenie de Lille se réunissaient avec le « magistrat » de cette ville, toutes les fois qu'il y avait une décision commune à prendre[1].

Les traditions du commencement du moyen âge s'étaient perpétuées à ce point en Bretagne et en Languedoc que les diocèses y formaient des circonscriptions civiles dont les chefs, les évêques, apportaient leurs concours à l'administration provinciale. Les évêques étaient non seulement membres nés des états, mais ils présidaient dans leurs diocèses à certaines mesures de finances et d'intérêt public. En Languedoc, les diocèses formaient des subdivisions de la province, ayant comme elle leurs assemblées connues sous le nom d'assiettes, leurs syndics et leurs attributions propres. Elles se réunissaient chaque année pour l'examen de leurs comptes et le vote de leur budget, un mois après la clôture des états de Languedoc. L'évêque, le premier baron, l'officier de justice et le consul de la ville capitale étaient commissaires du gouvernement. Les formes étaient les mêmes que dans les états de la province.

Les députés nommaient le bureau de la capitation pour la confection des rôles, le bureau de la direction des affaires pendant l'année et certains agents

de trois ans; ils touchaient 4,000 ou 3,600 l. — Louis Legrand, *Senac de Meilhan et l'intendance de Hainaut*, p. 155.

1. Arch. nationales, H. 673.

de police et de finances. Les syndics correspondaient avec ceux de la province, et assistaient à tour de rôle aux états, qui contrôlaient les dépenses, les emprunts, les impositions locales et le mode de recouvrement des contributions[1] : système présentant toutes les garanties d'une bonne administration et qui servit de modèle aux assemblées d'élections qui furent créées en 1787.

Auprès des syndics généraux se formèrent des commissions permanentes, avec des attributions spéciales, qui s'étendirent souvent par la suite. En 1734, une commission analogue à celle des élus de Bourgogne fut instituée en Languedoc pour la surveillance des finances[2]. Vers la même époque, en Bretagne, une commission, établie d'abord pour la répartition de la capitation et la levée d'autres impôts, se vit investie peu à peu de la surveillance de toutes les affaires de la province. Sous le nom de commission intermédiaire, elle renforça l'action du procureur général syndic, tout en le suppléant. Six membres du tiers état siègeaient dans le bureau général à côté de membres des deux autres ordres en nombre égal. L'administration, qui n'était plus

1. *Lois municipales et économiques de Languedoc,* t. IV. — Trouvé, t. I, ch. V. — Monin, p. 72 à 76. — Arch. nationales, H. 748. — Roschach, t. XIII, p. 673, 821,997. — En 1782, une commission réforma les vices de l'administration financière du Gévaudan. (Ibid. p. 1305.) — Voir Élie Rossignol, *Petits États d'Albigeois*, 1875; *Assemblées du diocèse de Castres,* 1878.

2. Elle se composait de quatre membres nommés par les états, de quatre membres choisis par le roi, de commandant en chef, de l'intendant et de deux trésoriers de France. (Roschach, t. XIII, p. 1015,1047.)

entre les mains des seuls nobles, s'organisait d'une manière complète par le concours de bureaux diocésains de neuf membres, correspondant avec la commission et s'occupant particulièrement de la rédaction et de la vérification des rôles.

Sous l'influence des idées de liberté et d'indépendance locale, qui se manifestèrent dans le cours du dix-huitième siècle, la commission intermédiaire vit s'accroître son autorité et son influence. Outre la répartition des impôts, les questions de casernement et d'étapes, elle se vit confier la surveillance des haras et des grands chemins, dont la partie « ordonnative » restait toutefois entre les mains du commandant et de l'intendant de la province, qui lui transmettaient les ordres du roi.

Elle prit même un rôle presque politique dans les débats qui s'élevèrent entre la cour et les états. Depuis 1759, on y signalait « un esprit d'entreprise, » on y voyait « un foyer d'opposition, » dont on craignait les dangers. Pour y remédier, ses membres durent être approuvés par les commissaires du roi; ceux-ci usèrent en 1774 et en 1782 de leur droit de proposer des exclusions, qui du reste ne furent pas ratifiées. La commission intermédiaire se distinguait par son zèle pour les intérêts locaux, qu'elle fit parfois prévaloir sur l'intérêt général. « Elle ne se porte pas toujours à faire les ouvrages les plus utiles; elle y préfère souvent ceux qui intéressent les membres des états, » dit un intendant, qui ajoute : « On a ajourné des réparations urgentes à la route de Josselin, par ce que le bureau diocésain de Vannes faisait valoir

que si la route de Josselin devenait praticable, celle de Vannes serait abandonnée [1]. »

Nous trouvons aussi en Bresse et dans le Bugey des conseils intermédiaires, élus pour trois ans. En Bresse, ils étaient composés de trois syndics, de six conseillers et d'un secrétaire nommés en assemblée générale; mais les représentants du tiers état, ayant été maintenus une fois dans leurs fonctions par le roi, étaient devenus inamovibles et s'étaient arrogé le droit de présenter leurs successeurs aux places vacantes. Ces conseils permanents avaient plus d'influence dans les affaires que les états, dont les sessions étaient courtes et peu fréquentes [2]. En Bigorre, onze députés formaient, dans l'intervalle des assemblées, un corps permanent qu'on appelait la direction; en Béarn, et depuis 1772, en Navarre, des réunions particulières composées de 24 membres recrutés dans la noblesse et le tiers état, et désignées sous le nom d'abrégé des états, examinaient les affaires pressantes, que l'intendant les accusait parfois de faire naître, afin de toucher les indemnités journalières qui leur étaient allouées en pareil cas [3].

Les greffiers des états assistaient d'ordinaire aux

1. Mémoire sur la commission intermédiaire de Bretagne. Arch. nationales, H. 546. I. — Caron, *l'Administration des états de Bretagne de* 1493 *à* 1790, 1re partie, ch. I.

2. Rouyer, *Intructions sur les états du Bugey*, p. 8. — Courtépée, 2e éd., t. IV, p. 481,482.

3. Arch. nationales, H. 1155. — Haristoy, t. I, p. 140. — A. de Boislisle *Corr. des contr. gén.*, t. I, n° 47. — Cadier, p. 281, 287. — Le Nébouzan eut aussi sa commission intermédiaire. (Arch. nationales, H. 72.)

séances des commissions, et leurs fonctions se continuaient entre les sessions. Ils pouvaient jouer un rôle dans leur province, comme « le fameux Varenne, » surnommé le Catilina de la Bourgogne qui lutta contre le Parlement de Dijon et fut ensuite nommé receveur général de la province de Bretagne[1]. Ces charges conférant une certaine autorité, elles étaient sollicitées en Bretagne par d'anciens militaires ou par des personnes honorables, dénuées de fortune ou chargées d'enfants[2]. Les greffiers étaient, dans certaines provinces, nommés à vie; on en voit se succéder de père en fils. En 1758, un d'eux fut élu par les états de Languedoc, à charge de faire sa résidence à Montpellier, d'y tenir bureau ouvert et de verser dans les caisses de la province 60,000 l. pour le montant des brevets de retenue de son prédécesseur[3].

Les caisses de la province étaient confiées en Languedoc au trésorier de la bourse, sorte de ministre des finances, à la fois receveur général et banquier des états, auxquels il faisait des avances, responsable du recouvrement des impôts, touchant des émoluments élevés en rapport avec les risques qu'il courait et le prix qu'il avait payé sa charge[4]. Quelques-uns firent des fortunes considérables. Les Penautier, qui occupèrent cette charge de 1595 à

1. *Mercure Dijonnois* publié par G. Dumay, 1763, p. 174. — De la Cuisine, *le Parlement de Bourgogne*, t. III.

2. Arch. nationales. H. 345.

3. Arch. nationales, H. 748 ^{33,36}.

4. En Bretagne, la charge de trésorier valait 100,000 écus depuis 1705. (Arch. nationales, H. 218.) — Monin, ch. III.

1711, menaient grand train et tenaient table ouverte; sous Louis XIV, Bonnier de la Mosson laissa douze millions et une galerie de curiosités de tout genre [1]. Comme ces charges étaient lucratives, le roi et les ministres essayaient parfois d'y faire nommer leurs créatures; ils n'y réussirent pas toujours [2].

Il est vrai que les trésoriers, quelque peu jalousés de tous en leur qualité de financiers, étaient surveillés de près par les syndics et par les commissions des assemblées [3], ainsi que par les chambres des comptes, qui, en Bretagne et en Bourgogne, examinaient leur gestion. En Languedoc, ils n'étaient comptables que devant les états, mais toute l'économie de la province portait sur leurs avances; aussi l'intendant Basville disait-il que « ces sortes de gens ne sauraient être trop riches » et qu'il fallait bien se garder de porter atteinte à leur crédit [4]. Si l'un des trésoriers de Bretagne fait des avances de cinq millions sur les contributions [5], il en est d'autres qui ne peuvent satisfaire à leurs engagements et

1. Vte de Carrière, p. 118 à 126. — En Flandre, les receveurs des baillis de Lille et les greffiers donnent 15,0000 l. pour rendre leurs charges héréditaires. (Arch. nationales, H. 673.)

2. Mis d'Argenson, *Mém.*, t. VIII, p. 207. — Duc de Luynes, t. VI, p. 31. — Dans les petits états des Pyrénées, les receveurs sont nommés par le roi, à titre d'office. (Arch. nationales, H. 90 et 1152.)

3. Dans le pays de Foix, la commission chargée de la vérification des comptes se compose en 1769 de neuf membres et de deux syndics généraux (Arch. nationales, H. 714.); dans les Bastilles de Marsan, de quatre auditeurs nommés pour quatre ans. (Ibid. H. 90.)

4. Bibl. nat., fr., 11380. — Marion, p. 127. — Thomas, p. 136.

5. De Kerorguen, t. I, p. 169,180. Les états de Bretagne nommaient des députés à la chambre de Nantes qui assistaient à l'examen des comptes.

laissent des arriérés considérables. Harouys, trésorier des états de Bretagne, se perd par son luxe, son désordre, sa générosité; il ne peut justifier de sa gestion, et se voit condamné à une prison perpétuelle à la Bastille[1]. On pourrait citer plusieurs trésoriers de Provence obligés de se démettre de leurs fonctions et plaidant pendant de longues années avec les procureurs du pays, qui leur réclament des restitutions importantes[2]; d'autres, faisant banqueroute et dont les dettes sont payées par leurs cautions[3]. En 1761, les états de Languedoc réclament 186,627 francs aux héritiers d'un trésorier de la bourse pour les exercices de 1738 à 1744[4]. Le trésorier de Provence est déclaré en 1707 reliquataire de 678,788 l. par la cour des comptes; les procureurs du pays lui font un procès en restitution qui dure de longues années[5].

Les caisses des trésoriers sont alimentées par les receveurs des impositions. Ceux-ci sont au nombre de seize en Bourgogne, résidant dans les principales villes de la province. Ils sont appelés à la chambre des élus généraux pour y assister au département des tailles des communautés de leur recette[6]. En

1. *Vie de Mme de Sévigné. Œuvres,* t. I, p. 285.
2. *Le maréchal de Villars gouverneur de Provence,* p. 30,31.
3. A. de Boislisle, *Corr. des Contr. gén.,* t. III, n° 631.
4. Arch. nationales, H. 748 36. — Pour les exercices de 1763 à 1768, on ne réclame que 10,810 l. pour erreurs. La correction est faite par le garde des archives de la province, qui reçoit 2,400 l. pour ce travail. (Ibid., H 748 47.)
5. Bibl. nationale, fr., 8889, 8890. Voir aussi 8902.
6. *Almanach du Parlement de Bourgogne,* 1790, p. 49, 57.

Languedoc, chaque assiette a sa recette particulière, exercée annuellement par trois titulaires, l'ancien, l'alternatif et le triennal, nommés par le roi; ils étaient comptables par devant les assiettes et la cour des comptes. En 1654, le cour des aides de Montpellier avait réprimé les malversations de deux receveurs, en condamnant l'un à mort, l'autre au bannissement et tous deux à 274,000 l. de restitution. D'assez nombreux abus s'étaient glissés en 1688 dans les recettes des assiettes; dans l'une d'elles, la charge n'avait pas de titulaire, et les recouvrements ne s'en faisaient pas moins; ailleurs, on signale des banqueroutes de receveurs et l'insuffisance de leurs cautionnements. Des arrêts du conseil donnèrent satisfaction à la plupart des plaintes que les états émirent sur leur gestion. Sous la Régence, ils furent taxés à des sommes élevées, sur lesquelles les états et les intendants sollicitèrent des diminutions [1].

Les produits des contributions, versés dans les caisses des trésoriers, étaient, comme nous avons vu, envoyés pour une grande partie à Paris; le reste était consacré à des dépenses locales ordonnancées par les élus et les syndics [2]. Les états n'avaient pas

1. Monin, p. 75 à 80. — Roschach, t. XIII, p. 358.

2. Voici, d'après Laferrière, comment ces produits se répartissaient, à la veille de 1789, dans les quatre grandes provinces :

Languedoc, au roi....	11,525,000,	pour la province..	7,450,000 francs.
Bretagne. —	6,976,000.	—	8,931,000.
Bourgogne. —	4,000,000.	—	2,373,000.
Artois. —	3, 00,000.	—	2,000,000.

En 1788, les impositions royales du Nébouzan sont de 49,370 livres, les provinciales de 22,293; dans le Béarn, 356,000 livres sont ab-

la faculté de repousser en principe et en réalité les impôts qui leur étaient demandés, s'ils pouvaient parfois les faire réduire; mais ils avaient le pouvoir de les lever eux-mêmes. La liberté ne consiste pas pour un peuple à se faire exempter d'impôts; dans ce cas, il y aurait bien peu de peuples libres; mais à les accepter et à les lever par des agents qu'il choisit. Les syndics des états procédaient partout à la répartition des contributions, dont ils surveillaient la perception et la rentrée.

On les divisait en ordinaires et extraordinaires. L'impôt ordinaire était l'impôt territorial, la taille, réelle en Languedoc, mixte en Bourgogne, portant sur les biens et quelquefois sur les facultés, mais assise sur un système particulier de feux[1]; les fouages et les feux, en Bretagne et en Provence; les centièmes en Artois; l'aide dans les Flandres. L'évaluation des feux n'était pas faite partout de la même manière; en Provence, par exemple, elle s'opérait tous les trente ans, et les opérations auxquelles elle donnait lieu prenait le nom d'affouagement. En Bourgogne, le nombre des feux était arrêté dans chaque communauté d'après les ressources qu'on lui supposait. Il y avait moins d'arbitraire dans la taille

sorbées par la province sur 553,000. En 1779, les états du pays de Soule donnent 33,085 livres au roi sur 47,552. (Arch. nationales, H. 70, 1155, 1165.)

1. Les communautés étaient divisées en un certain nombre de quotités réelles et personnelles, appelées feux, par les élus généraux. M. Dumay a publié en 1876 un *État des paroisses et communautés du bailliage d'Autun en* 1645 *d'après le procès-verbal de la visite des feux.*

réelle du Languedoc, où tous les biens roturiers et nobles figuraient sur le cadastre[1]. En Artois, les centièmes ne faisaient aucune distinction entre ces deux natures de biens, et l'égalité devant l'impôt existait réellement.

En Corse, on avait respecté les anciens usages en maintenant la subvention, sorte de vingtième qui se percevait en nature comme la dîme ecclésiastique, mais se payait moins bien que cette dîme. La subvention était affermée pour trois ans; elle l'avait été pour 256,262 l. en 1787; mais en 1789, il y avait 302,559 l. d'arrérages à recouvrer sur cet impôt[2].

Les contributions extraordinaires étaient celles que la monarchie avait établies pour subvenir aux besoins de la guerre et que la plupart du temps elle laissait subsister lorsque la paix était rétablie. C'étaient la capitation, créée en 1695, les dixièmes, en vigueur de 1710 à 1717, de 1733 à 1736, de 1741 à 1749 et auxquels succédèrent les vingtièmes; les dépenses des fourrages, des étapes, des casernes et des milices[3]. On pourrait citer d'autres impôts éphémères ou spéciaux, dont l'énumération serait

1. Ce cadastre remontait au seizième siècle. (Rives, *Études sur les attributions financières des états de Languedoc*, p. 27.)

2. Tableau de l'administration de la Corse. Arch. nationales, K. 1227.

3. Voici quel était l'état des recettes présenté pour deux ans aux états de Bretagne de 1760 :

Baux des grands et petits devoirs	6.200,000
Emprunt sur les fouages.....	870,000
Recettes à cause des gages des officiers des états et d'autres offices supprimés.....	680,000
Casernement.....	700,000

trop longue et la description fastidieuse, tels que les créations d'offices municipaux et autres; la province s'en rachetait d'ordinaire ou s'y abonnait, pour rester maîtresse de leur perception[1]; mais il faut mentionner les contributions qui tenaient lieu des droits d'aides, et qui étaient connues sous le nom d'Équivalent en Languedoc et de Devoir en Bre-

Impositions abonnées (2 vingtièmes, capitation, milices et gardes côtes)	10,975,000
Rentes et remboursement sur emprunts, provenant de la caisse des amortissements et du trésorier royal	3,733,000
Régie de différents droits	4,000,000
Emprunts pour rachat de droits	2,980,000
Debets de comptes antérieurs, etc	290,006
Divers	199,860
	30,627,866

(Arch. nationales, H. 344.)

1. Voici, d'après un état conservé aux archives nationales, quel était en 1750 le montant des vingtièmes pour les pays d'états :

En régie.		Abonnés.	
Languedoc	1,641,318	Béarn	90,000
Bretagne	1,587,251	Navarre	18,000
Bourgogne	767,141	Soule	6,000
Bresse, Bugey et Gex.	210,669	Bigorre	60,000
Provence	554,991	Nébouzan	6,600
Roussillon	114,339	Labourd	7,200
Foix	44,979	Quatre Vallées	4,800
Artois	489,534	Marsan	16,200
Cambrai	44,909	Lectoure	4,200
Hainaut	218,833		
Lille, Douai, Orchies	264,857.		
Flandre maritime	192,155.		

En 1772, le chiffres de ces abonnements était diminué d'environ un cinquième. Foix était aussi abonné. (Arch. nationales, H. 1155 et 1157).

En 1756, on accorda aux grands pays d'états la faculté de s'abonner aux vingtièmes, qui leur fut plus avantageuse que la régie. (Marion, p. 196.) Il était adjugé à 340,000 à la fin du dix-septième siècle, en Languedoc (Monin, p. 216 et suiv.)

tagne. Ces droits étaient affermés par les états, à celui qui faisait les offres les plus avantageuses. La Bourgogne et ses annexes cependant ne jouissaient pas de ces immunités; elles étaient assujetties au régime de cinq grosses fermes, comme la plupart des pays d'élections. Aussi ce fut dans le pays de Gex une joie générale en 1776, lorsque Turgot permit aux habitants de se racheter des fermes générales, moyennant 30,000 fr. par an[1].

La fixité des impositions, qui était un avantage sérieux pour les pays d'états, pouvait avoir quelques inconvénients, lorsqu'il se présentait des calamités imprévues auxquelles il fallait apporter des palliatifs par des ressources spéciales. Le Languedoc avait pourvu à ces éventualités par l'établissement d'un fonds d'indemnité de 700,000 l. sur lesquelles le roi contribuait pour 400,000. Mais il n'en était pas de même partout; tandis que dans les pays d'élections on prenait sur les hors-fonds pour subvenir aux accidents, dans les petits états, où les abonnements étaient en vigueur, les secours faisaient défaut. « Il en résulte un grand inconvénient, disait un intendant, c'est que dans ces pays le nom du roi n'est connu que pour exiger des impôts, et presque jamais pour y répandre des grâces[2] ».

Le Maconnais, le Bresse, le Bugey et Gex étaient à la fois pays d'états et d'élections. On n'y pouvait lever aucune imposition sans lettres d'assiette octroyées

1. Voltaire, *Œuvres*, t. XLIX, p. 476.
2. Arch. nationales, H. 1166.

par le roi. Les officiers de l'élection de Mâcon assistaient aux assemblées du tiers état du Mâconnais.

En Bretagne, les états passaient des baux pour les étapes, dont les clauses, imprimées à 2,000 exemplaires, étaient distribuées dans toutes les communes. Elles spécifiaient les rations qui devaient être données aux fantassins et aux cavaliers et qui constituaient surtout pour ces derniers une alimentation plus que suffisante. En Languedoc, chaque diocèse avait son étapier, nommé à la suite d'une adjudication, et les conditions d'adjudication et d'exécution de ce service étaient soumises au contrôle de l'assemblée provinciale [1].

Les impositions personnelles et directes, comme la capitation, étaient réparties par des commissions spéciales, nommées par les états. Elles étaient parfois accusées, spécialement en Bretagne, de favoriser la noblesse au détriment du tiers état [2]. Les commissaires envoyaient aux officiers municipaux des différentes villes des mandements pour la levée de la capitation et des autres impôts [3].

Les frais de la levée des contributions étaient une

1. *Bail des Étapes consenti en la ville de Saint-Brieuc pour l'année* 1731. In-folio. (Arch. nat., H. 545.) — Caron, p. 90 à 113. — Monin, p. 190.

2. Sur 1,800,000 f. qui sont demandés en 1736 à la capitation en Bretagne, le tiers état paie 1,670,000 f., et la noblesse « qui possède les plus grands biens de la province, » seulement 130,000. (Arch. nat., H. 546.) Voir dans le même liasse : opérations pour la levée des impôts de Bretagne (1782.) — Dans les bastilles de Marsan, la capitation est répartie comme les autres impositions entre les communautés par les syndics généraux. (Ibid., H. 90.)

3. Arch. nationales, H. 673.

des dépenses les plus considérables de la province. Ils s'élevaient, année commune, en Bretagne, à près de 224,000 francs[1]. Les agents qui abusaient de leurs pouvoirs pouvaient être poursuivis, sur la plainte des contribuables. En 1727, l'intendant, assisté de gradués, fit le procès d'un syndic général du pays de Gex accusé de malversations; les griefs relevés contre lui ayant été reconnus inexacts, les principaux accusateurs furent punis d'exil et de révocation.

1. Arch. nationales, H. 189.

CHAPITRE VII

LES SERVICES PUBLICS.

Législation. — Travaux publics. — Dépenses votées dans ce but. — Emprunts. — Inactivité de certains états. — Embellissements des villes. — Architectes de la province. — Sollicitude pour l'amélioration des routes. — Ingénieurs de la province. — Encouragements à l'agriculture. — Vœux à cet égard. — Achats de bestiaux. — Haras. — Intervention en faveur de l'industrie. — Gratifications. — Inventions et industries nouvelles. — Mines. — Règlements du commerce. — Vœux divers. — Encouragement aux sciences naturelles et historiques. — Actes religieux et charitables.

Les attributions des états s'étendaient à toutes les parties de l'administration, sauf à la justice, à la police, au culte et au commandement de la force armée, qui étaient du ressort des cours et tribunaux, des intendants et des commandants militaires. Elles s'appliquaient même parfois à la législation, et l'on cite des décisions qui font honneur à la sagesse des assemblées pour la réforme des lois ou des coutumes existantes[1]. Mais le plus régulièrement, elles avaient pour objets, outre la perception des impôts,

1. A. Thomas, p. 122. — De Lagrèze, *la Navarre française*, t. II,

les travaux publics, l'agriculture, l'industrie, les étapes et les logements militaires.

C'est surtout au dix-huitième siècle que les états ont pris une part plus active et plus large à l'administration, surtout à celle des travaux publics. Auparavant, ils ne paraissaient pas comprendre l'utilité des routes et des canaux; le roi était obligé de les stimuler sans parvenir à secouer leur indifférence. En 1600, il offrait aux états de Bretagne une somme égale à celle qu'ils emploieraient pour la réparation des chemins, et les états refusaient, en alléguant la misère de la province. En 1660, le Languedoc voulut s'opposer à l'ouverture d'un canal entre Beaucaire et Aigues-Mortes, et refusa, en 1666, de voter 2,400,000 l. pour la construction du canal du Midi. L'impulsion devait venir d'en haut. Le conseil du roi prescrivait l'établissement d'un chemin; le subdélégué de l'intendant faisait les études; les syndics des diocèses et les consuls des communautés le renseignaient. La province fournissait totalité ou partie des fonds[1]. Sans doute, il sembla juste de la laisser intervenir dans la direction des travaux dont elle faisait les frais. Les routes étaient réparées en Bretagne par les ordres des commandants et des intendants; mais à partir de 1701, ces adjudications se firent en présence de députés des états qui purent surveiller les travaux[1].

p. 103. — Voir pour les attributions des états de Languedoc, le recueil des affaires traitées par eux de 1501 à 1664. (Bibl. nationale, fr. 11783.)

1. De Carné, t. I, p. 260. — Roschach, t. XIII, p. 386, 461, 481, 601. — Thomas, p. 185. — Arch. nationales, H. 545. — En 1785, le

Les élus généraux de Bourgogne les dirigeaient, après avoir pris l'avis de l'intendant[1]. Sous le règne de Louis XV, les assemblées, stimulées par l'opinion non moins que par l'autorité supérieure, s'occupèrent non seulement avec assiduité, mais avec zèle, du développement des travaux publics.

Des emprunts considérables, des impôts spéciaux avaient été votés sans difficulté. On contestait bien, de temps en temps, les allocations qui étaient demandées par l'intendant. Une digue, qui devait profiter à une ville, devait-elle être payée par les états? D'autres travaux d'un intérêt plus général ne devaient-ils pas être, du moins en partie, à la charge du roi? Il était rare qu'on trouvât des particuliers généreux disposés à réparer à leurs frais un grand chemin, comme le fit un Génevois, qui proposa de rétablir la route de Dijon à Genève dans le Bugey à la condition que ses propriétés situées dans cette région seraient exemptes de tailles à perpétuité[2]. Parfois, les assemblées n'étaient pas d'accord avec le représentant de l'autorité centrale, parce que l'intérêt de la province l'emportait pour elles sur celui du royaume[3]. Dans les petits états pyrénéens, chacun ne songeait qu'à ses propres besoins, et l'accord était difficile à établir entre

Nébouzan vote 5,000 fr. pour les travaux publics. (Arch. nat., H. 70.)

1. Mémoire sur la généralité de Bourgogne, par Acher de Mortonval, ancien premier secrétaire de l'intendant, 1780. Arch. nationales, H. 190.

2. Arch. nationales, H. 101.

3. Fr. Filon, p. 99.

leurs avis contradictoires[1]. Mais, sous la pression de l'opinion publique, les assemblées votaient de plus en plus des fonds pour les chemins, les ponts, les canaux et les digues; elles ont même l'orgueil de leurs efforts, et tiennent à en perpétuer la mémoire, comme les états de Languedoc, qui consacrent 2,400 fr. à la sculpture d'un bas-relief commémoratif, à la jonction du canal de Toulouse et du canal du Midi[2].

L'incurie et l'inactivité de certains petits pays d'états avaient été si grandes que les intendants avaient dû s'emparer, au dix-huitième siècle, de l'administration des chemins du Béarn, du Bigorre et de la Navarre. Les fonds nécessaires pour leur entretien furent levés sur la province par des arrêts du conseil. Mais les assemblées réclamaient la restitution de leurs anciens droits; elles l'obtinrent sous Louis XVI. En 1781, les syndics généraux de la Navarre française s'entendaient avec ceux de Pampelune pour ouvrir entre les deux pays, une route « propre à cimenter l'union des Navarrois de l'une et l'autre domination, et favoriser en même temps le commerce; » mais en 1787, ils réduisent à 40,000 les 63,763 livres que l'intendant leur demande pour leurs chemins[3].

1. Mémoire sur la généralité de Pau et Bayonne. Arch. nationales, H. 1165. — On peut signaler aussi, en 1738, des difficultés entre le Cambrésis et l'Artois à l'occasion d'une route. (Ibid., H. 650.)

2. Arch. nationales, H. 748 [18].

3. Arch. nationales, H. 1153. — Cette administration fut enlevée au Bigorre en 1723, au Béarn en 1747, à la Navarre en 1772.

Les états de Languedoc s'occupent même de l'embellissement des villes, surtout quand cette ville est, comme Montpellier, le siège de leurs réunions. Lorsqu'il s'était agi de la décoration de la place du Peyrou, l'archevêque de Narbonne avait voulu en charger l'architecte Soufflot; mais les occupations de celui-ci ne lui avaient pas permis d'accepter. Les états, auxquels des plans, dépassant 200,000 fr., furent présentés, décidèrent fort sagement leur envoi à Paris pour être soumis à l'avis de commissaires nommés par l'académie d'architecture. Les modifications qui furent faites au projet adopté durent être ratifiées par l'assemblée. Vers la même époque, celle-ci vota 30,000 francs pour le quai de Toulouse, le pavage du pont et la modification de l'église de la Daurade, dans la même ville[1]. La Bretagne porte en 1765 à son budget 200,000 l. pour les ports, les embellissements des villes et les fontaines[2]. Les états confiaient ces travaux à leurs ingénieurs ou à leur architecte. En 1720, l'assemblée des communautés de Provence accorda une gratification de 1,000 francs et trois mois de congé à un jeune homme, reçu en survivance architecte de la province après la mort de son père, pour faire une tournée jusqu'à Paris, afin de voir « ce qu'il y avait de plus curieux et de meilleur goût dans les villes » et d'examiner la manière dont les chemins

1. Arch. nationales, H. 748 [41] à [47].

2. Arch. nationales, H. 625. — Des villes, comme Auxonne, sollicitent le concours de la province pour la construction de casernes. (Ibid., H. 189.)

étaient tracés, surtout dans la montagne de Tarare[1].

Ils sont entrepris avec prudence et maturité ; en Languedoc, quatre commissaires leur sont préposés chaque année par les états. S'agit-il d'ouvrir des routes nouvelles, de creuser un canal, les diocèses sont consultés, les propriétaires riverains sont appelés à donner leur avis, l'inspecteur des manufactures de la région est lui-même entendu. La commission des états recueille et résume les opinions. L'assemblée se montre favorable aux propositions des ingénieurs. Une autre fois, il s'agit du dessèchement des marais de Narbonne. Un député est envoyé en Hollande, aux frais des états, pour étudier les ouvrages qui se font sur les rivières, notamment pour le dessèchement des marais[2]. En Bretagne, tous les évêchés reconnaissent les avantages que le rétablissement des routes apporte à la culture, à l'industrie, au commerce. Le commandant en chef s'en occupe d'une manière particulière, et pendant la session répond aux observations qui lui sont faites, comme un ministre moderne dans la discussion du budget. Le mouvement s'étend jusqu'aux plus petites provinces. Avant 1737, les états de Foix ne s'étaient pas préoccupés de savoir si les chemins de leur région pouvaient servir pour des voitures à roues. L'évêque de Pamiers, président des états, mit tous ses soins à les

1. *Procès-verbal de l'assemblée des procureurs de Provence*, 1720.

2. Roschach, t. XIII, p. 1088, 1129. — Arch. nationales, H. 748 [48] et [41].

améliorer et à en faire ouvrir de nouveaux. De grands progrès furent accomplis, peut-être avec trop de hâte, car on se plaignait en 1779 de l'état d'imperfection où la plupart des routes avaient été laissées[1]. On ne déplore plus à cette époque le défaut des voies de communication; en Bretagne, on prétend même que trop de routes ont été ouvertes à la fois et que leur « perfection a été poussée avec trop de vivacité[2] ».

La province avait d'ordinaire ses ingénieurs; en Languedoc, il y avait trois directeurs généraux des travaux publics, qui longtemps furent payés proportionnellement à leurs travaux, mais qui reçurent ensuite un traitement fixe des états et des sénéchaussées[3]. En cas de services exceptionnels, des gratifications généreuses leur étaient accordées; le directeur Garipuy obtient 4,000 livres pour la levée de la carte du canal du Midi[1]; un diamant de 6,000 francs est offert au sieur Laurent pour avoir vérifié l'étendue des marais de Beaucaire à Aigues-mortes[4]. Les états nommaient eux-mêmes leurs ingénieurs[5]; mais les recommandations des mi-

1. Arch. nationales, H. 625, 717. — Caron, p. 372 à 430.

2. *Lettre d'un des membres de la commission des grands chemins.* Arch. nat., H. 625. La Bretagne vote 300,000 fr. par an pour les grands chemins, en 1765. (Ibid.)

3. En 1760, les traitements payés par les États sont de 5,000 fr. — En Bourgogne, l'ingénieur en chef touchait 5,000 fr., les sous-ingénieurs 1,500 fr. et 600 fr., plus des gratifications spéciales et des remboursements de ports des lettres. (Arch. nat., H. 139.)

4. Arch. nationales, H. 748 [41], [47].

5. Il en était ainsi en Flandre. (Ibid., H. 165.)

nistres étaient parfois pour eux des ordres. En 1782, l'assemblée du comté de Foix avait ouvert un concours pour une place d'ingénieur, et l'un des concurrents réunissait tous les titres pour l'obtenir. « Sa qualité de patriote, disait l'évêque de Pamiers aux états, le certificat que j'avais de son expérience et de ses talents m'avaient imposé le devoir de vous le proposer »; mais le ministre Joly de Fleury en avait recommandé un autre, et comme « la condescendance à son égard ne pouvait être que très avantageuse à la province, » l'évêque était d'avis, et son avis fut ratifié par l'assemblée, de nommer le candidat du ministre[1].

En même temps qu'on comprit l'utilité des travaux publics, on reconnut la nécessité de développer l'agriculture. Un progrès en fait naître un autre, et les améliorations qu'on réalise et dont on sent le prix donnent le généreux désir de les poursuivre et de les accroître. Des commissions furent formées dans le sein des états, en 1760, « pour l'amélioration de l'agriculture »; elles formulèrent des vœux; elles proposèrent des primes et des encouragements; elles firent acheter des instruments perfectionnés et des animaux reproducteurs. C'est surtout en Languedoc que leur action fut active et sensible. Les états stimulaient les enquêtes et l'initiative des syndics; ils demandaient des renseignements aux particuliers; ils recueillaient les mémoires des diocèses; ceux-ci, comme nos conseils d'arrondisse-

1. Arch. nationales, H. 714.

ment, formulaient des vœux qu'ils transmettaient aux états et que ceux-ci faisaient parvenir à la cour. Vœux souvent excellents, tels que ceux qui demandent la libre exportation des grains, qui préconisent l'utilité des prairies artificielles, la nécessité de donner du sel aux troupeaux, l'opportunité d'accorder des avantages ou des prérogatives à ceux qui se distinguent par la meilleure culture. D'autres demandent qu'on envoie dans les diocèses des mémoires sur les outils aratoires et la préparation des semences [1].

La protection de la culture de la vigne et le maintien de la réputation de ses vins préoccupent particulièrement la Bourgogne. En 1725, elle demande « qu'on interdise de planter des vignes dans les lieux bas et qu'on fasse arracher les gros plants cultivés depuis vingt ans. « La trop grande quantité de vignes, dit-elle en 1725, cause la cherté des échalas, la rareté des futailles, l'ignorance, la paresse, l'instabilité du paysan et la ruine des communautés. » En 1781, elle voudrait voir remettre en vigueur d'anciens règlements du parlement et des élus, défendant de mettre du fumier dans les vignes : « Le fumier, affirmait-elle, dégrade les fruits en corrompant la terre ; il en naît une liqueur matte et grossière qui décrédite nos vins chez l'étranger [2]. » La majorité des députés était sans doute propriétaire de vignes,

1. Arch. nationales, H. 748 [37]. — Les états de Béarn en 1734 décident qu'il sera fait chaque année une plantation d'arbres dans toutes les paroisses. (Arch. nationales, G.[7] 123.)

2. Arch. nationales, H. 102, 190.

et son intérêt était d'accord avec celui de la viticulture pour lui dicter des vœux de ce genre.

On ne se bornait pas à des vœux; on agissait. Le Languedoc achète trois semoirs, inventés par un abbé Soumille, moyennant 500 francs chacun; il fait venir de Flandre des béliers et des brebis, que l'archevêque de Toulouse distribue lui-même à huit agriculteurs, dont cinq appartiennent à la noblesse; il accorde 3000 francs à un sieur de Saint Sauveur qui a importé cent brebis de Flandre et compte en faire venir autant, à la condition qu'il remettra chaque année aux états vingt-quatre agneaux d'un an, que l'on répartira entre chaque diocèse dans le but d'améliorer la race. Il alloue 150 francs par an, pendant dix ans, pour chaque étalon que le vicomte de Puységur entretiendra dans le haras qu'il compte établir. Il paie la pension de quatre élèves qu'il envoie à l'école vétérinaire de Lyon. Il donne un prix pour le meilleur pèse-liqueurs que la société des sciences de Montpellier jugera; enfin il fait distribuer à foison des mémoires sur différentes questions d'agriculture, tels que le mémoire de l'inspecteur général Holker sur la manière de multiplier les troupeaux et les pâturages, et d'autres sur les prairies artificielles et les charrues[1]. Partout, les états encouragent les sociétés d'agriculture, que l'autorité centrale et l'opinion publique suscitent à partir de 1760, et la Bretagne fait imprimer et répandre dans les

1, Arch. nationale, H. 748 [33, 39, 45, 47].

masses les mémoires de la société qui s'y fonde[1].

La multiplication et la conservation des bestiaux préoccupent les assemblées à un égal degré. Les états nomment des visiteurs des haras; ils envoient des vétérinaires pour combattre les épizooties; ils achètent des remèdes dans le même but; ils donnent des primes pour la destruction des loups[2]. En Languedoc, des gratifications spéciales furent attribuées en 1768 à des lieutenants des capitaineries qu'on avait fait venir pour donner la chasse à des loups carnassiers, au nombre desquels l'imagination populaire croyait voir la Bête du Gévaudan, à laquelle elle prêtait des proportions monstrueuses[3].

Depuis Colbert, une vive impulsion avait été donnée par l'administration à l'industrie et au commerce dans toute la France. Les états s'associèrent à ce mouvement dont l'initiative appartenait au gouvernement. Si ceux de Bretagne, où dominait la noblesse, s'inquiétaient principalement du commerce maritime, les états de Languedoc déployèrent, surtout au dix-huitième siècle, la plus méritoire activité pour développer les industries du pays. Ils donnaient des gratifications importantes à l'inspecteur général des manufactures en tournée, aux inspecteurs régionaux; ils prenaient à leur charge les frais du bureau de la marque des draps à Montpellier et les appointements de l'inspecteur chargé de veiller à l'exécution

1. Arch. nationales, F. 10 259.

2. Ibid. H. 139, 190. — Le total des primes monte à 3,330 fr. en Bourgogne en 1776.

3. Ibid. H. 748 44.

des règlements; ils donnaient même des pensions aux anciens inspecteurs[1]. L'amour-propre provincial, non moins que le désir d'accroître la richesse du pays, les porte à contribuer par leurs subsides à la prospérité des anciennes industries et surtout à l'établissement des nouvelles.

C'est ainsi qu'ils paient une partie du loyer des manufactures royales[2], qui ont déjà d'autres privilèges; qu'ils accordent des gratifications de 23 sous par aune à un fabricant de soieries de Lavaur[3], qui en a tissé 16873 aunes dans une année; qu'ils octroient à un fabricant de lainage dans le Gévaudan 4,200 fr., pour l'acquisition de douze métiers, et 10,000 fr. pour se procurer une teinture spéciale et une presse; qu'ils allouent 10,000 fr. à un fabricant d'étoffes en argent et soie de Nîmes, dont les produits sont supérieurs aux damasquettes façon de Venise. Un filateur de soie qui s'était établi en Espagne reçoit 3,000 francs pour venir installer ses métiers au Languedoc. Un fabricant de rouge d'Andrinople, à Nîmes, touche 10,000 francs de la province, à condition que son secret sera renfermé dans une cassette à trois clés, dont deux seront re-

1. 6,000 fr. sont accordés à l'inspecteur général Holker, 800 fr. à l'inspecteur; les frais de bureau sont de 8,700 fr.; les pensions sont de 800 à 1.000 fr. (Arch. nat., H. 738 ^{33} à ^{41}.)

2. Imposition de 35,000 fr. pour ce loyer. — Dans un autre cas, 1,500 fr. sont accordés pour aider un fabricant à payer les logements de ses ouvriers.

3. Par exemple : 6 deniers par livre de cocons, 10 sous par livre de soie, 25 sous par livre de soie organsiné; à d'autres on alloue un sou par livre de cocons.

mises à l'archevêque de Narbonne et à l'évêque de Nîmes, cassette qui sera ouverte et dont le contenu sera livré au public dans le cas où le fabricant transporterait son industrie hors de la province.

L'importance d'un outillage perfectionné est appréciée à sa juste valeur par les états. Des primes sont accordées aux inventeurs, comme l'abbé Soumille, qui reçoit 500 francs pour un nouveau tour à filer les soies. On fait venir des tours inventés par Vaucanson; on sollicite de l'État de nouvelles machines et des moulins de dévidage fabriqués sous la direction de ce célèbre mécanicien; des rouets et des dévidoirs pour faire des « schalons anglais »; on achète, moyennant 3,000 francs pièce, des cylindres, semblables à celui que Vaucanson a construit pour Lyon, pour les placer dans les bâtiments municipaux de Nîmes et de Lavaur, et tous les fabricants pourront s'en servir moyennant un tarif déterminé. Les inventions nouvelles ne sont pas encouragées, du reste, sans contrôle, et l'opinion de Vaucanson est invoquée pour savoir si une machine présentée aux états mérite d'être primée par eux.

L'établissement d'industries nouvelles est la préoccupation constante des états. S'ils refusent des gratifications à des manufacturiers, « parce que leur industrie ne peut être regardée comme nouvelle, » ils ne les marchandent pas à ceux qui font des essais pour l'introduction dans la province des matières premières et fabriquées. L'intendant fait planter des cotonniers auprès de Castres et de Montpellier; les états achètent en Espagne des graines de pastel

pour le diocèse de Narbonne. D'autres efforts sont faits pour introduire la fabrication du savon, de la bougie, des toiles, des lainages dans le genre anglais. 1,200 francs sont donnés dans le Gévaudan à un industriel pour les essais qu'il fait, et 350 francs par chaque métier qu'il mettra en activité lui sont promis. Il est question de créer une nouvelle manufacture de toile de coton à Castres. La ville offre le terrain; le diocèse offre 20,000 l. et demande le concours des états. Ceux-ci chargent leurs députés de s'informer à Paris de l'utilité de cet établissement[1]. Les demandes de ce genre sont si nombreuses que l'intérêt des finances non moins que la prudence commande de les examiner avec soin.

Les états comprennent les ressources que l'industrie peut tirer des richesses que renferme le sol. En Languedoc comme en Artois, ils accordent des gratifications qui varient entre 1,000 et 3,000 l. à ceux qui découvrent et exploitent des mines de charbon de terre[2], qu'ils appellent plus communément dans le midi charbon de pierre. Ils font mieux; pour en répandre l'usage, ils donnent des primes ou des subsides à des teinturiers de Carcassonne, à un verrier, à d'autres industriels, à la condition qu'ils substitueront le charbon de terre à celui de bois dans leurs usines. Par une anomalie singulière qui n'est pas propre à ce temps exclusivement,

1. Arch. nationales, H. 748[38] et suiv. — E. Rossignol, *Petits états d'Albigeois*, p. 131 à 143.

2. Notamment au Puy et à Prades.

l'industrie qu'on voulait encourager était frappée d'impôts considérables, et les états demandaient la suppression de ceux qui étaient établis sur les charbons de pierre et les rendaient aussi chers que les charbons de bois[1].

Les vœux qu'ils forment sont le plus souvent sages et légitimes. En Languedoc, comme en Bretagne et en Provence, ils sont favorables d'ordinaire à la liberté du commerce. Ils sont plus exclusifs en Bourgogne, où les états voudraient faire en 1725 interdire l'établissement de nouvelles forges sous le prétexte qu'elles menacent de détruire les bois et de les faire enchérir[2]. Les assemblées soutiennent par leurs subsides les chambres de commerce; elles indemnisent les députés du commerce[3]; mais elles s'élèvent contre les vexations des agents du bureau de marque des draps. En Languedoc, elles appuient une requête des fabricants de Nîmes, qui demandent entière liberté de fabriquer telles étoffes qu'ils jugeront à propos, à la condition que l'inventeur en déposera un échantillon au greffe des jurés-gardes[4].

L'initiative des états se manifeste surtout dans les vœux qu'ils formulent. Les gratifications qu'ils accordent, les soins qu'ils prennent pour le développement des travaux publics, de l'agriculture et de

1. Arch. nationales, H. 748 [38] à [46]. — F. Filon, p. 97. — *Inv. Arch. Hérault*, C. 2700 à 2735. — E. Rossignol, p. 129, 130.

2. Arch. nationales, H. 102.

3. Les états de Lille en 1741 paient 4,750 fr. pour la chambre de commerce. (Ibid., H. 673); les états de Bretagne 6,000 fr. aux députés du commerce. (H. 625.)

4. Arch. nationales, H. 748 [33].

l'industrie sont presque toujours provoqués par le pouvoir central et les intendants. Même en Languedoc, dans la province où ils sont le plus secondés par l'opinion publique et le zèle des députés, leur sollicitude n'est pas à comparer à celle des intendants; celle-ci se révèle par les correspondances, les enquêtes, les mémoires dont les archives départementales conservent d'innombrables spécimens. Les états s'associent au mouvement qui vient de haut, avec une ardeur plus ou moins grande et méritoire, selon les circonstances et les temps; ils provoquent parfois des institutions utiles, comme la création d'une université à Dijon, pour remédier aux dépenses et aux inconvénients de l'envoi des enfants dans des centres d'instruction éloignés[1], comme la fondation d'une école de gentilshommes, pour laquelle la Bretagne inscrit 28,800 liv. à son budget bisannuel[2]. Ils accordent libéralement des subventions à des académies des sciences, d'équitation[3], de peinture. Vers 1760, des cours gratuits de dessin et de sciences furent établis sur différents points de la France; les assemblées les encouragent. Celle du Nébouzan, malgré la modicité de ses ressources, vote 400 l. pour des lectures de théologie et de philosophie au collège des dominicains de Saint-Gaudens, 50 l.

1 En 1722. Arch. nationales, H. 102. Les états donnent 6,000 l. de gages aux professeurs de cette université. (1776. Ibid., H. 139.)

2. Ibid., H. 625.

3. Académies des sciences de Montpellier et de Toulouse. Académie, tenue par un écuyer du roi à Toulouse (1,200 fr. en 1764.) Manège de Rennes (2,000 fr. en 1765.)

pour les écoliers des basses classes qui font des essais publics et pour les thèses de ceux des hautes classes. Les états de Foix allouent 300 francs aux jésuites de Pamiers pour leur cours de philosophie. Ceux d'Artois décernent des prix aux élèves du collège d'Arras; un de leurs lauréats fut Joseph Lebon[1], qui dut envoyer à l'échafaud plus d'un des fondateurs des prix qu'il avait reçus[2]. Une médaille d'or de 500 francs est attribuée par les mêmes états pour un concours de l'école de dessin. Un concours analogue est institué à Dijon[3]; il met en relief le célèbre peintre Prudhon. Nous trouvons aussi, vers la même époque, des acquisitions de cabinets scientifiques, tels que l'observatoire et les instruments du directeur des travaux du Languedoc, ainsi que des subventions pour la création de chaires de chimie et de physique. La Bretagne donne 4,000 l. par an pour les écoles de chirurgie de Rennes et de Nantes, 500 francs à l'école d'accouchements et à celle de mathématiques de Rennes[4].

Où l'initiative des états fut vraiment féconde, c'est pour l'encouragement des études historiques. Il y eut entre eux une noble émulation pour les susciter.

1. Arch. nationales, H. 70, 714. — E. Rossignol, *Assemblées de Castres*, p. 91 à 97. — Roschach, t. XIII, p. 1304. — F. Filon, p. 102 — Au seizième siècle, les états de Béarn s'opposaient à la fondation d'écoles « destinées, suivant eux, à encourager la paresse. » (L. Lacaze, p. 28).

2. Lenotre, *la Guillotine pendant la Révolution*, p. 86.

3. En 1776, les états paient 822 fr. pour un médaillon du roi à un élève de l'école de dessin de Dijon. (Arch. nat., H. 139.)

4. Arch. nationales, H. 625.

Ils trouvèrent des érudits capables de réaliser leurs desseins dans l'ordre savant des bénédictins; ils donnèrent à quelques uns d'entre eux la charge d'historiographe de la province. Si on les accusait d'être « des ravaudeurs qui employaient l'argent et l'autorité des états pour chercher des titres utiles à leurs couvents[1], » les bénédictins n'en publiaient pas moins des travaux considérables. L'histoire de Bretagne, par dom Lobineau, venait de paraître[2], lorsque le président né des états de Languedoc provoqua la rédaction d'une histoire complète de cette province, « où en détaillant tous les faits on n'oublierait rien de ce qui concerne les mœurs, les coutumes et le gouvernement politique. » Le premier volume du grand ouvrage de dom Devic et de dom Vaissette fut présenté au roi en 1731; un exemplaire en fut remis aux députés et aux villes principales[3]. Plus tard, les états de Bourgogne, qui suscitèrent la savante histoire rédigée par dom Plancher et dom Merle[4], souscrivent à 300 exemplaires de l'ouvrage descriptif et statistique de l'abbé Courtépée[5]. Ail-

1. Lettre du secrétaire du gouverneur de Bretagne en 1697. Arch. nationnales, KK. 1103.

2. Cette histoire parue en 1707 en deux volumes, fut continuée par les cinq volumes publiés à partir de 1742 par dom Morice et dom Taillandier.

3. Roschach, t. XIII, p. 875, 1028. — En 1760, dom Bourotte reçoit une pension de 1,000 fr. pour travailler au sixième volume de l'histoire de la province. (Arch. nationales, H. 748 [33].) Cette grande histoire a été continuée de nos jours par M. Roschach, dont nous avons souvent cité le travail.

4. 4 vol. in folio (1739-1781.)

5. Arch. nationales, H. 139. 300 fr.

leurs, ce sont des allocations à des historiens[1] et à des cartographes; en 1769 le Languedoc contribue pour 15,200 l. à la confection de la carte de Cassini[2]. Si de très estimables travaux historiques furent publiés dans le pays d'élections, il faut reconnaître que les pays d'états l'emportèrent sur eux par le nombre et la science de leurs publications provinciales.

Bien qu'elles fussent présidées par des évêques, les assemblées accordent peu de subventions aux églises et aux établissements religieux. Les allocations votées en faveur des ordres mendiants, dont nous avons parlé, ne peuvent être considérées que comme des aumônes. Les états de Languedoc s'associent particulièrement au mouvement qui précéda, suscita et suivit la révocation de l'édit de Nantes; ils donnent des secours, variant entre 6,000 et 10,000 francs, à des maisons de nouveaux convertis ou de refuge, à des jésuites, qui veulent construire des églises. Si cette ferveur s'attiédit au siècle suivant en Languedoc, elle se maintient en Bretagne. Cette province fait des démarches pour faire canoniser deux Bretons; elle a une église à Rome, Saint-Yves; elle a des bourses dans un séminaire de Rome; elle donne, en 1705, 10,000 francs aux pères du séminaire de Brest pour parachever leur bâtiment; les secours qu'elle accorde aux églises et aux couvents sont plus nombreux qu'ailleurs[3]. Lorsque l'assistance of-

1. A Brayer, pour son *Histoire des fanatiques* (1712), à d'Argentré, pour sa réimpression de l'*Hist. de Bretagne*, etc. (Arch. nat.)

2. Arch. nationales, H. 748 [45].

3 Arch. nationales, H. 218. — Du Bouëtiez de Kerorguen, t. I,

ficielle tendit à se substituer, au dix-huitième siècle, à la charité religieuse, on voit les assemblées concourir aux efforts de l'administration royale pour supprimer la mendicité, pour combattre les épidémies par l'envoi de médecins[1] et de remèdes[2], pour secourir les malheureux en ouvrant des ateliers de charité pour les travaux publics[3], pour lutter contre la disette par l'acquisition de blés à l'étranger et dans les provinces voisines, enfin pour assurer par divers moyens la salubrité publique et la santé des populations.

p. 16 à 19. — Les états de Nébouzan votent des subventions de 15 à 100 livres aux couvents et hôpitaux. (Arch. nat., H. 70.)

1. Les états de Bourgogne envoient en 1781 un médecin qui fera sur une épidémie un rapport à l'Académie de Dijon, et au besoin à la Société royale de médecine. (Arch. nationales, H. 190.)

2. En 1722, le Languedoc achète pour 50,000 fr. de remèdes pour combattre la peste. (Roschach, t. XIII, p. 963.) Le Nébouzan dépense 1,000 fr. pour les épidémies. (Arch. nat., H. 70.)

3. En 1770, le diocèse de Toulouse est autorisé par les états à emprunter 60,000 fr. pour procurer de l'occupation aux malheureux. (Arch. nat., H. 748 [47].)

CHAPITRE VIII

LES DÉPUTÉS A LA COUR.

Cahiers des États. — Plaintes et vœux. — Articles dits « de style ». — Demande de non exécution de certaines lois. — Élection et nomination des députés. — Influences mises en jeu. — Réception des députés par le roi. — Fêtes données en leur honneur à Versailles. — Leurs libéralités. — Examen des cahiers par le conseil du roi. — Réponses aux articles des cahiers. — Plaintes contre des agents du roi. — Compte rendu par les députés à leurs commettants. — Agents permanents de la province à Paris.

Le vote des impôts et des dépenses, la participation à l'administration régionale ne sont pas les seuls droits des états; ils ont aussi la faculté de se mettre en rapport direct avec le roi et les ministres par l'envoi de leurs cahiers et des députés chargés de les porter. L'adoption du texte de ces cahiers et le choix de ces députés était un des derniers actes de leur session. Les remontrances et les doléances ont toujours été la suprême ressource des assemblées particulières et générales, politiques, administratives et judiciaires; la royauté les a toujours écoutées, sauf à n'en pas tenir compte, lorsque des nécessités supérieures ou ses convenances l'exigaient.

Les cahiers furent rédigés, sous Louis XIII, sur un ton pathétique et avec des tournures imagées qu'ils ne conservèrent pas plus tard. « Sire, disaient ceux de Normandie, vous demandez beaucoup, nous pouvons peu. Prenez la laine, laissez la peau entière, afin qu'elle renourrisse ce que vous pouvez tondre chaque an... Comme ceux qui marchent à pied dans la mer, plus ils vont, plus ils s'enfoncent... aussi, sire, quand nous voulons mettre nos maux et afflictions en quelque ordre pour vous les représenter, nous y trouvons un abîme de misères ». — Et en 1643, ils dirent encore : « Le pain n'est paistry que de larmes de misérables et la boisson si chère que l'eau ne se peut boire qu'en l'acheptant à prix d'argent[1]. » Dans tous les temps, les provinces se sont plaintes de l'excès des impôts; elles ont toujours crié misère pour les faire diminuer; mais leurs doléances, pour être incessantes, ont été par la suite moins accentuées dans la forme, tout en étant parfois rédigées avec une rudesse et une âpreté de langage que le pouvoir central ne supporterait pas de nos jours[2].

Il faut distinguer dans les cahiers les plaintes et les vœux. Les plaintes roulent sur la misère des temps, et, selon les circonstances, sur les grêles, les orages, les inondations qui sont venues frapper les récoltes et raréfier les sources de l'impôt. Lorsque de nouvelles contributions viennent s'ajouter aux anciennes, ce

1. De Robillard de Beaurepaire, *Cahiers des états de Normandie*, t. I, p. 169, t. III, p. 113.

2. Dupuy, *le Régime parlementaire de Bretagne au dix-huitième siècle. Bull. de la société académique de Brest*, t. VII, p. 46.

sont de nouvelles lamentations sur l'impossibilité où l'on se trouve d'y satisfaire, impossibilité que rend souvent vaine la persistance de la volonté royale. Il en résulte des demandes de diminution, d'exemption, de rachat des droits nouveaux, auxquelles il est parfois donné satisfaction. Les états se plaignent toujours, parce qu'il n'y a aucun risque et qu'il peut y avoir profit à se plaindre.

La plupart des articles sont « de style » et sont reproduits tous les ans, lorsqu'ils n'ont pas obtenu une réponse satisfaisante[1]. Ils sont fréquemment appuyés par des mémoires circonstanciés, rédigés avec soin par les rapporteurs des commissions des états. Les vœux sont de tous genres; ceux qui touchent au fisc sont les plus nombreux : ils portent sur les décharges de gabelles, la diminution du sel, les exemptions d'impôts de diverses personnes, l'excès des remises aux receveurs, les abus de la capitation, les contributions levées sur certaines terres au détriment des autres. D'autres vœux, comme nous l'avons vu, concernent les travaux publics, l'agriculture, l'industrie, l'instruction supérieure : d'autres s'élèvent contre l'exagération des frais de justice et le service défectueux des postes[2]. Quelques-uns révèlent la préoccupation de soutenir les intérêts des habitants de la province, comme la demande que forment régulièrement les états de Bretagne de faire

1. Arch. nationales, H. 673.

2. Florentin Astre, *De l'administration publique en Languedoc avant* 1789. *Recueil de l'académie de législation de Toulouse*, t. XXII, p. 185 à 27.

attribuer les bénéfices de la province à ceux qui en sont originaires. Il en est qui font connaître des particularités curieuses. Les curés du pays de Gex ne jouissaient d'aucun casuel; lorsqu'un édit de 1709 créa des greffiers de registres de baptême, les états du Bugey firent observer que les droits perçus en faveur de ces greffiers ne pouvaient être pris que sur le casuel, et comme celui-ci n'existait pas, ils demandèrent que l'édit ne fut pas exécuté dans le pays de Gex. Les lois générales comportaient des exceptions, lorsque celles-ci étaient motivées par les coutumes ou par les intérêts d'une région du royaume[1].

Les députés chargés de porter les cahiers à la cour étaient élus en Languedoc avec un certain appareil. Chaque année, les trois ordres réunis nommaient pour députés au scrutin de liste un évêque, un baron et deux consuls. Chaque membre fermait son bulletin du sceau de ses armes, et le mettait dans un bonnet que lui tendait un des syndics généraux. Les bulletins, déposés sur la grande table à tapis vert dans un sac de velours noir, étaient dépouillés sous la surveillance de trois inspecteurs. Le résultat proclamé, tous les billets étaient brûlés au milieu de la salle, « afin qu'on ne vît pas l'écriture des votants[2]. » Les élections donnaient lieu souvent à des brigues; la députation était un honneur lucratif plutôt qu'une charge pour ceux qui voulaient se rendre à Paris. En Bretagne, les chambres avaient le droit

1. Arch. nationales, H. 219, 99.
2. Roschach, t. XIII, p. 134.

depuis 1687 d'élire les députés; mais l'usage se maintint jusqu'en 1789 de les faire désigner par le gouverneur ou par le roi. Madame de Sévigné aurait bien voulu en 1689 que le choix tombât sur son fils, par la protection du duc de Chaulnes, son ami; mais le maréchal d'Estrées, commandant en chef, revendiqua ses droits pour nommer un protégé du courtisan Cavoye[1]. Chaque ordre avait son député auquel se joignait l'un des procureurs généraux syndics. En Artois, les députés devaient être approuvés par le gouverneur; mais les états gardaient, au moins nominalement, le droit de les élire. En 1717, le régent appuyait M. de Créqui; la duchesse de Berry était favorable à M. de Mouchy, qui était assuré de la majorité; mais les états déférèrent au désir du régent, tout en le « suppliant de les maintenir dans la liberté qu'ils avaient de choisir leurs députés[2] ».

Le Languedoc, la Bretagne, la Bourgogne et l'Artois eurent longtemps seuls le droit de députer à la cour. La Corse, puis le Cambrésis obtinrent cette faveur enviée. Les cahiers des petits états étaient remis à l'intendant ou au gouverneur, qui se chargeait de les faire parvenir aux ministres[3].

1. *Lettres de Mme de Sévigné*, t. IX, p. 145, et t. I, p. 282. — Les états de Bretagne comptent 50,000 f. pour leurs députation en cour et à la chambre. Les députés de la noblesse et du clergé recevaient chacun 15,000 f., celui du tiers 9,000. En Artois, ils ont 15 et 12 f. par jour. Le greffier de Languedoc touchait 4000 f. pour le voyage. (F. Filon, p. 65. — Arch. nationales, H. 748 40.)

2. Lettre de Bernage au duc de Noailles, Bibl. nat. fr., 11371.

3. Le député des états de Bugey se joignait aux élus généraux de

La réception des députés par le roi était un petit événement que les historiographes de la cour consignaient dans leurs tablettes et dont la *Gazette de France* parlait[1]. Après avoir été saluer le gouverneur, ils se réunissaient pour attendre l'heure de l'audience dans la salle des Ambassadeurs, où le cafetier du roi venait leur offrir du café, du thé ou du chocolat. Le gouverneur les attendait dans la chambre du roi, qui, à leur arrivée, leur faisait l'honneur de se découvrir et de les saluer, sans se lever de son fauteuil. L'évêque ou l'abbé, qui représentait le clergé, haranguait le souverain et lui présentait le cahier des remontrances, tandis que les députés du tiers état avaient un genou en terre. Le roi remettait alors le cahier à un secrétaire d'état, et tous les députés se retiraient à reculons, en faisant trois profonds saluts, le premier aux pieds du roi, le second au milieu de la salle et le troisième à la porte[2].

Ils étaient ensuite admis à l'audience de la reine, du dauphin et de la dauphine[3]. Le gouverneur leur offrait un grand dîner. Des fêtes leur étaient aussi données à Versailles, où les grandes eaux jouaient en leur honneur. Aussi répandaient-ils

Bourgogne, pour porter le cahier particulier de ces états. (Arch. nationales, K. 686.)

1. Duc de Luynes, *Mémoires*, t. I, p. 261; t. II, p. 30, t. III, p. 178; t. VIII, p. 275.

2. De Kerorguen, t. I, p. 183. — Louis Legrand, p. 158, 159.

3. Les députés d'Artois n'étaient admis qu'à l'audience du roi. (Duc de Luynes, t. IX, p. 469). Mais ceux de Corse étaient reçus par tous les princes et princesses du sang, et ne manquaient pas de les haranguer. (Arch. nationales, K. 686.)

autour d'eux des gratifications, que nous croyons devoir faire connaître pour donner une idée des mœurs administratives du temps. En 1776, les députés de Bourgogne distribuent 24 l. à chaque garçon du gobelet, de l'office et de l'échansonnerie, 36 l. aux suisses de la salle des Ambassadeurs, 48 l. au suisse de l'œil de bœuf, 60 l. aux fontainiers, 24 l. aux garde-bosquets, 168 l. aux suisses traînant les calèches (les députés s'étaient sans doute fait traîner); 24 l. aux suisses portant baudriers, 48 l. aux gondoliers et aux fontainiers de Trianon, enfin 6 l. au garçon du jardin de Trianon.

Ils ne bornent pas là leurs libéralités. Comme ils vont chez le contrôleur général, chez le ministre de la province et chez le garde des sceaux, ils n'ont garde d'oublier leurs laquais et leurs suisses, à chacun desquels ils donnent de 12 à 48 l.[1]. Il fallait, en effet, faire des démarches et mettre en jeu les influences dont on disposait pour obtenir des réponses favorables au cahier. L'examen de celui-ci durait environ un mois. Le gouverneur et l'intendant étaient consultés par le ministre, et leur avis était assez fréquemment conforme aux demandes de la province[2]. Quand le travail était terminé, le gouverneur, le chancelier et les membres du conseil se réunissaient dans la salle du Conseil, autour d'une

1. Arch. nationales, H. 139. — Le baron Trouvé (t. I, p. 338) raconte que les députés de Languedoc offraient tous les ans un mouton de Ganges.

2. Le contrôleur général se rendait chez le gouverneur pour lui soumettre les réponses. (Arch. nat., H. 99.)

longue table, à l'extrémité de laquelle était placé le fauteuil du roi, qui était brodé d'or et d'argent et restait vide. Le secrétaire d'état lisait les demandes et les réponses; à chaque article, le chancelier prenait les voix, et chacun « opinait du bonnet » d'une manière affirmative, « toute cette cérémonie n'étant que de pure forme. » Le gouverneur ne disait rien, parce qu'il n'était pas d'usage qu'il fît aucune objection, et le même silence était observé par les députés de la province, lorsqu'ils étaient admis dans la salle à entendre le texte du cahier et des réponses, dont la lecture était faite pour la seconde fois par le secrétaire d'état [1].

Ces réponses n'étaient pas catégoriquement négatives; elles étaient vagues et dilatoires pour la plupart, cherchant à laisser quelque espoir même lorsqu'il n'y avait pas lieu d'en avoir. On lit souvent en marge des articles : « Le roi fera examiner dans son conseil ce qu'il conviendra de faire pour la plus grande utilité de ses sujets. — Il se fera rendre compte de l'affaire. — Il ne prendra pas de résolution nouvelle sans entendre les parties intéressées [2]. » Aux plaintes que font entendre les députés de Languedoc, Louis XV répondra : « Je ressens tous leurs maux; je m'occupe des moyens de les soulager et de suivre les mouvements de mon cœur, en faisant éprouver à mes sujets de cette province l'effet de mes favorables dispositions pour eux. Vous peignez si bien leur si-

1. Duc de Luynes, *Mémoires*, t. V, p. 48.
2. Arch. nationales, H. 99 à 102. Cahiers de Bourgogne.

tuation; rendez leur à quel point je la partage et assurez l'assemblée que si rien ne peut diminuer leur zèle, tout ajoute à l'opinion que j'en ai... » Jamais langage ne mérita mieux d'être qualifié d'eau bénite de cour; car le roi n'accorda rien, et l'archevêque de Narbonne en fut réduit à dire aux états que « l'assemblée serait bien dédommagée par les dispositions favorables du roi pour les sujets de cette province[1] ».

Hâtons-nous de dire que certaines demandes sont octroyées, que plusieurs sont prises en considération sérieuse, qu'on promet de donner satisfaction à d'autres par des édits généraux ou des dispositions particulières. Lorsque les députés venaient à la session suivante rendre compte de leur mandat, ils n'avaient pas que des mécomptes à signaler; ils pouvaient avoir la satisfaction d'annoncer des dégrèvements, des grâces et des actes de justice qui étaient accueillis avec gratitude par l'assemblée.

Parfois, mais rarement, les députés, dans leurs discours, faisaient entendre des plaintes contre les abus de pouvoir dont leur province était victime. En 1776, l'évêque d'Aleria, président des états du royaume de Corse, signala « les coups d'autorité » du commandant en chef, le comte de Marbeuf. On lui demanda de spécifier, et l'évêque dressa une longue liste d'arrestations arbitraires, d'injures et de menaces adressés au corps de la noblesse ou à des députés, de mauvais traitements exercés sur des curés,

1. Arch. nationales, H. 748 [43].

de manque de la foi jurée envers des bandits, de conduite scandaleuse, de construction d'une salle de spectacle adossée aux vitraux d'une église, d'autres actes qui avaient soulevé les griefs de la population [1]. Le ministre devait en vérifier l'exactitude, et sa décision pouvait être déterminée non moins par les services ou l'influence du fonctionnaire incriminé que par l'intérêt supérieur de la justice.

Les députés de Bretagne restaient à Paris pendant l'intervalle des sessions pour suivre les affaires de la province. Ceux d'Artois avaient dans la rue de Grenelle, à Paris, un hôtel dit « des députés d'Artois [2] ». Les autres états se contentaient de confier leurs intérêts à des agents qui étaient souvent des avocats aux conseils et à qui ils donnaient des gages variant entre 600 et 2,000 frs. Le Languedoc nomma en 1770 un avocat, comme « solliciteur des affaires de la province au conseil, » pour suppléer les syndics généraux, dont les occupations à Paris étaient multipliées, surtout à cause de leur assistance au bureau du commerce [3]. Les états attachaient le plus grand prix à l'entretien de relations suivies avec les ministres, et nous avons vu plus haut qu'ils s'efforçaient de les entretenir par les gratifications qu'ils leur donnaient, ainsi qu'à leurs secrétaires et à leurs commis. Les états d'Artois s'avisèrent même, en 1752, d'offrir à un ministre, le marquis d'Argenson, 30,000 frs. pour qu'il leur fût favorable. D'Argenson voulait les

1. Arch. nationales, K. 686 et 1226.
2. Cte de Mailly-Couronnel, p. 298.
3. Arch. nationales, H. 139 et 748 [47]. — Fr. Filon, p. 64.

rendre; il en prévint le roi, qui prescrivit de les distribuer aux pauvres[1].

Les petits états, qui n'avaient pas de ressources suffisantes pour avoir des agents permanents, confiaient à leurs syndics la mission de défendre leurs intérêts. En 1784, les bastilles de Marsan soutenaient leurs privilèges devant le conseil du roi; ils invitèrent leurs syndics « à redoubler d'activité pour parvenir à la décision, soit en employant des solliciteurs sur les lieux, soit autrement[2]. »

1. D'Argenson, *Mémoires*, t. VII, p. 193.
2. Arch. nationales, H. 90.

CHAPITRE IX

LES AVANTAGES ET LES DÉFAUTS DES ÉTATS.

Plaintes des états de Languedoc. — Opinion de Forbonnais. — Influence des administrations sur la prospérité publique. — Inégalité dans le rapport des impositions. — Réductions sur les contributions directes. — Supériorité en principe des pays d'états. — Traditions de liberté. — Mouvement de l'opinion en faveur des assemblées provinciales. — Le marquis de Mirabeau et les états de Languedoc. — Plans d'administration. — Assemblées provinciales sous Louis XVI. — Avantages et inconvénients. — Protestations contre les États. — Prétentions des états de Navarre et du Cambrésis. — Réaction de l'opinion contre les états. — Administrations collectives de 1789 et de l'an III. — Les conseils généraux modernes.

Comme toutes les institutions humaines, les états provinciaux ont eu leurs détracteurs et leurs apologistes. Parmi les premiers, figurent surtout les administrateurs et les administrés eux-mêmes. Ces derniers, habitués à se plaindre, se plaignaient des charges qui résultaient de leur gouvernement local comme de celles qui provenaient des contributions générales. Les états, si fiers d'ordinaire de leurs privilèges, vont même parfois jusqu'à en regretter

l'existence. En 1716, ceux de Languedoc envient le bonheur des pays d'élections, « qui ont vu disparaître avec la guerre la dépense des fourrages, de l'ustensile, des quartiers d'hiver et de semblables impositions, et qui ne faisant pas corps, ne voient pas le présent souffrir des suites malheureuses du passé[1]. » Plus tard, le publiciste Forbonnais, tout en reconnaissant les avantages de l'administration des pays d'états, déclarait qu'il « n'arrivait pas toujours que les faibles y fussent moins opprimés qu'ailleurs, parce qu'un certain nombre de personnes dominaient d'ordinaire les suffrages et s'emparaient de l'autorité commune[2]. » Cette sorte d'oligarchie avait sans doute des inconvénients; mais ceux-ci étaient atténués par le contrôle des intendants, qui étaient à la fois les agents de l'État et les protecteurs nés des faibles contre les abus de l'autorité locale.

Le meilleur moyen de juger de la supériorité d'un mode d'administration est d'en apprécier les fruits; mais il est assez difficile de le faire avec certitude, parce que des modes différents de culture peuvent amener des produits analogues. Toutes les fois qu'une certaine moyenne de liberté individuelle et de sécurité est assurée aux populations, elles peuvent travailler et prospérer dans des conditions diverses, mais favorables, parce qu'elles sont normales. Les

1. Monin, p. 118.

2. Cité par de Boyer de Sainte-Suzanne, *les Intendants de la généralité d'Amiens*, p. 497. — Voir aussi un mémoire des élus de Bar-sur-Seine, contre la réunion de ce comté aux états de Bourgogne. (Arch. nationales, G^7 170.)

peuples soumis à la domination romaine ont pu être aussi heureux sous le consulat d'un Cicéron que sous l'empire d'un Antonin. On a dit que les états entretenaient la vie provinciale et que leurs sessions amenaient dans les villes où ils se tenaient une activité brillante et salutaire; cela est vrai; mais cette activité était éphémère et factice comme celle des foires, qui ne laissaient point de traces de leur passage, une fois qu'elles étaient terminées. Les cités où se tenaient les états, Rennes, Montpellier, Dijon, Aix, se distinguaient par leur société polie, par leurs cours supérieures et par leurs académies; ni le commerce, ni l'industrie n'y prospéraient. Ce sont les populations et non les administrations qui font les grandes villes; Lyon, Marseille[1], Bordeaux, comme Paris, ne faisaient pas partie des pays d'états; elles eussent aussi bien prospéré dans ces pays, auxquels on ne saurait justement reprocher d'avoir été incapables par suite de leurs institutions d'amener leurs cités principales à un égal degré de population et de richesse.

Le publiciste Bodin, à la fin du seizième siècle, disait que « les élections coûtaient deux fois autant au roi que les états[2]. » Fénelon, qui aurait voulu faire établir partout des assemblées provinciales semblables à celle de Languedoc, alléguait que, si « on n'y était pas moins soumis qu'ailleurs, on y était moins épuisé[3] ». Montesquieu affirmait qu'il existait

1. Marseille et Arles ne dépendaient pas des états de Provence.
2. *De la République*, 1583, p. 499.
3. De Bausset, *Vie de Fénelon*, t. IV, p. 126.

des provinces qui, par la nature de leur gouvernement, étaient dans un meilleur état que les autres. « On s'imagine toujours, écrivait-il, qu'elles ne payent pas assez, parce que, par un effet de la bonté de leur gouvernement, elles pourraient payer davantage[1]. » Les pays d'états étaient moins taxés que les autres pour les dixièmes et furent, en conséquence, moins allégés qu'eux, lors de l'établissement des vingtièmes en 1750[2]. Si l'on en juge d'après les recherches de Necker, dont les résultats ne doivent toutefois être acceptés qu'avec certaines réserves, on peut se demander si les impôts pesaient davantage sur les populations dans les pays d'élections que dans les pays d'états. Les habitants auraient payé de 19 à 22 livres par tête en Bourgogne, en Provence, en Artois, en Languedoc; de 13 à 22 l. dans

1. *Esprit des lois,* liv. XIII, ch. XII. — Le duc de Luynes évaluait, en 1757, le produit des contributions directes dans les pays d'états à 37,767,315 l. et dans les pays d'élections à 112,459,299 liv. Le total des revenus du roi était, cette année là, de 283,500,000 l. Les fermes rapportaient 121,834,000 l. (*Mémoires*, t. XVI, p. 49 à 52.) — Les recettes du royaume étaient en 1727 de 183 millions, en 1786, de 413, en 1789, de 475. La proportion exacte entre les recettes des pays d'états et des pays d'élections est difficile à établir, par suite de la multiplicité des taxes et de la manière dont les produits sont portés dans les relevés. (Voir Vte de Luçay, *les Assemblées provinciales*, ch. II; P. Boiteau, *la France en* 1789, ch. XV.)

2. En 1749, les pays d'élections payaient 22,244,000 l. pour le dixième; ils furent réduits à 11,269,000 l. pour le vingtième; pour les cinq grandes provinces d'états, la réduction ne fut que de 5,263,000 l. à 4,755,000. Elle démontrait pour elles la faiblesse de l'ancien dixième abonné, et « démentait l'affirmation chère aux pays d'états qu'ils payaient autant, sinon plus, que les autres provinces. » (Marion, *Machault d'Arnouville*, p. 69, 196.)

les généralités de Limoges, de Bourbonnais, d'Auch, de la Rochelle, du Dauphiné, d'Auvergne, de Tours et de Montauban. Dans celles de Paris et de Lyon, la quotité se serait élevée à 64 et à 30 francs, par suite de la richesse et de l'importance exceptionnelles de ces grandes villes. La Bretagne n'aurait donné que 12 l. 10 sous par tête; mais les impôts de la Lorraine, de la Franche-Comté, du Roussillon, de l'Alsace, beaucoup plus favorisés par les produits du sol et de l'industrie, étaient évalués entre 12 l. 19 s. et 14 l. En général, les provinces qui faisaient partie depuis très longtemps du domaine royal et se rapprochaient le plus de la capitale étaient les plus surchargées; l'Orléanais, le Soissonnais, la Picardie, la Normandie atteignaient de 25 à 29 livres; les provinces annexées par des traités depuis le dix-septième siècle étaient les mieux traitées; la domination nouvelle leur avait été rendue plus légère par des exemptions spéciales d'impôts; l'habitant de la Corse, pauvre, il est vrai, n'était taxé qu'à 4 l. 17 s. par tête[1].

Les réductions obtenues par les états sur les dons

1. Necker, *De l'administration des finances de la France*, t. I, ch. X. — M. des Cilleuls a contesté certains chiffres de Necker, notamment pour l'évaluation de la population. Il estime que la moyenne de l'impôt payé vers 1780 pour chaque habitant de la France était de 20 liv. 19 sols. (*Réforme sociale*, t. XXV, p. 868,869.) On peut dire aussi que la densité de la population ne dépend pas non plus des administrations des pays d'états ou d'élections; d'après M. Levasseur, elle est la même en Languedoc et en Champagne (30 à 45 habitants par kil. carré), en Bourgogne et en Auvergne (45 à 56), en Bretagne et en Normandie (69 à 76), en Flandre et en Guyenne (75 à 100).

gratuits et sur quelques autres impôts avaient leur contre partie dans les diminutions fréquemment accordées sur les tailles et sur quelques contributions des pays d'élections. Elles étaient souvent escomptées d'avance et s'expliquaient particulièrement pour le don gratuit, dont le taux était moins variable que le montant de la taille, qui pouvait se modifier d'une année à l'autre[1]. Quant à la direction donnée aux services publics, elle tenait aux hommes plutôt qu'aux institutions et différait peu, suivant les provinces, surtout pour les travaux publics, dont l'impulsion venait surtout du pouvoir central. Les routes du Languedoc surpassaient dans la seconde moitié du dix-huitième siècle toutes les autres en beauté; mais celles de l'Auvergne, de la Champagne et de l'Angoumois valaient celles de la Bretagne et de la Bourgogne[2].

Si l'administration des états n'était pas sensiblement supérieure par ses résultats pratiques à l'administration des pays d'élections, elle l'était certainement en principe. Elle était conforme aux droits et

1. Forbonnais cite ainsi des diminutions de 3 millions en 1695, de 6 en 1709, de 3 millions et demi en 1716, sur le brevet général des tailles. En 1715, les diminutions furent, pour les dons gratuits, de 804,514 sur 6,248,000 l, pour les impôts directs des pays d'élections, de 3,457,000 sur 41,287,000. Les pays d'états obtinrent, il est vrai, une réduction de près d'un quart sur la capitation, tandis qu'elle ne fut que d'un septième dans les pays d'élections. (Forbonnais, *Recherches sur les finances de la France*, t. II, p. 369.) Turgot, comme on le verra plus loin, obtint d'importantes réductions sur les tailles de son intendance.

2. Voir le *Village sous l'ancien régime*, 4e éd., p. 272.

aux traditions; elle sauvegardait des privilèges anciens, dont les habitants s'enorgueillissaient plus peut-être qu'ils n'en profitaient, mais auxquels le clergé, la noblesse et la bourgeoisie attachaient un grand prix. C'est pour cette raison qu'ils faisaient rédiger le recueil et le code de leurs privilèges, qu'ils appelaient aussi les libertés de la province [1]. Aussi défendent-ils avec énergie, avec persistance, leurs droits contre les parlements et les autres juridictions [2]. En Languedoc, les maîtrises des eaux et forêts veulent s'ingérer dans l'administration des communautés au préjudice des règlements particuliers de la province; les états soutiennent le maintien des règlements [3]. Dans les plus petites choses, ils invoquent leurs droits et se posent en champions de la liberté. En 1761, ils s'opposent à l'établissement de messageries projetées entre Montpellier et Toulouse, comme ils s'étaient opposés antérieurement à des créations analogues. Suivant eux, elles portaient atteinte aux droits existants et à la liberté. Les prix des messageries auraient été d'ailleurs plus élevés que ceux que l'on pouvait débattre de gré à gré, et les voitures privilégiées insuffisantes pour les transports à certaines époques, comme à celles de l'arrivée et du départ des députés [4]. L'intérêt particulier

1. Arch. nationales, H. 99. — Laferrière, p. 500. — Le Languedoc fit imprimer du 1780 à 1787 le recueil de ses *lois municipales et économiques*. Sept volumes en-4° de ce recueil avaient paru, lorsque la Révolution en interrompit la publication.

2. Thomas, p. 207. — Arch. nationales, H. 748 [36].

3. Archives nationales, H, 748 [45].

4. Arch. nationales, H. 748 [36].

était d'accord avec les principes pour faire repousser une innovation dont le public aurait profité par la régularité des tarifs et de la durée des trajets.

On ne saurait nier que les états entretenaient dans les esprits des traditions d'indépendance qui devaient devenir un jour des réalités. Jusque dans les plus modestes d'entre eux, en Béarn par exemple, où ils sont pour l'ordinaire « fort tumultueux », on rappelle qu'ils n'ont dans la bouche que la liberté, l'indépendance et l'exemption des subsides[1]. Ces sentiments développaient en eux une force de résistance avec laquelle il fallait compter, et la résistance, même lorsqu'elle finit par être surmontée, amortit d'ordinaire l'action qui la rencontre.

Vers le milieu du dix-huitième siècle, sous l'influence des idées de liberté qui se répandaient dans les esprits, un vif mouvement se manifesta dans l'opinion en faveur des états provinciaux. Le principal instigateur en fut un publiciste à la fois humanitaire et aristocrate, observateur et théoricien, attaché aux traditions et désireux de réformes, le marquis de Mirabeau, l'auteur de l'*Ami des hommes*, et le père de l'orateur, qui marqua de l'empreinte de son génie la révolution naissante. Dans un mémoire qu'il publia en 1750, il démontra, avec l'accent de la conviction, l'utilité que présentaient les états provinciaux, « relativement à l'autorité royale, aux finances, au bonheur et à l'avantage des peu-

1. Lettre de l'intendant Legendre, 1717. Biblioth. nat., fr., 11813.

ples... » Il avait surtout sous les yeux les effets de l'administration de l'assemblée des communautés de Provence et des états de Languedoc, et il n'hésitait pas à proposer ces derniers comme un modèle à suivre. Aussi, lorsqu'il leur offrit un exemplaire de son livre, ne manqua-t-il pas de les traiter d' « assemblée auguste et respectable, qui avait de tout temps fait l'admiration des citoyens et des étrangers » ; et l'archevêque de Narbonne ne fut pas en reste à son égard, quand il le remercia, en parlant de son génie, de ses vues également sages et profondes et surtout de « ses qualités du cœur qui le rendaient véritablement citoyen et patriote [1]. »

Le patriotisme est à l'ordre du jour, vers cette époque. « Le mot de patriote se trouve dans la bouche de tout le monde, au bout de la plume de tous les écrivains du temps, » dit le marquis Caraccioli [2]. Chacun rêve l'amélioration des institutions, le publiciste comme l'administrateur et l'homme d'État. Après Fénelon, d'Argenson, Turgot, Necker, Letrosne rédigent des plans d'administration provinciale basée sur le régime des assemblées. La cour des aides, dans ses remontrances de 1775, les réclame comme « le vœu unanime de la nation ». Satisfaction fut donnée à ces différents souhaits par l'établissement modeste des états particuliers du Boulonnais en 1766 [3], par la création

1. Arch. nationales, H. 748 [34].

2. *Dictionnaire critique, pittoresque et sentencieux...* 1759, t. II, p. 209.

3. Ces états se composaient de 4 députés pour le clergé, de 4 pour

des assemblées de Berry et de Haute Guyenne, qui fut décrétée en 1778, et surtout par les édits de 1787, qui, reconnaissant les « heureux effets » obtenus dans ces deux provinces, en étendit « les bienfaits » à toutes les autres[1]. La France était désormais pourvue d'assemblées provinciales, organisées surtout sur le modèle des états de Languedoc, avec quelques modifications que l'expérience et l'opinion dominante y avaient fait introduire[2].

C'était la sanction officielle donnée aux apologistes d'un régime qui était conforme aux aspirations généreuses de l'époque et qui aurait prospéré, s'il avait pu se développer dans des circonstances normales. Mais, dans un moment où l'on s'élançait éperdument vers l'avenir, il contenait trop de traditions du passé pour se maintenir; on avait eu beau donner au tiers état un nombre de voix égal à celui des deux autres ordres réunis, la part toujours considérable laissée aux deux premiers ordres n'avait plus sa raison d'être à la veille du jour où ils devaient être abolis. D'un autre côté, il affaiblissait, en les multipliant, les rouages de l'administration; il divisait la responsabilité et rendait sans force le concours que l'intendant avait mission d'apporter au pouvoir exécutif.

la noblesse et de 11 pour le tiers état (De Boyer de Sainte-Suzanne, p. 205).

1. Vte de Luçay, *les Assemblées provinciales sous Louis XVI*, chap. IV. — Necker, *Au roi sur l'établissement des états provinciaux.*

2. Nous renvoyons sur ces assemblées aux ouvrages de Léonce de

Les assemblées provinciales, acclamées en 1787, furent proscrites en 1790, comme les parlements qui passèrent de la popularité à l'ostracisme, comme les états qu'on avait exaltés[1] et qu'on se prit à décrier. Dans le sein des états même, le tiers état s'insurgeait contre la supériorité des autres ordres; à l'assemblée du comté de Foix, il ne veut même pas que la noblesse renonce d'elle-même à ses privilèges. « Si, par une générosité mal entendue, dit le procès-verbal, la noblesse se soumettait à partager la taille pour la rendre moins pesante au tiers état, ce serait en quelque sorte reconnaître et consacrer en principe qu'il y est légitimement assujetti[2]. » Aux états de Franche-Comté, une partie de la noblesse, jugeant qu'elle était opprimée par l'autre, se plaignait non moins vivement que le tiers état[2].

Les états de Foix demandèrent que leur administration fût désormais conforme à celle du Dauphiné, où elle était « relative à la localité, à la contribution et à la population. » Mais en général, les états s'attachèrent à maintenir leur ancienne constitution plutôt qu'à la réformer. Les plus petits d'entre eux ne furent pas les moins ardents à en réclamer la conservation. Lors des élections de 1789, les états de la Basse-Navarre, qui s'intitulaient les états généraux

Lavergne et du comte de Luçay, qui en ont très bien fait connaître l'établissement, l'organisation et le fonctionnement.

1. Sieyès vantait, en 1789, leur autorité « économique et tutélaire ». (Taillandier, *Notice sur les pays d'états*, *Annuaire Soc. hist. de France*, 1852, p. 236.)

2. Session de février 1789. Arch. nationales, II. 715 et 720.

du royaume de Navarre, délibérèrent s'ils enverraient des députés aux états généraux de France. Ils s'y décident, « quoique la Navarre, disent-ils, soit un royaume distinct et séparé de la France et ne peut être liée par une délibération des états généraux de France. « La raison qui les détermine, c'est, ajoutent-ils, « qu'il est d'une saine politique de s'unir par une confédération à une nation puissante » [1]. L'esprit d'indépendance et d'autonomie respire particulièrement dans les états de cette petite province, dont le roi de France ne dédaignait pas de porter le nom, et qui, fière de ses anciennes libertés, affirmait n'avoir jamais été assujettie à la féodalité, en constatant qu'il n'existait chez elle ni justice féodale, ni directe, ni censive. [2] A l'autre extrémité du royaume, lors de la division du territoire en départements, le bureau renforcé des états du Cambrésis réclama hautement le maintien de ses franchises, consacrées par ses capitulations. « Si le contrat est violé, prétendait-il, il était relevé de ses capitulations. » Cette affirmation audacieuse excita la colère de quelques députés qui demandèrent le renvoi de ses auteurs devant les tribunaux; on se contenta d'annuler leur délibération, et de déclarer les états de Cambrésis incapables de représenter cette province, qu'ils continuèrent cependant d'administrer jusqu'à la fin de juillet 1790 [3].

Quoiqu'un nombre très considérable de cahiers

1. Arch. nationales, H. 1152.
2. Mémoire des syndics de Navarre, Ibid., H. 1157.
3. *Réimpression du Moniteur,* t. II, p. 231, t. V, p. 269.

des trois ordres eût demandé en 1789 l'établissement d'états dans tout le royaume, les états participèrent bientôt à l'impopularité qui s'attaqua à toutes les institutions traditionnelles de la France, à la royauté comme aux parlements. Dès le mois de janvier 1789, devançant l'opinion, d'Antraigues décrivait la constitution du Languedoc « comme la servitude la plus acerbe, la plus cruelle et la plus dangereuse, » et la cour des aides de Montpellier qualifiait les états de « corps sans réalité, d'assemblée sans caractère, d'administration sans pouvoirs [1]. » Le 4 août 1789, le maire de Nîmes, de Marguerittes, déclara que la province de Languedoc était régie depuis longtemps par une administration inconstitutionnelle et non représentative... contraire à ses anciens privilèges, dont le plus précieux était d'octroyer librement l'impôt et de le répartir elle-même. Elle demande, ajouta-t-il, « l'établissement de nouveaux états en une forme libre, élective et représentative [2]. » Peu de temps après, Le Chappelier n'hésita pas à qualifier les états de Bretagne : « ce que les abus ont de plus odieux, l'aristocratie de plus absurde, la féodalité de plus barbare, le veto de plus tyrannique. » Pellerin déclarait qu'ils constituaient « une assemblée non pas administrative, mais oppressive; non pas protectrice, mais destructive de la liberté des peuples [3]. » Les

1. L. de Lavergne, *les Assemblées provinciales sous Louis XVI*, p. 408.

2. Roschach, t. XIII, p. 1391.

3. Du Bouëtiez de Kerorguen, t. I, Int., p. X. — *Moniteur*, t. II, p. 139.

révolutionnaires dépassaient la mesure dans les mots comme ils devaient la dépasser dans les actes.

Les assemblées de district et de département, telles qu'elles furent décrétées en janvier 1790, confondaient les pouvoirs délibératifs et exécutifs et désarmaient presque complètement le pouvoir central. Recrutées par le choix d'électeurs du second degré, elles nommaient un directoire de quatre ou de huit membres, chargé, sous la direction du président de l'assemblée, d'administrer le département ou le district pendant l'intervalle des sessions. Un procureur général syndic, également nommé par le collège électoral, était le seul organe des lois ; il était chargé d'en requérir et d'en accélérer l'exécution, sans prendre part lui-même à cette exécution ; il était indépendant de l'autorité centrale par sa nomination comme par ses fonctions. Les assemblées départementales, composées généralement d'hommes plus sages que les assemblées des districts et des communes, étaient désormais conformes aux principes dominants de l'égalité et de la démocratie ; mais, tout en faisant preuve de qualités administratives réelles, elles furent incapables de résister au torrent de la Révolution et furent totalement annihilées par le Comité de salut public, qui supprima leur intermédiaire pour s'adresser directement aux districts et aux communes.

La constitution de l'an III essaya de donner plus de force à l'administration départementale en réduisant le nombre de ses membres, en supprimant les assemblées de district, en remplaçant le procureur

général élu par un agent national nommé par l'État. Comme les décrets de 1790, elle ne réussit pas à concilier les intérêts du département et ceux de l'État, à maintenir un juste équilibre entre la liberté locale et l'action de l'autorité centrale. Le Consulat rentra dans la tradition et dans la logique, en créant des préfets, investis de pouvoirs analogues à ceux des intendants, et des conseils généraux dont les attributions se rapprochaient de celles des assemblées provinciales. Ces conseils avaient, surtout en apparence, des pouvoirs moins étendus que ceux des anciens états; ils n'avaient comme eux ni à consentir, ni à répartir, ni à percevoir leur part dans les contributions générales; ils continuèrent leur mission sous une forme plus limitée, mais encore efficace. D'abord composés de membres nommés par l'État, puis à partir de 1832, de membres recrutés par l'élection, investis plus tard d'attributions plus étendues, munis de commissions permanentes, pâles copies des commissions intermédiaires du siècle dernier, les conseils généraux sont restés l'un des ressorts utiles de ce grand mécanisme administratif que le premier consul construisit avec des pièces et des rouages empruntés à l'ancien régime, en les adaptant au régime nouveau.

LIVRE II

LES AUTORITÉS INAMOVIBLES.

CHAPITRE PREMIER

LES ÉVÊQUES.

Les autorités locales. — Leur indépendance. — Les évêques. — Leur influence. — Assemblée du clergé. — Pouvoirs seigneuriaux des évêques. — Leur pouvoir dans les pays d'états. — Conflits avec les autorités civiles. — Influence des évêques. — Les intendants, les chanoines et les curés. — Répression des usages superstitieux. — Attributions administratives de quelques évêques. — Leur générosité. — Leur intervention en faveur de leurs fidèles. — Tournées épiscopales. — Ecoles. — Revenus, taxes et dépenses. — Leur rôle dans les assemblées provinciales.

L'autorité centrale doit être aidée et limitée dans l'administration provinciale par les influences locales. Celles-ci ne s'exercent pas seulement d'une manière légale et représentative par les assemblées d'états; elles se manifestent aussi par l'action des corps constitués qui sont investis des fonctions religieuses, judiciaires, financières et municipales. Sous l'ancien régime, tous ces corps ont une indé-

pendance réelle à l'égard du pouvoir central; leurs membres sont inamovibles, possesseurs de leurs charges, et même dans la magistrature et la finance, en droit de les transmettre à leurs enfants. Leurs chefs forment une oligarchie de fonctionnaires qui se recrutent souvent dans les mêmes familles; mais leurs membres subordonnés appartiennent d'ordinaire à toutes les couches du tiers état; ils en tirent leur origine; ils y vivent; ils en connaissent les besoins et les ressources. S'ils ne relèvent pas du mandat de leurs concitoyens, on peut dire qu'ils sont les organes naturels de la province, à laquelle ils consacrent leur activité et leur temps. Les évêques, qui appartiennent à la haute noblesse, sont promus parfois à des sièges supérieurs; mais les magistrats de justice et de finances, comme les officiers municipaux, ne quittent pas, par des raisons d'avancement ou de disgrâce, les villes où ils exercent leurs fonctions. Ils sont donc capables de résister dans une certaine mesure au pouvoir central; et si dans les conflits qui s'élèvent entre eux, le dernier mot reste à celui-ci par les arrêts du conseil et les lettres de cachet, leur indépendance a pu, dans maintes occasions, amortir et même arrêter l'action de l'autorité suprême, qui était plus absolue en théorie qu'en réalité.

De toutes les autorités provinciales, l'autorité épiscopale était la plus ancienne; son caractère lui assurait le respect, s'il n'avait pu lui conserver le pouvoir administratif dont elle avait joui dans les premiers temps du moyen âge. Après le naufrage

des institutions romaines, au milieu des tourmentes des invasions, l'évêque était apparu comme le modérateur des volontés violentes, comme le protecteur des opprimés, comme l'arbitre entre les dominateurs et les sujets. Dans certaines villes, où le pouvoir municipal ne s'était pas encore formé, il exerçait à la fois l'administration et la justice. Il était dans les premiers temps élu par le peuple assemblé; plus tard, il ne fut plus désigné que par les suffrages du chapitre de son église cathédrale; mais cette élection assurait encore son indépendance, qui portait ombrage à la monarchie grandissante. Le concordat de François Ier conféra au roi le choix des évêques et lui permit de les désigner selon les caprices de la faveur ou les inspirations de la politique[1].

Le clergé de France n'en restait pas moins un corps puissant dans l'État, ayant ses institutions propres, et particulièrement ses institutions représentatives. Le royaume avait ses états généraux, ses états provinciaux et même ses assemblées d'assiette et plus tard d'élection; le clergé avait son assemblée générale, ses conciles provinciaux, ses synodes diocésains; il avait ses ducs et pairs admis à siéger au parlement de Paris, à côté des conseillers clercs, qui formaient une partie de la grand'chambre. Les conciles tombèrent en désuétude à partir du seizième siècle; les synodes furent moins souvent réunis à partir du siècle suivant; mais les assemblées

1. L'évêque de Strasbourg, en vertu de conventions spéciales, fut toujours élu par le chapitre, sous réserve de l'approbation du roi et du pape. (Krug-Bass, *l'Alsace avant* 1789, p. 160.)

générales, composées de deux ou de quatre députés de chaque province ecclésiastique, furent convoquées régulièrement tous les cinq ans à Paris, jusqu'à la Révolution. Comme les états provinciaux, elles votaient dans chaque session un don gratuit, fourni par des décimes répartis par des bureaux diocésains, et par des emprunts dont le total s'élevait sous Louis XVI à 134 millions environ[1]. Comme les états, elles formulaient des vœux, et ces vœux n'avaient pas uniquement pour objet la discipline ecclésiastique, mais s'appliquaient parfois à des questions de police et de salubrité morale.

A l'époque de la féodalité, les évêques avaient fréquemment exercé les pouvoirs seigneuriaux[2]. S'ils ne conduisaient plus au dix-septième siècle leurs vassaux à la guerre, comme l'avaient fait l'évêque de Beauvais sous Philippe-Auguste, l'évêque de Troyes, Henri de Poitiers, sous Jean le Bon, ils étaient parfois seigneurs de leur ville épiscopale,

1. Necker, *De l'administration des finances*, t. II, ch. IX. — Dans les pays conquis, le clergé, qualifié d'étranger, était assujetti, comme la noblesse, aux vingtièmes et à la capitation. Le reste du royaume était divisé en 17 généralités ecclésiastiques, dans chacune desquelles un receveur provincial recueillait les décimes et les autres impositions ecclésiastiques perçues dans 117 recettes diocésaines, d'après des pouillés rédigés et contrôlés avec soin. Les différends qui naissaient à propos de ces impositions étaient jugés par des bureaux diocésains, des décisions desquelles on pouvait appeler à neuf chambres ecclésiastiques, situées dans des archevêchés. — (Allain, *Pouillé du diocèse de Bordeaux au dix-huitième siècle*, 1893. — Expilly, t. III, p. 364.)

2. Quelques-uns avaient même le droit de battre monnaie, comme l'évêque de Lodève. (Henry, *F. Bosquet*, p. 288.)

plus souvent de villages situés dans leur diocèse. Certains d'entre eux se qualifiaient de princes; d'autres, comme ceux de Reims, de Cambrai et de Langres, portaient le titre de ducs; d'autres, comme ceux de Châlons et de Lodève, celui de comte. En cette qualité, ils nommaient le bailli ou le prévôt qui rendait la justice; ils édictaient des ordonnances de police administrative[1]. Lors de la grande famine de 1709, Fénelon, comme seigneur du Cateau-Cambrésis, donne l'ordre aux fermiers de faire battre leurs grains et de les porter à jour fixe aux marchés, en ne réservant que la quantité nécessaire à leur alimentation[2]. Partout, ils gardèrent leur tribunal spécial de l'officialité, qui avait eu longtemps pour justiciables tous les clercs, mais qui sans le concours d'un juge séculier, ne pouvait prononcer que des peines canoniques.

Dans les pays d'états où les diocèses formaient encore au dix-huitième siècle des circonscriptions administratives[3], les évêques avaient conservé une autorité qu'ils avaient depuis longtemps perdue dans les autres. Présidents des assiettes du Languedoc, ils avaient droit de s'occuper de toutes les questions de finances et de travaux publics; ils possédaient une influence prépondérante, souvent

1. Voir la *Ville sous l'ancien régime*, liv. II, chap. VI.

2. De Bausset, *Hist. de Fénelon*, t. IV, p. 87. — Sicard, *l'Ancien clergé de France. Les évêques avant la Révolution*, 1893, p. 43.

3. Le Languedoc était subdivisé en 21 diocèses, la Bretagne en 9. Partout, au point de vue de l'administration ecclésiastique, les diocèses étaient divisés en archidiaconés, eux-mêmes subdivisés en archiprêtrés, d'où dépendaient les paroisses.

contestée dans les grandes villes, mais sans rivale dans les petites et dans les campagnes. Chefs temporels et spirituels à la fois, il eût été difficile de leur résister. Ils allaient même jusqu'à se servir de l'excommunication au dix-septième siècle, contre leurs administrés les plus récalcitrants. Pavillon, évêque d'Alet, publia des monitoires contre les seigneurs de son diocèse qui opprimaient leurs vassaux, séduisaient les filles et ne payaient pas leurs dettes. Un seigneur, excommunié par lui, en appela au parlement de Toulouse qui déclara qu'il y avait abus. L'évêque invoqua l'autorité du roi, qui renvoya la cause au parlement de Grenoble, tandis que le gentilhomme, mis en interdit, était obligé de quitter le pays[1]. Un autre prélat refusa l'absolution à des officiers qui ne voulaient point payer à des communautés d'habitants ce qu'ils leur devaient[2].

En 1633, l'archevêque de Bordeaux étant en lutte avec le gouverneur, le duc d'Épernon, s'avisa de l'excommunier et de mettre la ville en interdit. La messe ne devait plus être dite à Bordeaux que dans la chapelle de l'archevêché; les curés réclamèrent et s'adressèrent au parlement, qui menaça d'en appeler comme d'abus et finit par obtenir le retrait de l'interdit[3]. Les différends que les prélats pouvaient avoir avec les autorités civiles ne les entraî-

1. Roschach, *Histoire de Languedoc*, *Additions*, t. XIII, p. 158, 408 à 411.

2. Foucault, *Mémoires*, p. 44.

3. Registres secrets du parlement de Bordeaux, man. n° 713 de la Bibl. de Troyes.

naient pas d'ordinaire à ces moyens extrêmes. Leurs relations avec les intendants étaient de celles que l'on entretient avec les fonctionnaires aux bons offices desquels il est expédient d'avoir recours. En 1717, l'évêque de Marseille se plaint à l'intendant de Provence des officiers municipaux de la ville où il réside : « On m'a refusé, écrit-il, l'entrée de mon vin avec une hauteur et des manières très provençales. Tout le monde en a crié, et ces messieurs pour couvrir leur faute s'avisent de dire que vous leur avez fait l'honneur de dire qu'ils avaient bien fait et qu'ils seraient soutenus de Mgr le régent. Je compte cependant, Monsieur, que s'il faut avoir recours au Prince pour une pareille bagatelle, vous voudrez bien être mon protecteur auprès de lui et empêcher que l'on me refuse ce que le droit et l'usage me donnent et ce qui est accordé à tous les bas officiers des galères [1] ».

Les évêques étaient souvent par leur naissance et leur influence à la cour des personnages puissants avec lesquels il fallait compter. Ils se recrutaient encore au seizième siècle dans la bourgeoisie parlementaire, parmi les parents des ministres et des conseillers d'État, parmi les prêtres qu'un talent exceptionnel d'écrivain, d'orateur ou d'érudit recommandait, comme Fléchier, Massillon, Huet, Pavillon. A mesure qu'on approche de la Révolution, ils furent choisis dans la noblesse d'épée plutôt même que dans celle

1. Lettre de Belzunce à Le Bret, du 20 juillet 1717. Bibl. nationale, fr. 8910.

de robe[1]; comme pour les officiers de l'armée, les preuves de noblesse paraissent avoir été exigées pour eux avec d'autant plus de rigueur qu'elles allaient bientôt être regardées comme inutiles. Si la nullité de plusieurs d'entre eux n'avait d'égale que leur orgueil, si d'autres résidaient à peine dans leur diocèse, la plupart prenaient leurs devoirs au sérieux et savaient les remplir avec une sorte de dignité paternelle.

Les évêques d'alors avaient moins d'autorité sur leur clergé que ceux d'aujourd'hui. La plupart des curés de villages étaient désignés par les bénéficiers ou par des seigneurs qui avaient droit de présentation ou de patronage. On cite même sous Louis XVI un seigneur de religion israélite qui nommait en vertu de ce droit le curé de son village[2]. Les bénéficiers étaient pour la plupart à la nomination du roi et de certains collateurs. Les chapitres des cathédrales et de certaines collégiales étaient souvent nombreux, riches et puissants, et capables au besoin de lutter contre leur évêque et de lui résister. L'intendant, à qui le ministre demandait parfois des renseignements sur la tenue des chanoines dans les offices, intervenait, même sur la demande des évêques, dans les différends qui s'élevaient entre eux et leur chapitre. L'évêque de Vence invoque ainsi, en 1717, les bons offices de l'intendant de Provence. En 1729, l'intendant de Dauphiné rend compte au car-

1. Sicard, p. 9 à 13.

2. En Alsace, les seigneurs protestants nommaient le curé de leur village par procuration. (Krug-Bass, p. 155.)

dinal de Fleury du désaccord qui régnait entre l'évêque de Grenoble et le chapitre, par suite du refus de celui-ci de laisser marcher ses bedeaux devant l'évêque [1].

L'intendant devait aussi donner des renseignements sur des curés en procès avec leur évêque ou qui suscitaient des appels comme d'abus contre ses décisions. L'évêque de Sisteron avait fait déclarer incapables d'exercer leur charge des curés ignorants au point de ne pas savoir le latin, de ne pouvoir définir le sacrement de pénitence, et de se montrer dans leurs examens d'une nullité « à faire dresser les cheveux sur la tête ». En 1714, le curé d'Ollioules, en procès avec son évêque, fut exilé à trente lieues de Toulon [2]. Un curé de Lorraine, accusé de trop aimer les procès, fut relégué par lettres de cachet dans différents couvents, d'où la révolution de 1789 seule put le faire sortir. Mais parfois les curés résistaient. L'évêque de Nancy ayant voulu supprimer les synodes ruraux où se réunissaient annuellement les prêtres de chaque doyenné, ceux-ci se pourvurent au conseil du roi et firent naître de telles difficultés que le prélat en mourut de chagrin [3].

Si les curés étaient soutenus par leurs fidèles, il était difficile de sévir contre eux. En 1732, le curé de Cucuron, accusé d'avoir séduit plus de vingt filles de sa paroisse, reçut l'ordre de venir faire une retraite au séminaire; mais il n'était que trop aimé

1. Bibliothèque nationale, fr., 8829, 8909, 8452.
2. Bibl. nationale, fr., 8830, 8902.
3. Mathieu, *l'Ancien régime en Lorraine*, p. 120 à 123.

dans son village, car lorsque le provicaire, envoyé pour le remplacer, s'y présenta, il dut « se retirer pour se soustraire à la fureur du peuple. » Un curé des environs, qui arrive dans le même but, suscite une émeute analogue, et n'a que le temps de remonter à cheval pour s'en aller au plus vite. L'archevêque d'Aix se trouve dans un grand embarras. Il hésite à faire un procès, qui déshonorerait bien des familles; il n'ose exiler le curé qui crierait à la tyrannie; il craint d'envoyer un desservant, qui serait « chassé, maltraité et peut-être assommé par la populace. » Pour sortir de ces perplexités, il écrit au cardinal de Fleury, premier ministre, afin de lui demander conseil [1].

Les évêques n'invoquaient pas toujours l'appui du bras séculier contre leurs prêtres; comme ils avaient la juridiction disciplinaire des officialités, ils cherchaient parfois à les soustraire à la juridiction civile et criminelle. L'évêque de Saintes voulut ainsi empêcher les tribunaux de poursuivre un prêtre accusé de viol, en alléguant l'utilité d'éviter le scandale; mais le chancelier répondit que l'impunité serait pire que la répression, au point de vue de la justice et de l'effet moral, et l'accusé fut condamné à mort par contumace [2].

Sous Louis XIV, les évêques s'efforçaient de combattre d'anciens usages superstitieux. Celui de Senlis invoque le concours de l'intendant pour empêcher

1. Lettre du 29 janvier 1732. Arch. du ministère des affaires étrangères, France, n° 1735.

2. Depping, t. II, intr., p. XIII.

les fidèles de se baigner pêle-mêle dans une fontaine, la veille de la Saint-Jean. Il fut plus facile à Fenélon de réprimer les « indécences » que les habitants d'un village auraient commises dans une procession en y portant des drapeaux et des flèches; mais les populations tenaient à leurs coutumes et les défendaient parfois, lorsqu'une discipline plus rigoureuse voulait les contraindre d'y renoncer. Fléchier fut cité au parlement de Toulouse par des pénitents blancs dont il ne voulait pas autoriser la confrérie [1].

D'ordinaire soumis au roi, qui les nommait, et disposés à seconder ses desseins, les évêques savaient résister, lorsque leur conscience leur en faisait un devoir. Ils le montrèrent, surtout dans les querelles religieuses du milieu du dix-huitième siècle [2]. Plusieurs d'entre eux furent exilés; d'autres reçurent l'ordre de rester chez eux [3]. Pour ceux qui passaient une partie de leur vie à la cour, c'était encore une sorte d'exil.

En dehors des pays d'états, certains évêques avaient des pouvoirs exceptionnels; l'archevêque de Lyon, Villeroy, ne s'occupait pas seulement de questions de

1. Depping, t. I, p. 1011. — De Bausset, t. III, p. 94. — Delacroix, *Hist. de Fléchier*, t. II, p. 75.

2. Quelques-uns s'opposèrent, sous Louis XIV, au droit de régale, d'après lequel le roi percevait les revenus des évêchés, des abbayes et des canonicats vacants et pouvait y nommer. Des diocèses du Languedoc se prétendaient exempts de ce droit. Voir *Relation de ce qui s'est passé touchant l'affaire de la régale dans les diocèses d'Alet et de Pamiers*, 1681.

3. Duc de Luynes, *Mém.*, t. XV, p. 272.

commerce, d'industrie et de finances[1]; il réglait les étapes avec l'intendant; frère du maréchal, qui était gouverneur de la ville, il avait été investi des pouvoirs de commandant en chef de la province[2]. L'évêque de Mende, au dire du tiers état de la ville, « disposait de toute administration civile et judiciaire ». Quelques évêques, comme celui de Grenoble, intervenaient dans le choix des consuls; parfois, ils étaient en lutte avec les officiers municipaux, et ceux-ci ne craignaient pas de leur résister. Un prélat se contentait de signaler la faiblesse d'un maire, en présence d'une émeute : « Je suis évêque, écrivait-il au ministre, et par conséquent père du peuple »; mais il ajoutait : « A moins de montrer de la fermeté au peuple, on le rend insolent[3]. » Quelques-uns apportaient dans ces questions une expérience qu'ils avaient acquise dans leurs fonctions antérieures, comme l'évêque de Lodève, Bosquet, qui avait été intendant, et l'évêque de Lescars qui était entré dans les ordres après avoir été conseiller au parlement et avoir eu quatorze enfants[4].

La compétence des évêques s'exerçait partout d'une manière plus ou moins étendue, mais indiscutée, toutes les fois qu'il s'agissait d'humanité et de charité. Ils suscitaient des fondations utiles, comme les « bureaux des incendiés » dans l'est de la

1. Montfalcon, *Hist. de Lyon*, t. II, p. 217.
2. Bibliothèque nationale, fr., 8839.
3. Sicard, p. 78 à 82. — A. de Boislisle, *Corr. des Contrôleurs gén.*, t. III, n° 589.
4. Pierre de Marca devint archevêque de Paris en 1662, après avoir été conseiller au parlement et conseiller d'État.

France, le « prêt gratuit et charitable » à Montpellier, le « mont de piété » à Embrun; ils encourageaient les ateliers de charité[1] et veillaient à l'instruction des sages-femmes. Les revenus excessifs de quelques-uns d'entre eux leur permettaient de consacrer à l'aumône, à la charité, à des fondations utiles la plus grande partie de leurs ressources épiscopales et personnelles. Faut-il citer un Juigné à Châlons, un Durfort à Besançon, tenant table ouverte pour des officiers pauvres et ne sortant jamais sans être suivis de serviteurs distribuant l'argent à pleines mains; un cardinal de Bernis, à Alby, s'endettant de 150,000 l. pour secourir les pauvres; un Fontaine de Montées, à Nevers, nourrissant, pendant un hiver rigoureux, plus de 2,000 personnes dans son palais, et faisant allumer dans ses cours de grands feux pour les protéger contre le froid? D'autre font des legs princiers aux hôpitaux, comme de Tilliadet, évêque de Mâcon, qui leur donne 800,000 l[2].

Les évêques président de droit les bureaux des hôpitaux et des aumônes générales; ils présidaient aussi les assemblées de notables qui se tenaient pour remédier aux disettes et aux maux exceptionnels. En 1709, Fléchier provoque une assemblée de ce genre, où l'on décide d'acheter du blé; il fait dans ce but une avance de 6,000 l.. Afin de susciter les aumônes et le concours de tous, il lance un mandement pathétique, où il montre les peuples ruinés par « les

1. *Éphémerides du citoyen*, année 1771, t. IV.
2. Sicard, p. 464 à 490.

tempêtes de la famine ». D'autres établissent des greniers d'abondance, font des quêtes, achètent des grains sur leurs revenus, ou se constituent les avocats de leurs fidèles, en exposant auprès de l'autorité centrale leur impuissance à payer des impôts accablants. Massillon parvient ainsi à faire réduire les contributions qui pesaient sur l'Auvergne. L'évêque de Périgueux, en 1708, signale au roi l'état de l'agriculture dans son diocèse, et demande qu'on remédie à ses maux, en faisant acheter des cochons par le roi, en facilitant l'exportation des chataignes et des eaux-de-vie, ainsi que la vente des petits bœufs, enfin en prohibant l'entrée dans la province des blés étrangers[1].

Leur voix s'élevait parfois en faveur de la justice méconnue. Sous Louis XIV, l'évêque de Marseille, à la suite d'une mission faite au bagne, transmet au ministre les plaintes trop légitimes des galériens qui avaient fait deux ou trois fois leur temps. Ces malheureux étaient en effet gardés trop souvent toute leur vie aux galères, s'ils n'avaient pas assez d'argent pour acheter un Turc, fait prisonnier dans la Méditerranée par les vaisseaux des nations chrétiennes[2].

L'administration pouvait confier aux évêques des missions qui nécessitaient de la prudence et du tact. En 1733, la grêle fit des dégâts considérables en

1. Depping, *Corresp. Adm.*, t. I, p. 1010. t. II, p. 1. — Delacroix, *Hist. de Fléchier*, t. II, p. 294. — Sicard, p. 494. — A. de Boislisle, *Corr. des Contrôleurs généraux*, t. III, n° 399.
2. A. de Boislisle, *ibid*, n° 24.

Dauphiné. L'évêque de Grenoble, de concert avec l'intendant, fit faire des quêtes en faveur des populations atteintes, particulièrement en faveur du peuple des campagnes, qui était le plus à plaindre; mais « il est dangereux, disait-on, de s'informer trop publiquement de ses malheurs dans la crainte qu'il ne les exagère. » Et l'évêque fut chargé de s'en enquérir « avec précaution[1] ».

Il en avait l'occasion dans ses tournées pastorales, qui lui permettaient de connaître les besoins des populations, leur état d'aisance et de misère; de signaler leurs maux aux intendants et aux ministres. Si l'insouciance coupable de quelques prélats, si des raisons de mauvaise santé jointes au déplorable état des chemins empêchaient plusieurs d'entre eux de s'acquitter de cette tâche bienfaisante, la plupart visitaient consciencieusement les paroisses de leurs diocèses. On en cite même, dans les pays des montagnes, parcourant à pied les régions écartées, catéchisant les enfants, écoutant les doléances des paysans, et leur ouvrant leur bourse en même temps qu'ils leur donnaient des conseils[2].

Ils s'enquéraient dans ces tournées de l'instruction qui était donnée aux enfants et dont la haute surveillance leur appartenait. On sait qu'au moyen âge le clergé avait pour ainsi dire le monopole de l'enseignement, et que les écoles épiscopales étaient justement renommées. La création des universités

1. Bibliothèque nationale, fr., 8457.
2. Henry, *Bosquet*, p. 296.

et des collèges diminua peu à peu l'influence des évêques sur l'instruction secondaire, sans cependant l'annihiler; ils contribuaient à la fondation et à l'accroissement de certains collèges, ils relevaient ceux qui périclitaient, et à partir de la suppression de l'ordre des jésuites, ils veillèrent à l'existence et à la prospérité des établissements d'instruction que ceux-ci avaient été forcés d'abandonner[1]. En tous cas, leur autorité reste presque entière sur les écoles primaires. Ils en stimulent la création, ils en prescrivent la surveillance, ils en règlent la discipline par leurs statuts synodaux, leurs ordonnances, leurs règlements et leurs mandements. Dans quelques diocèses, ils nommaient les maîtres d'écoles; dans les contrées très nombreuses où ceux-ci étaient désignés par le suffrage des habitants ou des municipalités, ils conservèrent souvent le droit de les admettre, de les exclure ou de les révoquer[2]. Cependant, en Provence, ce droit leur était dénié, et l'évêque de Marseille le réclamait avec instance en 1726. Lorsque Louis XIV voulut faire établir des écoles dans toutes les paroisses et en rendre la fréquentation obligatoire, il s'adressa aux évêques, d'autant plus que cette mesure avait pour but de faire enseigner partout les doctrines catholiques au détriment de celles des protestants; ce fut également aux évêques que s'adressa en 1716 le gouvernement du régent pour leur demander « des mémoires de tout ce

1. Sicard, p. 438 à 453.

2. Voir Allain, *L'Enseignement primaire avant la Révolution*, ch. IX. — *Le village sous l'ancien régime*, p. 304 à 307.

qu'on pourrait faire pour entretenir et étendre les écoles catholiques établies du temps du feu roi ». De nombreux mémoires furent envoyés à ce sujet, attestant fréquemment la part et l'intérêt que le clergé prenait à la diffusion de l'instruction[1].

Si les pouvoirs administratifs des évêques s'étaient amoindris et se limitaient de plus en plus dans les pays d'élections, leur autorité morale et leur prestige s'étaient conservés. Ils étaient dans leur résidence les personnages les plus respectés; leur palais qui s'élevait d'ordinaire au midi de leur cathédrale, était vaste, meublé avec un luxe qui attestait leur richesse et leur rang, mais qui était d'ordinaire peu conforme au désintéressement que prêchait l'Évangile. On citait comme une rareté édifiante au dix-huitième siècle, les appartements de l'évêque de Nevers, où l'on ne voyait qu'une seule glace. C'était dans leur palais qu'étaient reçus d'ordinaire les princes et les grands personnages de passage; les évêques y exerçaient une large hospitalité comme dans le château qu'ils possédaient souvent dans leur diocèse; hospitalité quelquefois onéreuse : l'évêque de Toulon se plaignait, sous la Régence, de ne pouvoir suffire aux dépenses auxquelles l'entraînait la réception des officiers de marine et des étrangers de distinction[2]. Les revenus des dix-huit archevêchés

1. *L'Intervention de l'Etat et l'Instruction primaire en Provence sous la Régence. Revue historique*, 1891.

2. Il demandait à jouir des revenus de la prévôté de Toulon qui rapportait 9,000 livres, et lui avait été accordée. (Lettre d'avril 1720. Arch. du ministère des affaires étrangères, France, 1733.)

Les revenus des archevêchés

et des cent dix-huit évêchés de France[1], étaient loin d'être égaux ; les uns assuraient un superflu considérable à leur titulaire; si l'évêque de Strasbourg passait pour avoir 700,000 livres de rentes, d'autres pouvaient à peine subvenir à leurs charges. Les plus riches déployaient souvent un faste en rapport avec leur naissance et leurs revenus; ils faisaient reconstruire, surtout au dix-huitième siècle, leur palais sur des plans en rapport avec la magnificence de leur train de maison; leur voiture, attelée de quatre ou de six chevaux, était escortée de pages; leurs nombreux laquais, revêtus de leur livrée, portant même l'épée au côté, figuraient dans les cérémonies religieuses et publiques[2]. Partout, leur entrée dans leur ville épiscopale se faisait avec solennité, souvent au milieu de cérémonies traditionnelles qui remontaient au moyen âge ; de grands seigneurs figuraient dans leur cortège, comme à Besançon; les officiers municipaux allaient à leur recontre; les autorités judiciaires et civiles venaient les saluer et les haranguer; la ville entière était en fête. Leur mort était un deuil public, et leurs obsèques se célébraient avec une pompe inusitée; à Toulouse, à la suite des pénitents, les gardes de la police, les corporations, les soldats du guet figuraient dans le cortège funèbre avec les capitouls

1. Expilly compte 18 archévêchés, 111 évêchés, plus 12 parties de diocèses dont les sièges étaient en pays étranger. (*Dict.*, t. III, p. 364.)

2. Le Parlement d'Aix se plaint en 1732 du trop grand nombre des laquais de l'archevêque dans une cérémonie. (Arch. des Affaires étrangères, France, 1735.) — Voir Sicard, ch. VI, Faste des évêques, et ch. VII, Fortune des évêques.

de la ville et les consuls des trente-six communes des quatre baronnies de la temporalité épiscopale [1].

L'État, tout en limitant l'autorité temporelle du clergé, ne voulait pas cependant la supprimer complètement. Il connaissait les services qu'il avait rendus dans les états et particulièrement dans les assiettes du Languedoc. Il se garda bien de le bannir des assemblées provinciales. « On ne pourrait, disait avec beaucoup de raison Necker, exclure d'une administration provinciale l'un des corps de l'État le plus instruit et celui qui est encore uni par un grand nombre de liens aux devoirs de la justice et de la bienfaisance. »... « Il n'est rien, ajoutait-il ailleurs, qui distraie autant des prétentions particulières que l'habitude des intérêts communs de la société [2]. » Le clergé doit apporter dans l'administration publique sa connaissance des hommes et des choses, sa finesse, sa perspicacité; et si la société civile ne peut lui permettre d'y dominer, elle ne saurait, sans en souffrir elle-même, l'empêcher d'y participer au même titre que les autres membres de la nation. De quels grands ministres se serait privée la France, si elle avait écarté systématiquement de la direction de ses affaires des hommes comme Suger, Richelieu, Mazarin et même le cardinal de Fleury!

1. Roschach, t. XIII, p. 317. — Sicard, p. 62 à 77. — Delacroix, *Hist. de Fléchier*, t. II, p. 139. — Esnault, *Entrées et funéraillles au Mans, au dix-huitième siècle*, p. 21.

2. *De l'Administration des finances*, t. II, ch. VII.

CHAPITRE II

LES CORPS JUDICIAIRES.

Origines du pouvoir judiciaire. — Droit écrit et coutumes. — Assemblées pour la réformation des coutumes. — Commission législative en Corse. — Bailliages. — Parlements. — Leurs prérogatives. — Droits d'enregistrement des édits. — Questions religieuses. — Résistance à de nouveaux impôts. — Relations avec le pouvoir royal. — Indépendance des corps judiciaires. — Leurs dettes et leurs revenus. — Nombre des gens de loi. — Palais de justice. — Les premiers présidents. — Mercuriales. — Esprit de corps. — Abus d'autorité. — Dénis de justice. — Intervention du pouvoir central. — Commissions. — Grands jours. — Assises. — Juridiction des intendants. — Répression des injustices. — Arrêtés de police et d'administration. — Règlements divers. — Surveillance des corporations d'arts et métiers. — Rôle des parlements.

L'autorité des corps judiciaires ne remontait pas, comme celle des évêques, aux premiers temps du moyen âge; elle avait grandi, à partir du treizième siècle, à mesure que celle de l'Église diminuait. Longtemps exercée par les mêmes hommes qui détenaient la force, puisque les barons rendaient en personne la justice, elle était devenue, sous l'influence de l'unité royale et dans les mains des légistes, plus rationnelle, plus instruite, plus tempérée, plus indépendante de l'influence des passions personnelles.

Les baillis et les sénéchaux, chargés au treizième siècle de représenter le pouvoir royal dans les provinces, réunissaient les fonctions administratives, militaires et judiciaires[1]; mais peu à peu, la division de ces fonctions s'imposa. A partir du seizième siècle, le bailli, qualifié de bailli d'épée, ne garda guère que des prérogatives honorifiques; chef nominal de la noblesse, il resta chargé de la convoquer pour le ban et l'arrière-ban. Le pouvoir judiciaire fut délégué à un lieutenant général du bailliage, qui rendait des arrêts avec l'assistance de plusieurs conseillers, qui comme lui avaient étudié les lois. Si ce n'est pour les juridictions inférieures, presque toutes seigneuriales, les affaires civiles et criminelles étaient jugées par des assemblées restreintes, il est vrai, à un certain nombre de membres, mais qui donnaient les garanties qui naissent de la délibération; et les justiciables des tribunaux inférieurs avaient d'ordinaire la ressource d'en appeler aux corps judiciaires supérieurs, toujours composés d'un certain nombre de conseillers[2].

Les lois civiles n'étaient pas les mêmes pour toute la France. Le droit écrit, inspiré de la législation romaine, dominait dans le Midi; environ 300 coutumes[3] étaient en vigueur dans le reste du royaume. La tra-

1. Voir Dareste de la Chavanne, *Histoire de l'administration en France depuis Philippe-Auguste jusqu'à la mort de Louis XIV*, t. I, ch. VIII.

2. Si ce n'est pour les cas prévôtaux et les affaires soumises aux présidiaux.

3. 60 coutumes générales et 300 particulières, dit un auteur, 285, suivant un autre.

dition l'emportait sur l'uniformité dans la législation comme dans les autres institutions. Cette législation avait été pour ainsi dire acceptée par les populations, lorsqu'au seizième siècle les coutumes avaient été réformées et rédigées de nouveau par les commissaires du parlement du Paris, en présence des délégués des trois ordres des villes et des campagnes. Les populations furent admises parfois, en dehors des états généraux où leurs députés formulaient des vœux, à émettre leur avis sur le texte de la loi qui devait les régir [1]. En 1744 même, des délégués des trois ordres des régions, où la coutume de Vitry-le-François était en vigueur, furent convoqués dans cette ville pour modifier l'article 16 de cette coutume. Comme il touchait à une grave question de droit féodal, l'assemblée, qui dura un mois, fut des plus tumultueuses, et les passions politiques, qui devaient éclater près de cinquante ans plus tard, influèrent sur la solution des questions de droit qui lui furent soumises [2].

Après la réunion de la Corse à la France, une commission fut chargée de rédiger un code civil pour cette île qu'on qualifiait aussi de royaume. Elle avait à sa tête le premier président du conseil supérieur, l'intendant et le procureur général. Trois juges royaux, le greffier en chef, trois avocats et un ancien lieutenant de l'amirauté furent appelés à pré-

1. *La Représentation du tiers-état dans les assemblées pour la rédaction des coutumes au seizième siècle. Rev. Historique*, 1881.

2. *Journal des États tenus à Vitry-le-François en* 1744, rédigé par Bertin du Rocheret, publié par Nicaise, 1864.

senter des observations sur le texte de loi qui leur fut soumis et qui devait concilier les coutumes locales avec l'esprit de la législation française [1].

Les circonscriptions des bailliages et des sénéchaussées étaient plus régulières que celles des provinces, puisqu'elles avaient été la plupart tracées dans un but de sage administration. Dans les pays où il n'existait pas d'élections, elles ne déterminaient pas seulement la limite des ressorts judiciaires; elles étaient restées des subdivisions administratives. Ainsi la Bourgogne était partagée en 23 bailliages, la Franche-Comté en 5, l'Artois en 8 et une gouvernance [2]. L'ancienne autorité des baillis s'était aussi conservée pour les élections aux États généraux; c'était le bailli ou le sénéchal, qui était chargé de convoquer les électeurs, et ceux-ci désignaient les délégués des trois ordres qui, réunis au siège de la juridiction, rédigeaient les cahiers et nommaient les députés des bailliages et des sénéchaussées. Les opérations électorales de 1789 se firent ainsi, d'après des traditions qui remontaient à des époques antérieures à l'établissement des généralités et des intendances.

1. Procès-verbal de la commission, 1787. Arch. nationales, K. 1228.

2. La Provence était divisée en vigueries. Le viguier, comme le bailli, était officier militaire et président de cour judiciaire; il avait les juges royaux pour lieutenants. En Languedoc, les viguiers royaux, qui furent supprimés par un édit de 1694, étaient subordonnés aux sénéchaux. (Noguier, *Bulletin de la Soc. archéologique de Béziers*, 2e série, t. X, p. 259.) En Corse, onze juridictions royales ressortissaient au conseil supérieur. Il y avait en outre quatre juntes nationales, sortes de « tribunaux paternels et patriotiques », surtout destinés à empêcher la fuite des habitants en les ramenant dans leur pays. (*Enc. méthodique. Jurisprud.*, t. III, p. 336.)

Les bailliages ressortissaient d'abord au parlement de Paris, dont la juridiction s'étendait sur tout le domaine royal; mais surtout avec la diversité des lois et des coutumes, la royauté jugea nécessaire de restreindre le ressort du parlement de Paris, en créant, au quatorzième siècle, le parlement de Toulouse; au quinzième, ceux de Grenoble, de Bordeaux et de Dijon; au seizième, ceux d'Aix et de Rennes. Ceux de Pau, de Metz, de Besançon et de Douai ne furent établis qu'aux siècles suivants[1]. La plus grande partie de ces corps judiciaires était instituée dans les pays d'états et dans les provinces récemment réunies à la couronne. Leur indépendance et leur puissance étaient à la fois soutenues et limitées par celles des états, avec lesquels ils furent tantôt d'accord, tantôt en conflits. Le parlement de Paris, dont le ressort s'étendit toujours du Rethelois à l'Aunis et du Bas-Maine au Lyonnais[2], resta toujours le plus puissant de tous, d'autant plus qu'il se targuait de prérogatives politiques qu'il ne manquait pas de faire valoir et d'exercer toutes les fois que le pouvoir royal était affaibli ou défaillant. La présence des ducs et pairs ecclésiastiques et laïques qui siégeaient dans son enceinte rehaussait son prestige et lui donnait dans

1. Voici les dates de leur création : Paris, vers 1291; Toulouse, 1302; Grenoble, 1451; Bordeaux, 1462; Dijon, 1476; Rouen, ancien échiquier de Normandie, 1499; Aix, 1501; Pau, 1519-1620; Rennes, 1553; Metz, 1633; Besançon, 1676; Douai, 1713; Nancy, 1775. Ajoutons-y le parlement de Trévoux et les conseils souverains d'Arras, de Colmar, de Perpignan et de Bastia.

2. Le chancelier Maupeou le divisa en cinq ressorts : Paris, Châlons, Blois, Clermont et Poitiers.

certains cas l'apparence d'une assemblée souveraine.

La principale prérogative des parlements consistait dans le droit d'enregistrement des édits. C'était une arme défensive puissante entre leurs mains, puisque l'enregistrement rendait seule la loi exécutoire dans leur ressort. S'ils refusaient d'y consentir, l'État s'efforçait de les y contraindre par des lits de justice, que le roi tenait parfois lui-même, ou par des ordres que venaient leur signifier les gouverneurs ou les intendants. Louis XIV, qui était entré, botté et la cravache à la main, dans la salle du parlement de Paris, pour lui dicter ses volontés, prescrivit en 1667 l'enregistrement des édits dans un délai de six semaines après leur promulgation; en 1673, il décréta même qu'ils seraient immédiatement exécutoires, et que les remontrances ne pourraient être présentées qu'après l'enregistrement[1]. Les parlements, usant et même abusant de leurs droits en temps de troubles ou sous un pouvoir faible, étaient disposés à les abandonner devant un pouvoir fort. Colbert écrivait en 1679 : « A l'égard des discours qui peuvent se faire au parlement (de Grenoble), cela ne mérite ni d'en écrire ni d'en faire réponse, car vous savez que les bruits de parlement ne sont plus de saison. » Mais ils reprirent plus tard, au déclin du règne du grand roi, sous Louis XV et à la veille de la Révolution.

Les parlements se posèrent plus d'une fois en dé-

1. Flammermont, *Remontrances du Parlement de Paris*, t. I, Intr.

fenseurs de la religion et des intérêts du peuple, et sur ce double terrain osèrent dans certains cas résister au pouvoir central. S'ils enregistrèrent avec empressement l'édit de révocation de l'édit de Nantes; s'ils secondèrent pour la plupart sans résistance les mesures qui furent prises pour l'abolition de l'ordre des jésuites, ils se montrèrent favorables aux doctrines gallicanes et jansénistes; ils se prononcèrent contre la publication de la bulle *Unigenitus*, contre les refus de sacrements et les billets de confession. Ils s'arrogeaient une haute juridiction sur le clergé, comme le parlement de Bourgogne, qui fit brûler en 1741 une lettre pastorale de l'évêque de Chalon et qui cassait une ordonnance de l'évêque de Langres, défendant aux prêtres de monter la garde, en cas de péril, guerre ou contagion. Ils veillent sur la moralité des prêtres, en faisant chasser des villes et des villages les femmes convaincues de commerce avec eux[1]. Aux grands jours de 1666, le parlement de Languedoc s'ingère dans la réformation du clergé et dans la discipline ecclésiastique.[2] Les appels comme d'abus étaient portés devant sa juridiction; il juge aussi des questions de droits honorifiques dans les églises et protège

1. De la Cuisine, *Le Parlement de Bourgogne*, t. III, p. 151, 172, 193. — En 1749, le parlement de Franche-Comté proteste vivement contre une décision du roi qui permettait aux protestants de quatre seigneuries appartenant au duc de Wurtemberg d'exercer leur culte dans l'église de leur village. Il se faisait ainsi l'organe de « la douleur des catholiques. » (Estignard, t. I, p. 242.)

2. A. de Boislisle, *Bulletin hist. du Comité des travaux historiques*, 1886, p. 22.

les gradués et les jeunes clercs dans la collation des bénéfices[1]. Selon l'opinion qui domine dans leur sein, les parlements se montrent les auxiliaires ou les adversaires de l'autorité religieuse comme de l'autorité royale.

A maintes reprises, ils s'élevèrent par leurs remontrances et leurs refus d'enregistrement contre des impôts nouveaux qu'ils jugeaient onéreux pour les peuples, surtout lorsque ces impôts, comme les vingtièmes et la subvention territoriale, les atteignaient eux-mêmes. Ils se déclaraient parfois solidaires les uns des autres, s'unissant pour mieux résister et supportant ensemble les menaces et les rigueurs ministérielles. Ils ne se lassaient pas plus de protester que le roi de frapper. Le parlement de Bretagne, qui avait bravé l'exil en 1675 en demandant la révocation de l'édit du papier timbré, était, d'après le contrat d'union de la province à la France, en possession d'un droit d'opposition à la levée des impôts. Il en usa plus d'une fois, notamment en 1764. On vit alors se succéder tous les incidents qui accompagnaient d'ordinaire les luttes entre les corps judiciaires et le roi : remontrances multiples du parlement annulées par le conseil; défense de lever l'impôt, décrété par les magistrats; ordres donnés à ceux-ci de se rendre à Versailles; refus d'obéir de leur part, suivi de leur démission collective; exils des démissionnaires; arrestation des membres les plus ardents,

1. De Bastard d'Estang, *les Parlements de France*, t. I, p. 465.

tels que La Chalotais père et fils[1]. Le parlement de Franche-Comté, qui avait fréquemment protesté contre de nouveaux impôts, résiste en 1756 à un nouveau vingtième; huit conseillers sont arrêtés, vingt-deux sont exilés. Le parlement de Bourgogne, invoquant « la misère des peuples » et la multiplicité des impôts subsistants, agit de même en 1760, brave les mesures de rigueur qui sont prises contre quelques-uns de ses membres, et suspend le cours de la justice[2]. Après de longues résistances, force finissait par rester à l'autorité royale; le père du marquis d'Argenson disait : « Le Parlement a-t-il des troupes? Pour nous, nous avons 150,000 hommes. Voilà à quoi cela se réduit[3]. » Les parlements le savaient bien, et le plus souvent cédaient, comme le disait un intendant, « au premier mot qui venait de la part du souverain[4] ». Mais vers le milieu du dix-huitième siècle, le vent de fronde qui soufflait de toutes parts exalta les résistances à tel point que le chancelier Maupeou brisa les parlements héréditaires pour y substituer une magistrature nouvelle. On sait que Louis XVI, au début de son règne, donna satisfaction à l'opinion publique, qui s'était déclarée en leur faveur, par le rétablissement plus généreux que prudent des anciens tribunaux.

1. De la Borderie, *la Révolte du papier timbré en Bretagne*, 1884. — Bossard, *le Parlement de Bretagne et la royauté*.

2. Estignard, *le Parlement de Franche-Comté*, t. I, 286 et suiv. — De la Cuisine, *le Parlement de Bourgogne*, t. III, p. 214 et suiv.

3. Mis d'Argenson, *Mém.*, t. I, p. 23.

4. En 1720, en Franche-Comté. (Arch. nationales, G^7 285.)

L'opinion se passionna pour ces magistrats, qui parlaient au roi un langage dont la rudesse étonne sous un régime d'apparence absolue. Les avocats généraux eux-mêmes, tout en étant les organes de la loi, étaient indépendants du pouvoir supérieur par la propriété de leurs charges; au besoin, ils requéraient « pour le roi contre le roi », c'est-à-dire qu'ils défendaient le droit contre ceux qui étaient en possession de la force. Les parlements mirent-ils toujours leur fermeté et leur indépendance au service de la justice? Ne luttèrent-ils pas parfois pour les privilèges contre l'équité? Ne furent-ils pas plus souvent les apologistes des traditions que les zélateurs du progrès? L'opinion publique, qui ne saisissait pas ces distinctions, les regardait comme ses défenseurs; elle donnait à ses membres le beau titre de « pères de la patrie », et suivit leur disgrâce de ses regrets comme elle salua leur retour de ses acclamations[1].

Le pouvoir royal, malgré sa puissance, dut plus d'une fois compter avec eux; il ne recourait pas toujours à la force; il négociait secrètement, il cédait sur quelques points; il acceptait, par exemple, un abonnement pour un impôt nouveau; il consentait à atténuer les effets d'une loi vexatoire[2]; il savait au

1. Leur exil n'avait rien de pénible, si l'on en juge par le journal anecdotique du président de Meinières, publié par M. Grellet-Dumazeau, dans *les Exilés de Bourges*, 1892. — Voir aussi *le Parlement de Paris à Troyes en* 1787. — Floquet, *Hist. du Parlement de Normandie*, t. VI, p. 584; t. VII, p. 23. — *Mercure Dijonnois*, p. 348. — *La Ville sous l'ancien régime*, t. II, p. 175 à 178.

2. Le Parlement de Franche-Comté se rachète d'un droit sur les

besoin assouplir son action devant la résistance d'un corps qui était un des organes attitrés de l'opinion provinciale. Quelquefois aussi, le parlement enregistrait l'édit, et ne s'y conformait pas. C'est ce qui arriva à Pau, en 1682 [1].

Les corps judiciaires, fortement organisés comme les communautés religieuses, municipales et industrielles, pouvaient avoir leur bourse commune, leurs biens, faire des dons et des emprunts. Le parlement de Bourgogne offrit 200,000 francs au roi en 1689, qu'il se procura par un emprunt collectif garanti sur ses gages [2]. Le présidial de Béziers, à la fin du dix-huitième siècle, était chargé de dettes, à tel point qu'on saisissait les offices des titulaires; Louis XIV autorisa la création de nouveaux offices pour contribuer à l'extinction des dettes. En 1696, le présidial fit un don gratuit de 40,000 livres au roi, en raison de la situation financière. Celui de Carcassonne empruntait 100,000 fr., en 1708, « pour le service de Sa Majesté en diverses occasions. » Le nombre de ses membres était réduit de vingt-six à neuf, personne ne voulant plus y acquérir de

francs alleux, en 1692, moyennant 200,000 fr.; en 1709, il s'abonne aux dixièmes, moyennant 370,000 fr. par an; en 1727, il obtient que les révocations d'aliénations du domaine ne portent pas sur les aliénations antérieures à 1674. (Estignard, t. I, p. 170, 173, 240.)

1. O'Reilly, t. I, p. 524.

2. De la Cuisine, t. III, p. 153. — Noguier, *loc. cit.*, p. 294-295. — A. de Boislisle, *Corr. des contr. gén.*, t. III, n° 50. — En 1777, le parlement de Pau s'abonna avec les états pour la capitation. Le premier président paya 792 livres; les conseillers et le procureur général 125 l. 8s. (Arch. nationales, H. 1155.)

charges, par ce qu'il aurait fallu en même temps prendre sa part de ses dettes. Le prix des charges, très variable, selon leur dignité et leur nature, était toujours élevé pour les magistrats des cours supérieures et n'en permettait l'accès qu'à des hommes pourvus d'un certain patrimoine [1]. Ils devaient aussi faire preuve d'une instruction spéciale, et lorsqu'ils avaient subi une sorte d'examen d'admission, ils faisaient un stage auprès du tribunal, où ils n'avaient pendant un certain temps que voix consultative.

Ils tiraient leur autorité, non seulement de leurs fonctions et de leur dignité, mais de leur constitution en corporations, qui s'unissaient parfois pour la résistance. Comme les membres du clergé, les gens de loi formaient une sorte d'armée en robes noires, dont les nombreux soldats se rattachaient aux cours supérieures par les liens de la hiérarchie et de la discipline. Les hommes de loi subalternes étaient eux-mêmes enrégimentés dans les compagnies de la Basoche; elles se nommaient un roi, qui créait en Lan-

1. Sur le prix des charges sous Louis XIV, voir les *Bourgeois d'autrefois*, p. 142, 143. — En 1665, les charges du parlement de Bourgogne sont fixées par le roi à 120,000 livres pour les présidents à mortier et le procureur général, à 52,000 livres pour les conseillers et les avocats généraux. (Bibl. de Troyes, man. 686, fol. 88.) Les charges de juges mages dans le Quercy valent de 80 à 100,000 livres. (Noguier, p. 306.) Au parlement de Metz, les prix descendent de 35,000 à 25,000, après la paix de Ryswick. (Depping, t. II, intr., p. XVII.) Estignard, t. I, p. 141. — En somme, la vénalité des charges ne nuisait pas plus au recrutement des magistrats qu'elle ne nuit de nos jours à celui des officiers ministériels.

guedoc des sénéchaux dans les présidiaux. On évaluait à six mille le nombre des suppôts de la Basoche en Guienne, et l'on rappelait qu'ils avaient rendu de grands services à Henri II dans une guerre civile[1]. Le trop grand nombre des magistrats et des gens de loi souleva, à maintes reprises, de vives réclamations[2]. Les créations d'offices qui eurent lieu à la fin du règne de Louis XVI dans un but fiscal, empêchèrent ce nombre de se restreindre. En 1750, une ville de médiocre importance renferme cent neuf personnes occupées à rendre la justice, cent vingt-six, à en exécuter les arrêts[3]. A Dijon, en 1789, le parlement compte quatre-vingt-deux présidents et conseillers, cent trente-quatre avocats, quatre-vingt-dix-sept greffiers, procureurs et huissiers. Quarante-quatre personnes sont en outre attachées au bailliage[4].

Vastes devaient être les édifices où ils siégeaient. C'étaient d'ordinaire d'anciens palais royaux ou seigneuriaux dont les grandes salles servaient de salle des pas perdus, comme à Paris, à Bourges, à Troyes. Tels étaient, à Bourges, l'ancienne demeure de Jean duc de Berry, qu'on appelait le logis du roi; à Troyes, la vieille résidence féodale des comtes de Champagne; à Blois, le Palais avait été bâti par les ducs

1. Noguier, *Bulletin de la Société archéologique de Béziers*, t. X, p. 327-330.

2. Le chancelier d'Aguesseau prescrivit, en 1740, une enquête minutieuse pour réduire le nombre des sièges de justices. (Garnier, *Inv. des arch. de la Côte-d'Or*, Intr., p. xv.)

3. A. de Tocqueville, *l'Ancien régime*, p. 164.

4. *Almanach du Parlement de Bourgogne*, 1790. — A ce nombre, il faut ajouter 175 personnes faisant partie des juridictions financières.

d'Orléans; à Grenoble, le parlement siège au palais Granvelle, tandis qu'on reconstruit sur de plus larges plans l'édifice dans lequel il rend la justice. Partout, dans les cérémonies publiques, la magistrature s'entoure d'un grand apparat. Attachée aux traditions et à la forme, elle tient par-dessus tout à ses prérogatives, et pour les défendre, elle soulève parfois des conflits avec les autorités civiles ou militaires. Les parlements sont souvent en lutte, pour des questions de préséance ou de pas croisé, avec les cours des comptes, les gouverneurs, les lieutenants généraux et même les évêques.

Les parlements, les bailliages et les présidiaux créés par Henri II pour enlever à l'appel des parlements des causes de minime importance[1], jouissaient dans toutes les provinces d'une légitime influence. Leurs membres étaient généralement instruits, actifs, éclairés[2]; ils appartenaient par leur origine à la bourgeoisie, mais ils se rattachaient à la noblesse pour la plupart par la possession de terres nobles; ils s'alliaient avec elle et formaient une sorte de caste qui se distinguait des autres ordres par ses traditions, sa science et ses mœurs. Sans doute, quelques-uns se recrutaient parmi les fils de procureurs ou d'avocats, voire même de riches négociants; mais la plupart succédaient à leurs pères, et l'on pouvait dire que presque tous les conseillers du parlement de Toulouse étaient alliés entre eux[3]. Il en était de même ailleurs

1. La Provence seule n'eut point de présidiaux.
2. Estignard, t. I, p. 131.
3. Roschach, t. XIII, p. 137.

même ailleurs. Le premier président était le seul qui fût nommé directement par le roi[1], qui pouvait être guidé dans son choix par la faveur non moins que par le mérite[2], mais qui avait parfois égard à l'hérédité, en nommant le fils pour remplacer le père[3]. D'ordinaire, logé aux frais des villes[4], entouré d'une grande considération, paraissant dans les cérémonies publiques avec son grand manteau écarlate doublé d'hermine et relevé par des « létices d'or », il ne cédait le pas à personne, sinon au roi et au chancelier, et traitait de pair avec le gouverneur[5]. Il était l'intermédiaire entre les ministres et les conseillers. Il lui fallait à la fois beaucoup de prudence

1. La charge, quoique révocable, était frappée d'un brevet de retenue, impliquant l'obligation pour son successeur de payer au prédécesseur ou à sa famille une somme déterminée par le roi, 500,000 l. à Paris, 150,000 à Toulouse. (De Bastard-d'Estang, *les Parlements de France*, 1857, t. II, ch. III. Prérogatives des premiers présidents.)

2. L'intendant Pellot est nommé premier président de Rouen, parce qu'il venait d'épouser une nièce de Colbert, qui ne voulait pas s'éloigner de Paris. (O'Reilly, t. I, p. 658.)

3. Brulart succède à son père et à son grand-père, à Dijon; le père et le fils Le Bret occupent successivement la première présidence d'Aix.

4. Le devis pour la construction d'un hôtel pour le premier président à Rouen, en 1716, dépasse 120,000 livres qui seront fournies en trois ans par l'impôt des boissons. (Bibl. nationale, fr. 11,378.) Metz fournit au premier président un hôtel qui a coûté 86,736 livres, malgré les précautions prises par l'intendant contre l'excès de la dépense. En 1770, le premier président de Besançon réclame un logement dans l'hôtel de ville. (Arch. nationales, H. 1410.)

5. En 1676, dans une cérémonie donnée par le collège des Jésuites à Besançon, le parlement siège à droite de l'orateur, le gouverneur à gauche. (Bibl. de Troyes, man. n° 691.)

et de fermeté pour diriger sa compagnie et faire régner la paix dans son sein [1], beaucoup de tact et d'habileté pour faire respecter l'assemblée dont il était le chef et l'autorité du souverain dont il était le représentant. Mais, tout fonctionnaire royal qu'il fût, il était fréquemment pénétré par l'esprit du corps à la tête duquel il était placé, et s'il fut en lutte avec lui dans certains cas, plus d'une fois il se fit l'organe de ses réclamations et de ses résistances.

Les parlements astreignaient leurs membres à une discipline exacte par leurs mercuriales [2]. Celles du parlement de Bordeaux étaient « insérées en chaque chambre » dans un livre attaché avec des chaînes; aussi jalouses que les lois de Venise, elles allaient en 1626 jusqu'à défendre aux présidents de chambre et aux conseillers d'aller visiter les personnages avec lesquels le parlement était en conflit. Le président Pichon, qui avait été voir le duc d'Epernon, fut exclu des délibérations où il devait être question du duc. Le parlement de Bourgogne avait nommé un conseil secret pour traiter spécialement de ses affaires avec le conseil du roi; il protestait vivement, si une demande d'enregistrement lui était transmise par un lieutenant de roi au lieu de lui être adressée

1. Lettre de Pontchartrain à Le Bret, 1711. Bibl. nationale, fr. 8896. — Estignard, t. II, p. 137.

2. Ils étaient juges des écarts de leurs membres. En 1709, le conseiller de Michaelis fut poursuivi par le parlement d'Aix, et le chancelier de Pontchartrain écrivit plusieurs fois à ce sujet au premier président. Il le loua de « l'exacte justice » que le parlement rendit à cette occasion, puisqu'il n'avait pas épargné un de ses membres. De Michaelis en appela au conseil du roi. (Bibl. nationale, fr., 8890.)

directement [1]. Certaines cours avaient des prétentions excessives; le parlement de Toulouse soutenait que les maisons de ses membres étaient inviolables. Un voleur avait trouvé asile dans l'une d'elles, et les capitouls, qui voulaient le faire arrêter, durent en appeler au conseil du roi qui leur donna raison [2].

L'esprit de corps, qui sauvegarde l'indépendance, maintient trop souvent la routine et les traditions mal raisonnées. Les parlements continuent à poursuivre les sorciers avec un acharnement tel que Louis XIV annula en 1682 toutes les procédures pour sorcellerie et magie, en ordonnant de relaxer tous les inculpés [3]. Les magistrats regardent comme nécessaire l'abominable emploi de la question préalable, et l'un d'eux la trouve trop douce pour obtenir la vérité [4]. On sait aussi avec quelle rigueur ils appliquèrent les lois contre Calas et le chevalier de la Barre, et quel parti en tira l'opinion philosophique contre les institutions existantes. Trop souvent, ils multipliaient les procédures, faisant parfois des frais qui montaient à 10 écus pour des contestations de 5 sous [5], pressurant les justiciables qu'ils auraient dû soulager. En dehors de leurs attributions judiciaires, l'autorité des gens de justice était parfois excessive. A Toulouse, on les appelait les « gens de main forte », parce qu'ils recouraient souvent à la violence. Plu-

1. Man. de la Bibliothèque de Troyes, nos 713 et 686.
2. Roschach, t. XIII, p. 418.
3. Floquet, *Hist. du Parlement de Normandie*, t. V.
4. A. Thomas, *Une province sous Louis XIV*, p. 351.
5. Lettre du 12 oct. 1693. Bibl. nat., fr., 8824.

sieurs abusaient de leur pouvoir, soit pour se « faire vendre par force les biens et fonds qui les accommodaient[1] », soit pour faire décharger de contributions leurs parents et leurs fermiers[2], pour exiger des habitants de leurs terres des corvées et des redevances qui ne leur étaient pas dues. Le conseil du roi fut obligé d'intervenir en 1665 pour condamner un président au parlement de Bourgogne coupable de pareilles exigences. En 1683, Colbert de Croissy ordonne une enquête sur un conseiller au parlement qui a levé des tailles sur les paroisses dont il est le seigneur[3]. D'autres fois, ce sont des magistrats qui entravent le cours de la justice dans un intérêt personnel; c'est un bailli assassinant à coups de canne et d'épée un sergent qui lui avait fait une signification sans lui en demander la permission. Le bailli, qui a pour parent un assesseur au présidial de Béarn, échappe par l'appui de ce parent aux poursuites que son crime eût méritées[4]. En 1692, un élu a une créance de 5,000 francs sur le lieutenant général de Clermont et sur deux gentilshommes. Il comptait sur cette créance pour acquitter le prix de sa charge; il est obligé de recourir au contrôleur général. « Le lieutenant général, lui écrit-il, à cause de sa charge, ne paie ses dettes que quand il veut; les deux autres

1. Bibl. nationale., fr., 22196.

2. L'intendant Pellot lutte pour ce motif avec le parlement de Toulouse. (O'Reilly, t. I, p. 399.)

3. Bibl. de Troyes, man., 686, fol.. 87. — Bibl. nationale, fr., 8824.

4. Lettre de l'intendant de Berulle, du 23 nov. 1683. Arch. nationales, G 7., 102. — L'assesseur fut interdit pendant un an et relégué à Montauban.

demeurent dans les montagnes d'Auvergne, et la plus grande partie de leur bien consiste en bétail, qu'on ne peut saisir que pour la taille [1]. » En 1708, une pauvre femme se plaint d'un conseiller au parlement de Provence qui lui doit 1,500 francs depuis douze ans. « Je n'ai pu lire ce mémoire, écrit le contrôleur général Desmarets, sans indignation de voir qu'un officier de ce caractère ait eu recours à tout ce que la chicane peut inventer pour retarder le payement d'une somme qu'il reconnaît devoir[2]. » En 1711, un particulier nommé Perrin ne peut trouver aucun huissier qui ose signifier au procureur général un arrêt condamnant celui-ci à payer 1,200 l. « Comme il ne convient pas, écrit le chancelier Pontchartrain au premier président, que le crédit d'un officier empêche ceux qui ont le malheur d'avoir des procès contre lui de faire les poursuites nécessaires, je ne puis trop vous exhorter à interposer votre autorité pour que Perrin trouve un huissier... Cet officier mérite d'autant moins faveur que ce n'est pas la seule affaire qu'il ait eue de cette nature[3]. »

Dans de pareils cas, l'intervention du pouvoir central est nécessaire et justifiée. Il ne faut pas que l'indépendance du magistrat dégénère en abus de pouvoir ou en mollesse. Colbert le comprenait bien, lorsque dans d'admirables instructions, il recommandait aux intendants « d'informer en détail de quelle

1. Arch. nationales, G 7, 104.
2. Bibl. nationale, fr., 8888.
3. Lettre du 27 décembre 1711. Bibl. nationale, fr., 8896.

manière les compagnies rendaient la justice... si celle-ci avait tourné à l'oppression du faible en faveur de quelque ami... » si les procès étaient longs et les épices excessives... « si dans toutes les occasions de violences, meurtres, assassinats ou mauvais traitements commis par les gentils-hommes ou principaux de la province, les compagnies s'étaient portées sans crainte à faire justice contre les coupables[1] ». Parfois, en effet, les juges négligents, intimidés ou partiaux, n'osaient agir. Dans le pays de Foix, le présidial de Pamiers, entravé d'ailleurs par le parlement de Toulouse, avait laissé impunis 360 meurtres en trois ans et demi. Le présidial de Poitiers ne poursuivait pas des meurtres commis par des jeunes gens « apparents[2]. » Ailleurs, ce sont des juges qui refusent de protéger des paysans dont les biens ont été injustement saisis par ordre du seigneur[3]; c'est un parlement impuissant à faire exécuter ses arrêts. Dans le ressort de celui de Toulouse, des gentils-hommes campagnards condamnés à mort restaient tranquillement dans leurs châteaux, bravant les huissiers et la maréchaussée[3].

Pour remédier à ces défaillances de la justice locale, le pouvoir central avait recours au dix-septième siècle, soit à des commissaires spéciaux, soit à des commissions de membres du parlement, qui se transportaient dans les provinces pour tenir des as-

1. O'Reilly, t. I, p. 398, 407, 391.

2. Lettre de Colbert à Le Bret, du 6 avril 1683. Bibl. nationale, fr. 8823.

3. Roschach, t. XIII, p. 268.

sises connues sous le nom de Grands jours. En 1639, le chancelier Séguier se rendit en personne en Normandie pour punir les auteurs de la révolte des « nu-pieds », stimuler la justice et rétablir l'autorité du roi. Il était investi de pouvoirs exceptionnels et même du commandement militaire[1]. Les Grands jours d'Auvergne de 1665 ont trouvé dans Fléchier un historiographe éloquent et pittoresque[2]. Les Grands jours durent appliquer la loi aux coupables puissants qui se croyaient au dessus de ses atteintes. Les parlements nommaient aussi dans certains cas des commissaires chargés de s'enquérir des abus de l'administration de la justice et de les réformer. Des bailliages et des sénéchaussées agissent de même dans leur ressort; en 1767, des magistrats de la sénéchaussée de Nîmes se transportent dans le Gévaudan pour y rendre la justice sans appel[3]. Certains bailliages, comme ceux de Coutances et de Senlis, par exemple, tinrent jusqu'en 1789 des assises régulières dans plusieurs localités de leur circonscription. On examinait dans ces assises, qui rappelaient la tradition des juges et des administrateurs nomades du moyen âge, si les membres des juridictions inférieures s'acquit-

1. *Diaire du chancelier Séguier en Normandie*, publié par Floquet, 1842.

2. *Mémoires sur les Grands jours d'Auvergne.* 12,000 affaires étaient portées au rôle de ces Grands jours, qui prononcèrent 350 exécutions capitales, 36 bannissements et 28 condamnations aux galères. (Depping, t. II, p. XI.) Sur les Grands jours du Languedoc, (1666-1667) voir le *Journal de Baudouin*, publié par M. Paul Le Blanc.

3. Roschach, t. XIII, p. 350, 1199. — Baudiau, *le Morvand*, t. I, p. 489.

taient de leurs devoirs, et s'il était possible de remédier aux abus, que les justiciables étaient engagés à signaler[1].

Mais les magistrats, malgré le renom d'équité qu'ils méritaient souvent, ne pouvaient échapper aux influences des milieux dans lesquels ils avaient toujours vécu et devaient vivre jusqu'à la fin de leur carrière. L'intervention des intendants devenait légitime lorsque celle du juge était insuffisante, onéreuse et partiale. Des lettres patentes, des arrêts du conseil, des commissions leur conférèrent le droit de juger sans appel des causes qui jusque-là étaient réservées aux tribunaux[2]. Les parlements s'en irritèrent ; ils refusèrent souvent, dès l'origine, d'enregistrer les commissions des intendants ; ils protestèrent contre leurs entreprises ; ils leur intentèrent des procès et des difficultés auxquels il ne leur fut pas toujours aisé de résister, avant le règne personnel de Louis XIV. Le parlement de Grenoble déclara qu'il n'enregistrerait pas un édit fiscal, poursuivit l'intendant Pellot pour abus d'autorité et le força de se réfugier à Lyon[3]. Les corps judiciaires supportaient avec d'autant plus d'impatience l'autorité permanente des intendants, qu'ils étaient menacés de voir les attributions administratives dont

1. *Enc. méth. Jurisprudence*, t. I, p. 516. — Les juges seigneuriaux, dans certaines provinces, tenaient aussi des assises régulières, auxquelles les habitants étaient tenus d'assister et où il leur était donné lecture de règlements de police. (*Grosley magistrat*, p. 7.)

2. Voir plus loin, t. II. liv., IV, ch. La juridiction des intendants.

3. O'Reilly, t. I, p. 177.

ils jouissaient se limiter et se restreindre au profit de ces fonctionnaires.

Jusqu'en 1789, les parlements gardèrent le droit d'édicter, dans leurs arrêts généraux, des ordonnances sur la procédure, sur des questions de droit ecclésiastique et civil, comme sur la police urbaine et rurale. Ces arrêts, pris en assemblées générales des chambres, étaient de véritables ordonnances, ayant force de loi dans le ressort, du moment que le conseil du roi ne les avait pas cassés[1]. Sous Richelieu, les attributions des parlements étaient si multiples, que de l'avis d'un historien, « on ne savait à quoi elles ne s'étendaient pas[2]. » Ils exerçaient souvent, sous Louis XIV, la police générale et surveillaient l'administration des villes, surtout de celles où ils siégeaient : « Dans ces matières, dit Depping, ils empêchaient ou faisaient cesser bien des abus qui seraient restés ignorés du gouvernement du roi[3]. » Le parlement de Toulouse particulièrement s'immisça dans des questions qui excédaient sa compétence. Il s'était arrogé le droit de convoquer le conseil général de la ville. Les capitouls lui témoignaient une grande déférence ; lors de leur avènement, ils se rendaient à cheval au parlement, et lui débitaient les harangues les plus hyperboliques. Ce qui n'empêcha pas, à diverses reprises, de sérieux conflits de s'élever entre eux ; en

1. De Bastard d'Estang, t. I, p. 571.
2. Vte d'Avenel, *Richelieu et La Monarchie absolue*, t. IV, p. 132.
3. Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, t. II, intr., p. VII.

1662, le parlement interdit aux capitouls de dépenser plus de 600 l. dans leurs festins, sous peine de 500 l. d'amende et de confiscation des viandes excédantes, au profit des pauves. En 1651, il prétendit réglementer les impositions de la province; il enjoignit, en 1653, aux maîtres des ports, ponts et passages, de faire des chevauchées dans leur province, et aux consuls de faire réparer les grands chemins; il défend, en 1700, de siffler, interrompre et battre des mains pendant les représentations du théâtre, à peine de 50 l. d'amende au profit des pauvres. Dans d'autres temps, il prend des mesures contre la disette et les épizooties, réglemente la circulation des grains et le pacage des bestiaux, cherche à assurer la subsistance des pauvres; il statue sur la police des hôtelleries, des jeux, des loteries, des charivaris, sur le pacage et le glanage ainsi que sur la chasse. Il interdit de travailler les dimanches et les jours de fêtes. Il cherche, comme les autres cours souveraines, à conserver le droit de prendre des décisions que le conseil du roi regarde comme étant dans ses attributions. Le parlement de Besançon étend sa compétence sur les questions les plus multiples : fiefs, finances, défense des villes, levée et passage des troupes, surveillance des collèges, des hôpitaux et des prisons, règlements des corps de métiers, taxes des marchandises. Il proteste vivement, en 1760, contre les haras, qui détériorent la race chevaline au lieu de la perfectionner [1]. Les bailliages, les sé-

1. Roschach, t. XIII. — De Bastard d'Estang, t. I, ch. XXVI. —

néchaussées et les présidiaux font aussi des règlements concernant la police et le bien public, dans lesquels ils s'opposent à ce qui peut troubler le bon ordre; ils empêchent qu'on ne soutienne des propositions contraires aux droits du roi et aux maximes du royaume. A maintes reprises, ils ordonnent la suppression de livres, qu'ils jugent dangereux ou « capables de corrompre les mœurs [1] ». Cours supérieures et inférieures rendent dans leur ressort des arrêts et des décisions d'un intérêt local plutôt que général, mais d'ordinaire appropriés aux usages de la région à laquelle ils s'appliquent.

Elles ont aussi souvent dans leurs attributions la surveillance des corporations d'arts et métiers; elles peuvent intervenir dans les difficultés qui s'élèvent entre les maîtres et les compagnons. C'est au premier président de Harlay que viennent se plaindre en 1705 les ouvriers carriers des environs de Paris, que leurs patrons ne veulent plus faire travailler parce qu'ils sont menacés d'un impôt onéreux sur les matériaux de construction. Le premier président transmet leurs doléances au ministre, en demandant que l'impôt soit acquitté par les constructeurs de maisons et non par les propriétaires de carrières,

Estignard, *le Parlement de Franche-Comté*, t. I, p. 130, 131, 152. Le parlement de Bordeaux fixe la jauge des barriques dans certaines régions. (G. Bussière, *la Révolution en Périgord*, p. 90.) — En 1714, le roi approuve le parlement de Besançon d'avoir interdit de faire des amas de suif, beurre et huiles dans la province, mais le blâme d'en avoir interdit l'exportation. (A. de Boislisle, *Corr. des contr. généraux*, t. III, n° 122.)

1. *Inv. Arch. Côte-d'Or*, C. 80. — *Encyclopédie méthodique Jurisprudence*, t. I, p. 507, 508.

dont il a entendu les raisons[1]. Dans ce cas, le magistrat joue le rôle d'intermédiaire, sans prendre une décision que la jurisprudence ne lui aurait pas permis de formuler.

Les actes administratifs et judiciaires des parlements et des bailliages ont pu être jugés diversement selon les temps, les régions et les hommes. A la veille de la Révolution, on les regardait comme la meilleure sauvegarde de la liberté. « Combien les roturiers, écrivait un auteur en 1787, doivent bénir les temps actuels! Les grands et les petits sont contenus par les mêmes lois... Le plus grand seigneur ne peut user de violence envers le moindre bourgeois; les parlements, toujours prêts à réprimer l'injure faite aux citoyens, s'arment d'une juste sévérité; ils punissent le crime sans considération pour le coupable. En France, la liberté repose sous l'aile des parlements; ils sont à la fois ses interprètes et ses vengeurs[2]. »

Souvent d'accord avec les états, où leurs chefs siègeaient, parfois en lutte avec eux, les parlements représentaient à côté d'eux la tradition, la continuité du pouvoir collectif, l'autorité que donne l'hérédité et la cohésion corporative. Comme les états, ils émettaient des vœux[3], et faisaient des re-

1. Depping, *Corresp. adm. sous Louis XIV*, t. IV, p. 847.

2. *Voyages et réflexions du chevalier d'Ostalis*... 1787, t. II, p. 102.

3. Le Parlement de Bourgogne se plaint sous Louis XV du grand nombre de forges bâties récemment sans autorisation. (*Inv. Arch. Côte-d'Or*, C. 43.)

montrances, dans un langage où la fierté du droit s'alliait à l'indépendance de la fonction. Il ne faut pas les juger uniquement, ainsi que les membres des tribunaux secondaires, par les plaintes qu'ils suscitèrent, par leur résistance à des réformes équitables, par les abus de pouvoir qu'ils commirent, par les excès individuels ou les exagérations collectives que le pouvoir central eut le devoir de réprimer; il faut les considérer, dans l'ensemble des institutions du pays, dans le mécanisme général de leur fonctionnement, comme des corps modérateurs, possédant une action propre, pondératrice, servant à certains égards de tampon entre l'autorité royale et les populations, action d'autant plus efficace qu'elle était indépendante de toutes deux, sans cependant leur être étrangère.

CHAPITRE III

LES JURIDICTIONS FINANCIÈRES.

Multiplicité des corps judiciaires et délibérants. — Chambres des comptes. — Cours des aides. — Attributions et conflits. — Appels au contrôleur général. — Cours des monnaies. — Maîtrises des eaux et forêts. — Trésoriers de France. — Leur rôle. — Discussions avec les intendants. — Tribunaux d'élections. — Fonctions des élus. — Avantages et inconvénients des élections. — Frais de leur juridiction. — Département de la taille. — Ses abus. — Receveurs des tailles. — Receveurs généraux. — Leurs services. — Fermiers généraux. — Directeurs des domaines. — Commis des aides et gabelles. — Agents des tabacs. — Nombreux titulaires d'offices fiscaux. — Agents des postes et des ponts et chaussées. — Conséquences de la centralisation. — Très petit nombre des emplois dont les titulaires sont nommés par l'État.

Les formes judiciaires ne prévalaient pas seulement pour l'examen et la solution des causes civiles et criminelles; elles s'appliquaient à l'administration même des finances et des travaux publics. Il y avait partout des corps inamovibles, constituant des sortes de tribunaux, rendant des arrêts ou des ordonnances, composée d'un président, d'un ou de plusieurs conseillers ou assesseurs, d'un procureur du roi et d'un greffier. A côté des parlements et des cours supérieures, c'étaient les cours des comptes

et des aides; à côté des bailliages et des présidiaux, les assemblées d'élus; dans chaque généralité, le bureau des finances ou des trésoriers de France; sans compter, dans des circonscriptions variées, les maîtrises et les grueries des eaux et forêts, les bureaux de la marque des fers, les chambres des contrebandiers, les greniers à sel, les monnaies, les traites foraines, et diverses juridictions locales, dont les dénominations étaient aussi nombreuses que variées.

Tout ce système remontait à l'époque du moyen âge, où le pouvoir royal s'était organisé fortement sur les assises de la féodalité. La cour du roi, à partir du treizième siècle, s'était divisée en parlement, en chambre des comptes, en grand conseil. La monarchie n'était pas une autorité absolue et personnelle; elle s'entourait de conseils et de conseillers pour la justice et les finances comme pour l'administration proprement dite. *Nil sine concilio*, disait une devise municipale qui pouvait s'appliquer à l'ensemble et aux détails de tout l'édifice du gouvernement. Et ce n'était pas seulement auprès du souverain que siégeaient des conseillers du roi au parlement, à la chambre des comptes, au grand conseil; il y avait dans toutes les provinces des conseillers du roi aux bailliages, aux présidiaux, aux élections, aux chambres des contrebandiers, comme il y en avait dans les échevinages des villes importantes. La délibération était la règle dans toutes les parties de l'administration, toutes les fois qu'il fallait décider sur les rapports qui existaient entre l'état et les sujets. Il y avait ensuite, à côté de ces assemblées, des agents

d'exécution, qui agissaient individuellement, comme les receveurs particuliers des finances ; mais lorsqu'il fallait prendre une décision, rendre un arrêt, une sentence, une ordonnance, c'était un corps délibérant, indépendant, qui décidait.

Les chambres des comptes et les cours des aides [1] pouvaient être regardées comme des démembrements ou des annèxes des parlements et des cours supérieures. De même qu'elles avaient été établies auprès du parlement de Paris, il s'en créa auprès des autres parlements, pas toujours dans la même ville, mais dans la même province. Le ressort des cours de justice et des finances était généralement

1. Il y avait sous Louis XV des chambres des comptes à Paris, Dijon, Rouen, Grenoble, Nantes, Aix, Dôle, Blois, Montpellier, Pau, Metz et Lille; des cours des aides à Paris, Aix, Clermont, Vienne, Montauban, Rennes, Grenoble. Celles de Rouen et de Montpellier étaient réunies aux chambres des comptes des mêmes villes; celles de Pau, de Bordeaux, de Rennes et de Metz aux parlements de leur province. Il y eut plus tard des chambres ducales à Nancy et à Bar, avec les mêmes attributions que celles des comptes. La cour des aides de Clermont comptait 1 premier président, 3 présidents et 21 conseillers, dont la charge estimée 30,000 livres rapportait en moyenne 1200 livres de gages. La charge de premier président était évaluée 100,000 francs, et les gages qui lui étaient attribués étaient de 4706 livres (Cohendy, p. 147.) La chambre des comptes de Bourgogne renfermait 8 présidents, 28 conseillers maîtres, 9 conseillers correcteurs, 13 conseillers auditeurs, sans compter les gens du roi. Neuf procureurs et 11 huissiers y étaient attachés. (*Alm. du Parlement de Bourgogne*, 1790). Les premiers présidents de ces cours pouvaient être logés par les villes. En 1777, la ville de Montauban acheta un hôtel pour son premier président, qui prit à sa charge les réparations montant à 14,000 francs. Le contrôleur général s'était opposé à cette acquisition, qui causa de nombreuses difficultés à la ville. (Arch. nationales, H. 1410.)

le même. Composées de magistrats recrutés par la vénalité des charges, les cours des finances ne se considéraient pas comme inférieures aux autres. Les membres de la cour des comptes et des aides de Montpellier se qualifiaient de sénateurs comme les membres du parlement de Toulouse [1]. La chambre des comptes de Paris, dont la première présidence fut héréditaire dans la famille de Nicolay, se considérait comme la chambre par excellence, et s'enorgueillissait comme le parlement de son vaste ressort, qui s'étendait à 15 ou 18 généralités [2].

Rouages utiles de l'administration, auxiliaires de l'État, ces cours ne lui étaient pas étroitement subordonnées. Elles rendaient des arrêts plutôt que des services. Leurs procureurs généraux parlaient au nom du roi, mais sans être ses agents; ils étaient agréés plutôt que nommés par lui. Comme les autres gens du roi, ils étaient possesseurs de leurs charges et inamovibles. Dans toutes les juridictions, les organes du ministère public étaient aussi indépendants à l'égard du pouvoir souverain que les juges eux-mêmes.

Plusieurs fois, les chambres des comptes osèrent résister; celle de Montpellier fut exilée pendant cinq ans à Carcassonne, à partir de 1643; en 1750, elle fut tancée par le contrôleur général pour s'être prononcée par ses remontrances en faveur des états de

1. Roschach, t. XIII, p. 232.

2. A. de Boislisle, *la Cour des comptes de Paris. Pièce justificatives pour servir à l'histoire des premiers présidents.* 1873. Intr. — Guyot, *Répertoire de jurisprudence,* t. III, p. 39.

Languedoc, que leur résistance à l'impôt du vingtième avait fait suspendre[1].

Les pouvoirs des cours des comptes et des aides étaient plus étendus dans les pays d'élections que dans les pays d'états. En Languedoc, la cour des comptes, aides et finances partageait avec les états le contrôle de la perception et la juridiction financière. Elle exerçait cette juridiction sur les receveurs généraux et diocésains. De là de fréquents conflits, des plaintes souvent renouvelées que faisait naître la confusion des règlements et des prédécents. De 1693 à 1717, la cour des aides de Montpellier ne cessa de réclamer une définition nette de ses attributions, sur lesquelles empiétaient, suivant elle, les états de Languedoc[2]. L'intendant de Basville, avec lequel elle était tantôt en lutte, tantôt en excellents termes (car « dans ce pays, disait-il, on passe aisément d'une extrémité à l'autre »), Basville repoussait en 1717 la demande de la cour, en écrivant au ministre : « Le règlement jetterait de grandes difficultés parce que la cour demanderait beaucoup de choses qui lui sont disputées par le parlement et qui font la matière d'un grand procès. » Il faudrait « se borner, selon lui, à faire exécuter un arrêt du conseil de 1700 qui défendait aux cours des comptes de casser les ordonnances des intendants, sauf à se pourvoir par remontrances au conseil[3] ». En 1736, une commission chercha à régler les attributions de la cour de

1. Delort, *Mém. sur Montpellier*, p. 94. — Roschach, t. XIII, p. 1097.

2. Monin, p. 49 à 54.

3. Bibliothèque nationale, fr., 1130.

Montpellier; elle décida qu'elle ne devait pas s'enquérir des motifs de l'impôt, mais des moyens de le lever; c'est ainsi qu'elle jugeait par appel des contestations relatives aux tailles et aux fermes, qu'elle enregistrait les lettres concernant les octrois[1]. En 1752 seulement, le roi trancha les conflits qui duraient depuis si longtemps entre elle et les états, en donnant raison à ceux-ci. Le gouvernement central n'était jamais pressé de définir les attributions des pouvoirs publics, parce qu'il profitait parfois des difficultés qui s'élevaient entre eux, pour faire prévaloir ses propres volontés.

En Provence, les sénéchaussées et la cour des aides se disputaient, en 1723, la connaissance des tailles, aides, gabelles, « lattes et inquants ». Les sénéchaussées invoquaient en leur faveur des arrêts du conseil « fondés sur l'intérêt public de ne pas aller demander justice, à grands frais, dans des lieux éloignés. » L'intendant appuya leurs réclamations auprès du garde des sceaux et leur fit accorder gain de cause, malgré la résistance et l'influence du premier président de la cour des aides d'Aix[2].

En général, les intendants cherchaient à faire réduire les attributions des cours des aides pour se les approprier. L'intendant Pellot fit réformer les règlements de celle de Montauban, « qui ne manquait pas de traverser les recouvrements ». Plus tard, l'intendant de Pommereu fit priver la même cour, par des

1. Roschach, t. XIII, p. 1050.
2. Bibl. nationale, n. f. fr., 3500.

arrêts d'attribution, de la connaissance d'un grand nombre d'affaires, notamment d'affaires municipales, pour s'en faire réserver l'examen et la décision[1].

Les communautés et les particuliers avaient la ressource de se plaindre des décisions des cours financières au contrôleur général et à l'intendant. En 1717, les habitants d'Aubagne, en Provence, s'adressent au contrôleur général, parce qu'ils ne peuvent obtenir justice de la cour des comptes. Si leur grief est fondé, il en sera référé au conseil du roi, qui statuera[2]. Au-dessus des cours de comptes et des aides qui reçoivent les appels des élections, des affaires concernant les greniers à sel et les droits d'octroi, s'élève le conseil du roi comme une cour de cassation, ou plutôt comme une cour suprême, qui juge d'après la raison d'état et l'intérêt public plutôt que d'après la jurisprudence et les précédents.

La cour et les conseils supérieurs des monnaies, comme les maîtrises des eaux et forêts et d'autres juridictions particulières, avaient des attributions trop spéciales pour exercer une influence réelle sur l'administration proprement dite. La cour des monnaies de Paris étendait en 1787 son ressort sur presque toute la France ; les conseils supérieurs siégeaient à Colmar, à Perpignan, à Arras et en Corse. Les juges locaux des monnaies dépendaient de la cour de Paris, à laquelle on appelait de leurs sentences. Leurs tribunaux composés de deux ou trois juges gardes,

1. O'Reilly, t. I, p. 378 — Arch. nationales, G7 404.
2. Bibl. nat., fr. 8911.

possédaient un parquet et un greffe[1]. Les maîtrises des eaux et forêts étaient nombreuses dans certaines provinces; on en comptait huit en Touraine, dépendant d'un grand maître résidant dans la généralité[2]. Des juges gruyers, subordonnés aux maîtrises, rendaient des sentences sur les droits forestiers. Les officiers des eaux et forêts tenaient des assises, et multipliaient les sentences à tel point que les ministres les qualifiaient de « vexations à réformer[3] ».

A côté de ces juridictions spéciales, il en était deux autres, qui touchaient directement à l'administration : c'étaient le bureau des finances et les élections.

Lorsque les généralités furent établies sous les Valois, le roi constitua dans chacune d'elles un trésorier général, fonctionnaire qu'on désignait aussi auparavant sous le nom de général des finances[4]. Henri III, en 1577, en établit plusieurs au lieu d'un seul; il en forma une compagnie qui fut désignée sous le nom de bureau des finances. Il affaiblit ainsi les ressorts de l'administration royale, tout en donnant à la gestion locale des finances les garanties qui résul-

1. Abot de Bazinghen, *Traité des monnaies*, 1764, t. I, p. 198. — On battait monnaie avant 1789 dans 17 villes de France, outre Paris. (*Almanach royal.*)

2. Il y avait des grands maîtres des eaux et forêts dans 19 généralités et en Corse. Ils résidaient pour la plupart à Paris. Ils présidaient des tribunaux, composés d'un certain nombre de conseillers; jugeant tantôt avec appel au parlement, tantôt en dernier ressort. Ce tribunal était connu à Paris sous le nom de table de marbre.

3. Lettre du 27 nov. 1682. Bibl. nationale.

4. D'Arbois de Jubainville, *l'Administration des intendants, d'après les archives de l'Aube*, p. 5 à 13, 208.

tent de l'inamovibilité et de la multiplicité des charges. Les trésoriers de France furent chargés à la fois des travaux publics et des finances; ils formèrent, à partir de 1698, deux chambres, l'une pour la voirie, l'autre pour le domaine; s'ils virent leurs attributions fortement entamées par celles qui furent données aux intendants, notamment par l'édit de mai 1635[1], ils conservèrent, sous la présidence de ceux-ci, la direction et le contrôle des réparations des ponts, des chaussées et des maisons royales; ils reçurent comme par le passé les hommages et les aveux, à cause des châteaux royaux; ils enregistrèrent toujours les lettres d'anoblissement, de péages, de provisions d'offices, de pensions; ils reçurent toujours les commissions pour la levée des tailles. En outre, ils avaient séance dans les cours des aides et des comptes, où ils intervenaient comme commissaires dans les affaires de francs-fiefs, de domaine et de terriers[2].

Le nombre des trésoriers variait quelque peu, selon les généralités, comme leurs attributions. Colbert tenta de les réduire à quatorze et à douze par bureau; il n'y réussit point[3]. Leurs fonctions n'étaient pas très assujettissantes; quoiqu'ils eussent des réu-

1. *Anc. lois françaises*, t. XVI, p. 441. — Voir Fournival, *Recueil des titres...* 1655; J. du Bourgneuf, *Mém.*, 2 vol., 1745; Jousse, *Traité de la juridiction des Trésoriers de France*, 1777.

2. *Inv. arch. Indre-et-Loire*, C. 518 et suivants.

3. Il y en avait 28 à Bourges, 24 à Tours, 23 à Riom, 20 à Dijon, sans compter les présidents, avocats et procureurs du roi. En 1775, on en aurait compté environ 30 par généralité. (R. Dareste, *la Justice administrative en France*, 1862, p. 27.)

nions périodiques et que la plupart d'entre eux y figurassent, on peut citer le grand moraliste La Bruyère, qui posséda pendant douze ans la charge, le titre et les émoluments de trésorier de France à Caen, sans prendre d'autre peine que d'assister à la séance où il fut reçu[1]. Racine fut aussi trésorier de France à Moulins. Ils se qualifiaient de chevaliers dans leurs actes officiels et généralement étaient reconnus comme nobles. Des intendants, peut-être en conflit avec eux, avaient pu leur contester cette qualité dont ils se paraient. L'intendant de Bérulle, disait en 1686, que dans sa province ils étaient « bourgeois pour la plupart, ou marchands trafiquant encore sous mains », et se vantait « d'avoir fait mettre au rôle des tailles vingt de ces prétendus gentilshommes[2] ». C'était se montrer bien rigoureux, et sans doute Bérulle était en désaccord avec les trésoriers de Riom. Ceux-ci s'étaient plaints au contrôleur général de ce que l'on eût logé le bourreau dans le palais, la maison du roi, où ils siégeaient. L'intendant répondit qu'on ne pouvait le loger ailleurs : « Les gens des pays aimeraient mieux, disait-il, mettre le feu à leur maison que de l'y recevoir... On ne peut le loger dans le faubourg, parce que les troupes, qui en ont déjà tué plusieurs, l'assommeraient... » Que faire? « On a pourtant bien besoin de lui, et de quoi l'occuper toute l'année[3]. » On comprend que

1. Servois, *Notice sur La Bruyère*, p. XXXIX et suiv.
2. Arch. nationales, G^7. 102.
3. *Ibid.* G^7 102. — Les trésoriers d'Aix siègeaient aussi au Palais. (Expilly, t. I, p. 54. — Voir aussi t. I, p. 756, t. III, p. 587.)

les trésoriers se soient peu souciés d'abriter un pareil hôte.

Dans certaines villes, ils siégeaient dans un hôtel qui leur appartenait, comme à Montpellier, où il est qualifié de beau bâtiment[1]. Ils figuraient dans les cérémonies publiques, précédés de leurs huissiers, après les cours supérieures auxquelles ils se rattachaient[2].

Il y avait des trésoriers de France, presque partout, même dans les pays d'états[2]; les tribunaux d'élections étaient plus nombreux parce que leur ressort était moindre, mais ils n'existaient que dans les provinces qui tiraient de leur existence même le nom de pays d'élections. On faisait remonter l'institution des élus au treizième siècle, où le suffrage de leurs concitoyens les avait appelés à répartir les impôts. En 1388, ils étaient nommés et révoqués par les receveurs généraux des finances; Charles VII convertit leurs charges en offices, dont ils furent propriétaires. Primitivement les élections eurent d'ordinaire les mêmes limites que les diocèses; mais à partir du quinzième siècle, le nombre en fut augmenté, les circonscriptions en furent modifiées, et la réunion de plusieurs d'entre elles forma les généra-

1. Ils y avaient leurs archives. En 1737, ceux de Grenoble réclamaient à l'État des armoires pour mettre en sûreté des papiers déposés à leur greffe par les intendants. Le contrôleur général Orry n'était pas d'avis de les leur accorder. « L'objet de la conservation de ces papiers, disait-il, n'est pas assez important pour engager le roi à aucune dépense sur cela. » (Bibl. nat., fr., 8376.)

2. Plusieurs d'entre eux assistaient d'ordinaire aux assemblées; en Provence, ils réclamaient en 1715 le droit d'y être admis. (Bibl. nationale, fr., 11380.)

lités, dont elles furent les subdivisions[1]. Avec des surfaces plus étendues, les élections peuvent être comparées aux arrondissements modernes.

Suivant un auteur du siècle dernier, Henri IV aurait ordonné que les membres des juridictions de l'élection seraient ignares et non lettrés, parce-qu'il regardait en pareille matière le savoir comme plus dangereux que nécessaire. On n'exigeait pas, il est vrai, des élus les mêmes preuves de science et de capacité que celles qu'on demandait aux membres des parlements et des bailliages. L'honorabilité et le bon sens étaient surtout requis chez ceux qui achetaient, moyennant des sommes variant entre 10 et 20,000 livres, un office de conseiller du roi en l'élection. Tout ce qui concernait le domaine et les gabelles n'était pas de leur ressort; mais ils connaissaient de l'assiette des tailles, des aides et des cinq grosses fermes. Leur juridiction était, en ces matières, à la fois civile et criminelle; ils pouvaient prononcer toutes les peines, même celle de mort, et jugeaient en dernier ressort, jusqu'à un taux d'amende déterminé[2]. Une de leurs principales fonctions consistait dans des tournées annuelles, désignées sous le nom de chevauchées, parce qu'elles se firent longtemps à cheval; elles avaient pour but d'asseoir et de répartir les tailles sur les lieux mêmes où elles devaient être levées.

1 *Encyl. méthodiq. Finances*, t. II, p. 240. — D'Arbois de Jubainville, *l'Administration des intendants*, p. 3,4.

2. Chevalier, *la Touraine*, p. 55,342. — R. Dareste, *la Justice administrative*, p. 44. — Vieuille, *Traité des Élections*, 1739.

Le tendance de la monarchie fut d'établir autant que possible des élections dans les provinces où elles n'existaient pas, comme en Dauphiné. En 1715, il fut question d'en créer dix en Franche-Comté. Une enquête fut faite à ce sujet et les résultats en furent transmis au ministre. On disait en faveur de leur création « qu'il était du service du roi et de l'utilité publique de les établir pour remédier à toutes les illégalités qui se commettaient dans l'assiette des tailles. L'intendant seul ne pouvait le faire avec équité; il était obligé de s'en référer aux subdélégués, et les élus, qui se contenteraient sans doute de gages peu élevés, éviteraient quantité de surtaux injustes. » Mais on répliquait à ces arguments : « Plus il y a de personnes qui se mêlent des impositions de tailles, plus il y a d'abus. Il n'y a point d'officiers d'élections qui ne protègent les communautés où eux et leurs parents ont des biens. Il n'est pas de province où les impositions se fassent avec plus de régularité; elles sont réparties par des commis, qui connaissent bien l'importance et l'étendue des territoires et des héritages... [1] » Les abus commis par les élus furent plus d'une fois signalés à l'administration supérieure. Les intendants, dont ils restreignaient les attributions tout en les secondant, s'en faisaient volontiers l'écho. Colbert écrivait à l'un d'eux en 1682 : « Comme vous me dites qu'il faut limiter leur pouvoir, vous devez me faire sçavoir vos sentiments sur ce point; mais j'estime

1. Mémoire de 1715. Arch. nationales, G^{7}. 285.

qu'il faut bien plustôt les veiller de près, et lorsqu'ils se départent de l'exécution des ordonnances, interdire les plus coupables et leur enjoindre de se défaire de leurs charges[1]. »

La justice qu'ils rendaient était loin d'être gratuite, et l'on signale tantôt les concussions de leurs greffiers, dont on voudrait faire régler les droits, tantôt leurs frais abusifs. « Qu'un particulier, dit-on en Touraine, se pourvoie pour avoir une modération sur la plus faible imposition, la sentence rendue en sa faveur ne peut lui coûter moins de 15 francs de frais[2]. » Un intendant est d'avis de faire rembourser les épices indûment perçues. Aussi Colbert avait-il raison d'écrire : « C'est un grand bonheur pour les peuples que les élus n'aient rendu que quatre sentences sur les tailles depuis le mois de novembre dernier. »

Les trésoriers de France, les élus et surtout les intendants étaient chargés de la levée des impositions directes, la taille, la capitation et les vingtièmes. La taille, qu'on faisait remonter à saint Louis était la plus ancienne de ces contributions ; tous les ans, le roi en fixait le montant, dans son conseil des finances, pour les généralités qui y étaient assujetties. L'intendant, qui avait été consulté préalablement, était chargé d'en faire la répartition entre les élections. Il recevait, en même temps que les trésoriers

1. Lettre du 26 mars 1682. Bibl. nationale, fr., 8822.

2. Arch. nat., G^7 102. — Chevalier, p. 275. — On se plaint aussi des rétributions qu'ils se font donner pour se transporter dans les paroisses. (*Inv. Arch. Orne,* C. 1335.)

et les élus, les lettres patentes précédées de considérants où le roi faisait connaître les raisons pour lesquelles il croyait devoir élever ou diminuer l'impôt. Les trésoriers mettaient leur attache à ces lettres; quelques-uns d'entre eux, de concert avec l'intendant, le receveur et les élus, allaient dans chaque élection régler ce que chaque communauté devait payer. Cette opération s'appelait le département de la taille, qui était personnelle dans la plupart des généralités, réelle ou tarifée dans quelques autres [1], en ce qu'elle portait sur tous les biens sans avoir égard à la qualité des personnes.

Les tailles réelles donnaient lieu à moins d'abus que les autres. En Dauphiné, on signalait seulement l'avidité avec laquelle les receveurs exigeaient les payements. Dans la généralité de Grenoble, comme dans celle de Montauban, les communautés étaient divisées en feux, les feux en étincelles, pour en asseoir la répartition. Le système des feux existait aussi en Provence et en Bretagne; le feu comprenait une certaine quantité de biens fonds propre à supporter une imposition déterminée. Dans le comté de Foix, les feux reposaient sur une tradition qu'on n'avait jamais essayé de modifier par une vérification générale, mais à laquelle on avait quelque peu porté atteinte par des suppressions ou des additions partielles.

A diverses reprises, les contrôleurs généraux essayèrent de remédier aux abus de la taille. En 1734,

1. Auch, Grenoble, Montauban, plus tard Châlons.

Orry écrivait aux intendants : « Le mauvais état des habitants des campagnes doit moins s'attribuer à l'excès des impositions qu'aux vices de la répartition et des recouvrements. » Il signalait l'inégalité des répartitions; il croyait qu'une meilleure administration augmenterait les produits de l'impôt sans aggraver les charges des habitants. Colbert s'était efforcé d'agir dans ce sens; de nombreuses circulaires furent envoyées par ce grand ministre et ses successeurs[1]. Les intendants, comme nous le verrons plus tard, s'efforcèrent fréquemment de les seconder dans leurs intentions bienfaisantes. Les publicistes, tels que l'abbé de Saint-Pierre, proposèrent des plans de réforme; des essais de taille perçue en nature, comme la dîme ecclésiastique, furent tentés sous la Régence, dans les élections de Niort et de Lisieux et dans la généralité d'Auch[2]. Circulaires et réformes restèrent souvent sans résultats, si l'on en croit le marquis d'Argenson. « Plus les gens d'autorité, disait celui-ci, se mêlent de la besogne commune (du rôle de la taille), plus elle est mal faite et avec injustice. Parmi ces gens d'autorité, convenons que les neuf dixièmes sont fort injustes et fort méchants... L'arbitraire des tailles, dit-il aussi, cause un grand mal à l'État... Les receveurs des tailles s'enrichissent davantage chaque jour ; plus les recouvrements sont

1. Bibl. nationale, fr., 8176, 8813, 8822, 8823.

2. *Journal historique de Verdun,* mai 1719, août 1723. — *Réjouissances faites à Lisieux pour l'établissement de la taille proportionnée,* 1718. — Jean Buvat, *Journal de la Régence*, août 1721, t. II, p. 253.

difficiles par la misère, plus on leur donne à gagner... leurs frais de contrainte en sont plus grands, ils surpassent le taux même de la taille... » Il est vrai « que les paysans ne payaient pas par quartiers et se faisaient faire des frais, parce qu'ils savaient qu'ils seraient doublés l'année suivante, s'ils payaient bien celle-ci[1] ».

Le marquis d'Argenson écrivait dans une année de disette, et son témoignage est celui d'un témoin disposé à retracer les côtés sombres d'un tableau plutôt que ses aspects lumineux. Il n'en est pas moins certain que de tous les impôts, la taille personnelle, qui était par le fait un impôt sur le revenu des paysans et des bourgeois non privilégiés, resta l'impôt le plus décrié et le plus onéreux. On sait de quelle manière elle était perçue dans les communautés d'habitants et la part que prenait la population à la nomination des assesseurs et des collecteurs[2]. Les receveurs, d'ordinaire « honnêtes gens, » étaient sans doute souvent exigeants; ils étaient quelquefois trop nombreux[3], et l'on pouvait reprocher à certains d'entre eux, comme le faisait d'Argenson, d'abuser des frais de contrainte. Au nombre de 204, sous Louis XVI, ils étaient sous les ordres des receveurs généraux des pays d'élections.

Ceux-ci, d'abord au nombre de trois, avaient été

1. D'Argenson, *Mém*, t. VI, p. 57 à 65.

2. Voir *le Village sous l'ancien régime*, liv. IV, ch. I.

3 « Excepté deux ou trois receveurs qu'il faut éclairer de près, écrit l'intendant d'Alençon en 1716, les autres sont d'honnêtes gens incapables de rien faire contre leur devoir. » (Bibl. nat., fr. 11378.)

institués en 1542 au nombre de seize. Portés à 20, puis à 48, réduits à 12 en 1780, rétablis à 24 en 1781, ils avaient une caisse commune, qu'ils tenaient en leur bureau de Paris, où tous avaient d'ailleurs un domicile. Chargés du recouvrement des impôts directs, la taille, les vingtièmes et la capitation, ils en remettaient le produit à l'État en argent ou en rescriptions tirées sur leurs commis ; ils devaient lui faire l'avance d'un million par mois [1]. Dans des circonstances critiques, ils lui avaient rendu des services signalés; à diverses reprises, ils lui prêtèrent leur crédit personnel pour obtenir des prêts et de prompts payements. En 1709, ils prirent en régie plusieurs impôts. Possesseurs de leurs charges, attachés depuis longtemps à leur province, ils connaissaient les ressources du terroir et des habitants. On disait qu'ils « étaient intéressés à les exploiter en bons pères de familles [2]. » Ils faisaient valoir, auprès de l'administration, affirmaient-ils, leurs connaissances locales pour obtenir les tempéraments et les modifications que les vicissitudes des saisons et des récoltes rendaient essentiels.

Plusieurs se distinguèrent dans les disettes et les épidémies, et on les loue d'avoir fait diminuer les

1. Dans la généralité de Lyon en 1681. En 1686, Le Pelletier fait donner des gratifications aux receveurs les plus dignes. (Bibl. nat., fr., 8827, 8828.

2. *Encycl. méthodiq. Finances,* t. III, p. 447 à 471. — D'Arbois de Jubainville, p. 7, 8.

3. *Receveurs généraux des finances* (vers 1735.) Recueil Fontanieu, tome VII.

frais de contraintes et de poursuites[1]. Ils étaient pourtant forcés de recourir parfois à la rigueur ; en 1729, leur compagnie offrit 23,000 francs au roi pour ajouter aux charités qu'il faisait distribuer aux pauvres, à l'occasion de la naissance du dauphin ; une partie de cette somme fut mise à la disposition des intendants pour faire libérer des collecteurs insolvables, incarcérés sans nul doute à la requête des receveurs[2].

Les commis des recettes générales n'étaient pas des fonctionnaires sans importance ; lorsqu'on taxa les financiers en 1717, un commis de la recette de Montauban fut porté sur la liste pour une somme de 44,000 l. à rembourser à l'État. L'intendant Legendre intervint vivement en sa faveur : « C'est un très honnête homme, écrivait-il ; il a sept enfants vivants ; il a toujours ménagé le peuple ; aussi a-t-il l'estime universelle de toute la province[3]. »

Si les produits des impôts directs étaient centralisés par les soins d'une compagnie de receveurs généraux, la levée et le versement des impôts indirects étaient entre les mains d'une société de fermiers généraux, à qui ils étaient concédés par l'État, moyennant le payement d'une somme déterminée à chaque adjudication. Ces sortes d'entrepreneurs des revenus publics avaient sous leurs ordres de nombreux agents, qu'ils nommaient dans chaque province et

1. *Observations rapides concernant les receveurs généraux des finances*, in-8° (vers 1790).
2. Bibl. nationale, fr., 8369.
3. Bibl. nationale, fr., 11381.

qui jouissaient d'une considération différente, suivant leur grade et leurs fonctions. La généralité de Tours seule contenait 16 directeurs généraux des fermes, 3 receveurs généraux et contrôleurs ambulants, 11 contrôleurs de ville, 116 commis à cheval, 81 aux exercices, 8 aux postes, sans compter beaucoup d'autres employés, au nombre total de 199, avec appointements montant ensemble à 198,870 francs, une grande quantité de surnuméraires et 470 buralistes[1].

Les droits domaniaux étaient perçus par les fermiers généraux. Ils commissionnaient les employés chargés de les recouvrer. C'étaient, dans la généralité de Tours, un receveur général, touchant 15,000 livres par an, deux inspecteurs, six contrôleurs ambulants, 139 contrôleurs sédentaires et 4 vérificateurs. Ils n'étaient pas seulement chargés de percevoir le produit des domaines aliénés ou affermés par le roi : droits seigneuriaux, péages de ponts, locations ou droits de propriétés appartenant au roi, comprenant depuis des châteaux jusqu'à des jardins, des bancs à la poissonnerie et des boutiques dans les palais de justice[2]; ils avaient pour principale attribution la transcription des actes notariés ou autres, qu'on

1. Chevalier, p. 192. — Louis Racine fut inspecteur des fermes à Marseille.

2. En Provence, les domaines consistent surtout dans les droits seigneuriaux d'Antibes, affermés 9050 l. en 1717, dans d'autres fermages, dans le revenu de trois bancs à la poissonnerie de Marseille, loués 520 l... (Bibl. nat., fr., 8911.) Les grands chemins, les cours d'eau navigables, les rivages de la mer faisaient aussi partie des domaines. (Marchand, p. 168.)

appelait alors l'insinuation et le contrôle et qu'on nomme aujourd'hui l'enregistrement[1]. Les fermiers généraux, désireux d'avoir des agents capables de les seconder, soumettaient leur recrutement à des règles intelligentes et sévères. Nul ne pouvait être admis comme surnuméraire dans un bureau de contrôle sans avoir travaillé pendant deux ans chez un notaire ou chez un procureur; l'avancement ne pouvait avoir lieu que hiérarchiquement; les directions n'étaient données qu'aux contrôleurs et aux inspecteurs qui avaient pu faire apprécier leur capacité par les fermiers généraux, en travaillant sous leurs yeux dans leurs bureaux; les fermiers généraux prétendaient même ne donner ces places « qu'au seul mérite.... sans avoir égard ni aux protections ni aux recommandations[2]. » Il n'est pas à supposer qu'une pareille règle ait toujours été strictement observée; mais l'organisation de l'administration « des domaines et droits y joints, » telle qu'elle fut conçue et appliquée aux deux derniers siècles, a mérité de servir de modèle à l'administration de l'enregistrement et des domaines que le Consulat a reconstituée sur ses anciennes bases.

On exigeait moins de garanties de capacité pour

1. En 1682, Colbert fit étudier un règlement général relatif aux actes des notaires et à ceux de justice. (Bibl. nat., fr., 8822.)

2. Dél. des fermiers généraux du 28 juillet 1774. (D'Arbois de Jubainville, p. 66 à 68). — De nos jours, les grandes compagnies de chemins de fer, qu'on peut sous certains rapports comparer aux fermes générales, ont un personnel d'employés, qui, à tous les degrés, présentent les mêmes garanties d'honorabilité et de capacité que ceux de l'État. Elles sont aussi dirigées par des conseils d'administrateurs, qui ne sont pas salariés par l'État.

les employés des aides[1] et des gabelles, chargés de recouvrer les droits sur les boissons et sur le sel. On sait que toutes les provinces n'y étaient point assujetties; que certaines d'entre elles, comme le Béarn et le pays de Labourd[2], en étaient exemptes; que les généralités, suivant la facilité qu'elles avaient de se procurer le sel, étaient divisées en pays de grandes gabelles, de petites gabelles et exempts de gabelles[3]. La perception de l'impôt du sel était faite, dans la seule direction de Tours, par 880 collecteurs; les contribuables étaient tenus de s'approvisionner dans un certain nombre de greniers où les fermiers généraux emmagasinaient du sel qui leur revenait à 2 sous la livre et qu'ils vendaient 10 sous[4]. Les droits sur les vins et eaux-de-vie, connus à la même époque, sous les noms de subvention, de huitième, de jauge et de courtage, d'octroi, etc., étaient perçus par des commis, que le caractère inquisitorial et vexatoire de leurs fonctions exposait, comme les agents de gabelles, aux haines populaires. On pouvait montrer des « gabeleurs » poursuivis à coups de pierres par des enfants ameutés contre eux; des bu-

1. Un directeur des aides est révoqué, en 1717, lors d'une querelle entre la cour des aides, qui a demandé sa destitution, et l'intendant qui proteste contre elle. Un autre intendant soutient le directeur des aides de Rouen, fort bon sujet, contre un ancien trésorier des troupes qui demande sa place. (Bibl. nationale, fr., 11380, 11378.)

2. L'Auvergne était rédimée des aides et était en dehors de l'étendue des cinq grosses fermes. (Rivière, t. II, p. 11, 64.)

3. Les petites gabelles étaient perçues dans le Lyonnais, la Provence, le Dauphiné, le Languedoc et le Roussillon.

4. Chevalier, p. 189.

reaux de gabelles dont les vitres sont brisées par le peuple[1]; des paysans du Dauphiné, se plaignant des mauvais traitements que leur ont fait subir les employés des fermes[2]; d'autres obligés de recourir à l'intendant pour leur demander protection contre « les indignités » de gardes et de contrôleurs des aides[3]. L'intendant intervient, soit pour protéger les populations, soit pour soutenir les agents du fisc. Le contrôleur général Desmarets enjoint à l'un d'eux, en 1707, de prêter main-forte aux commis chargés du droit de visite sur les maréchaux, taillandiers, serruriers et « autres ouvriers « qui estant accoutumés au feu et à l'enclume, sont « ordinairement d'une humeur très féroce[4]. »

La vente du tabac, dont l'État s'était attribué le monopole depuis 1684, dépendait aussi des fermes générales; elle était effectuée par 41 employés dans la généralité de Tours, où elle rapportait près de 1,600,000 francs, d'après un bénéfice de 38 sous par livre[5]. L'élévation des impôts du sel et du tabac, leur diversité suivant les différentes régions du royaume, provoquaient la contrebande et forçaient

1. Man. de Semilliard, t. III, p. 592, 593.

2. 1719. Bibl. nationale, fr., 8369. Les fermiers généraux interrogés répondent que ce sont leurs commis qui ont été insultés.

3. 1685. Arch. nationales, G⁷. 102.

4. Bibl. nationale, fr., 8884.

5. Chevalier, p. 186. — Dans la généralité de Pau, le contrôleur général des tabacs paie 1000 livres de capitation, le receveur général, 1500, le contrôleur de Pau, 800; le capitaine général à Oloron, 1000. Il y a de nombreux gardes, brigadiers et sous-brigadiers. (Arch. nationales, H. 1164.)

les fermiers généraux à faire de grandes dépenses pour la réprimer. En outre des agents qu'ils employaient dans ce but, ils devaient recourir à la maréchaussée et même à l'armée. Les intendants, comme nous le verrons plus loin, les soutenaient de leur autorité. En 1731, la fraude du tabac avait pris de telles proportions que le nombre des contrebandiers dépassait celui des brigades chargées de les poursuivre. On se plaignait même de ce qu'un chef des employés des fermes, de connivence avec les fraudeurs, avait soin de poster sa brigade aux endroits où ceux-ci ne devaient pas passer. Les fermiers généraux étaient obligés d'établir deux chaînes de soldats sur les bords de l'Isère pour en surveiller le passage[1].

La contrebande était aussi favorisée par le système qui établissait des tarifs de douanes intérieures aux limites de certaines provinces. La plupart d'entre elles étaient assujetties aux « cinq grosses fermes » et au tarif établi par Colbert en 1664; elles comprenaient la majeure partie des régions du nord-est et du centre; la Lorraine, l'Alsace et les trois évêchés étaient regardées comme provinces étrangères; elles ne demandaient aucun droit aux étrangers, mais elles en payaient pour les marchandises qu'elles faisaient transporter en France; la Bretagne, les régions du sud-est et du midi étaient réputées provinces étrangères et se trouvaient dans les mêmes conditions[2]. Ce régime de douanes intérieures, qui

1. Bibl. nationale, fr., 8370, 8377.
2. Il y avait cependant des différences entre elles. La Provence

sauvegardait certains intérêts locaux, nuisait à la facilité des transactions et compliquait l'administration financière; il nécessitait en outre de nombreux fonctionnaires, qui, sous les noms de directeurs, de receveurs et de commis des traites, dépendaient des fermes générales dans les provinces où celles-ci s'exerçaient. Des chambres souveraines, désignées sous le nom de chambres ardentes et dont les membres étaient payés par les fermiers généraux, jugeaient des délits de contrebande à Reims, à Saumur, à Valence[1]. On sait que les douanes intérieures furent supprimées par la Révolution, qui n'abolit les autres droits d'aides que pour les voir rétablir plus tard sous le titre de droits réunis.

En dehors des agents des fermes, il se trouvait un certain nombre de titulaires d'offices, créés pour la plupart au déclin du règne de Louis XIV, abolis, rétablis ou maintenus suivant les circonstances, aussi indépendants de l'État, qui leur avait concédé leur titre, que peuvent l'être de nos jours les possesseurs de charges de notaire ou d'avoué. Tels étaient les inspecteurs aux boissons, aux boucheries,

communiquait librement avec le Dauphiné, mais non avec le Languedoc. Elle laissait percevoir la traite foraine dans ses ports pour les marchandises destinées à l'étranger. Des péages excessifs et nombreux étaient en outre exigés sur le cours du Rhône, à la fin du règne de Louis XIV. (Marchand, p. 181,183.) La Franche-Comté était tantôt regardée comme province du dedans, tantôt comme pays étranger; « l'on y paie en entrant et sortant, dit-on; on n'y fait pas un pas qu'on n'y soit fouillé et visité. » (Estignard, t. I, p. 154.)

1. Chevalier, p. 37. — *Sur les finances, ouvrage posthume*, par M*, curé D*, 1775, p. 20 à 31.

les courtiers et jaugeurs[1] et bien d'autres encore.

Il serait difficile d'énumérer tous les droits spéciaux, locaux et transitoires qui furent établis ou maintenus en France pendant les deux derniers siècles. Tel fut, par exemple, le droit sur les cartes à jouer, à raison d'un denier par carte, qui fut attribué aux frais de l'école militaire de Paris en 1741[2]. Tout nouveau droit exigeait la création de nouveaux employés; et pour la seule perception du droit sur les cartes, dix directeurs et commis avaient été établis dans la généralité de Tours, où elle rapportait 32,000 fr. nets[2]. Il y avait aussi dans chaque généralité des receveurs généraux des droits de marque, dont les appointements étaient fixés à 300 francs par le contrôleur général[3].

Les postes étaient affermées comme d'autres droits par l'État; elles dépendaient de l'administration centrale de Paris, dirigée par deux intendants généraux des courriers, postes et relais, qui avaient sous leurs ordres dix administrateurs généraux chargés des différentes provinces. Les postes aux chevaux et aux lettres dépendaient d'eux; les maîtres de postes, commissionnés par le roi, jouissaient de différents privilèges; les postes aux lettres n'existaient guère que dans les villes et les gros bourgs; quelques-unes donnaient des bénéfices sérieux à l'État. L'intendant exerçait une surveillance plus

1. Chevalier, p. 199, 200.

2. Chevalier, p. 216,217. — Leurs appointements et frais étaient de 6000 livres.

3. Arch. nationales, H. 669.

directe sur ce service que sur celui des fermes; mais il intervenait surtout, comme nous le verrons plus tard, dans le service des ponts et chaussées, organisé d'une manière puissante, au milieu du règne de Louis XV, sous la direction de l'intendant des finances Trudaine et du premier ingénieur du roi Perronnet. Trente-deux ingénieurs étaient chargés des travaux publics dans chaque généralité, résidant pour la plupart au chef-lieu, sauf en Languedoc et en Lorraine [1]. Ils n'avaient pas seulement dans leurs attributions les ponts et les chaussées; mais la plupart, architectes habiles, présidèrent avec succès, au dix-huitième siècle, à la construction d'édifices publics, tels qu'hôtels de ville, palais de justice, hôpitaux et casernes, qui furent élevés dans les villes.

L'importance que prirent dans ce siècle les postes et les ponts et les chaussées était une des conséquences des progrès de la centralisation et en même temps de l'unification de la France. Les barrières intérieures, souvent justifiées par la différence des produits du sol entre les diverses provinces, existaient encore; mais les péages des ponts étaient rachetés, les communications devenaient plus aisées et plus promptes, et la France recevait de plus en plus l'empreinte de l'unité royale. Tous ces fonctionnaires, indépendants par leur origine comme par la possession de leur charge, devaient ressentir, depuis Richelieu et Colbert, mais sans la subir complètement, le contrôle et l'impulsion des agents les plus

1. A Lodève et à Alais, en Languedoc, à Lunéville, en Lorraine, (*Alm. royal.*) Voir plus loin, t. II, liv. IV.

directs du pouvoir central, les intendants. C'est vraiment ceux-ci qui exercent l'administration active, quoiqu'on aurait tort de croire qu'ils la concentrèrent tout entière dans leurs mains.

La multiplicité des fonctionnaires était excessive. Outre les 200,000 personnes qui s'occupent de la collecte et de la recette des impôts directs, Necker évalue à 27,000 celles qui sont employées pour les fermes, à 23,000 celles qui sont chargées de s'opposer à la contrebande; mais il ajoute que ces employés ont en général des rétributions si minimes et des fonctions si intermittentes, qu'ils sont obligés de les réunir à d'autres occupations. Ainsi, les 2,600 contrôleurs des domaines se recrutent d'ordinaire parmi les greffiers, les baillis, les procureurs, les régisseurs. Les 4,700 buralistes des aides s'adonnent en même temps à quelque petit commerce[1]. Le cumul de petites charges de finances et de judicature est nécessaire pour faire vivre honorablement leurs titulaires; il les attache aussi à leur résidence, et l'amélioration de leur situation s'opère souvent pour eux, non pas par l'avancement, mais par l'acquisition ou l'obtention de nouvelles fonctions.

Ce qui distingue le plus l'ancien régime monarchique du nouveau régime démocratique en France, c'est le très petit nombre d'emplois auxquels l'État nommait directement autrefois. Tandis que de nos

1. *De l'administration des finances*, t. I, ch. VIII. Necker en conclut qu'il n'évalue qu'à 35,000 le nombre de personnes qui dévouent tout leur temps au recouvrement des impôts ou à la surveillance de la contrebande.

jours son action s'étend à toutes les branches de l'administration, jusque dans leurs ramifications les plus extrêmes, autrefois elle est restreinte et limitée à certaines charges. Le roi nomme les dignitaires du clergé, les officiers supérieurs et généraux de l'armée, les gouverneurs de provinces et de villes; c'est surtout sur le haut clergé et la noblesse que son autorité s'exercè directement; les cures de villes et de campagnes échappent à son choix; les grades inférieurs de l'armée, si ce n'est dans quelques corps privilégiés, dépendent de la fortune des titulaires plutôt que de la volonté du ministre. Quant aux membres du tiers état, ils échappent presque tous à ses faveurs comme à ses rigueurs; le roi nomme les premiers présidents et les intendants, mais il les choisit parmi des magistrats déjà propriétaires de leurs charges. Il ne désigne ni les officiers de justice, ni ceux de finances[1], ni la plupart des officiers municipaux, ni les professeurs des collèges et les maîtres d'école. S'il procède parfois par voie d'autorité et d'exclusion, s'il augmente au dix-huitième siècle le nombre des emplois dont il se réserve le choix, comme ceux des ingénieurs des ponts et chaussées, il n'en est pas moins vrai que les places dont il dispose se comptent par milliers, tandis que

1. L'État intervenait cependant dans la nomination des fermiers généraux; il donnait même des bons pour les premières places vacantes; mais il confirmait le plus souvent les fermiers des anciens baux ou choisissait les titulaires nouveaux parmi les employés supérieurs des finances. (P. Clément, A. Lemoine, *M. de Silhouette... les Derniers Fermiers généraux*, p. 236, 237.)

de nos jours leur nombre se chiffre par centaines de mille.

La révolution de 1789 s'était pourtant faite dans le but d'affaiblir encore l'action du pouvoir central au profit de la liberté individuelle, communale et départementale. Toutes les autorités durent émaner de l'élection. La constitution de 1791 comme celle de l'an III furent surtout préoccupées de limiter les prérogatives de l'État et de fortifier celles des citoyens. Comme elles procédèrent d'après des inspirations plus théoriques que pratiques, il en résulta une réaction inévitable, qui se formula par les lois administratives du Consulat. Les gouvernements libéraux qui ont succédé aux gouvernements autoritaires se sont bien gardé de s'en dessaisir; car obligés plus que les autres encore à une lutte continuelle pour leur existence, ils ont conservé précieusement les moyens d'influence que leur donnait le droit de nommer à d'innombrables emplois. La vieille monarchie, se regardant comme étant de droit supérieur et divin, jugeait inutile à ses intérêts de conservation de s'assurer partout des auxiliaires dépendants et dévoués, parce qu'elle était assurée de la fidélité de tous; les régimes parlementaires et démocratiques, contraints de se tenir en équilibre sur le sol instable des élections, ont besoin de trouver partout des agents subordonnés, depuis les magistrats de l'ordre judiciaire jusqu'aux instituteurs, aux facteurs ruraux et aux cantonniers.

LIVRE III

LES GOUVERNEURS

CHAPITRE PREMIER

NOMINATION ET APPOINTEMENTS.

Origine et diminution du pouvoir des gouverneurs de provinces. — Leur nombre. — Circonscriptions de leurs gouvernements. — Caractère militaire de leurs fonctions. — Leur puissance au commencement du dix-huitième siècle. — Lesdiguières. — Politique de Richelieu et de Louis XIV à leur égard. — Gouvernements donnés à des princes. — Dynasties de gouverneurs. — Guerriers illustres. — Traitements, gratifications, présents, exactions. — Intervention des intendants. — Revenus de Villeroy à Lyon. — Décision de l'Assemblée nationale en faveur des officiers généraux gouverneurs de provinces. — Prestations de serment.

Avant de créer les intendants pour servir d'intermédiaires entre lui et les populations, le pouvoir royal avait mis à la tête de ses provinces des gouverneurs chargés de les régir en son nom. Il était conforme aux traditions du moyen âge de confier la principale autorité à des personnages militaires. A cette époque, le droit était inhérent à la force; le baron était en même temps le juge; et la force tran-

chait, dans le duel judiciaire, la question de droit. Le vassal, qui se croyait lésé, pouvait en appeler à ses armes du dommage que son suzerain lui avait causé. Le gouverneur, qui était le lieutenant du roi, était donc naturellement appelé à maintenir son autorité par les armes. Mais, lorsque l'unité nationale se fut accrue, lorsque l'influence des légistes eut contrebalancé le pouvoir de l'épée, lorsqu'une centralisation grandissante, où la main de l'autorité civile se faisait de plus en plus sentir, se fut imposée, les gouverneurs devinrent moins utiles en temps de paix, et dangereux en temps de troubles. Dans les guerres de religion, dans les guerres civiles du règne de Louis XIII et de la Fronde, leur rôle ne fut pas toujours celui d'auxiliaires de la monarchie; ils furent quelquefois ses adversaires. A partir de ce moment, la politique royale s'efforça de restreindre leur pouvoir sans diminuer leurs honneurs et leurs émoluments; essentiellement conservatrice des traditions, elle ne supprima pas l'institution en elle-même, mais elle en diminua considérablement les prérogatives, les fonctions et l'usage[1].

Le nombre des gouvernements s'était augmenté en même temps que le royaume s'agrandissait, en même temps que la politique royale jugeait à propos de restreindre leur étendue. De deux sous François Ier, ils s'élevèrent à dix-neuf sous Louis XIII, à

1. Il en fut de même dans les Pays-Bas autrichiens, à la fin du XVIIe siècle. (Poullet, *Mém. sur les gouverneurs de province. Bull. de l'Académie royale de Belgique*, 2e série, t. XXXV, p. 84.)

trente-neuf sous Louis XV [1]. Les plus importants, qui comprenaient les plus grandes provinces, telles que la Bretagne et la Bourgogne, ne furent jamais démembrés. Comme nous l'avons vu, leurs limites ne correspondaient pas toujours à celles des généralités, qui avaient été créées dans un but administratif et fiscal; c'est ainsi que la généralité de Soissons était partagée entre les gouvernements de l'Ile-de-France, de la Picardie et de la Champagne [2]. D'autres, formés d'une fraction de la province, n'avaient guère que l'étendue d'un arrondissement et portaient le nom de leur ville principale : tels étaient ceux du Boulonnais, du Havre-de-Grâce, de Saumur, de Toul et de Sedan. La principauté de Monaco, gratifiée du protectorat de la France, figurait aussi dans la liste des gouvernements, et son prince souverain en était le titulaire [3].

Les premiers gouverneurs, qui portèrent parfois le titre de lieutenants du roi, de capitaines souverains, de lieutenants généraux, furent la plupart du temps des princes du sang, de puissants feudataires [4]. Le duc de Berry et le duc d'Anjou, fils du roi

1. Voir l'Atlas de Brion de la Tour. Expilly (t. III, p. 362), ne compte que dix-sept gouverneurs généraux de provinces. Nous avons vu plus haut que les principaux gouvernements étaient au nombre de trente-deux.

2. Boulainvillers, *État de la France*, t. I, p. 19, 24.

3. Expilly. — *Almanach royal.*

4. Voir des recherches sur les gouverneurs et lieutenants généraux des provinces, du quatorzième siècle à la fin du dix-septième siècle, dans un volume de la collection Gaignières, Bibl. nationale, fr., 21542.

Jean, exercèrent l'autorité, au nom du roi, en Languedoc au quatorzième siècle; les comtes de Foix [1], les rois de Navarre furent gouverneurs de Guienne au seizième siècle. Cette tradition se conserva jusqu'à la fin de l'ancien régime; les gouvernements furent des sortes d'apanages pour les princes, les grands seigneurs, lorsqu'ils ne furent pas donnés à des guerriers illustres et à des courtisans en faveur [2]. Le règlement de 1776, qui maintint les trente-neuf gouvernements existants, les divisa en deux classes : ceux de la première, au nombre de dix-huit, étaient réservés aux princes et aux maréchaux de France; les seconds ne pouvaient être donnés qu'à des lieutenants généraux des armées du roi [3].

C'était confirmer le caractère surtout militaire de ces fonctions. « Les gouverneurs et lieutenants généraux pour le roi ès provinces, dit du Tillet, tiennent le lieu des anciens ducs et officiers. Ils sont ordonnés pour la force, afin de conserver les provinces à eux commises, en tranquillité, paix et repos, les deffendre tant des séditieux sujets que des étrangers ennemis; pour tenir les dites provinces et forteresses d'icelles bien remparées, munies et garnies de ce qui est nécessaire pour leur deffence et aider la justice des dites provinces, de main forte

1. Dom Vaissete, *Hist. du Languedoc*, t. IV, p. 293, 373.

2. Le marquis de Dangeau fut gouverneur de Touraine de 1664 à 1720. La liste des gouverneurs de Touraine a été donnée par Chalmel, *Hist. de Touraine*, t. III, p. 339.

3. *Anc. lois françaises*, t. XXIII, p. 436. — Huit maréchaux de France étaient gouverneurs en 1786 et en 1790. En 1744, il n'y en avait que trois.

quand il est besoin[1]. » La force dont ils disposaient pouvait être retournée contre la monarchie dont elle émanait. François Ier avait révoqué, en 1542, leurs pouvoirs, parce qu'ils « allaient à la diminution de son autorité et à l'oppression de son peuple[2] ». Le marquis d'Argenson les compare, même sous Louis XIII, aux grands vassaux du temps de Hugues Capet. « Ils maîtrisaient, dit-il, les peuples par les troupes qu'ils commandaient; ils flattaient la noblesse en lui passant la tyrannie dans ses terres; ils tiraient de l'argent au tiers-état par crainte de violence, et du clergé par ses besoins. Au milieu des hérétiques armés, ils étaient chargés de la subsistance des troupes de leurs départements, et sous ce prétexte, ils s'enrichissaient prodigieusement, et étaient les maîtres de toutes les petites armées qui étaient à leurs ordres[3].»

Des gouverneurs, en effet, comme les ducs d'Épernon et de Lesdiguières, avaient acquis dans leurs provinces une puissance quasi souveraine avec laquelle le roi lui-même devait compter. Le duc de Lesdiguières avait rendu les plus grands services à l'État, dans la province du Dauphiné; non content de ses attributions militaires, il entretenait une correspondance diplomatique, utile aux intérêts de la France, avec la république de Venise, les princes

1. Du Tillet, *Mémoires et Recherches pour l'intelligence de l'État... de France*, 2e éd. 1578, fol. 270 v°.

2. *Anciennes lois françaises*, t. XII, p. 779-80.

3. *Considérations sur le gouvernement de la France*, chapitre V, art. IX.

italiens et la Suisse. Il jouissait de la plus grande influence et servait d'arbitre aux parties qui avaient plus de confiance dans ses décisions que dans celles du parlement. Mais son pouvoir, presque absolu dans la forme comme dans le fond, portait ombrage à Henri IV, qui disait dans ses instructions à Créqui, en lui accordant la survivance du gouvernement de Dauphiné : « que M. de Créqui doit user de prières lorsqu'il commande et que sa façon de gouverner soit différente de celle de M. des Diguières, lequel a comme conquis la province par armes et par son âge même pour user d'autorité absolue [1] ».

On sait quels dangers firent courir à l'unité de la monarchie des gouverneurs de province tels que Gaston d'Orléans et Henri de Montmorency. Ce dernier paya de sa tête sa rébellion, mais le frère du roi obtint toujours l'impunité de ses actes. D'autres gouverneurs, comme les ducs de Mayenne et d'Épernon, furent remplacés après avoir été accusés de félonie et de rébellion; mais ils ne tardèrent pas à rentrer en grâce et à se faire réintégrer dans leurs fonctions.

Richelieu s'efforça d'abattre leur puissance [2], mais sans y parvenir totalement. Certaines familles de-

1. Cte Douglas et Roman, *Actes et Correspondance du connétable de Lesdiguières,* 1878, t. I, intr., p. XLI à XLVI.

2. Il se fit donner les gouvernements de Bretagne et du Havre, qui furent administrés par ses neveux. — Pour les gouverneurs sous Louis XIII, voir : Caillet, *l'Administration de France sous le ministère de Richelieu*, t. I, ch. III; Vicomte d'Avenel, *Richelieu et la monarchie absolue*, t. IV, liv. IV, ch. II. Le duc d'Épernon fut gouverneur de Guienne, de 1622 à 1642, de 1643 à 1650 et de 1660 à 1661, époque de sa mort. (Bibliothèque Mazarine, man. 2626.)

venaient trop puissantes par le nombre de gouvernements qu'elles possédaient; en 1643, le prince de Condé avait ceux de Bourgogne, de Rouen et de Berry; son gendre, le duc de Longueville, celui de Normandie, et son fils recevait la Champagne. « La maison de Condé, disait-on, va pour ainsi dire de la Suisse à la mer sans sortir de ses gouvernements[1] ». La Fronde démontra de nouveau combien, dans certains cas, l'influence et l'autorité des gouverneurs pouvaient être nuisibles à l'État. Aussi l'un des premiers actes de Louis XIV fut-il de les restreindre en réduisant la durée de leurs fonctions. « Dans le dessein de diminuer l'autorité des gouverneurs des places et des provinces, dit-il dans ses *Mémoires,* je résolus de ne plus donner aucun gouvernement vacant que pour trois ans, me réservant seulement le pouvoir de prolonger le terme par de nouvelles provisions toutes les fois que je le trouverais à propos... J'ai toujours observé depuis le même règlement et j'ai trouvé qu'il produisait deux bons effets : l'un, que ceux qui servaient sous les gouverneurs cessent de prendre avec eux les mesures qu'ils y prenaient auparavant; l'autre que les gouverneurs, ne pouvant demeurer dans leur commandement que par une continuation de ma bonne volonté, vivent dans une soumission beaucoup plus grande[2] ».

Il fut plus facile et plus efficace de toucher aux

1. Cheruel, *Histoire de la minorité de Louis XIV,* t. I, p. 281.
2. *Mémoires de Louis XIV,* éd. Dreyss, t. II, p. 570. — Cette réduction de la durée des fonctions à trois ans était demandée dans le roman de Peiralite, écrit sous la Fronde, pour empêcher

attributions qu'aux personnes. Les gouverneurs puissants par leur naissance et leur situation firent renouveler leurs pouvoirs à chaque terme; ils se perpétuèrent même dans leur charge, et la transmirent souvent à leurs fils, à qui ils en faisaient donner la survivance. Dans une lettre anonyme au roi, Saint-Simon demandait « qu'ils fussent, en effet, et non plus de nom, triennaux, et qu'au bout de trois ans, ils fussent révoqués ou récompensés par leur maintien et leur déplacement[1]. »

Le moyen d'ailleurs de révoquer ou de déplacer des princes du sang, à qui les gouvernements étaient donnés comme une sorte d'apanage dont ils touchaient les revenus sans en exercer l'administration. François Ier avait attribué en 1546 le Languedoc à son petit-fils, le fils du Dauphin, âgé de deux ans; Henri IV, la Bourgogne, en 1607, au Dauphin qui venait de naître[2]. En 1647, la reine Anne d'Autriche était nommée gouverneur de Bretagne, sous le prétexte que ce gouvernement étant des plus considérables, il était très important qu'il fût mis entre les mains d'une personne en qui le roi eût une entière confiance[3]. La plupart des princes du sang étaient gratifiés d'une de ces charges, et lorsqu'ils n'étaient pas en âge de la remplir en personne, on la faisait exercer soit par un lieutenant général, soit par un

« l'autorité fixe et perpétuelle des gouverneurs de devenir héréditaire et patrimoniale. » Voir sur ce roman, plus loin, page 266.

1. Faugère, *Écrits inédits de Saint-Simon,* t. IV, p. 29.
2. De Carné, t. I, p. 298.
3. Bibl. nationale, fr., 21542.

commandant en chef[1]. Certaines provinces restèrent ainsi inféodées à des familles princières ou même simplement de haute et vieille noblesse. Les Condé se perpétuèrent en Bourgogne, les Villeroy dans le Lyonnais, les Gramont en Béarn, les Nevers et les Rohan-Soubise en Champagne[2], les Luxembourg en Normandie. Des gouvernements furent même cédés à prix d'argent, ou donnés aux fils et aux parents des titulaires, en survivance ou sur la démission de ceux-ci[3].

D'autres furent aussi octroyés par le roi à des guerriers illustres, en récompense de leurs services et comme consécration de leurs succès. La monarchie tenait à justifier ses faveurs par des considérations sérieuses, et le préambule des lettres patentes, qui confèrent ces charges à certains d'entre eux, énumère dans un langage élevé et parfois éloquent les titres qu'ils avaient pour l'obtenir. C'est ainsi que le

1. Ainsi, le duc de Lorge en 1689, fut commandant en Guyenne, avec les appointements de gouverneur pendant la jeunesse du comte de Toulouse. (Bibl. Mazarine, man., 2626); le duc d'Orléans fut chargé en 1738 du gouvernement de Bretagne en attendant que le duc de Penthièvre eût l'âge de l'exercer; Saint-Aignan, du gouvernement de Bourgogne jusqu'à ce que le prince de Conti eût atteint 18 ans. (Duc de Luynes, t. II, p. 127; t. X, p. 49.) — Les fils du roi, qui portaient les titres de diverses provinces, tels que les ducs de Bourgogne, d'Anjou, du Maine, les comtes de Provence et d'Artois, ne furent jamais gouverneurs de ces provinces.

2. Voir mon étude sur les *Rois de France à Troyes au seizième siècle*, ch. v, *les Gouverneurs de Champagne*, p. 67 à 74.

3. De Chaulnes achète sous Louis XIII le gouvernement de Picardie à M. de Chevreuse, moyennant 100,000 écus. (N. Goulas, *Mém.*, t. II, p. 21.

récit de la bataille de Rocroy, écrit dans un style qui fait présager celui de Bossuet, précède la nomination du duc d'Enghien, le futur grand Condé, au gouvernement de Champagne en 1643[1]. L'énumération de toutes les campagnes du maréchal de Villars et des succès qu'il avait remportés, justifie en 1713 sa promotion du gouvernement de Metz au gouvernement de Provence. Des promotions de ce genre étaient assez fréquentes, et tiraient d'autant moins à conséquence que le titre qu'elles conféraient n'était dans certains cas qu'un vain nom, et se serait réduit selon le marquis d'Argenson, à une pension tirée sur le trésor royal[2].

D'Argenson aurait pu ajouter qu'au traitement des gouverneurs s'ajoutaient, surtout dans les pays d'états, des gratifications, des présents et des revenus de tous genres. Le roi leur accordait des sinécures ou privilèges lucratifs, tels que le privilège de la diligence de Rouen, octroyé en 1723 au duc de Luxembourg[3]; celui des jeux de hasard, que la ville de Lyon racheta au duc de Villeroy moyennant une

1. Nous avons publié le texte de ces lettres patentes dans la *Revue historique* (t. XXXVII, p. 58 à 67.) Voici quelques extraits du préambule : c'est le roi qui parle. « Dans le temps que nous fûmes élevés sur le trône, il nous rendit triomphant et victorieux de nos ennemis, lesquels avaient mis le siège devant Rocroy, pour engager un combat général, dont ils tenaient le gain si assuré qu'ils appréhendaient qu'on n'en voulût pas tenter le sort... Enfin, il défit les vieilles bandes espagnoles qui s'attribuaient la gloire d'avoir assujetti les Flamands et porté la terreur dans l'Europe. »

2. *Considérations sur le gouvernement de la France*, p. 146.

3. Hippeau, *le Gouvernement de Normandie*, t. IX, p. 142.

indemnité annuelle de 8,000 francs [1]; la moitié du droit de coutume, attribuée au duc de Gramont, sur le commerce des étrangers en Béarn [2]. Ils obtenaient fréquemment le gouvernement de la capitale ou d'autres places fortes de la province. L'amirauté était réunie au gouvernement de Bretagne. Un édit de 1560 avait bien défendu aux gouverneurs de recevoir aucun don où prêt d'argent, « à peine d'amende du quadruple envers le peuple et du quadruple envers le roi [3] ». L'usage avait pourtant persisté de leur offrir des sommes parfois considérables et des présents d'argenterie, lors de leur première entrée dans leur capitale, et bien rares étaient ceux qui, comme le duc de Vendôme, avaient la générosité de les refuser. Villars reçut 12,000 francs de la ville de Metz, 20,000 des états de Provence. Le gouverneur de Languedoc avait 175,000 fr. de revenus réguliers et certains [4]; ceux de Bretagne et de Bourgogne n'en avaient guère moins. Celui de Guienne touchait près de 100,000 fr. On avait ajouté 45,000 fr. au traitement du gouverneur de Poitou sous Louis XV, parce que le titulaire était le prince de Conti [5]. Dans certains cas, l'État accordait des brevets de retenue aux titulaires [6]. Les appointements varièrent selon les

1. Clerjon, *Hist. de Lyon*, t. VI, p. 312.

2. Quand le roi supprima ce droit en 1784, il en paya au duc l'équivalent sur le trésor. (Arch. nationales, H. 1164.)

3. *Encycl. méthodique. Art militaire*, t. II, p. 599.

4. *État de la France*, t. II, p. 550. — Voir plus haut, liv. I, ch. VI. — Duc de Luynes, t. XIV.

5. Expilly, *Dict. des Gaules*. Voir le tableau des gouverneurs et de leurs appointements à l'Appendice.

6. Un brevet de retenue de 150,000 fr. est accordé au maréchal de

époques, selon l'importance et la richesse de la province; mais ils restèrent toujours considérables. Le règlement de 1776 les fixa à 60,000 fr. pour la première classe, à 30,000 pour la seconde.

Certains gouverneurs tiraient profit des allocations qui étaient données à leurs subordonnés. Le maréchal de Richelieu, « grand au dehors, mesquin dans son intérieur », dit un de ses biographes, s'appropriait 10,800 fr. sur les 12,000 que la Guyenne accordait au capitaine de ses gardes et la totalité des 6,000 fr. qu'elle déboursait pour son secrétaire[1].

Faut-il mentionner les dons ou les prélèvements en nature, qui leur sont attribués de toutes parts? La chambre de commerce de Marseille offre à Villars des étoffes d'Orient, des barils d'huile et du café. Le gouverneur du Havre est autorisé à « accepter trois poignées de morue » de chaque navire revenant de Terre-Neuve; la ville se charge de lui fournir sa provision de tabac, et quand elle touche à sa fin, son secrétaire a soin d'en prévenir la municipalité. Les jurats de Pau envoient des jambons au duc de Gramont. Les états de Béarn votent des sommes de 3 et 4,000 fr. à la femme et à la fille du gouverneur, pour qu'elles intercèdent en faveur de la province et en reconnaissance de l'affection qu'elles lui portent; ils vont même jusqu'à offrir un cheval andalou

Tallard, dont le gouvernement de Dauphiné vaut 36,000 fr., pour que sa sœur puisse payer ses dettes à sa mort. (Duc de Luynes, t. VI, p. 396.)

1. *Vie privée du maréchal de Richelieu*, t. II, p. 191.

en cadeau au duc de Guiche. La duchesse de Penthièvre refusa en 1746 un diamant de 100,000 fr. que voulaient lui donner les états de Bretagne [1].

Si la plupart du temps, les populations s'empressaient d'offrir des gratifications aux gouverneurs, soit pour s'attirer leurs bonnes grâces, soit pour leur témoigner leur reconnaissance des services rendus, plusieurs d'entre eux exigeaient des dons ou des redevances en argent qu'on eût été heureux de ne point leur donner. Les unes alléguaient leur misère, comme les habitants de la vallée de Barcelonnette qui se déclaraient incapables de payer 6,000 francs par an au maréchal de Villars devenu leur gouverneur; d'autres essayaient d'invoquer l'état de leurs finances. Sous Louis XIII et la minorité de Louis XIV, les gouverneurs ne manquaient pas de faire ce qu'on appelait des affaires avec le roi, c'est-à-dire de bénéficier sur la levée de certains impôts. « Tous gouverneurs sont partisans », disait Tallemand des Réaux, et il racontait que le prince de Condé taxait une paroisse à une certaine somme pour l'exempter du logement des gens de guerre [2]. Ce prince avait en effet soulevé des haines ardentes contre lui par ses violences et ses exactions. Un pamphlet, écrit sous

1. *Le Maréchal de Villars*, p. 56. — Guislain Lemale, p. 25 et 190. — De Lagrèze, p. 257. — Du Bouëtiez de Kerorguen, t. I, p. 201. — A Besançon, la ville offre au duc de Tallard, lors de son entrée en 1728, 130 bouteilles de vin de Bourgogne, 50 de Champagne, 50 livres de bougies du Mans et 12 flambeaux de nuit en cire blanche. (Estignard, *le Parlement de Besançon*, t. I, p. 32.) — Voir aussi plus haut, p. 99 à 101.

2 Tallemand des Réaux, *Historiettes*, t. II, p. 219, 289.

une forme allégorique et romanesque, dépeint en traits énergiques et passionnés son administration qui, après avoir été insinuante et modérée, ne connut bientôt plus de freins. Il le montre, sous le nom d'Ivriarque, « exerçant son pouvoir en mille iniquités, tournant sa rage héréditaire contre son misérable peuple, trafiquant des charges; taxant les crimes à prix d'argent et donnant même la permission d'altérer la monnaie[1] ».

Les exactions de ce genre cessèrent lorsque le contrôle des intendants s'exerça sans conteste. En 1675, à la suite d'une enquête de Foucault sur les exactions du gouverneur du pays de Foix, Colbert ordonna à celui-ci de se défaire de sa charge[2]. Dans les instructions qui furent données aux intendants en 1697, ils durent s'informer « si les peuples se plaignaient des gouverneurs en non, s'ils étaient accusés de prendre de l'argent et de vexer les peuples par quelque autre voie, si les accusations dirigées contre eux étaient vraisemblables;.. et comme, ajoutaient les instructions, la principale et la plus importante application, que Sa Majesté veut que les gouverneurs de provinces aient, soit d'appuyer fortement la justice

1. Peiralite. — Le manuscrit de ce roman allégorique, conservé à la Bibliothèque de Troyes, provient des collections du président Bouhier. Inspiré par l'influence parlementaire, il met en scène le premier président Legoux de la Berchère sous le nom d'Épistémon, l'intendant de justice (Dicastome), Anne d'Autriche (Aréthuse), Richelieu (Erythère), Perrot, le secrétaire du prince de Condé (Ropere), etc. Papillon, dans sa *Bibliothèque des auteurs de Bourgogne*, t. II, p. 172-173, attribue ce « roman historique » à l'avocat Gaspard Quarré, seigneur d'Aligny, né en 1605, mort en 1659.

2. Foucault, *Mém.*, p. 32.

et d'empêcher l'oppression des faibles par les puissants, Sa Majesté veut être particulièrement informée de la conduite passée de ses gouverneurs pour savoir ce qu'elle en peut attendre à l'avenir[1] ». Quelques-uns cependant n'avaient pas besoin du contrôle des intendants pour repousser des offres d'argent que leur conscience ne leur permettait pas d'accepter. Un gouverneur de Metz aurait refusé 100,000 fr. que les juifs de cette ville voulaient lui donner pour être exonérés de l'obligation de porter le chapeau jaune, et des sommes considérables qui lui étaient offertes pour favoriser l'établissement d'un parlement à Metz[2].

Le gouvernement de Lyon resta longtemps pour les Villeroy une source abondante de revenus. C'était, selon l'expression de Saint-Simon, un Pérou pour eux. Le maréchal de Villeroy se fit donner 900,000 fr. sur les octrois de la ville dans les dernières années du règne de Louis XIV. « Il était, ajoute Saint-Simon, le seul roi de Lyon; le prévôt des marchands était son vice-roi *ad nutum*, et ils mettaient en poche tout ce qu'il leur plaisait de prendre... sans formalité aucune et sans la moindre crainte d'aucune suite pour l'avenir... » Le contrôle des finances municipales échappait à l'intendant, et le prévôt des marchands ne rendait ses comptes qu'au gouverneur, et en tête à tête[3].

1. Bibl. nationale, fr., 22196.

2. Mme de Lambert, *Avis d'une mère à son fils*, t. I, p. 15. — Ce parlement fut établi en 1633.

3. Saint-Simon, t. IV, p. 370, 371. — Montfalcon, *Hist. monu-*

On considérait que les traitements des gouverneurs étaient pour les maréchaux de France et les lieutenants généraux une sorte de gratification légitimée par leurs services et leur rang. L'assemblée nationale partagea cette opinion en 1790; car, en décrétant la suppression des gouvernements, elle regarda comme équitable d'indemniser ceux de leurs titulaires qui occupaient des grades supérieurs dans l'armée[1].

Le gouverneur, tout officier général qu'il fût, prêtait serment entre les mains du premier président, dans la grande chambre du parlement de sa province, où désormais il avait le droit de siéger. Lorsque les magistrats avaient été le chercher en corps à son hôtel, il prenait place sur un fauteuil fleurdelisé. Le premier président lui lisait la formule : « Vous jurez de bien et fidèlement exercer la charge dont vous êtes pourvu, garder les ordonnances, entretenir l'ordre et la discipline parmi les troupes, prêter main-forte à l'exécution des arrêts et règlements de la cour, prendre ses ordres ès affaires importantes pour le service du roi, de ne rien entreprendre sur la juridiction contentieuse, de rendre bonne et brève justice aux pauvres comme aux riches, tenir secrètes les délibérations de la Compagnie, vous comporter en tout et partout comme un sage et vertueux conseiller de cour souveraine doit faire. » Le

mentale de Lyon, t. II, p. 220, 221. — Clerjon, *Hist. de Lyon*, t. VI, p. 246. — On estimait à 4 millions les sommes payées par la ville à la famille de Villeroy, de 1699 à 1764.

1. Rapport de Camus, *Réimp. du Moniteur*, t. VII, p. 435.

gouverneur prêtait alors serment, prenait son épée des mains du premier huissier, et remerciait la cour en une harangue, à laquelle le premier président répondait[1]. L'autorité militaire recevait son investiture de l'autorité judiciaire, dépositaire de la puissance du roi et de la loi. Dans la formalité du serment s'attestait une fois de plus la prédominance de l'élément civil sur le pouvoir militaire, du droit sur la force, de la magistrature sur la noblesse, de la toge sur l'épée, qui depuis Louis XIV s'affirmait de plus en plus dans l'ordre administratif et politique.

1. Estignard, *le Parlement de Franche-Comté*, t. I, p. 254. — La réception du duc de Richelieu et du duc de Chaulnes par les parlements de Toulouse et de Bordeaux sous Louis XV souleva des questions de cérémonial, qui sont exposées pour le premier dans un long mémoire. (Bibl. nationale, fr., 6828.) Les lettres de gouvernement pouvaient être enregistrées par le parlement en l'absence du gouverneur. (Bibl. de Troyes, man. 686. — Du Tillet, fol. 273.)

CHAPITRE II

LES ATTRIBUTIONS.

Énumération des attributions des gouverneurs. — Lettres patentes. — Permission nécessaire pour l'exercice de leur charge. — Importance de leur correspondance. — Secrétaires du gouverneur. — Caractère militaire du gouverneur. — Son autorité sur la noblesse. — Défense des frontières en temps de guerre. — Ports militaires. — Travaux publics. — Milices et compagnies d'arquebuses. — Fortifications. — Actes de trahison. — Services diplomatiques. — Répression des émeutes. — Le duc de Chaulnes en Bretagne. — Cadets. — Juridiction du point d'honneur. — Incarcérations. — Prisonniers dans les forteresses. — Fitz-James et la liberté individuelle. — Rôle de conciliateur. — Querelles de préséance apaisées. — Ingérance dans les administrations municipales. — Élections. — Police des théâtres. — Approvisionnements. — Commerce. — Le duc d'Harcourt et Dumouriez. — Protection des faibles. — Questions de police. — Curé et consuls. — Affaires ecclésiastiques. — Protestants. — Le comte de Belle-Isle et les Juifs. — Fondation d'académies. — Rôle des gouverneurs à la cour.

Si les attributions des gouverneurs avaient été réduites par Louis XIV, elles continuèrent cependant à être énumérées comme par le passé sur les lettres patentes qui leur conféraient leur titre[1]. A en juger

1. Voir les textes des lettres patentes, qui nomment, en 1546, le

par le libellé de ces lettres, ils avaient les pouvoirs les plus étendus : maintenir les peuples en l'autorité du roi, réprimer les troubles, faire punir par les juges les contrevenants aux lois, convoquer les membres des trois ordres, commander aux fonctionnaires, aux maires et échevins, comme aux officiers de l'armée, munir d'artillerie les places, et au besoin les démanteler, veiller aux approvisionnements, telles étaient les importantes et multiples fonctions qui étaient indiquées et détaillées sur leurs commissions ; mais, dans la pratique, elles n'étaient remplies qu'en partie, et même ne l'étaient pas du tout, lorsque le titulaire, homme de guerre ou de cour, ne séjournait jamais dans son gouvernement; elles étaient même restreintes et sous beaucoup de rapports neutralisées, lorsque le gouverneur prenait plus au sérieux ses fonctions, résidait plus ou moins régulièrement dans sa province et se préoccupait réellement de ses intérêts. Sauf en ce qui concerne le commandement militaire, elles étaient à peu près les mêmes que celles des intendants, mais ceux-ci possédaient la réalité et la continuité d'une autorité qui pour les autres n'était qu'apparente et intermittente. Le rapporteur de l'Assemblée nationale, Camus, préten-

fils du dauphin, gouverneur de Languedoc; en 1610, le duc de Bellegarde gouverneur de Bourgogne; les ducs d'Enghien, d'Orléans et de Villars gouverneurs de Champagne, de Languedoc et de Provence, en 1643,1644,1713. (Bibl. nationale, fr., 21542. — *Revue historique*, t. XXXVII, 62. — Roschach, *Hist. de Languedoc*, t. XIV, col. 43 à 48. — *Le Maréchal de Villars*, p. 273-287, t. II.) — Voir aussi *l'Encyclopédie méthodiq. Art militaire*, 1788, t. II, au mot gouverneur.

dait même que le titre de gouverneur rendait les titulaires « inhabiles à remplir les fonctions que leur dénomination indiquait, puisqu'il leur était défendu d'exercer aucun commandement dans leur province sans une commission spéciale, qui non seulement était indépendante de la qualité de gouverneur, mais même à laquelle cette qualité mettait quelquefois des obstacles[1]. »

Camus cédait peut-être, en parlant ainsi, à cette tendance trop commune de son temps qui consistait à grossir les défauts d'une institution pour en obtenir plus sûrement la suppression. Une instruction royale de 1765 disait que « les gouverneurs des provinces, lorsque le roi leur permettra d'y exercer leurs charges, y auront la même autorité que s'il leur avait fait expédier un ordre ou une commission expresse pour y commander[2]. » La commission nouvelle n'était donc pas indispensable, mais la permission du roi était nécessaire. Le duc de Boufflers, en 1736, reçut des ordres pour commander en Flandre, dont il était gouverneur; « ce qui fut regardé comme une grâce, dit le duc de Luynes, par rapport à son âge[3] ». Il avait cependant trente ans. Pendant la guerre de Sept Ans, le duc de Saint-Aignan sollicita deux fois l'autorisation d'aller prendre le commandement de son gouvernement du Havre. Le ministre lui répondit : « Il n'a pas paru à sa ma-

1. *Réimpression du Moniteur*, t. VIII, p. 435.
2. *Instruction pour le service des places du* 1er *mai* 1765, Tit. I, art. I.
3. *Mémoires*, t. I, p. 101.

jesté que les choses fussent en état d'exiger votre présence[1]. »

Aussi ne saurait-on affirmer d'une manière générale, comme l'a fait M. Hippeau, qui a publié une volumineuse correspondance de plusieurs gouverneurs de Normandie, que l'autorité des gouverneurs, bien qu'amoindrie par Louis XIV, était encore considérable au dix-huitième siècle. « Chargés, dit-il, de transmettre la pensée du gouvernement aux administrateurs de tous les degrés, ils correspondaient directement avec le roi et les ministres, et leurs lettres ont une signification plus grande que celle que présentent les papiers des intendants et ceux des différentes administrations placées sous leurs ordres. » Cette appréciation ne peut s'appliquer avec justesse qu'à certains gouverneurs, à des lieutenants généraux ou à des commandants en chef, qui furent autorisés par le roi, comme les ducs de Richelieu, d'Aiguillon et d'Harcourt, à jouer un rôle actif et sérieux dans leur province.

La correspondance de plusieurs d'entre eux, conservée dans des archives particulières et des dépôts publics[2], montre le zèle et l'activité qu'ils

1. Guislain Lemale, *le Havre sous le gouvernement du duc de Saint-Aignan*, p. 230.

2. M. de Carné cite le journal du commandement du duc d'Aiguillon, renfermé en sept volumes in-4° très serrés et conservés dans les archives de la maison de Chabrillan. Des papiers du marquis de Beuvron, du maréchal d'Harcourt, son gendre, et du duc d'Harcourt, font partie des archives des ducs d'Harcourt; ils ont fourni à M. Hippeau la matière des neuf volumes de son recueil sur *le Gouvernement de Normandie*.

pouvaient déployer, quand il leur était permis de les exercer. Ils avaient un secrétaire chargé de la rédiger, et, dans certains cas, les fonctions de ce secrétaire, même lorsqu'il était assisté de plusieurs commis, ne constituait pas une sinécure[1]. S'ils n'exerçaient aucune autorité effective, ils avaient toujours à la cour, comme nous le verrons plus loin, un crédit et une influence auxquelles recouraient souvent les individus et les corps constitués de leur gouvernement.

Les fonctions du gouverneur avaient surtout un caractère militaire; elles étaient toujours confiées à un gentilhomme, à un prince ou un grand seigneur, qui était en même temps un officier général. Il pouvait, d'après ses instructions, « ouïr les plaintes des sujets, leur faire administrer la justice » et en faire exécuter les arrêts; mais il ne pouvait juger lui-même. Il assistait, dans une place d'honneur, aux délibérations des parlements, mais il n'avait point de juridiction personnelle; il n'avait point le droit « de s'entremettre dans les matières contentieuses[2]. » Le premier président pouvait le suppléer, quand il s'éloignait, dans ses fonctions de

1. Le secrétaire du maréchal de Biron, gouverneur de Languedoc était un commissaire des guerres. Les secrétaires, nous l'avons vu, avaient des gratifications des états; dans les pays d'élections, à Paris et en Picardie, ils touchaient 3000 francs du roi. (Roschach, t. XIII, p. 1275. — Expilly). — Un décret du 10 mars 1791 supprima les secrétaires des gouverneurs qui n'avaient pas été supprimés, et déclara qu'ils seraient payés de leurs gages jusqu'au 31 décembre 1790. (*Moniteur*, t. VII, p. 435). — Voir à l'Appendice, § v.

2. *Instruction pour le service des places de* 1765, tit. I, art. X.

commandant militaire; mais le gouverneur ne pouvait remplacer le premier président dans ses fonctions judiciaires. C'est un soldat, ce n'est jamais un magistrat. « La division des charges, qui selon Du Tillet [1], est faite pour contenir mieux en leur devoir ceux qui les ont », lui est strictement appliquée [2].

Conservant quelques-unes des traditions féodales, le gouverneur était le chef de la noblesse; en cette qualité, il convoquait le ban et l'arrière-ban, composé, comme on sait, de gentilshommes; même lorsqu'on cessa d'y recourir, il fut toujours investi dans ses lettres patentes de ce droit, comme de celui de commander aux capitaines des compagnies d'ordonnances qui n'existaient plus depuis longtemps. Sous Louis XIII, il se met à la tête des gentilshommes, « il donne route » aux compagnies d'arrière-ban [3], il règle la marche et le logement des troupes. Au siècle suivant, en 1758, le maréchal de Richelieu, gouverneur de Guienne, invite les bourgeois de Périgueux, qui sont vassaux immédiats de la couronne, à fournir au roi une compagnie de soixante volontaires à cheval. Les magistrats municipaux convoquent aussitôt une assemblée générale des habitants pour procéder à la formation de la compagnie et aux frais que devait nécessiter son entretien [4].

1. *Mémoires et recherches*, fol. 274 v°.
2. Roschach, t. XIV, p. 181,182. — D'Avenel, t. IV, p. 138.
3. Arch. de l'Aube. Reg. 6 des mandements du bailliage de Troyes.
4. Georges Boissière, *Études historiques sur la révolution en Périgord*, p. 31 à 35.

Le rôle militaire de la plupart des gouverneurs resta toujours sérieux dans les provinces frontières confiées d'ordinaire à des maréchaux de France, à moins que ceux-ci ne fussent appelés à rendre de plus grands services à leur roi à la tête des armées d'expédition. Aux époques de guerres étrangères, qui ne furent que trop nombreuses, leur sollicitude peut être plus spécialement attirée sur l'état des fortifications et des hôpitaux, sur la défense des passages et des côtes, sur les approvisionnements des troupes. Le duc d'Enghien ordonne à la ville de Troyes, qui invoque en vain ses privilèges, d'ouvrir ses portes à « des gens de guerre [1] ». Les gouverneurs ont la haute main sur l'administration militaire. Sous Louis XIV, celui de Bretagne s'entend avec l'intendant pour le paiement de rations de fourrages; il donne des ordres au gouverneur de Morlaix pour faire moudre de la farine destinée à l'armée [2]. Le maréchal d'Harcourt préside, pendant la guerre de Sept Ans, à l'organisation des milices garde-côtes; il entretient avec les ministres et les gouverneurs de ville une correspondance importante et suivie sur la descente des Anglais à Cherbourg, le bombardement du Havre, les expéditions contre les îles Normandes, le projet de descente en Angleterre. Les travaux que l'on entreprend dans la port de Cherbourg ont pour lui un intérêt majeur. Il se

1. *Legrand Condé gouverneur de Champagne. Revue historique*, t. XXXVII, p. 63.

2. *Bulletin historique du Comité des travaux historiques et scentifiques*, 1892, p. 100 et 96.

fait remettre par les ingénieurs des mémoires détaillés sur leurs projets et leur avancement; il envoie au ministre des rapports sur les forges où l'on peut couler des canons. Il signale le mauvais état des routes et l'urgence d'y remédier pour les convois militaires. En Bretagne, le duc d'Aiguillon s'occupe davantage des travaux publics; il parcourt toutes les provinces pendant plusieurs mois pour y faire établir un réseau de 800 lieues de route. Ses plans, tracés de concert avec les états, sont si vastes, que le parlement s'en émeut et les lui reproche comme un abus d'autorité.

En temps de paix, le duc d'Harcourt veille à l'entretien des châteaux qui servent de citadelles ou sont encore des forteresses, tels que ceux de Dieppe et de Rouen; à la sécurité des ports et des places fortes; à la construction et à l'entretien des casernes [1]. Si son autorité ne s'étend pas sur les troupes de l'armée active, elle est encore reconnue pour les milices urbaines et pour les compagnies d'arquebusiers. Le gouverneur n'en nomme pas toujours les officiers [2], surtout lorsque ceux-ci deviennent propriétaires de leurs charges; mais il leur donne des ordres et des règlements. En Champagne, en 1737, le gouverneur commande aux officiers de la milice bourgeoise de Troyes de faire saisir des per-

1. Hippeau, *le Gouvernement de Normandie*, t. I à III, t. IX. — *Le guet et la milice à Troyes*. p. 37. — A. de Boislisle, *Corr. des contr. gén.*, t. III, n° 1552.

2. En 1649, le prince de Conti, gouverneur de Champagne, prétend nommer un capitaine sur une liste présentée par l'échevinage. (*Le Guet et la Milice bourgeoise à Troyes*, p. 52,53.)

turbateurs pour les conduire « ès prisons royales »; en Bretagne, il fait établir, par l'intermédiaire de l'intendant, une patrouille pour assurer la police à Nantes; en Normandie, il ordonne au capitaine de la *cinquantaine* des arquebusiers de Rouen d'en faire revue. Il signe un règlement pour la milice bourgeoise de Caen. L'académie d'équitation de cette ville est placée sous ses ordres et se targue d'être honorée de sa protection.

Les gouverneurs et les majors des villes et des places fortes relevaient sous certains rapports de son autorité. Il pouvait libérer un officier des arrêts ordonnés par un major. Les questions de discipline et de moralité dans les casernes lui sont renvoyées. Le ministre s'en remet à sa décision pour l'heure de l'ouverture et de la fermeture des portes dans les villes fortes. Il a le droit de défendre à tout habitant de sortir dans les rues passé dix heures du soir, sans « porter du feu avec lui. » Les fortifications appartiennent à sa haute surveillance, et c'est au duc d'Harcourt que l'on s'adresse pour signaler des entreprises de l'évêque d'Évreux, qui, pour donner à son palais « une grande vue » sur la campagne, a fait abattre des tours et des murailles de l'enceinte de la ville[1]. Plus grave est l'enquête à laquelle se livre le comte de Belle-Isle sur un ingénieur accusé d'avoir communiqué un plan de la

1. En 1762, le duc de Fitz-James autorise les officiers municipaux de Conques à commander tous les soirs dix habitants pour faire une patrouille. (Lettres du duc de Fitz-James. Bibl. nat., fr. 6828.) — Hippeau, t. IX, p. 449, 443.

place de Thionville. Belle-Isle instruit aussi le procès d'un officier d'artillerie inculpé d'avoir tenté de recruter des cadets pour le compte du roi d'Espagne ; dans la crainte d'une attaque de la ville de Metz, il fait faire la recherche de tous les « gens sans aveu, fripons et bandits de tout âge et de tout sexe », qui sont au nombre de plus de quinze cents, et qu'il fait expulser par une assemblée de police générale, où il assistera en même temps que l'intendant[1].

Les gouverneurs des provinces frontières pouvaient être appelés à rendre des services diplomatiques. Le duc de Gramont représente, en 1720, la France dans des conférences avec des commissaires espagnols, qui selon le caractère de leur nation, font traîner « la chose en longueur ». En 1732, Belle-Isle entretient des intelligences à Mayence pour soutenir un candidat à l'électorat : il demande au chancelier des fonds par le faire réussir. « Sans argent, écrit-il, nous ne ferons rien. » Il fait prendre des renseignements, en 1733, sur la force des troupes de l'Empire et sur ses magasins d'approvisionnement. Il visite la duchesse de Lorraine et fournit à la cour de France des renseignements intéressants sur le caractère et les actes des princes lorrains[2].

Dans certains cas, et particulièrement en vertu de commissions spéciales, le gouverneur se mettait à la tête des troupes actives, soit pour résister à l'ennemi,

1. Lettres du comte de Belle-Isle. Bibl. nat., fr., 7956.
2. Bibl. nationale, fr. 8963, 7956.

soit pour réprimer des troubles et des mouvements populaires. S'il agissait parfois avec une rare modération, comme le maréchal de Schomberg, qui au milieu d'une émeute à Montpellier calme l'ardeur de ses gardes qui brûlent de venger la mort de l'un d'entre eux, il pouvait se montrer d'une implacable rigueur, comme le duc de Chaulnes, qui mit fin à la révolte dite du papier timbré en Bretagne. Les paysans soulevés furent traqués de toutes parts, et pendus après un jugement sommaire, à tel point que « les arbres, suivant un rapport officiel, commençaient à pencher du poids qu'on leur donnait[1] ». L'opinion publique se prononça contre un fonctionnaire qui endossait la responsabilité de pareilles violences; sa femme fut insultée à diverses reprises dans les rues de Rennes, et Mme de Sévigné, que des liens d'amitié et de société unissaient au duc de Chaulnes, se fait l'écho des sentiments « d'horreur, de détestation et de haine, » qu'il inspirait à la population[2]. En 1752, le duc de Luxembourg, gouverneur de Normandie, se rendit dans sa province pour réprimer des émeutes que la cherté des blés avait suscitées; mais il arriva, lorsqu'elles étaient réprimées, et n'eut à briller dans son gouvernement que par sa dépense[3].

Les gouverneurs ne prenaient aucune part au recrutement des milices royales; mais ils pouvaient

1. Roschach, *Hist. de Languedoc*, XIV, p. 235.
2. Luzel, *Bulletin historique du Comité des travaux historiques*, 1892, p. 89 et 97. — De Carné, t. I, p. 365,394.
3. Marquis d'Argenson, *Mémoires*, t. VII, p. 208,210.

faire ménager leur province dans la répartition de leurs contingents. La liste des officiers que formait l'intendant leur était soumise; et lorsque des compagnies de cadets furent organisées, ils désignèrent parmi les candidats ceux qui leur paraissaient avoir le plus de titres ou de recommandations [1]. En leur qualité de chefs de la noblesse, ils étaient dans leur province à la tête de la juridiction du point d'honneur, qui avait pour but « de terminer tous les différends qui pouvaient s'élever entre les sujets du roi ». Aussi avaient-ils le pouvoir de commettre, dans chaque bailliage ou sénéchaussée, des arbitres permanents, sous le nom de lieutenants des maréchaux, qui devaient « avoir avis de tous les différends, accorder ceux qui se produiraient, et renvoyer devant les maréchaux les gentilshommes qui ne se soumettraient pas à leurs jugements. » La juridiction de ces lieutenants, qui avait pour but de prévenir les duels, n'était pas une sinécure, surtout dans les régions où la noblesse était ardente et nombreuse. Elle appliquait des pénalités rigoureuses : un soufflet donné par un provocateur pouvait être puni de quinze ans de prison. Toutes les querelles qui menacent d'amener des violences ou des duels sont signalées au gouverneur. Villars, en cette qualité, est parfois d'avis de sévir, « les plus grandes sévérités, selon lui, étant marques d'amitié en pareilles occasions, » le plus souvent d'apaiser les différends par

1. *Le Maréchal de Villars gouverneur de Provence*, p. 206, 207.

la conciliation[1]. Les rigueurs qu'il approuve ont en général un caractère arbitraire, que les mœurs du temps expliquent sans les justifier. Il en est de même des bourgeois que l'on enferme dans une citadelle ou dans un couvent pour s'être pris de querelle avec des consuls, des officiers et des prêtres. Le gouverneur ne les condamne pas lui-même; mais il donne son avis sur les mesures que l'on prend à leur égard et dont la sévérité n'est pas toujours en proportion avec la faute.

Les arrestations et les emprisonnements arbitraires n'étaient que trop fréquents à une époque où l'on croyait qu'ils étaient nécessaires, non seulement pour réprimer certains excès, mais pour les prévenir et pour éviter le scandale. Comme les arrestations étaient souvent effectuées par la force armée et que les emprisonnements avaient lieu d'ordinaire dans les forteresses, les gouverneurs en étaient fréquemment informés[2]. Quelquefois, ils provoquaient les rigueurs du pouvoir, comme Belle-Isle qui en 1733 demande une lettre de cachet afin de faire enfermer le comte de Douglas, « qui ne fréquente que des catins et des coupe-jarrets », et qui pourrait être « timpanisé dans quelque mauvaise action ». Belle-Isle est dans ce cas l'interprète des désirs de la famille. Mais si les prisonniers étaient dignes d'intérêt, les gouverneurs faisaient valoir leur

1. Le duc de Gramont, en 1702, écrit à deux gentilshommes pour faire cesser leur mésintelligence et charge l'intendant de s'efforcer de les réconcilier. (Bibl. nationale, fr., 8963.)

2. *Le Maréchal de Villars*, ch. XX et XXI.

influence en leur faveur[1]. En 1761, le duc de Fitz-James agit même en défenseur de la liberté individuelle. « Il arrive quelquefois aux maires et aux consuls, écrivit-il, de faire mettre en prison des habitants pour des motifs assez légers. Comme la liberté des hommes est trop précieuse pour les en priver, sans des cas graves, je vous préviens que vous ne devez faire arrêter personne sans ordre supérieur, à moins que ce ne soient des gens pris en flagrant délit[2]. »

Le gouverneur est appelé, par ses lettres patentes, à « faire vivre en bonne union, paix et amitié » les habitants de sa province. Il est le conciliateur par excellence, l'arbitre désigné, non seulement pour les querelles particulières, mais pour celles que des questions d'intérêt ou d'amour-propre suscitent entre les corps constitués et certains fonctionnaires. Les prétentions des officiers de l'armée, des gouverneurs de places et des lieutenants de roi motivaient souvent des réclamations de la part des municipalités et des tribunaux. En 1774, le bailliage du Havre est en discussion avec le lieutenant de roi au sujet de la police du théâtre. Le ministre charge le duc d'Harcourt « de prendre les mesures qui lui paraîtront convenables pour maintenir le bon ordre et rétablir l'harmonie dans la ville. » Une autre fois, le maire de Valognes veut faire participer à la charge des

1. Lettres de Belle-Isle au chancelier. Bibl. nationale, fr., 7956.

2. Copie de lettres écrites par le duc de Fitz-James, en 1761. Bibl. nat. fr., 6828. Fitz-James n'était que lieutenant général, mais il remplissait les fonctions de gouverneur.

logements militaires « Messieurs de la noblesse » de la ville; ceux-ci s'adressent au roi, qui leur donne tort, et pour terminer le différend, le gouverneur engage, en termes presque impératifs, le maire et messieurs de la noblesse à s'inviter à dîner réciproquement. Ailleurs, ce sont des questions de préséance à l'église, des entreprises d'un colonel ou d'un major de place sur les attributions d'un maire ou d'un lieutenant général de police, et nul n'est plus à même que le gouverneur de trancher ces questions et de réprimer ces empiètements [1].

Aux termes de ses lettres patentes, il avait le droit de convoquer les maires et échevins et de les commander. Ici encore, les termes n'étaient pas en rapport avec les actes. L'autorité des gouverneurs sur les administrations municipales était variable, restreinte et souvent presque nulle. Quelques-uns, comme ceux de Bourgogne et de Languedoc, avaient pu s'arroger le droit d'intervenir dans les élections, soit pour recommander un candidat, soit pour l'imposer [2]. Villars donnait son avis sur la nomination de certains consuls, mais d'ordinaire évitait « d'entrer dans les divers partis » qui se disputaient la prépondérance dans les villes; il disait même : « Le meilleur est toujours de suivre la règle et les usages. » Il s'occupa particulièrement de rétablir les affaires de Marseille, que la guerre de la succession d'Espagne avait mises dans un état de crise des plus graves;

1. Hippeau, t. IX, p. 376, 398, 418, 420, 424.

2. *La Ville sous l'ancien régime*, t. I, p. 100, 101. — Boutiot *Hist. de Troyes*, t. IV, p. 331, 332. — D'Avenel, t. IV, p. 114.

mais s'il vint présider en 1717 une commission nommée spécialement dans ce but par le roi, ce fut à titre exceptionnel, et l'examen minutieux des comptes de la ville auquel il se livra ne se renouvela point [1]. En 1637, le gouverneur de Bourgogne était intervenu dans l'administration financière de la ville d'Auxerre; il avait forcé les magistrats municipaux à poursuivre leurs prédécesseurs, qui n'avaient point rendu leurs comptes, et d'en prendre eux-mêmes la responsabilité [2]. Le duc de Saint-Aignan, gouverneur du Havre, était président de droit des conseils de ville; il nommait l'aide-major de la bourgeoisie, les maîtres du quai et les interprètes.

Sous Louis XIV, le duc de Villeroy, comme nous l'avons vu, s'occupait en maître des affaires municipales de Lyon, même lorsqu'il résidait à Paris; il faisait arrêter par ses gardes et conduire au château de Pierre-Scise un fermier des octrois coupable de malversations [3]. Il désignait les candidats qu'on présentait aux suffrages municipaux. Ses successeurs, qui furent aussi ses descendants, administraient d'une façon presque souveraine la ville et la province [4]. Belle-Isle obtint de même la haute autorité sur la municipalité de Metz [5]. Des ingérences de ce genre

1. *Le Maréchal de Villars gouverneur de Provence*, ch. XI.

2. Chardon, *Hist. d'Auxerre*, t. II, p. 141, En 1648, le gouverneur de Champagne fait continuer dans ses fonctions, par une lettre du roi, le maire de Troyes (Boutiot, *Hist. de Troyes*, t. IV, p. 331.)

3. 1702. Arch. nationales, G⁷ 369. — Bibl. nat. (1687). fr., 8829. — Guislain Lemale, p. 20 et suiv. — Montfalcon, t. II, p. 214 à 224.

4. Marc Guyaz, *Hist. des Institutions municipales de Lyon*, p. 249.

5. Mᵍˢ d'Argenson, t. VIII, p. 260.

devinrent de plus en plus rares, à mesure que s'affermissait le pouvoir des intendants. Une ordonnance du 3 octobre 1701 défendit aux gouverneurs « de s'immiscer dans les élections consulaires et dans les affaires des communautés[1] ». Le duc d'Elbeuf se plaint en 1716 de ce que le magistrat de Saint-Omer n'a pas nommé un trésorier qu'il recommandait, et de ce que l'intendant n'a pas différé, selon son désir, le renouvellement de ce magistrat[2]. Pourtant les échevins du Havre soumettent jusqu'en 1768 au duc de Saint-Aignan la liste de trois candidats qu'ils présentent à l'assemblée générale pour chaque place d'échevin vacante. Le lieutenant général de Bourgogne est envoyé à Beaune pour empêcher les intrigues dans une élection[3]. En Languedoc, le comte de Belle-Isle fait arrêter les consuls de plusieurs villages qui ont été élus contre son gré; mais le sénéchal de Toulouse s'empresse de les faire remettre en liberté[4].

D'ordinaire, les gouverneurs transmettent des ordres du roi aux villes, surtout pour leur demander de faire chanter des *Te Deum* à l'occasion des victoires et des traités de paix; ils interviennent dans quelques affaires de la police et de la milice; ils écoutent et souvent appuient les réclamations des maires relatives à des questions de salubrité qui touchent aux fortifications ou à des questions de re-

1. Roschach, t. XIV, *Pièce justific.*, p. 1553-54.
2. Bibl. nationale, fr., 11371.
3. Guislain Lemale, p. 365. — *Inv. arch. Côte-d'Or*, C. 2.
4. Roschach, t. XIV, p. 957-960.

crutement maritime; ils s'occupent parfois de l'alignement des rues[1], mais c'est par exception qu'ils font sentir leur autorité aux maires eux-mêmes. Le maire de Bordeaux, ayant eu le malheur de déplaire au duc de Richelieu, fut poursuivi par celui-ci avec tant d'acharnement qu'il fut obligé de s'expatrier jusqu'à la mort du duc.

C'est la police du théâtre de Bordeaux qui avait été la cause de ce démêlé. Les gouverneurs prétendaient avoir la haute main sur les théâtres. De là des conflits avec les municipalités et même les corps judiciaires. Le duc de Villars protège le théâtre de Marseille contre les échevins, qui veulent établir un droit de 25 pour cent en faveur des pauvres; il veut apaiser des troubles, des cabales et des sifflets qui se produisent au parterre, et va jusqu'à « donner l'ordre » aux magistrats municipaux de faire mettre en prison le capitaine de quartier qui ne les ferait point cesser[2].

En 1718, le maréchal de Montesquiou autorise une troupe d'opéra à donner des représentations dans un jeu de paume à Rennes; le parlement s'y oppose, parce que le spectacle « pourrait susciter des querelles, à cause des troupes »; il ordonne la fermeture de la porte du jeu de paume. Montesquiou envoie vingt soldats, pour qu'elle reste ouverte. Le

1. Lettre de Belle-Isle au chancelier, Bibl. nat., 7956. — Hippeau, t. IX, p. 178, 212.

2. Mis d'Argenson, t. VIII, p. 100. — *Le Maréchal de Villars*, p. 266 à 268. — Le comte de Belle-Isle demande la grâce d'un acteur qui a tué un de ses camarades, à son corps défendant. (Bibl. nat., fr., 7956.)

parlement insiste; les évêques de Rennes et de Vannes interviennent, et Montesquiou cède, pour éviter le scandale; mais il en réfère à Paris, tandis que la demoiselle Desjardins, directrice de l'opéra et faisant partie elle-même de l'opéra de Paris, se plaint vivement au conseil du dedans du préjudice qui lui est causé[1].

Plus utile mais plus intermittente était l'intervention des gouverneurs pour les approvisionnements. En cas de disette ou de guerre, ils s'unissaient aux intendants, aux parlements et aux échevinages pour faire venir des blés. Ils se préoccupent aussi parfois des progrès de l'agriculture. Le gouverneur de Normandie fait semer des pommes de terre, dont il préconise la culture, au pied des forêts de mûriers qu'il a plantés[2]. Le commerce ne leur est pas indifférent. Colbert recommandait à l'un d'eux de donner toute son application à bien connaître quel en était l'état dans sa province[3]. Dans les gouvernements baignés par la mer, il méritait davantage leur attention. Le duc d'Harcourt s'occupe de projets rela-

1. Lettre de Montesquiou, du 2 janvier 1718. Bibliothèque nationale, fr., 11379. — Le clergé n'était pas toujours aussi hostile aux théâtres. En 1763, le chapitre d'Autun, sur la demande du comte de la Guiche, commandant en Bourgogne, permit à la municipalité de faire installer, dans un ancien réfectoire capitulaire, une salle de spectacle, qui devait être appropriée pour la tenue des états. (G. Dumay, *Une Session des états généraux de Bourgogne en* 1763, p. 17 à 19.)

2. *La Cuisine des pauvres*, 1772, p. 65. — En 1764, le gouverneur de Flandre fait faire le dénombrement de la population. (Expilly, t. V, p. 813.)

3. *Lettres*, t. IV, p. 61.

tifs au port du Havre et à l'ouverture d'un canal de Caen à la Manche. Il transmet au ministre, en les appuyant, des demandes de manufacturiers qui sollicitent des privilèges pour leur industrie, au risque de voir Trudaine les refuser par l'excellente raison que « les privilèges nuisent au progrès des arts et de l'industrie, au bien du commerce et à l'avantage du public... » Le duc d'Harcourt témoigne dans plus d'une circonstance de sa sollicitude pour les intérêts de sa province. Il engage Dumouriez, qui commande à Cherbourg, à lui « écrire tout ce qu'il croira devoir opérer le bien, soit civil, soit militaire, avant d'en écrire au ministre... Vous savez, ajoute-t-il, que telle est la forme des commandants particuliers au commandant en chef; » mais tout en s'étendant sur les intérêts du commerce, il lui rappelle qu'il n'a pas le droit de le réglementer. Lui-même, s'il intervient dans des questions de ce genre, c'est en usant de son influence plutôt que de son autorité. Il ne peut que recommander deux modistes de Rouen, qui désirent obtenir la maîtrise sans se soumettre à l'apprentissage et sans payer les frais de réception; c'est le contrôleur général seul qui décidera en pareille matière [1].

Le rôle le plus efficace et le plus actif du gouverneur est celui de protecteur; on pourrait dire aussi de pacificateur et d'intermédiaire. Il peut ne pas résider; il peut s'occuper à peine des affaires administratives de sa province; mais il écoute les plaintes et les

1. Hippeau, t. IX, p. 254, 274, 187, 164, 195.

transmet souvent à ceux qui peuvent leur donner satisfaction. L'esprit de conciliation ne respire pas seulement dans ses actes, mais dans les formes de sa correspondance, dans les ordres qu'il donne, surtout s'il les adresse à la noblesse. On voit recourir à lui non seulement des officiers et des soldats, mais des sujets et même des communautés qui ne peuvent se faire rendre justice. En 1661, le prince de Conti, en sa qualité de gouverneur de Languedoc, tient une sorte de cour souveraine au Puy, pour apaiser un différend entre les habitants d'un village et leur seigneur[1]. Au siècle suivant, une femme, que ses deux beaux-frères menacent de mauvais traitements, implore la protection du duc de Fitz-James; celui-ci écrit aux consuls de faire venir ces derniers et de leur défendre de la maltraiter. Là, ce sont des créanciers qui ne peuvent se faire payer par des gentilshommes : c'est un domestique qui réclame au marquis de Verdail 544 liv. pour ses gages pendant quatorze ans de service : « Je suis persuadé, écrit le duc au marquis, que c'est un oubli de votre part et que vous voudrez bien le satisfaire si sa demande est fondée. » Même lettre au baron de Brètes, dont le cuisinier ne peut se faire payer 773 liv. pour sept ans et sept mois de gages. On ne saurait dire qu'en pareil cas le gouverneur se montrât disposé à user de son autorité. A coup sûr, il ne s'abuse pas sur son étendue. Il approuve un colonel d'avoir refusé des dragons à un chanoine qui voulait leur faire

1. Roschach, t. XIII, p. 398.

poursuivre un débiteur. Un gentilhomme se plaint de quatre femmes qui mènent une vie scandaleuse; un évêque, de deux frères qui troublent son diocèse; un consul, d'une femme qui l'a insulté : qu'ils s'adressent aux officiers de police et aux juges des lieux! Le duc de Fitz-James s'occupe de toutes les plaintes, mais à bien peu d'entre elles il donne satisfaction[1].

Il intervient plus efficacement dans une querelle qui s'est élevée entre un curé et ses paroissiens. Ce curé, qui est de famille noble, a refusé d'admettre le roi de la jeunesse à l'offrande, suivant l'usage, avant les consuls. « Je pense, écrit Fitz-James en parlant du curé, qu'il conviendrait de l'envoyer au séminaire pendant quelque temps pour lui apprendre que la noblesse dont il se pare ne doit pas faire prendre des airs de hauteur et de mépris, mais qu'elle doit au contraire le faire distinguer par la décence, le bon exemple et la modération ». Mais s'il est d'avis de punir le curé, il pense qu'il faut infliger également un châtiment au consul, qui soutient le parti des jeunes gens et qui a voulu envoyer le curé en prison, « parce qu'il l'avait trouvé au cabaret après dix heures du soir[2] ».

L'influence des gouverneurs peut être invoquée dans les affaires ecclésiastiques, en faveur des communautés religieuses, par exemple. Villars soutient les dames de l'abbaye d'Hyères contre leur abbé et

1. Bibl. nationale, fr., 6828.

2. Lettre de Fitz-James au vicaire général de Carcassonne, du 27 décembre 1761.

deux évêques; il écoute les sollicitations des carmélites de Paris qui lui transmettent les réclamations d'autres carmélites contre la construction d'un hôpital en face de leur couvent. En Béarn, le duc de Gramont, qui avait « connaissance des affaires de la religion », établit en 1683 un subdélégué pour juger les protestants; l'intendant fit révoquer ce dernier, « les gouverneurs ne devant pas avoir de subdélégués[1] ». Les gouverneurs combattirent et poursuivirent les protestants, sous les règnes de Louis XIII et de Louis XIV, avec un zèle quelquefois excessif. Lors de la révocation de l'édit de Nantes, un lieutenant général du gouvernement de Normandie fit un vrai sermon aux chefs des familles protestantes de Rouen pour les engager à abjurer dans un délai de deux heures. Comme ses exhortations furent appuyées par l'arrivée de douze compagnies de cuirassiers qui furent logés chez les religionnaires, il y eut cinq cents abjurations en quatre jours. Sous Louis XV, les gouverneurs se montrent animés, à l'égard des protestants, des sentiments de tolérance qui prédominent de jour en jour davantage dans l'opinion. Le maréchal de Richelieu réunit, en 1752, les évêques du Languedoc pour les porter à rendre plus faciles les épreuves exigées des religionnaires, pour que le sacrement de mariage leur fût administré. On sait qu'il n'existait pas d'officiers de l'état civil, et que les protestants, pour être mariés régulièrement, devaient se prêter aux formes d'une bénédiction nup-

1. *Le Maréchal de Villars*, p. 154. — Foucault, p. 94.

tiale catholique. Les évêques se plaignirent de la hardiesse croissante des réformés et se séparèrent sans rien conclure. Richelieu plaida la cause de la modération dans un mémoire qu'il adressa au roi; il demanda au chancelier de Lamoignon, de prendre sur cette question des mesures que l'équité réclamait[1], mais qui ne furent réalisées que sous Louis XVI. En 1762, le duc de Fitz-James écrivait à un curé qui signalait des assemblées de nouveaux catholiques, nom que l'on donnait aux protestants qui n'étaient convertis que de nom : « Il faut tâcher de les ramener à leur devoir par la douceur[2]. » Le maréchal de Contades, en Alsace, protégeait plus efficacement les juifs, lorsqu'il défendait en 1785 aux chrétiens de les maltraiter[3].

En 1733, le comte de Belle-Isle, gouverneur de Metz, s'efforça d'atténuer les mesures de rigueur prises récemment contre les juifs. S'il abandonnait à la sévérité de la loi les juifs du plat pays, qui étaient « très préjudiciables aux paysans par leurs usures », il plaidait en faveur de ceux de la synagogue de Metz, très utiles, selon lui, pour l'approvisionnement des troupes et pour la fourniture de chevaux aux officiers. Il alla même conférer de cette question à Strasbourg avec le gouverneur et l'intendant d'Alsace, et tous furent d'accord pour de-

1. Floquet, *Hist. du parlement de Normandie*, t. VI, p. 147. — Roschach, t. XIII, p. 1120. — *Vie privée du Maréchal de Richelieu*, t. II, p. 72 à 84.

2. Bibl. nationale, fr., 6828.

3. Krug-Bass, *l'Alsace avant* 1789, p. 141.

mander que la déclaration du 24 mars 1733 ne fût appliquée qu'aux juifs du plat pays [1].

Le gouverneur stimule parfois les progrès des arts et des lettres. Villars obtient des lettres patentes de fondation en faveur de l'académie de Marseille, le maréchal de Belle-Isle en faveur de l'académie de Metz. Tous deux font des dons généreux à la société savante, qui les a choisis pour protecteurs; Villars assure à la sienne une rente de 300 francs pour ses concours; Belle-Isle fait à celle de Metz un don de 60,000 livres, non seulement pour qu'elle puisse distribuer des prix annuels, mais pour que ses membres se partagent des jetons de présence [2]. Le duc de Tallard contribue à la fondation de l'académie de Besançon et la dote de 20,000 liv. [3].

A la cour, auprès du roi et des ministres, le gouverneur est l'avocat, le patron de sa province, à qui l'on a recours dans les moments de crise. A la suite d'une inondation désastreuse, l'intendant de Dauphiné écrit au gouverneur, le duc d'Orléans, pour lui demander « de contribuer à faire rendre à sa province des grâces que sa situation présente rend pour ainsi dire une justice [4]. » En Bretagne, si le duc d'Aiguillon soutient auprès des états des impôts nouveaux, il les combat dans ses lettres au ministre [5]. Le duc de Saint-Aignan, gouverneur du Havre, dé-

1. Correspondance de Belle-Isle. Bibl. nat. fr. 7956.
2. *Le Maréchal de Villars,* ch. XXII. — Expilly, t. IV, p. 718.
3. Estignard, t. I, p. 268.
4. Bibl. nationale, fr., 8457.
5. Cte de Carné, t. II, p. 116.

fend très vivement auprès des ministres les intérêts de la ville et les privilèges de son échevinage, et leur fait souvent obtenir gain de cause. Il finit par obtenir le rappel d'un officier général, dont les abus de pouvoir étaient intolérables[1]. Le gouverneur était surtout utile lorsqu'il suivait dans les ministères les affaires que lui signalait l'intendant, dont il devenait l'auxiliaire, le correspondant et l'appui. « Le maréchal de Mailly, dit l'intendant de Roussillon, a porté la complaisance pour moi et le zèle pour le bien de la province jusqu'à devenir pour ainsi dire son agent à la cour; il a vu les ministres avec assiduité, il a suivi dans leurs bureaux l'expédition des grâces obtenues. Enfin, il nous a évité par ses sollicitations le besoin d'aller nous-mêmes présenter les demandes de notre généralité au ministère...[2] » Tous les gouverneurs n'avaient pas le zèle et la sollicitude du maréchal de Mailly; mais ils mettaient le plus souvent leur crédit au service de leur province. Ils la représentaient auprès du roi et des ministres, sans avoir un mandat spécial des habitants, mais par le seul fait de leur charge; ils présentaient au souverain les députations des états et des parlements[3]; ils appuyaient les demandes des

1. Guislain Lemale, p. 244, 278, 251.

2. *Compte rendu de l'administration de M. Raymond de St-Sauveur*, p. 90.

3. Le duc de Saint-Aignan s'indignait même de ce qu'on ne l'eût pas prévenu qu'un pêcheur du Havre allait faire voir au roi un poisson très rare. « Je me serais fait un véritable plaisir de me trouver au moment de la présentation, » écrit-il aux officiers municipaux. Il a bien vu le poisson, mais très tardivement, lorsqu'il était à moitié

administrateurs et des administrés, et comme les sénateurs et les députés de nos jours, ils pressaient dans les bureaux des ministères l'expédition des affaires et sollicitaient du pouvoir central pour les villes et les particuliers des actes de justice, des faveurs ou des grâces.

pourri. Le pêcheur, selon lui, aurait mérité d'être puni pour « n'avoir pas pris son attache » en cette occasion ; il lui a cependant pardonné. (Guislain Lemale, p. 177.)

CHAPITRE III

LES SÉJOURS ET LES ENTRÉES.

Résidence des gouverneurs. — Leurs hôtels. — Voyages. — Célébration de leur nomination. — Leur première entrée dans les villes. — Entrée et séjour du duc de Rethelois à Troyes. — Sa suite. — Autres entrées. — Le duc de Richelieu à Toulouse. — Son séjour à Bordeaux. — Son luxe, ses fêtes et son autorité. — Gouverneurs aux états. — Le comte d'Eu en Languedoc. — Gouverneurs en disgrâce. — Leurs gardes. — Services funèbres. — Souvenirs qu'ils ont laissés.

Il ne serait pas plus exact de dire que l'autorité des gouverneurs était toujours nulle que d'affirmer qu'ils ne résidaient jamais dans leur province. Leurs attributions avaient diminué depuis l'avènement de Louis XIV; pour eux la résidence n'était plus la règle; mais certains gouverneurs, faisant revivre des attributions que leurs collègues négligeaient ou n'étaient pas autorisés à exercer, séjournaient plus ou moins longtemps dans leur gouvernement. Ainsi le duc de Vendôme n'avait fait que passer en Provence; le maréchal de Villars y séjourna trois mois en vingt ans; mais le cardinal de Vendôme y demeurait; le fils du maréchal de Villars, le duc de Villars, vint se fixer à Aix dans les derniers temps de sa vie et

y mourut. Si le maréchal de Biron, nommé gouverneur du Languedoc à 74 ans, ne quitta jamais Paris, on pourrait citer, surtout dans les pays d'états, des gouverneurs qui ne se contentaient pas de venir pendant plusieurs sessions présider les assemblées, mais qui prolongeaient leur séjour dans l'intervalle des sessions. Les princes de Condé allaient assez régulièrement en Bourgogne, où ils conservèrent longtemps une autorité réelle.

Les états ou les villes capitales des provinces mettaient d'ordinaire à la disposition de ces hauts fonctionnaires un hôtel, qui servait aussi aux commandants en chef ou aux lieutenants généraux chargés de les suppléer. Cet hôtel était meublé aux frais des états ou des municipalités. En 1717, la ville de Besançon payait 3,000 francs pour son loyer. A Dijon, les appartements du gouverneur étaient placés dans le logis du roi, l'ancien palais des ducs où se tenaient les états de Bourgogne. Au Havre, l'Hôtel de ville lui était particulièrement affecté, et l'échevinage ne pouvait disposer des logements qu'il renfermait sans son consentement. La ville d'Auxerre fit même disposer un hôtel pour le prince de Condé afin qu'il pût y descendre lorsqu'il se rendait aux états de Bourgogne[1].

1. Arch. nationales, G[7], 285. — En 1718, le maréchal de Montesquiou demande une cuisine plus grande, la sienne étant si petite qu'elle est tous les jours en danger d'être brûlée. (Bibliothèque nationale, fr., 11379.) — Courtepée, *Description de Bourgogne*, t. II, p. 86 — Guislain Lemale, p. 368. — Chardon, *Hist. d'Auxerre*, t. II, p. 121, 170. — Sur le séjour du prince de Condé à Autun en 1763, voir G. Dumay, *Une Session... à Autun*, p. 37 et suiv.

Les voyages des gouverneurs s'accomplissaient avec une grande solennité. Les municipalités les haranguaient, les milices bourgeoises faisaient la haie et tiraient des salves sur leur passage; les officiers à la tête de leurs troupes venaient les saluer. Quatre ou cinq carrosses à six chevaux, des gardes à cheval, des écuyers, des pages composaient leur cortège, qui en imposait aux populations par le nombre et le luxe du personnel. Quelquefois le carrosse de madame la gouvernante était si vaste, qu'en Bretagne il fallait élargir la route pour lui permettre de passer. Ces personnages s'arrêtaient d'ordinaire la nuit chez de grands seigneurs et chez les évêques, où des repas magnifiques leur étaient servis[1].

Comme le gouverneur représentait le roi, il n'était sortes d'hommages qu'on ne lui rendît[2]. Les lettres patentes, qui autorisaient sa nomination, étaient transmises dans les principales villes de sa province par l'intendant; en 1689, le gouverneur de la ville allait les prendre à l'hôtel de l'intendant, et les portait à la main majestueusement sous un dais jusqu'à l'hôtel de ville, entre deux échevins, suivi de quatre magistrats et de quatre compagnies de milices, et précédé de quatre trompettes, sonnant alternativement. Ce pompeux cérémonial eut lieu, lors de la nomination du duc de Luxembourg, à Reims, à Châlons et à Troyes, avec cette seule différence qu'à

1. *Lettres de Mme de Sévigné*, 30 juillet 1689, etc.

2. S'ils veulent être aimés et respectés, disait Mme de Sévigné en parlant des gouverneurs, c'est pour le service du vrai roi. (*Lettre* du 6 nov. 1689.)

Troyes l'on se passa du dais[1]. Ailleurs, la nouvelle de la nomination d'un gouverneur était célébrée par des fêtes publiques et même des ballets[2].

La forme et l'apparat, qui jouaient un grand rôle à cette époque, éclataient surtout dans les premières entrées du gouverneur dans les principales villes. Ces entrées rappelaient sous beaucoup de rapports celles des souverains dans les grandes cités. Le cérémonial en était réglé d'avance, et d'après des règles auxquelles on se conformait presque toujours.

Le 10 octobre 1663, Eugène de Savoie, prince de Carignan, duc de Rethelois, gouverneur de Champagne, fit son entrée à Troyes. Les sergents du chevalier du guet et les archers des prévôts des maréchaux allèrent à sa rencontre à une lieue de la ville. Le maire et les membres du corps de ville l'attendaient au dehors des faubourgs. Le maire le harangua, puis remonta à cheval avec les échevins, pour l'escorter. Avant d'arriver aux remparts, la « cavalerie de la ville », en petit nombre, le salua; les trente-deux compagnies de la milice défilèrent devant lui, puis formèrent la haie jusqu'à la cathédrale. A la porte Saint-Jacques, décorée de festons et d'armoiries, le corps de ville le complimenta de nouveau, puis lui offrit les clés de la cité, « attachées d'une écharpe de taffetas blanc liée d'un cordon bleu. »

1. Journal man. de Semilliard, t. III, p. 301.

2. *Expression de la joie publique de la ville d'Agen pour la nomination de monseigneur de prince de Condé au gouvernement de la province de Guienne. Ensemble le récit du ballet...* Agen, 1651, in-4°.

On lui présenta un dais, dont les pentes de satin blanc, frangées de soie couleur aurore, étaient chargées de ses armes brodées en or. Selon l'usage, il le refusa; mais toujours selon l'usage, ses valets s'en emparèrent pour en faire leur profit. Pendant que l'on tirait douze volées de coups de canon, le duc montait à cheval, sans bottes, et se rendait à la cathédrale, où il entendit, à genoux sur un carreau de velours, un *Te Deum* qui fut chanté en présence de l'évêque.

La municipalité avait supplié l'évêque « de donner place » dans son palais « pour loger Son Altesse. » L'évêque avait poussé la condescendance jusqu'à livrer ses cuisines et ses offices aux gens du duc, et à s'en aller manger chez un chanoine. Sa chambre à coucher tendue de cuir doré et garnie de chaises de tapisserie, avait été munie d'un lit de damas bleu frangé d'argent, prêté par quelque riche habitant, et des tapisseries avaient été empruntées aux églises pour tendre les salles et les galeries.

C'est dans la grande salle, ainsi décorée pour la circonstance, que le duc, en sortant de la cathédrale, reçut les hommages des corps et communautés, et les vingt-quatre bouteilles de vin qui lui étaient offertes par la ville. C'est là que le lendemain, messieurs du corps de ville, précédés de deux trompettes, lui offrirent, sur un brancard porté par deux bedeaux de ville, un présent consistant en « quatre flambeaux, deux salières, un bassin, une aiguière et une soucoupe de vermeil doré ». Le peuple fut admis dans la journée à contempler cette argenterie, qui pesait vingt-sept marcs. Il fut aussi admis, pen-

dant le séjour du duc, à le voir dîner et souper, au milieu d'une table de dix couverts, à laquelle il invitait les membres les plus considérés du clergé, de la noblesse et de la magistrature.

Le gouverneur resta peu de temps à Troyes. Il alla visiter un ancien maître d'hôtel du roi, qui habitait dans un faubourg, et se promena « sur la muraille ». La compagnie des arquebusiers vint faire l'exercice dans la cour de l'évêché; son chef « joua de la pique » devant lui; il leur rendit leur politesse en allant voir leur hôtel. Lorsqu'il partit, de nouvelles salves d'artillerie furent tirées en son honneur. En somme, de son passage, il ne resta que le souvenir d'un cortège nombreux, de dépenses pour la ville et de beaucoup de dérangement pour l'évêque et les chanoines, qui en consignèrent les principaux incidents dans leurs registres capitulaires. La suite du duc était très nombreuse. Les petits officiers de cuisine, quelques-uns des gardes et des valets de pied furent obligés de coucher sur des paillasses dans les offices et les galeries de l'évêque; et tandis que les principaux officiers logeaient chez les chanoines, les valets de pied, hébergés dans une hôtellerie, négociaient avec la ville, qui voulait leur racheter le dais, mais sans leur en offrir un prix à la hauteur de leurs prétentions. Ils finirent par le démonter et par l'emporter à Paris [1].

Sauf certaines différences de détails et quelques

1. Arch. de l'Aube, G. 1304, fol. 987 à 992. — Le prince de Condé fut installé somptueusement à l'évêché d'Autun en 1763. (G. Dumay, p. 25 à 29.)

incidents, les entrées se faisaient partout avec un cérémonial analogue. Les bourgeois à cheval allaient à une distance plus ou moins éloignée au devant du gouverneur. En 1680, les principaux bourgeois de Lille vont attendre le maréchal d'Humières à Douai. Le parlement de Rennes envoie deux présidents et six conseillers à une lieue au-devant du duc de Chaulnes. Toute la jeunesse de Morlaix se rend à sa rencontre sur des chevaux de louage. Parfois des difficultés surgissent. Montesquiou, en 1717, refuse les clefs de la ville de Nantes, parce qu'elles ne lui sont pas présentées sur un plat d'argent, que la ville eût été obligée de racheter au capitaine de ses gardes. A Toulouse et à Bordeaux, en 1738, le parlement soulève de longs débats sur le cérémonial de réception. A Lille, on tire en l'honneur du maréchal d'Humières un feu d'artifice, au bruit de l'artillerie de la ville et de la citadelle [1]. Mais Toulouse se distingua surtout en 1741 par les fêtes qu'elle offrit au duc de Richelieu, qui jouissait, en sa qualité de commandant en chef de la province, de tous les droits et de toutes les prérogatives du gouverneur.

On sait quel était le goût de ce dernier pour la magnificence. Nommé ambassadeur à Vienne, il y était entré avec une suite de soixante-quinze carrosses, dont les chevaux avaient des fers d'argent mal attachés à dessein, afin que le peuple pût les

1. R. de Magnienville, *Le Maréchal d'Humières*, p. 16. — Mme de Sévigné, *Lettres*, t. IX, 143. — *Bulletin historique*, 1892, p. 107. — De Carné, t. II, p. 6. — G. Dumay, p. 37. — Bibl. nat., fr., 6828.

ramasser. A Toulouse, il n'était accompagné que de douze gentilshommes, de quatre pages, de douze valets de pied et de douze chevaux de main richement caparaçonnés, sans compter ses 50 gardes. Toute la cavalerie de la ville défila devant lui : elle se composait de 300 gentilshommes des plus qualifiés, de 120 marchands et 80 cavaliers de maréchaussée. Les capitaines, le bataillon de la milice, la compagnie du guet le reçoivent dans les rues bordées de chaque côté d'un peuple innombrable et dont les maisons sont garnies de tapisseries, comme pour la procession de la Fête-Dieu. Comme à Troyes, le grand personnage assiste à un *Te Deum* et loge à l'évêché. Mais les capitouls lui offrent d'autres fêtes. A l'issue de l'opéra, où il y a représentation de gala, c'est un feu d'artifice, suivi d'un ambigu servi à l'hôtel de ville, où deux cents dames priées sont servies par un nombre égal d'invités. De là, on se rendit à la comédie, où le duc ouvrit le bal avec la femme du syndic de la ville, et où tous les masques furent admis gratuitement[1].

Le duc de Richelieu séjourna à diverses reprises en Languedoc, et n'y joua pas un rôle simplement décoratif. Il y calma l'agitation religieuse par son esprit conciliant à l'égard des protestants; il agit avec énergie lors de la dissolution des états en 1749. Lorsqu'il fut nommé gouverneur de Guienne, il fut accueilli avec transport à Bordeaux en 1758 : il y arriva par la Garonne sur des bateaux richement

1. Bibl. nationale, p. 6328. — *Détail de l'Entrée de Mgr le duc de Richelieu... le* 28 *mai* 1741, in-4°.

décorés à ses armes; le parlement le harangua sous un arc de triomphe. La ville prodigua les fêtes en son honneur. Il y résida pendant longtemps, y séjournant six mois et même dix-huit mois de suite, déployant en toute occasion son faste et sa magnificence. Il ne sortait que suivi de ses gardes; ceux-ci l'escortaient à l'église le dimanche, où il apparaissait couvert d'or et de broderies, tandis que des musiciens à ses gages faisaient retentir les voûtes de leurs accents. Il donnait dans le jardin de son palais des soupers de quatre cents couverts, où les femmes de la bourgeoisie étaient admises avec les femmes de qualité; le public circulait autour des tables, qui étaient livrées après le dessert au peuple, dont les acclamations se mêlaient au bruit des orchestres. Richelieu devint l'âme de la société bordelaise, opulente et passionnée pour le plaisir. Sa charmante fille, la comtesse d'Egmont, faisait les honneurs de ses salons, avec une grâce conquérante. L'intendant, les présidents au Parlement, les grands négociants lui rendent fêtes pour fêtes; les dames du commerce lui offrent un grand souper sous l'orme gigantesque des allées de Tourny. L'hiver, ce ne sont que soupers où se rassemblent les beaux esprits, concerts improvisés, parades, spectacles, bals masqués[1]. Bordeaux ne fut jamais plus brillant que pendant les années où elle vit résider dans ses murs le duc de Richelieu, qui savait mener de front les plaisirs et les affaires. Il donna une vive impulsion aux embellis-

1. Ctesse d'Armaillé, *la Comtesse d'Egmont*, p. 68 à 76. — L. de Lavergne, *les Assemblées provinciales*, p. 311.

sements de la ville, avec le concours de l'architecte Louis, qui construisit le théâtre et les beaux hôtels qui l'avoisinent.

Les inconvénients de sa résidence ne tardèrent pas cependant à se faire sentir. Véritable « roi dans Bordeaux », il se crut au-dessus de toutes les règles; sa hauteur et ses mœurs dissolues lui aliénèrent les sympathies et l'estime. Dans les soupers de cent couverts qu'il donnait tous les soirs, il présidait une table composée de vingt-neuf jolies femmes, et les femmes qui avaient le sentiment de leur dignité finirent par refuser ses invitations. Il se prit de querelle avec le maire et le parlement, et l'éclat qu'il donna à une affaire scandaleuse fut tel que Louis XVI fut obligé de le rappeler à Paris[1].

On pourrait citer ailleurs des réjouissances données dans des circonstances particulières. En 1714, Maillebois, lieutenant général de Languedoc, offre à l'occasion de la paix « une fête magnifique », que le corps des barons s'empressa de lui rendre à l'hôtel de ville, où, dit-on, « ils ont bien soutenu l'honneur de la chevalerie. » En 1754, trois jeunes filles, vêtues de taffetas blanc, présentèrent au prince de Condé des corbeilles remplies de fleurs naturelles, tandis que le corps de ville le haranguait à l'occasion de sa fête[2].

Nous avons vu le rôle que jouaient les gouverneurs

1. *Vie privée du maréchal de Richelieu*, t. II, p. 193. — Ribadieu, *Hist. de Bordeaux sous Louis XVI*, p. 86. — Bernadau, *Hist. de Bordeaux*, p. 155.

2. A. de Boislisle, t. III, n° 1726. — *Mercure Dijonnais*, p. 75.

auprès des assemblées d'états qu'ils étaient appelés à présider. Les princes du sang surtout déployaient dans ces circonstances tout l'éclat de leur rang. Les princes de Condé venaient assez régulièrement en Bourgogne; ils y restaient souvent plusieurs semaines, y donnant des festins magnifiques, où ils dépensaient jusqu'à 100 écus par tête[1]. Le comte d'Eu ne présida qu'une fois les états de Languedoc, en 1764. Sa suite ne comprenait pas moins de 400 personnes, gentilshommes de la chambre, aumôniers, gardes du corps, pages, officiers subalternes et gens de livrée. Il tenait une table ouverte, qui variait de 75 à 350 couverts. Le jour de Noël, il offrit le pain bénit; ce fut un spectacle solennel que de voir les huit gâteaux qu'il offrait, portés sur les épaules de gens de livrée tenant des guidons à ses armes, suivis de son aumônier, et précédés d'un détachement d'infanterie, avec trompettes, tambours et timbales sonnants[2].

Pour certains grands personnages, la résidence dans leur gouvernement était presque considérée comme un exil; les nouvellistes étaient disposés à considérer leur éloignement de Paris comme l'effet

1. En 1660, Man. Bibl. Troyes, nº 686, fol. 68. — G. Dumay, p. 60. — Dans un dîner donné par un prince de Condé aux députés du tiers, ses pages s'amusaient d'un maire de village, en le desservant avant qu'il eût mangé. Le maire donna un coup sec du manche de son couteau sur les doigts d'un page. — Qu'est-que cela? dit le gouverneur, vous battez mes pages. — Oh! non, Monseigneur, dit le maire, je leur apprends à lire : ils prennent des L pour des O. (*Paris, Versailles et les provinces*, t. II, p. 294.)

2. Roschach, t. XIII, p. 1191, 1192.

d'un mécontentement ou d'une disgrâce. Quand Villars alla passer cinq mois en Provence, on prétendit que le régent l'avait exilé. Si le maréchal de Richelieu se rend en Languedoc en 1749, c'est qu'il est « coulé à fond », qu'il boude, qu'il est « mécontent ». On a peine à croire qu'un gouverneur puisse sans raison spéciale aller s'acquitter sur place de ses fonctions. Quelques-uns furent réellement envoyés en disgrâce dans leur province, comme le maréchal de Villeroy que le régent exila à Lyon en 1722. Il y resta huit ans, déployant beaucoup de faste et quelque sollicitude pour les intérêts publics, surtout dans les moments de crises[1].

Qu'ils séjournassent dans leur province ou qu'ils n'y vinssent jamais ou presque jamais, les gouverneurs avaient toujours des gardes, qui étaient appelés à les escorter à cheval dans les circonstances officielles. Ces gardes variaient en nombre de 30 à 60; ils étaient commandés par un capitaine, un lieutenant et un cornette. Le gouverneur de Champagne avait en outre une compagnie de vingt-quatre hallebardiers suisses; celui de Bourgogne, une compagnie de gardes à pied, dite de la Porte[1]. L'insigne des fonctions des gardes était une bandoulière armoriée qui leur était remise sur la recommandation des hauts dignitaires de la province. D'ordinaire, ils se faisaient habiller à leurs frais, « très proprement des livrées » du gouverneur[2];

1. *Le Maréchal de Villars*, p. 127. — Mis d'Argenson, t. VI, p. 86. — Montfalcon, *Hist. monumentale de Lyon*, t. II, p. 222.

2. Expilly, t. II, p. 194. — Un impôt spécial était levé en Pro-

ils avaient en revanche peu de service et quelques privilèges. A Metz, un d'eux devait être chaque jour de garde chez le commandant de la ville, prêt à exécuter ses ordres et ses commissions. Ils portaient à leurs destinataires les lettres de cachet qui leur signifiaient les volontés du roi [1]. Toute résistance à leurs ordres pouvait être punie sévèrement; Villars fit mettre pendant six semaines en prison au château d'Entrevaux un gentilhomme qui avait refusé d'obéir à l'un de ses gardes, ainsi qu'un consul et un lieutenant de juge, qui n'avaient pas voulu lui prêter main-forte.

Ils figuraient dans les cortèges, les ouvertures d'états, comme dans les baptêmes des enfants des gouverneurs et aux services funèbres qui étaient célébrés pour le repos de leur âme. Nous avons vu avec quelle pompe se célébraient les baptêmes où les provinces et les villes jouaient le rôle de parrains [2]. On multipliait les cérémonies pour rendre aux gouverneurs les derniers hommages. En 1615, neuf évêques assistent aux funérailles du duc de Montmorency, au milieu d'un grand concours de pénitents gris, noirs, blancs et bleus, dans une église tendue

vence pour les appointements du gouverneur et l'entretènement de sa compagnie de gardes. (Id., t. V, p. 981.) — *Le Maréchal de Villars*, p. 85, 86. — Les ducs de Gramont, gouverneurs de Béarn, étaient colonels du régiment de Béarn et du bataillon des bandes gramontoises, composé de 500 hommes levés dans leurs terres et chargés de la garde des places des frontières.

1. Expilly, t. IV, p. 697. — *Relation de ce qui s'est passé dans l'affaire de la régale*, 1681, p. 73. — Bibl. nat., fr., 8910.

2. Voir plus haut, p. 56, 57.

de velours noir. Les services funèbres n'avaient pas lieu seulement dans les capitales, mais dans les principales villes des gouvernements. A Auxerre, la ville fournissait les tentures. En 1673, la cathédrale de Troyes fut drapée de noir et décorée d'écussons pour le service du comte de Soissons. Une oraison funèbre fut prononcée, au milieu d'une affluence de peuple qui ne tarda pas à devenir tumultueuse. La milice bourgeoise figura dans cette cérémonie, la pique traînante, l'enseigne colonnelle couverte d'un long crêpe. Des services spéciaux étaient célébrés lorsque le gouverneur n'avait pas oublié dans son testament les pauvres et les hospices; ainsi les intendants des pauvres de Dijon en firent faire un pour le duc d'Épernon, ancien gouverneur, qui avait légué 20,000 livres à l'hôpital de leur ville [1]. En 1716, un intendant fait célébrer à Montauban pour le maréchal de Montrevel, son protecteur, un service où l'on prononce deux oraisons funèbres. On célébrait aussi des services pour les femmes des gouverneurs, avec une pompe excessive, comme celui que la ville du Havre fit faire pour la duchesse de Saint-Aignan [2].

On ne saurait dire, sauf pour un très petit nombre d'entre eux, que le souvenir de ces hauts fonctionnaires se soit perpétué dans la mémoire des peuples. De leur vivant, leur nom était inscrit sur

1. Bibl. nationale, fr., 11783. — Chardon, t. II, p. 170. — Arch. de l'Aube, G. 1304. fol. 1114 et 1117. — Man. Bibl. Troyes, n° 686, fol. 77.

2. Bibl. nationale, fr., 11381. — Guislain Lemale, p. 121, 122. — De Lagrèze, t. II, p. 100.

certains monuments, en tête des autorités, et le titre de *prorex* (vice-roi) leur était donné par les latinistes du temps[1]. Le duc de Villars légua à la ville d'Aix une statue de son père par Coustou; mais il était rare que des monuments de ce genre leur fussent élevés par les habitants des villes. Leur passage avait été d'ordinaire comme celui d'un météore, qui brille sans laisser de chaleur et de germes de fécondité. Leur suppression fut réclamée par un assez grand nombre de cahiers de 1789, qui arguèrent de leur inutilité, et leur disparition s'accomplit sans laisser de regrets.

1. Des inscriptions mises sur les fontaines de Rennes en 1761, qualifient le gouverneur de *prorex*, le lieutenant général de *præfectus illustrissimus*, le premier président de *senatus præses*, l'intendant de *prætor*.

CHAPITRE IV

LIEUTENANTS GÉNÉRAUX ET COMMANDANTS.

Rôle des lieutenants généraux. — Leur nombre et leurs appointements. — Commandants pour le roi. — Archevêque et premiers présidents commandants. — Autorité des commandants par rapport à celle des gouverneurs. — Commission des commandants. — Le duc de Richelieu en Languedoc. — Le comte de Grignan en Provence. — Prérogatives. — Lieutenants de roi. — Gouverneurs de villes et de certains pays. — Conflits des lieutenants généraux avec les parlements. — Difficultés avec les intendants.

A en juger d'après le plus grand nombre, les charges de gouverneurs paraissaient avoir été données à leurs titulaires plutôt pour leur profit que dans l'intérêt des populations. Comme elles étaient rarement exercées régulièrement[1], on n'avait rien trouvé de mieux que de donner aux gouverneurs des lieutenants généraux, qui avaient des attributions analogues et qui, en cas d'absence ou pour toute autre raison, jouissaient dans leur province de la même autorité, des mêmes prérogatives, quel-

1. Le gouvernement est même quelquefois vacant pendant plusieurs années, comme en Guienne, de 1661 à 1670. (Bibl. Mazarine, man. 2625.)

quefois même de gratifications égales[1]. On pourrait presque les comparer à ces valets de grande maiton qui aidaient d'autres domestiques, quelque peu supérieurs dans l'ordre hiérarchique, à faire un service d'apparat plutôt qu'un service effectif. Certains lieutenants généraux cependant résidaient dans leur province, y possédant une influence que dédaignait le gouverneur. Aussi pourrait-on dire des uns et des autres, que tant valait l'homme, tant valait la charge.

Leur nombre varia suivant les époques. Il fut réduit ou augmenté, d'après des considérations politiques ou personnelles. On en comptait 59 à la fin du règne de Louis XV. Certaines provinces, comme la Bourgogne et la Champagne, en avaient quatre; plusieurs autres en avaient deux. Leurs circonscriptions étaient déterminées. La majorité des provinces n'en avait qu'un. Leurs appointements étaient très inégaux. En Guienne, ils étaient de 24,000 francs; en Champagne, seulement de 2,800 et de 1,800.

Dans les provinces frontières où les appointements étaient considérables, les lieutenants généraux pouvaient être de qualité égale, sinon supérieure, aux gouverneurs. Plusieurs sont maréchaux de France; il y en eut cinq en Guyenne de 1670 à 1789. On peut en citer qui avaient cédé leur charge de gouverneur par devenir lieutenants généraux[2]; d'autres, qui de

1. La province, dans ce cas, payait deux fois. C'est ce qui arriva en 1643 pour Schomberg, lieutenant général de Languedoc. (Roschach, t. XIII, p. 182.)

2. En 1643, le maréchal de Schomberg cède le gouvernement de

lieutenants généraux devenaient gouverneurs. Ainsi le marquis de Saint-Luc succédait au duc d'Épernon en 1670, le duc d'Harcourt au duc de Luxembourg en 1768. Dans les pays d'états, nous avons vu qu'ils recevaient, en sus de leurs appointements, des gratifications des assemblées. Le roi donnait en outre, en Bretagne, 20,000 l. au commandant en chef qui tenait les états, et qui était forcé, en cette qualité, d'avoir table ouverte et un grand train de maison [1]. Ce n'était pas trop pour soutenir leur rang. Même dans les pays d'états, ils y mettaient du leur. Le duc de Randon avait payé 240,000 l. sa charge de lieutenant général de Franche-Comté, qui ne lui rapportait que 21,000 l. ; aussi affirmait-il que depuis quinze ans, il avait « mangé tous les ans dans sa place plus de 150,000 francs ». Il obtint de la faire passer à son frère [2]. Les lieutenances générales, qui n'étaient pas héréditaires en droit, l'étaient quelquefois en fait, moins cependant que celles des gouverneurs.

Il n'était pas nécessaire d'avoir été militaire pour exercer ces fonctions. L'archevêque de Lyon, Villeroy, en fut pourvu; en cette qualité, il s'occupait de l'administration militaire et même des étapes [3]. Ailleurs, à Rouen et à Aix, des premiers présidents furent

Languedoc au duc d'Orléans, le maréchal de l'Hôpital celui de Champagne au duc d'Enghien. (N. Goulas, mém., t. II, p. 22, 24. — Brienne, *Mém.*, *Coll. Petitot*, t. XXXVI, p. 107.)

1. Duc de Luynes, *Mém.*, t. I, p. 115; t. II, p. 84.

2. *La Vie militaire sous l'ancien régime*, t. II, p. 147-148.

3. Arch. nationales, G 7, 369. — En 1728, après sa mort, Canaples lui succède, avec 120,000 francs d'appointements payés par la ville de Lyon. (Montfalcon, t. II, p. 218.)

chargés du commandement militaire dans la province même où ils exerçaient les plus hautes fonctions de la magistrature.

S'il y avait partout des lieutenants généraux, l'État ne nommait de commandants militaires que dans certaines provinces et à certaines époques. Dans ce cas, il enlevait au gouverneur toute son autorité sur les officiers et les troupes; il ne lui en laissait que sur les bourgeois, ce qui la réduisait à peu près à néant[1]. En 1637, le cardinal de Richelieu, voulant annihiler la puissance du duc d'Épernon en Guienne, envoya dans cette province le prince de Condé avec le titre de commandant en chef. D'Épernon dut céder au pouvoir dont était investi un prince de sang, et se retirer dans ses terres. Condé lui avait écrit en prenant possession de son commandement : « C'est à mon grand regret que je vais commander de la part du roi ses armées dans votre gouvernement;... néanmoins puisque sa volonté est telle, il faut obéir[2] ». Mazarin fut moins heureux que Richelieu. En 1649, il voulut suspendre les pouvoirs du duc de Longueville en Normandie; mais la ville de Rouen, où dominait le parlement, ferma ses portes au comte d'Harcourt, qui venait en prendre le commandement au nom du roi. Longueville résista par la force, et finit par traiter avec le ministre, qui non seulement lui maintint son gouvernement, mais en assura la survivance à son fils[3]. Quelques gou-

1. Expilly, t. III, p. 634.
2. Girard, *Vie du duc d'Espernon*, t. III, p. 317.
3. Floquet, *Hist. du Parlement de Normandie*, t. V, p. 139.

verneurs contestèrent encore par la suite, mais avec des formes plus pacifiques, l'autorité complète des commandants. Le prince de Dombes, en Languedoc, prétendait conserver la suprématie sur le duc de Richelieu, lieutenant général pourvu de pouvoirs spéciaux; celui-ci répliquait que lorsqu'il y avait un commandant pour le roi dans une province, le gouverneur n'y avait plus d'autorité et qu'il n'en avait même que lorsqu'il y résidait [1]. Le duc, devenu gouverneur de Guyenne, aurait-il soutenu la même thèse, lorsque le maréchal de Mouchy fut nommé, en 1785, commandant en chef de cette province? Il fut interdit au duc de séjourner dans son gouvernement, en l'absence du commandant en chef, qui exerçait désormais toute l'autorité. Richelieu écrivit vainement au roi pour lui faire rapporter cette décision [2].

Les commissions des commandants étaient d'ordinaire limitées et révocables; cependant nous voyons que la charge du maréchal de Mouchy fut donnée en survivance à son fils, le vicomte de Noailles. Elles n'étaient pas incompatibles avec celles de gouverneur d'une autre province; ainsi le duc de Fitz-James, gouverneur du Limousin, exerce l'autorité militaire en Languedoc. Le commandant en chef joue le rôle de gouverneur, d'une manière

1. Duc de Luynes, t. V, p. 339.

2. Bourdette, *Mém. du pays de Bigorre*, p. 343. — *Vie privée du maréchal de Richelieu*, t. II, p. 344. — Le traitement du commandant en chef en Languedoc était de 74,000 fr. (Duc de Luynes, t. XIV.)

plus complète même. Tel fut Richelieu en Languedoc. Dans les nombreux séjours qu'il y fit, il se munissait d'instructions détaillées, soit de la cour, soit des intendants; il stimula les embellissements des villes[1] et fut souvent l'organe des volontés royales. En Bretagne, les commandants ont aussi des attributions étendues, non seulement au point de vue militaire, mais pour l'administration civile[2]. Il en était de même en Provence, où le comte de Grignan, gendre de Mme de Sévigné, exerça le commandement pendant près de cinquante ans. L'insouciance du duc de Vendôme lui permit de s'attribuer une autorité des plus étendues.

« Fort obligeant et universellement estimé, aimé et respecté, dit Saint-Simon, et en même temps actif, généreux, il se ruina par son désir de soutenir son rang et de représenter. » Il recevait 1,729 francs par mois, y compris l'entretien de sa compagnie de 20 gardes; il s'était approprié 12,000 francs qui auraient dû revenir au gouverneur; mais ces ressources ne suffisaient pas à l'hospitalité fastueuse qu'il exerçait dans son château, à la magnificence qu'il déployait à Marseille pour montrer aux princes étrangers « un échantillon de la grandeur de la France ». En 1706, il fit fondre sa vaisselle d'argent pour en verser le produit dans les caisses de l'État;

1. Roschach, t. XIII, p. 1059.

2. Lavardin, en 1697, préside à l'adjudication des fermes (A. de Boislisle, t. II, p. 13.) En Artois, le lieutenant général en la gouvernance d'Arras devait prêter serment devant le magistrat, pour exercer ses fonctions. (Arch. nationales, K. 1145.)

en 1709, à l'âge de 78 ans, il se distingua par sa valeur devant Toulon. Son caractère accrut son autorité et la maintint. Sa correspondance avec la cour est presque aussi active que celle de l'intendant. La police, la sécurité des routes, le commerce maritime, la convocation des assemblées, la nomination des consuls, ne cessent d'attirer son attention. Il veut être informé de tout et voudrait tout dominer; mais il rencontre des résistances parfois dans les municipalités et surtout dans le parlement, qu'il menace d'anéantir, mais qui avait bravé de plus hautes autorités que la sienne[1].

Les lieutenants généraux, qui prétendaient représenter le roi et qui étaient regardés comme les chefs de la noblesse, avaient le droit de faire placer leurs armes au-dessus des portes de la ville où ils résidaient et sur la façade de leur hôtel. Ils siégeaient au parlement entre le premier et le second président, quoique le parlement de Toulouse leur eût contesté ce droit[2]. Comme les gouverneurs, ils avaient des gardes, et ces gardes prétendaient avoir la préséance dans les églises sur les archers de maréchaussée[3].

1. Arch. nationales, G 7, 479, 480. — Marchand, p. 70 à 74. — De Saporta, *La Famille de Mme de Sévigné en Provence*, p. 90, 148. — *Le Maréchal de Villars*, p. 37 à 40. — Bibl. nat., fr., 8886. — La ville de Marseille lui donnait une indemnité de logement de 1,800 livres. (A. de Boislisle, t. III, n° 1509.)

2. Roschach, t. XIII, p. 145, 215, 229.

3. En 1724, Arch. de l'Aube, C. 1831. — Le lieutenant général de Lyon avait une compagnie de 24 gardes à cheval. Le comte de Grignan avait deux aides de camp, qui reçurent 1,200 fr. de gratification de la province, en 1707. (Bibl. nationale, fr., 8886.)

Les 59 lieutenances générales étaient divisées en 84 lieutenances de roi sous Louis XV. Un but fiscal avait fait créer celles-ci, en 1692, dans toutes les provinces[1]. Les grands gouvernements en eurent de 9 à 11; les petits de une à deux. Ces lieutenants de roi, qu'il ne faut pas confondre avec ceux des places fortes[2], avaient des attributions subordonnées à celles des gouverneurs; cependant ils correspondaient avec les ministres, qui pouvaient leur envoyer directement des ordres. Leur autorité dans leur district était surtout militaire, et comme leurs charges étaient exercées fréquemment par des gentilshommes de la province, ils y résidaient la plupart du temps. Le prix de ces charges varia selon les temps; les revenus en étaient peu élevés[3]. Cependant les villes logeaient d'ordinaire les lieutenants de roi; la ville du Havre fit reconstruire sous Louis XV l'hôtel du lieutenant de roi, et n'hésita pas à consacrer à cette reconstruction une somme de 90,000 francs, malgré les justes observations de l'intendant[4].

Nous n'avons pas à nous occuper ici des gouverneurs de villes et de citadelles, dont les attributions

1. Brion de la Tour, *la France*. Atlas. — Expilly (t. III, p. 633) dit par erreur qu'il n'y avait avant 1692 de lieutenants de roi qu'en Bretagne et Normandie; j'en trouve en Guienne en 1620, en Berry en 1684.

2. Sur ceux-ci, voir : *le Maréchal d'Humières*, par R. de Magnienville, ch. IV, p. 62 à 76.

3. En 1714, le comte de Bar paye 40,000 fr. la charge de lieutenant de roi en Berry (A. de Boislisle, t. III, n° 1668.) — Les lieutenants de roi prêtaient serment au parlement, avec leur épée. (Reg. du Parlement de Bordeaux, Bibl. de Troyes, man. 713.)

4. Guislain Lemale, p. 179.

étaient spécialement militaires et qui avaient souvent des démêlés avec les autorités civiles pour des questions de police, de redevances ou de préséance[1]. Cependant nous devons mentionner ceux dont le pouvoir s'étendait sur un certain territoire dépendant de la ville, comme le gouverneur de Cambrai, qui l'était en même temps du Cambrésis, comme le gouverneur de l'île de Ré, le chevalier d'Aulan. Le comte de Broglie disait de ce dernier qu'il était « le père, le juge, presque le roi » des habitants de l'île; « il est adoré, ajoutait-il, craint et obéi sur tous les points[2] ». Le sénéchal de Bigorre avait le gouvernement particulier de cette petite province, sous l'autorité du gouverneur général[3]. Son pouvoir était plus sérieux que celui du gouverneur, parce qu'il était plus direct, plus incessant et plus régulier.

Si les lieutenants de roi et les gouverneurs de villes avaient des démêlés fréquents avec les municipali-

1. Voir *la Vie militaire,* t. II, p 235, 243. — *Lettres écrites à la cour par le comte d'Angerrillers*, p. 9, 17. — Bibl. nationale, p. 8825, 8826, 8895, 8896. — Ainsi, en 1685, le gouverneur de Vienne ne veut pas marcher en tête de la procession avec le vibailli de la ville, précédé de ses huissiers; il veut marcher le premier, sans huissiers. Le commandant de la Seyne prétend être salué le premier par le prédicateur, avant le curé, comme cela se fait à Antibes. Les gouvernements de villes pouvaient être des sinécures données à de grands seigneurs. Le duc de Saint-Simon était gouverneur de Blaye, de Senlis et capitaine-concierge de Pont-Sainte-Maxence. Blaye lui rapportait de 24 à 26,000 francs, Senlis 1,800; Pont-Sainte-Maxence, 1,200. Il n'alla à Blaye que deux fois. (A. de Boislisle, *Mém. du duc de Saint-Simon*, t. I, p. 539-547.)

2. *Corresp. de Mme du Deffand*, t. I, p. 3, 8.

3. Il essaya même de le contester. (L. de Froidour, *Mémoire sur le Bigorre,* ch. IV et V.)

tés, les gouverneurs et les lieutenants généraux eurent surtout des conflits avec les parlements. Ceux-ci défendaient avec insistance leurs prérogatives, surtout pour des questions de formes. Il s'éleva une grande querelle entre le parlement de Toulouse et le duc de Fitz-James, parce que celui-ci refusait de terminer les lettres qu'il adressait au premier président par ces mots : « Avec respect. » Fitz-James remit à ce sujet une note au ministre dans laquelle il disait : « L'autorité du roi dans les provinces est partagée entre le gouverneur ou celui qui en remplit la place, et le parlement. Ces deux autorités sont fort indépendantes l'une de l'autre ; elles ont également un pouvoir coactif qui n'est subordonné qu'au roi. « Le ministre Saint-Florentin donna raison à Fitz-James et cassa les délibérations que prit le parlement à l'encontre de sa décision.

Le parlement alla jusqu'à défendre de le reconnaître comme commandant en chef dans la province. Le ministre écrivit à Fitz-James : « Je dois vous dire que si vous êtes inquiété ou poursuivi pour avoir obéi à mes ordres, vous pouvez compter d'être soutenu et protégé de toute la force de l'autorité que le roi m'a confiée. » Et comme la maréchaussée refusait d'obéir au commandant, Saint-Florentin l'autorisait « à en tenir les officiers aux arrêts dans tel lieu qu'il jugerait à propos [1] ».

On pourrait citer d'autres exemples de querelles, notamment entre le parlement de Bordeaux et les

1 Bibl. nationale, fr., 6828.

ducs d'Epernon[1] et de Richelieu. Le gouverneur, dans certains cas, réprimait les excès des gens de main forte, chargés d'exécuter les sentences judiciaires. Le prince de Conti envoyait souvent ses gardes pour y mettre un terme; mais les abus reprenaient, aussitôt qu'il était parti pour la cour[2]. Le gouverneur modérait aussi l'ardeur des parlements; le marquis de Beuvron, à l'époque de la révocation de l'édit de Nantes, aurait lutté contre le parlement de Rouen, plus intolérant que les ministres eux-mêmes, et se serait efforcé d'atténuer dans leur application les ordres inexorables de Louvois[3]. Dans d'autres circonstances, les gouverneurs eurent à faire prévaloir la volonté du roi sur les résistances parlementaires, en faisant enregistrer par voie de commandement les décisions du souverain. Ils soutenaient par la même raison les intendants contre les cours judiciaires; le duc de Gramont, pour contraindre le parlement de Pau à se conformer aux volontés de l'intendant, se rendit dans cette ville à la tête d'une compagnie, dont il menaça de faire loger les hommes chez les conseillers[4]. En 1760, le duc de Luxembourg et le

1. En 1625, le duc d'Épernon se plaint du parlement de Bordeaux qui a fait chanter un *Te Deum* sans l'avertir, et déclare au premier président qu'il ne l'a en aucune considération. Le premier président répond « qu'il ne se souciait point qu'une autre personne le considérât que le roi. » (Registres du Parlement de Bordeaux. Bibl. de Troyes, man., 713.)

2. Roschach, t. XIII, p. 396.

3. Hippeau, *le Gouvernement de Normandie*, t. I, intr., p. v. — Il fut pourtant très ardent contre les protestants. (Floquet, t. VI.)

4. De Lagrèze, p. 253, ch. sur les gouverneurs.

duc d'Harcourt, son lieutenant général, font rayer d'autorité à plusieurs reprises des arrêts pris par le parlement et la chambre des comptes de Rouen [1].

Plus rares étaient les difficultés entre les gouverneurs et les intendants; ils étaient tous deux les agents du roi, et souvent ils avaient les mêmes instructions à remplir, le même but à atteindre. Au début, cependant, il y eut plus d'un conflit; il pouvait s'en produire, lorsque le gouverneur, influent et populaire dans sa province, se constituait le défenseur des intérêts des villes et des populations; ainsi le maréchal de Gramont protégea vivement la municipalité de Bayonne contre l'intendant Pellot [2]. Il pouvait s'élever entre eux des querelles personnelles ou suscitées par des questions de formes; en 1754, le secrétaire du duc de Chaulnes, gouverneur de Picardie, ne voulut pas, dans un banquet officiel, manger avec le secrétaire de l'intendant d'Aligre de Boislandry. Le duc et d'Aligre prirent parti pour leurs secrétaires; ils en vinrent presque aux mains dans la salle du banquet. L'intendant, qui provoqua le gouverneur en duel, fut remplacé [3]. Dans le Roussillon, l'intendant et le commandant s'accusent réciproquement, en 1753, de nuire au service du roi et de la province; l'intendant fut déplacé et le commandant exilé. Une querelle analogue qui éclate dans le pays Messin se termine par le départ de l'intendant,

1. Floquet, *Hist. du Parlement de Normandie*, t. VI, p. 372-400.
2. O'Reilly, t. I, p. 456, 481. — Voir aussi, pour des dissentiments de ce genre en Bretagne : A. de Boislisle, t. III, n° 1663.
3. Barbier, *Journal*, t. VI, p. 49.

qui reçoit en compensation une augmentation de pension [1]. Ce n'était pas la première fois que des dissentiments de ce genre se produisaient à Metz. En 1717, le gouverneur demandait le déplacement de l'intendant de Cély; celui-ci protesta vivement. Un déplacement, disait-il, le ruinerait; il ne peut être déshonoré ou ruiné pour satisfaire un caprice de M. de Saillant, le gouverneur. Il sollicita un ordre du régent pour déclarer à celui-ci « de vivre bien ensemble, du moins en apparence. » « Il n'est pas permis, ajoutait-il, à un intendant de manquer à un gouverneur; il doit le respecter; il lui est subordonné... Mais il ne semble pas juste que parce que la figure de l'intendant déplaît au gouverneur, l'intendant soit déshonoré ou révoqué. » Il ne fut ni l'un ni l'autre; il sut mettre les procédés de son côté, et l'intervention de l'autorité supérieure apaisa la querelle [2].

En général, le gouverneur et l'intendant vivaient en bonne intelligence [3] : le premier, touchant ses appointements et exerçant quelques-unes de ses attributions; le second, se montrant plein de déférence pour les désirs du premier, mais finissant la plupart du temps par avoir le dernier mot, parce qu'il connaissait les affaires, qu'il les suivait et qu'il donnait des renseignements conformes à la solution

1. Marquis d'Argenson, t. VIII, p. 14, 135, 260.

2. Bibl. nationale, fr.. 11382. — En 1716, l'intendant de la Rochelle se plaint de ce que le gouverneur a fait une arrestation et rendu une ordonnance sans se concerter avec lui. (Ibid., 11375.)

3. Ils ont souvent des relations familières, comme l'atteste la cor-

à laquelle il désirait parvenir. Plus d'un gouverneur pouvait écrire avec raison comme Villars à Le Bret : « Le service du roi, l'utilité de la province que nous avons à gouverner exigent notre parfaite intelligence... Je ferai de mon côté tout ce qui sera possible pour que rien ne dérange un concert également nécessaire à notre bonheur particulier et à celui des gens qui auront affaire à nous[1]. »

La coexistence de l'autorité des gouverneurs, des parlements et des intendants, avec leurs attributions diverses et souvent mal définies, présentait de réels avantages à une époque où la liberté de la tribune et de la presse n'existaient pas. Ces pouvoirs exerçaient entre eux par la force des choses une sorte de contrôle réciproque. Si leur entente était profitable à l'expédition des affaires, leur désaccord, lorsqu'il n'était pas provoqué par des motifs futiles, pouvait prévenir, réparer ou faire réprimer dans certains cas des actes arbitraires ou nuisibles aux intérêts de l'État et des administrés.

respondance de quelques-uns d'entre eux. En 1668, Bouchu écrit au prince de Condé qu'un de ses amis s'est guéri de la goutte en se frottant avec de la graisse de chien fort chaude. Il en envoie à Son Altesse, d'autant plus que « ce remède lui paraît fort innocent. » (Corresp. man. de Bouchu, t. II, fol. 84.)

1. *Le Maréchal de Villars*, p. 13, 14.

APPENDICE.

I. — ÉTAT DE LA POPULATION DU ROYAUME VERS 1780

d'après un relevé des Archives nationales, H. 1225.

GÉNÉRALITÉS OU PROVINCES.	Provinces, contrées administrées par elles-mêmes.	Nombre des habitants de chaque province ou ville administrée par elle-même.	PERSONNES.
1. Paris, ville. . . .	. . . . .	. . . . .	625.376
— généralité .	. . . . .	. . . . .	1.156.194
2. Aix	Provence	593.736	761.915
3. Alençon.	. . . . .	. . . . .	521.556
4. Amiens	Boulonnais . . .	48.152	552.266
5. Auch.	Lectoure	3.134	460.334
6. Besançon	. . . . .	. . . . .	682.350
7. Bordeaux	. . . . .	. . . . .	1.174.957
8. Bourges.	. . . . .	. . . . .	522.575
9. Caen.	. . . . .	. . . . .	634.660
10. Châlons.	. . . . .	. . . . .	806.676
11. Dijon.	Bourgogne . . .	685.958	
	Maconnais . . .	126.392	
	Bresse	142.074	. . . . 1.097.794
	Bugey	100.083	
	Gex	13.203	
	Dombes.	29.484	
12. Grenoble.	Orange.	12.075	659.250
13. La Rochelle. . . .	. . . . .	. . . . .	471.700
14. Lille	Artois	321.100	
	Flandre wallonne.	249.500	. . . . 731.190
	— maritime .	166.590	
15. Limoges.	. . . . .	. . . . .	654.875
16. Lyon.	. . . . .	. . . . .	628.134
17. Metz	Clermontois . . .	41.328	388.542
18. Montauban. . . .	. . . . .	. . . . .	544.550
19. Montpellier. . . .	Languedoc . . .	1.705.225. . . .	1.705.225
20. Moulins.	. . . . .	. . . . .	623.750
21. Nancy.	. . . . .	. . . . .	820.025
22. Orléans	. . . . .	. . . . .	703.239
23. Pau et Bayonne. .	Navarre.	36.875	
	Béarn	183.600	
	Soule	18.650	
	Bigorre.	82.475	
	Nébouzan. . . .	22.025	. . . . . 664.125
	Quatre Vallées . .	21.175	
	Foix.	62.750	
	Marsan.	40.650	
	Labourd	59.475	
24. Perpignan	. . . . .	. . . . .	123.116
25. Poitiers	. . . . .	. . . . .	687.180
26. Rennes	Bretagne	2.229.475	. . . 2.229.475
27. Riom.	. . . . .	. . . . .	679.475
28. Rouen	. . . . .	. . . . .	730.938
29. Soissons . . .	. . . . .	. . . . .	433.275
30. Strasbourg. . . .	. . . . .	. . . . .	646.150
31. Tours	. . . . .	. . . . .	1.309.878
32. Valenciennes. . .	. . . . .	. . . . .	287.189
33. Corse.	Corse	149.000. . . .	149.000
			24.872.924

II. — TABLEAU DES ASSEMBLÉES

PROVINCES ET PAYS.	PÉRIODICITÉ DES SESSIONS.	SIÈGE.	PRÉSIDENT.
Languedoc.	Annuelle.	Variable ; au XVIIIe siècle, Montpellier.	L'archevêque de Narbonne.
Bretagne.	Tous les deux ans.	Variable ; au XVIIIe siècle, le plus souvent Rennes.	L'évêque dans le diocèse duquel les états sont convoqués.
Bourgogne.	Tous les trois ans.	Presque toujours Dijon.	L'évêque d'Autun.
Artois.	Annuelle.	Arras.	L'évêque d'Arras.
Provence.	id.	Lambesc.	L'archevêque d'Aix.
Flandre wallonne.	id.	Lille.	«
Flandre maritime.	id.	Cassel.	Le premier député de Cassel.
Cambrésis.	id.	Cambrai.	L'archevêque de Cambrai.
Corse.	id.	Bastia.	Le plus ancien évêque.
Comté de Foix.	id.	Variable.	L'évêque de Pamiers.
Béarn.	id.	Pau.	L'évêque de Lescar.
Navarre.	id.	St-Jean pied de Port ou St-Palais.	L'évêque de St-Jean ou de Dax.
Marsan (Bastilles de).	id.	Villeneuve de Marsan.	«
Bigorre.	id.	Tarbes.	L'évêque de Tarbes ou l'abbe de St-Savin
Nébouzan.	id.	Saint-Gaudens.	Le député du chapitre.
Soule.	id.	Mauléon.	L'évêque d'Oloron.
Labourd.	id.	Ustaritz.	L'évêque de Bayonne
Quatre Vallées.	id.	Garaison.	Le juge en chef.
Bresse.	Tous les trois ans.	Bourg.	«
Bugey.	id.	Belley.	L'évêque de Belley
Gex.	id.	Gex.	«
Mâconnais.	id.	Mâcon.	L'évêque de Mâcon

'ÉTATS ET DE LEUR COMPOSITION.

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS-ÉTAT.	SYNDICS OU ÉLUS.
3 archevêques et 20 évêques.	23 barons.	Maires, consuls et députés des villes.	3 syndics généraux.
) évêques députés de 9 chapitres 42 abbés.	Tous les gentilshommes convoqués par le roi.	Députés de 40 communautés (quelques unes en ont deux.)	2 procureurs généraux syndics.
4 évêques. 12 abbés, 56 doyens et députés d'églises.	Gentilshommes à fiefs et à 4 générations de noblesse.	Maires et députés des villes au nombre de 71.	3 élus généraux.
Évêques, abbés, députés des chapitres.	Gentilshommes possédant une terre à clocher.	12 échevins d'Arras et députés de 9 villes.	3 députés.
L'archevêque et 2 évêques.	2 procureurs joints de la noblesse.	Procureurs syndics de 30 communautés.	Procureurs nés et procureurs joints.
«	Baillis de 4 seigneurs hauts justiciers.	Députés des 3 villes.	Députés des deux corps.
«	«	Députés des 8 chefs-colléges.	«
Députés du chapitre; 2 abbés.	8 seigneurs et les gentilshommes résidant à Cambrai.	18 syndics et députés des communautés.	6 députés.
5 évêques et 18 cures.	23 nobles élus.	25 membres élus.	2 députés.
1 évêque, 5 abbés.	60 barons ou seigneurs de fiefs.	120 consuls.	2 syndics.
2 évêques, abbés.	16 barons et 540 entrées.	Députés de 4 villes, 3 vallées, 39 bourgs et provinces.	Deux syndics, un de robe, un d'épée.
6 membres dont les deux évêques.	154 nobles.	26 baillis et jurats de 5 villes et 9 communautés.	1 syndic.
«	. . . . .	19 jurats et députés des communautés.	2 syndics généraux.
L'évêque, 4 abbés, 2 prieurs, un commandeur de Malte.	Les possesseurs de 12 baronnies.	Les consuls de 4 villes et les députés des 7 vallées.	id.
1 député du chapitre.	8 barons, 12 gentilshommes.	32 consuls et chefs des châtellenies.	2 syndics.
L'évêque et 3 membres.	10 podestats et 46 gentilshommes.	13 députés de communautés.	2 syndics.
id.	Tous les gentilshommes.	30 députés de 38 paroisses.	1 syndic.
. . . . .	. . . . .	3 syndics et 6 députés.	3 syndics.
4 députés du clergé.	100 chefs de familles nobles.	Députés des 25 mandements du pays.	«
L'évêque, 1 député du chapitre, 1 du curé.	90 chefs de familles nobles.	Députés de 22 villes, bourgs et paroisses, formant 26 voix.	6 syndics.
«	Les nobles.	Députés de chaque communauté.	1 syndic général.
L'évêque, 3 abbés, 2 députés des chapitres.	Les nobles du pays.	Députés de 4 villes et les officiers de l'élection.	Syndics.

III. — TABLEAU DES GOUVERNEURS, LIEUTENANTS GÉNÉRAUX ET LIEUTENANTS DE ROI,

d'après Expilly (vers 1760).

Dates.	GOUVERNEURS.	Appointements et émoluments du gouverneur.	Lieutenants généraux.	Appointements.	Lieutenants de roi.	Appointements.	GARDES DES GOUVERNEURS.
1.	Alsace.	52.160	1.	8.000	2	»	43 à cheval.
2.	Anjou.	52.898	1.	2.800	2	4.052	125 à cheval.
3.	Aunis.	24.000	1.	11.000	1	»	20
4.	Artois (réuni à Picardie). . .	»	1.	18.000	8	35.848	»
5.	Auvergne	38.675	2.	12.600	2	»	50 à cheval.
6.	Bearn	55.901	1.	13.400	5	21.218	Bandes gramontoises.
7.	Berry.	19.880	1	3.800	2	»	30 gardes.
8.	Boulonnais (9 lieues 1/2 de long)	16.450	1.	12.000	1	»	25 hallebardiers à pied.
9.	Bourbonnais	21.706	1.	2.800	2	»	46 à cheval.
10.	Bourgogne.	143.251	4.	12.200	6	9 370	33, et 1 compagnie à pied dite de la porte.
11.	Bretagne	72.000	2. Bretagne. 2. C^e Nantais.	26.600 17.800	10	20.000	»
12.	Champagne	56.024	4.	11.000	4	»	30 à cheval. 24 hallebardiers.
13.	Dauphiné	57.399	1.	13.000	4	»	»
14.	Flandres et Haynault. . . .	93.350	1.	24.000	3	»	»
15.	Foix (Comté).	12.000	1.	4.800	1	»	»
16.	Franche-Comté	60.000	1.	20.000	4	»	»
17.	Guyenne	99.708	2.	48.412	13	28.108	60
18.	Havre de Grâce. (7 lieues sur 6)	17.760	1.	5.784	1	6.750	20 à cheval.
19.	Isle de France. (Soissons cap.)	30.000	4.	11.200	4	»	30 à cheval.

20.	Languedoc.	158.170	3.	92.000	8	«	«
21.	Limousin.	45.760	1.	2.800	2	«	42 à cheval et 44 carabins.
22.	Lorraine et Barrois	60.000	1.	24.000	3	«	«
23.	Lyonnais	50.664 46.000 (1)	1.	17.621	2	«	35
24.	Maine	13.581	1.	2.800	2	«	30
25.	Marche	9.276	1.	4.200	2	«	25
26.	Metz et pays messin	26.950	1.	18.000	«	«	24 à cheval et 24 hallebardiers.
»	Monaco	22.040		«	1	4.212	«
27.	Navarre et Béarn. Pau (v. pl. haut Béarn.						
28.	Nivernais	11.232	1.	1.800	«	«	39 gardes.
29.	Normandie.	69.800	2.	19.800	«	«	43 à cheval.
30.	Orléanais	12.990	3.	10.400	2	«	23
31.	Paris.	30.318 (2)		«	1	4.800	50 à cheval. 12 hallebardiers suisses.
32.	Picardie.	33.583 (2)	2.	11.600	3	«	30 gardes.
33.	Poitou	33.426 45.000 (3)	2.	8.912	2	«	30
34.	Provence.	60.288	1.	13.000	4	26.010	«
35.	Roussillon.	49.948	1.	20.884	1	«	40
36.	Saintonge et Angoumois. . .	19.455	1.	4.200	2	«	40
37.	Saumurois.	18.500	1.	1.800	1	«	«
38.	Sedan	»	«	«	«	«	«
39.	Toul et Toulois.	11.028	1.	3.800	«	«	«
40.	Touraine.						

(1) Comme gouverneur de Lyon.
(2) 3.000 f. pour les secrétaires.
(3) *Sans tirer à conséquence*, au prince de Conti.

IV. — LISTE DES GOUVERNEURS DE PROVINCE EN 1761

(d'après l'Almanach royal).

Paris. — Le duc de Chevreuse.
Ile-de-France. — Le duc de Tresme.
Picardie et Artois. — Le duc de Chaulnes.
Boulonnois. — Le duc d'Aumont.
Champagne et Brie. — Le comte de Clermont.
Bourgogne. — Le prince de Condé.
Dauphiné. — Le duc d'Orléans.
Provence. — Le duc de Villars.
Languedoc. — Le comte d'Eu.
Foix. — Le marquis de Ségur.
Roussillon. — Le maréchal de Noailles.
Navarre et Béarn. — Le duc de Gramont.
Guyenne et Gascogne. — Le maréchal duc de Richelieu.
Angoumois et Saintonge. — Le duc de Crussol.
La Rochelle et Aunis. — Le maréchal de Senecterre.
Poitou. — Le prince de Conti.
Bretagne. — Le duc de Penthièvre.
Normandie. — Le maréchal duc de Luxembourg.
Le Havre-de-grace. — Le comte de Valentinois.
Maine, Perche et Laval. — Le marquis de la Tour du Pin.
Orléanais. — Le comte de Rochechouart.
Nivernois. — Le duc de Nevers.
Bourbonnois. — Le comte de Peyre.
Lyonnais, Forez et Beaujolais. — Le duc de Villeroy.
Auvergne. — Le duc de Bouillon.
Limousin. — Le duc de Fitz-James.
Marche. — Le marquis de la Salle.
Berry. — Le comte de Périgord.
Touraine. — Le duc de Choiseul.
Anjou. — Le prince de Lambesc.
Saumur et Saumurois. — Le marquis d'Aubigné.
Flandre et Hainaut. — Le maréchal de Soubise.
Metz et Pays Messin. — Le maréchal d'Estrées.
Lorraine et Barrois. — Le duc de Fleury.
Toul et Toulois. — Le marquis du Chastelet-Lomont.
Alsace. — Le maréchal de Maillebois.
Franche-Comté. — Le maréchal duc de Duras.

V. — LE MARQUIS DE SÉVIGNÉ LIEUTENANT DE ROI ET LE SECRÉTAIRE DU GOUVERNEUR DE BRETAGNE.

Le fils de la marquise de Sévigné, qui a laissé un renom d'officier étourdi, mais doué de courage, d'esprit et de cœur, se consola de n'avoir pu être nommé député des États de Bretagne à la cour, en achetant en 1693, moyennant 180,000 francs, la charge de lieutenant de roi au gouvernement de Bretagne, pour la circonscription de Nantes. En cette qualité, il entretint avec le secrétaire du comte de Toulouse, gouverneur de la province, une correspondance suivie, qui, si nous en jugeons par les lettres du secrétaire, conservées aux archives nationales [1], portait non seulement sur les affaires d'administration, mais sur des questions littéraires et personnelles.

Ce secrétaire, Trousset de Valincour était un littérateur aimable, qui fut l'ami de Racine et de Boileau. Il reçut de Boileau la dédicace de son épître sur l'honneur; il remplaça Racine à l'Académie française et dans ses fonctions d'historiographe du roi. Cet écrivain, que Saint-Simon qualifie d'homme d'infiniment d'esprit et de grand homme de bien [2], prenait au sérieux ses devoirs de secrétaire des commandements du comte de Toulouse. Déjà secrétaire général de la Marine, il sait combien il importe d'être bien renseigné sur toutes choses. Aussi demande-t-il des renseignements circonstanciés sur tout ce qui concerne la Bretagne, afin de donner au gouverneur « une connaissance aussi exacte de la province que s'il y était né [3]. » C'est surtout avec l'intendant et les lieutenants de roi qu'il correspond. Il fait un grand éloge de l'intendant de Nointel, à qui le gouverneur rend justice en réprimant une insolence qu'on lui avait faite; il le trouve digne d'être nommé conseiller

1. Lettres de 1695 à 1697. Archives nationales, KK. 1103.
2. Saint-Simon, *Mémoires*, éd. Boislisle, t. VI, p. 179 à 181.
3. Le comte de Toulouse avait alors dix-huit ans.

d'État, et il écrit à Sévigné : « Je ne serai jamais si bien qu'entre les mains de M. de Nointel et les vôtres. »

La correspondance s'active au moment des sessions des états. Sévigné rend compte des débats et principaux incidents des états de 1697; il exerce en même temps une hospitalité digne de son rang; il prend part aux fêtes et aux festins qui sont dans la tradition. « Pendant que vous êtes en train, lui écrit Valincour, d'être loué sur votre politesse et votre noble magnificence à Nantes, aux Rochers et partout ailleurs, je veux vous louer de la description que vous faites de la grande et terrible journée des 48,000 francs. » C'était la journée où l'on avait discuté et voté les gratifications. Une autre fois, il lui parle « de ses festins réciproques qui, pour être faits entre des évêques, ne paraissent pas davantage ressembler aux agapes des premiers chrétiens ». Il existe une certaine familiarité entre les deux correspondants, car Valincour écrit au marquis, la même année : « C'est une grande innocence que de me demander le lieu des états, comme si je ne vous avais pas dit vingt fois que c'était Vitré. »

Ce ton contraste avec celui qu'il emploie en écrivant à M. de Guemadeuc, gouverneur de Saint-Malo, qui ne veut pas céder son logement à la citadelle pour le casernement d'une compagnie. « Trouvez bon, lui dit-il, que je vous supplie que j'ai l'honneur de vous confirmer que vous ferez un très sensible plaisir (à Son Altesse Sérénissime le gouverneur) de vouloir bien trouver les moyens de retirer cette compagnie dans le château et d'en décharger la communauté, envers qui elle veut que vous ayez le mérite de cette action sans qu'elle (S. A. S.) paraisse y avoir aucune part. » Valincour ne se contente pas de cet exorde, dont l'entortillement obséquieux a dû le faire sourire; il insiste beaucoup, en disant à Guemadeuc que les habitants sont persuadés qu'il n'a pas pour eux la bonté et l'amitié qu'ils croient mériter de lui, et qu'ils seraient ramenés par la moindre démarche. La conciliation, comme nous l'avons vu, est une des attributions les plus méritoires d'un gouverneur de province. En 1696, un

conflit s'était élevé entre la ville et le gouverneur de Saint-Malo, pour la nomination d'un maître des hautes armes. « Il faut, dit Valincour, tâcher de trouver des tempéraments qui conviennent aux uns et aux autres. » Il était d'usage que ce gouverneur intervînt dans cette nomination, et le secrétaire suggérait à la ville d'insister en faveur de son candidat auprès du gouverneur, afin que celui-ci conservât l'apparence de son droit.

Le marquis de Sévigné avait eu également, en sa qualité de lieutenant de roi, des difficultés avec le gouverneur de Nantes, qui ne lui avait envoyé à l'ordre que les trois premiers jours de sa résidence dans la ville. Le gouverneur de Bretagne décida qu'on lui enverrait à l'ordre tant qu'il resterait à Nantes. Valincour spécifie une autre fois, d'une manière détaillée, quelles sont les attributions du lieutenant de roi, qui pouvait commander à la milice et aux gens de guerre, de préférence au maire. Il discute ailleurs avec Sévigné la grave question de savoir si c'est lui ou l'évêque qui doit présider à la soutenance des thèses, en l'absence du gouverneur, et quelles sont les autorités qui ont droit dans ces cérémonies à des fauteuils et à des sièges à dos[1].

Valincour lui-même est en conflits avec le secrétaire du lieutenant général de Lavardin, qui réclamait une allocation de 2,000 francs sur les étapes. « La somme est trop modique pour être contestée, disait-il; je veux seulement savoir mon droit et le soutenir... Mais je la lui donnerai de tout cœur, s'il en a si fort envie. » Lavardin prit parti pour son secrétaire. De là des difficultés de tout genre. « Je suis accoutumé depuis deux mois, écrit le correspondant de Sévigné, à des procédés et à des plaintes continuelles sur les choses les plus légères et les plus innocentes. Il faut prendre les hommes comme Dieu les a faits. »

Le secrétaire du gouverneur n'écrit pas seulement à Sé-

1. Nous avons vu plus haut (page 58), comment il avait réglé la grande question de la priorité de l'encensement entre les deux premiers ordres des états de Bretagne.

vigné; il est en relations avec le premier président, le procureur général, l'intendant, les procureurs syndics; sa correspondance porte sur les sujets les plus divers, depuis le brevet des lods et ventes jusqu'à l'exemption du ban et de l'arrière-ban; depuis des recommandations demandées à des gentilshommes et à des dames de qualité, jusqu'à des offres de chiens de chasse faites par le président de la Chambre des comptes de Rennes au gouverneur. Avec le marquis de Sévigné, Valincour échange des impressions littéraires[1], il émaille ses lettres de citations latines, les agrémente d'anecdotes de cour, il disserte sur Dacier et Guy Patin. En sa qualité de lettré, il se préoccupe de papiers de Descartes que sa nièce, demeurant à Rennes, devait rechercher et qu'elle n'a pu retrouver dans le cabinet de feu son oncle[2]. Ajoutons, à son éloge, qu'il est intègre, et qu'il refuse « d'entrer dans des affaires où il pourrait lui revenir de l'argent[3] ». Ses lettres ne révèlent pas toujours en lui, « l'homme doux, gai, salé, » que Saint-Simon a connu; mais ne contredisent pas le renom de grand homme de bien que lui décerne le célèbre et peu bienveillant annaliste.

1. Voir son appréciation sur les travaux historiques des bénédictins, page 148.

2. Lettres des 14 novembre 1696 et 16 mars 1697.

3. C'est lui qui refusait si catégoriquement « un présent honnête, » et qui n'acceptait du beurre qu'à la condition de ne plus en recevoir (page 103.)

TABLE DES CHAPITRES.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.

LA FORMATION DES PROVINCES.

Pages.

Ancienneté des noms des provinces. — Noms antérieurs à la domination romaine. — Noms romains. — Noms donnés à la suite des invasions barbares. — Période féodale. — Persistance des anciennes formes. — Délimitation des circonscriptions. — Gouvernements militaires. — Généralités. — Diocèses. — Étendue et limites des provinces. — Variations dans les divisions administratives. — Différences et similitudes des institutions provinciales. — Pays d'états et pays d'élections. — Tendance à l'uniformité des territoires et des institutions. — Divisions en départements. — Vœux des populations. — Répartition des provinces jusqu'en 1790 entre les différents secrétaires d'État..... 1

LIVRE PREMIER.

LES ASSEMBLÉES D'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER.

LES ÉTATS PROVINCIAUX JUSQU'A LOUIS XIV.

Ancienneté des assemblées. — Conseils provinciaux romains. — Conciles des évêques. — Assemblées des trois ordres à

Pages.

partir du treizième siècle. — Abolition de quelques-unes d'entre elles. — Suppression d'un grand nombre par Richelieu et Mazarin. — Persistance nominale des fonctions des officiers des états en Normandie et en Dauphiné. — Maintien des états dans certaines provinces. — Politique de Louis XIV. — Les pays conquis. — Causes générales de la disparition et de la conservation des états provinciaux..... 17

CHAPITRE II.

COMPOSITION DES ÉTATS.

Influence différente de chaque ordre dans les pays d'états. — Distinction principale entre eux. — Le clergé. — Puissance du haut clergé. — Les évêques en Languedoc et en Bretagne. — La noblesse. — Droit d'assistance de tous les nobles ou de quelques barons. — Naissance ou fief. — Le Tiers État. — Représentation des villes. — Mandat des députés. — Vote par tête ou par ordre. — Assemblées des communautés de Provence. — États et chefs-collèges des Flandres. — Bastilles de Marsan et Quatre-Vallées. — L'escarton du Briançonnais. — Représentation des états secondaires. — Assiettes de Languedoc. —Cours générales de Navarre. — Assemblées provinciales de Corse..... 28

CHAPITRE III.

OUVERTURE DES ÉTATS.

Droit de convocation. — Périodicité des sessions. — Villes où elles se tiennent. — Avantages des petites villes. — Préparatifs des sessions. — Arrivée des députés. — Annonce de l'ouverture de la session par le héraut. — Salles de réunion. — Leur décoration intérieure. — Service religieux. — Cérémonies diverses. — Parrainage des états. — Places et préséance. — Présidence du roi. — Gouverneurs et lieutenants généraux. — Hospitalité des gouverneurs. — Ouverture de la session. — Harangues. — Tribune publique. — Présidence des états dévolue à un évêque. — Déclaration des commissaires du roi. — Vérification des pouvoirs. —

Pages.

Formation des commissions. — Délibérations par chambres. — Serment et inviolabilité des députés. — Durée des sessions. — Tendances à l'abréger. — Suprématie des deux premiers ordres. — Indemnités des députés. — Rôle de la noblesse..... 48

CHAPITRE IV.

LE VOTE DES IMPOTS.

Budget des recettes et dépenses. — Le don gratuit. — Son importance. — Sommes demandées. — Vote sans discussion. — Conditions stipulées. — Intervention des fonctionnaires royaux. — Impôts divers; aides, capitation, vingtièmes. — Résistances de quelques états. — Suspension des sessions. — Lettres de cachet. — Emprisonnements et exils. — Fonds secrets. — Gratifications et pensions. — Faveurs et menaces. — Flatteries. — Velléités de révolte et soumission. — Réductions obtenues. — Abonnements. — Rachats d'impositions. — Emprunts provinciaux. — Crédit des états. — Remboursements. — Vote au scrutin des impôts et des emprunts..... 73

CHAPITRE V.

LES DÉPENSES DES ÉTATS ET LES GRATIFICATIONS.

Part des impôts destinée aux dépenses provinciales. — Dépenses nécessitées par la tenue des états. — Mobilier. — Fonctionnaires des états. — Médecins et musiciens. — Gratifications des membres et des présidents. — Greffiers et secrétaires. — Archives. — Impression des actes des états. — Allocations aux gouverneurs, aux lieutenants généraux, aux commandants et à leurs femmes. — Tentatives de résistance de certains états. — Gratifications aux intendants, aux ministres et à leurs commis. — Allocations aux cours judiciaires et financières. — Aumônes, particulièrement aux pauvres gentilshommes. — Dépenses extraordinaires. — Statues élevées aux rois. — Levées de régiments et frais de construction de navires. — Jetons des états..... 92

CHAPITRE VI.

ADMINISTRATION DES ÉTATS.

Pages.

Agents des états. — Élus généraux et alcades de Bourgogne. — Procureurs généraux syndics de Bretagne. — Syndics généraux de Languedoc. — Procureurs du pays de Provence. — Les douze nobles de Corse. — Syndics des petits états. — Diocèses du Languedoc. — Commissions permanentes ou intermédiaires. — Greffiers des états. — Trésoriers. — Receveurs. — Répartition des contributions. — Contributions ordinaires et extraordinaires. — Vingtièmes. — Fonds d'indemnités. — Bail des étapes. — Répartition de la capitation. — Frais de levée des contributions..... 112

CHAPITRE VII.

LES SERVICES PUBLICS.

Législation. — Travaux publics. — Dépenses votées dans ce but. — Emprunts. — Inactivité de certains états. — Embellissements des villes. — Architectes de la province. — Sollicitude pour l'amélioration des routes. — Ingénieurs de la province. — Encouragements à l'agriculture. — Vœux à cet égard. — Achats de bestiaux. — Haras. — Intervention en faveur de l'industrie. — Gratifications. — Inventions et industries nouvelles. — Mines. — Règlements du commerce. — Vœux divers. — Encouragements aux sciences naturelles et historiques. — Actes religieux et charitables..... 131

CHAPITRE VIII.

LES DÉPUTÉS A LA COUR.

Cahiers des états. — Plaintes et vœux. — Articles dits « de style ». — Demandes de non exécution de certaines lois. — Élection et nomination des députés. — Influences mises en jeu. — Réception des députés par le roi. — Fêtes données en leur honneur à Versailles. — Leurs libéralités. — Examen des cahiers par le conseil du roi. — Réponses aux articles

Pages.

des cahiers. — Plaintes contre des agents du roi. — Compte rendu par les députés et leurs commettants. — Agents permanents de la province à Paris 151

CHAPITRE IX.

LES AVANTAGES ET LES DÉFAUTS DES ÉTATS.

Plaintes des états de Languedoc. — Opinion de Forbonnais. — Influence des administrations sur la prospérité publique. — Inégalité dans le rapport des impositions. — Réductions sur les contributions directes. — Supériorité en principe des pays d'états. — Traditions de liberté. — Mouvement de l'opinion en faveur des assemblées provinciales. — Le marquis de Mirabeau et les états de Languedoc. — Plans d'administration. — Assemblées provinciales sous Louis XVI. — Avantages et inconvénients. — Protestations contre les États. — Prétentions des états de Navarre et du Cambrésis. — Réaction de l'opinion contre les états. — Administrations collectives de 1789 et de l'an III. — Les conseils généraux modernes 162

LIVRE II.

LES AUTORITÉS INAMOVIBLES.

CHAPITRE PREMIER.

LES ÉVÊQUES.

Les autorités locales. — Leur indépendance. — Les évêques. — Leur influence. — Assemblée du clergé. — Pouvoirs seigneuriaux des évêques. — Leur pouvoir dans les pays d'états. — Conflits avec les autorités civiles. — Influence des évêques. — Les intendants, les chanoines et les curés. — Répression des usages superstitieux. — Attributions administratives de quelques évêques. — Leur générosité. — Leur intervention

Pages.

en faveur de leurs fidèles. — Tournées épiscopales. — Ecoles. — Revenus, taxes et dépenses. — Leur rôle dans les assemblées provinciales..... 177

CHAPITRE II.

LES CORPS JUDICIAIRES.

Origines du pouvoir judiciaire. — Droit écrit et coutumes. — Assemblées pour la réformation des coutumes. — Commission législative en Corse. — Bailliages. — Parlements. — Leurs prérogatives. — Droits d'enregistrement des édits. — Questions religieuses. — Résistance à de nouveaux impôts. — Relations avec le pouvoir royal. — Indépendance des corps judiciaires. — Leurs dettes et leurs revenus. — Nombre des gens de loi. — Palais de justice. — Les premiers présidents. — Mercuriales. — Esprit de corps. — Abus d'autorité. — Dénis de justice. — Intervention du pouvoir central. — Commissions. — Grands jours. — Assises. — Juridiction des intendants. — Répression des injustices. — Arrêtés de police et d'administration. — Règlements divers. — Surveillance des corporations d'arts et métiers. — Rôle des parlements.. 196

CHAPITRE III.

LES JURIDICTIONS FINANCIÈRES.

Multiplicité des corps judiciaires et délibérants. — Chambres des comptes. — Cours des aides. — Attributions et conflits. — Appels au contrôleur général. — Cours des monnaies. — Maîtrises des eaux et forêts. — Trésoriers de France. — Leur rôle. — Discussions avec les intendants. — Tribunaux d'élections. — Fonctions des élus. — Avantages et inconvénients des élections. — Frais de leur juridiction. — Département de la taille. — Ses abus. — Receveurs des tailles. — Receveurs généraux. — Leurs services. — Fermiers généraux. — Directeurs des domaines. — Commis des aides et gabelles. — Agents des tabacs. — Nombreux titulaires d'offices fiscaux. — Agents des postes et des ponts et chaussées. — Conséquen-

Pages.

ces de la centralisation. — Très petit nombre des emplois dont les titulaires sont nommés par l'État. 223

LIVRE III.

LES GOUVERNEURS.

CHAPITRE PREMIER.

NOMINATION ET APPOINTEMENTS.

Origine et diminution du pouvoir des gouverneurs de provinces. — Leur nombre. — Circonscriptions de leurs gouvernements. — Caractère militaire de leurs fonctions. — Leur puissance au commencement du dix-huitième siècle. — Lesdiguières. — Politique de Richelieu et de Louis XIV à leur égard. — Gouvernements donnés à des princes. — Dynasties de gouverneurs. — Guerriers illustres. — Traitements, gratifications, présents, exactions. — Intervention des intendants. — Revenus de Villeroy à Lyon. — Décision de l'Assemblée nationale en faveur des officiers généraux gouverneurs de provinces. — Prestations de serment..... 253

CHAPITRE II.

LES ATTRIBUTIONS.

Énumération des attributions des gouverneurs. — Lettres patentes. — Permission nécessaire pour l'exercice de leur charge. — Importance de leur correspondance. — Secrétaires du gouverneur. — Caractère militaire du gouverneur. — Son autorité sur la noblesse. — Défense des frontières en temps de guerre. — Ports militaires. — Travaux publics. — Milices et compagnies d'arquebuses. — Fortifications. — Actes de trahison. — Services diplomatiques. — Répression

Pages.

des émeutes. — Le duc de Chaulnes en Bretagne. — Cadets. — Juridiction du point d'honneur. — Incarcérations — Prisonniers dans les forteresses. — Fitz-James et la liberté individuelle. — Rôle de conciliateur. — Querelles de préséance. — Ingérance dans les administrations municipales. — Élections. — Police des théâtres. — Approvisionnements. — Commerce. — Le duc d'Harcourt et Dumouriez. — Protection des faibles. — Questions de police. — Curé et consuls. — Affaires ecclésiastiques. — Protestants. — Le comte de Belle-Isle et les Juifs. — Fondation d'académies. — Rôle des gouverneurs à la cour..... 270

CHAPITRE III.

LES SÉJOURS ET LES ENTRÉES.

Résidence des gouverneurs. — Leurs hôtels. — Voyages. — Célébration de leur nomination. — Leur première entrée dans les villes. — Entrée et séjour du duc de Rethelois à Troyes. — Sa suite. — Autres entrées. — Le duc de Richelieu à Toulouse. — Son séjour à Bordeaux. — Son luxe, ses fêtes et son autorité. — Gouverneurs aux états. — Le comte d'Eu en Languedoc. — Gouverneurs en disgrâce. — Leurs gardes. — Services funèbres. — Souvenirs qu'ils ont laissés..... 297

CHAPITRE IV.

LIEUTENANTS GÉNÉRAUX ET COMMANDANTS.

Rôle des lieutenants généraux. — Leur nombre et leurs appointements. — Commandants pour le roi. — Archevêque et premiers présidents commandants. — Autorité des commandants par rapport à celle des gouverneurs. — Commission des commandants. — Le duc de Richelieu en Languedoc. — Le comte de Grignan en Province. — Prérogatives. — Lieutenants de roi. — Gouverneurs de villes et de certains pays. — Conflits des lieutenants généraux avec les parlements. — Difficultés avec les intendants..... 31

Pages.

APPENDICE.

État de la population du royaume vers 1780 329
Tableau des assemblées d'états et de leur composition..... 330
Tableau des gouverneurs, lieutenants généraux et lieutenants de roi..... 332
Liste des gouverneurs de province en 1761..... 334
Le marquis de Sévigné lieutenant de roi et le secrétaire du gouverneur de Bretagne..... 335

HF
B113pr
39912
Author Babeau, Albert
Title La province sous l'ancien régime.
Vol.1.
BY BORROWER.

UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY

Do not
remove
the card
from this
Pocket.

Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File."
Made by LIBRARY BUREAU